

Signt.ⁿ Top.ⁿ

Est. 74

Tab. 1

Nim. 11

RECHERCHES
D'ÉPIQUEURISME
DE MONTAIGNE.

Par M. de Montaigne

Traduit de l'italien par M. de Montaigne

Œuvres complètes de Montaigne, d'après
l'édition de M. de Montaigne.

1794

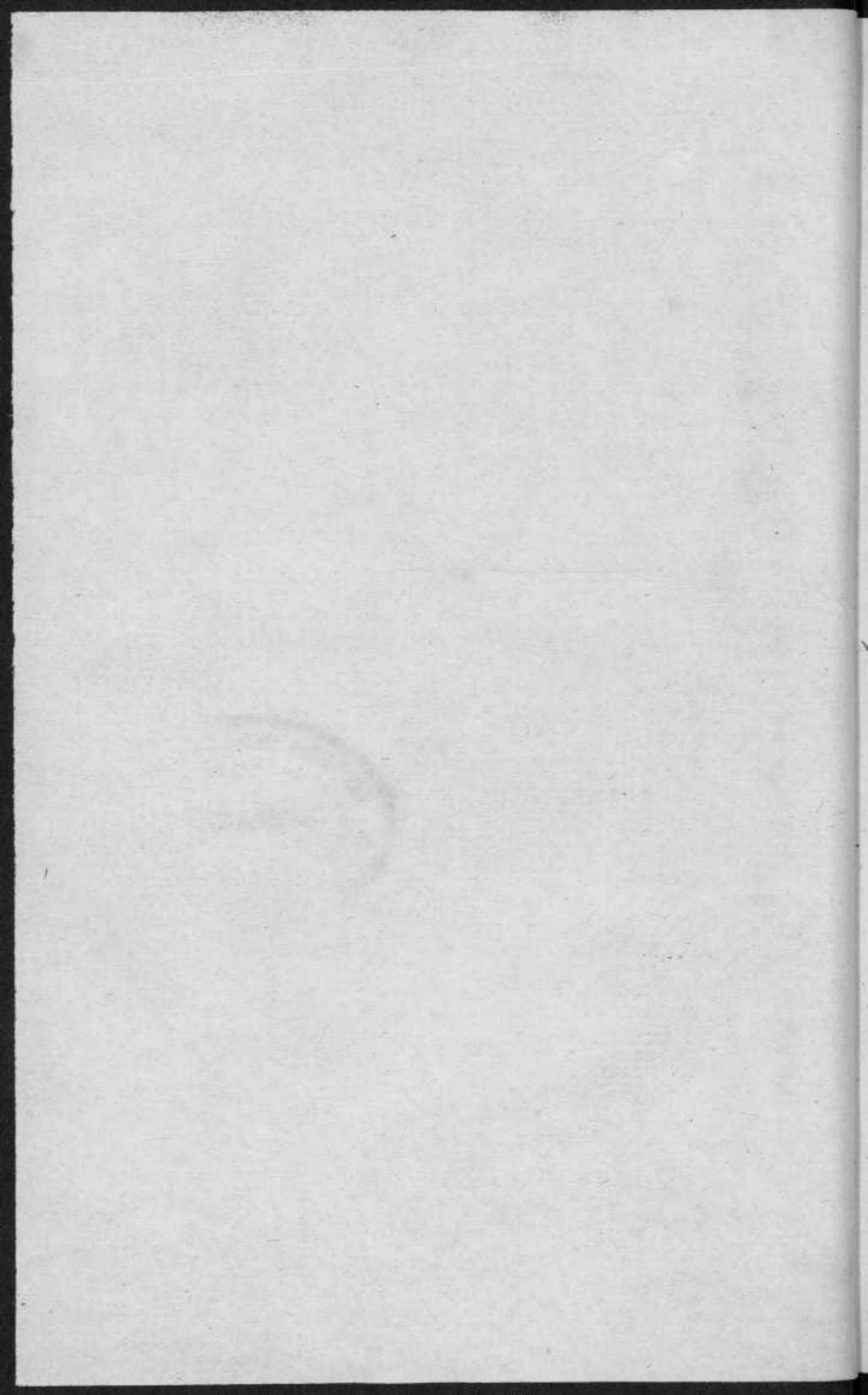
TOME PREMIER



PARIS.

chez M. de Montaigne, Libraire, rue
de la Harpe, n. 10, vis-à-vis
le Collège de France, sous les
saufes de bois.

A
5456



RECHERCHES

SUR LA SCIENCE
DU GOUVERNEMENT.

Deux Volumes in-8°.

Par M. le Comte JOSEPH GORANI.

*Ouvrage traduit de l'Italien, d'après
l'exemplaire et les corrections de l'auteur.*

Non ignara mali, miseris succurrere disco.

VIRGIL. *Æneid.*

TOME PREMIER.



BIBLIOTECA DEL
INSTITUTO PRIVILEGIADO

SORIA & PARIS,

Chez { GUILLAUME Junior, Imprimeur-Libraire, rue
de Savoie S. André-des-Arcs, n° 17.
LEBOUR, Libraire au Palais-Royal, sous les
Arcades de bois.

1792.

Cet ouvrage se vend dans les Départemens, chez
tous les Libraires et Directeurs de Poste, et
particulièrement,

A	Chez MM.	A	Chez MM.
Angers,	Mame et Pavie.	Laon,	Melleville.
Angoulême,	Dubois aîné.	La Rochelle,	Chaboceau,
Auxerre,	François Fournier.	père.	
Avranches,	Quesnel.	L'Orient,	Fauvel.
Blois,	Adam et Durier	Lyon,	Jacquenod frères,
	Masson.		Périsse frères.
Bordeaux,	Bergeret et Chap-	Lille,	Vanakere.
	puis frères.	Marseille,	Mossy fils.
Bourges,	Chédin et Prevost.	Meaux,	Charles.
Brest,	Lefournier.	Metz,	Marchal.
Besançon,	Metoyer.	Montdidier,	Leroux père.
Caen,	Le Roy.	Morlaix,	Nicole.
Cambrai,	Hurez.	Nancy,	Mathieu Babin.
Châlons s. m.	Pavie.	Nantes,	Guimar.
Chartres,	Jouenne.	Niort,	Dugris.
Chinon,	Breton.	Orléans,	Letourmy.
Clermont-Ferrand,	Beauvert	Poitiers,	Chevrier.
	et Rousset.	Rennes,	Robiquet.
Colmar,	Fontaine.	Rochefort,	Ridout.
Compiègne,	Bertrand.	Rethel-Mazarin,	Migny.
Dijon,	Coquet et Bidot.	Saulieu,	Pascal.
Dôle,	Joly.	Sens,	Guillemard.
Dunkerque,	Jocalle frères.	Strasbourg,	Gay, Koenig,
Evreux,	Ancelles.		Keck, Treuttel.
Forges,	Bailly.	Valenciennes,	veuve d'Henin.
Havre,	Patry.		

P R É F A C E
D U T R A D U C T E U R

Un plan très-intéressant d'éducation publique, en deux volumes in-8°. Un traité de l'impôt, dont on a rendu compte, avec éloge, dans le journal des Ephémérides et du Citoyen, en 1772. Les éloges philosophiques et très-savans de deux célèbres Florentins, Saluste-Antoine Bandini, archidiacre de Siennes, et le docteur Redi, premier médecin du grand-duc de Toscane. Un ouvrage très-énergique contre le despotisme, en deux volumes in-8°, et plusieurs mémoires sur différentes parties des sciences et des arts, qu'a fournis M. le comte Gorani, aux diverses académies dont il est membre, tels sont les titres sur lesquels étoit déjà fondée sa haute réputation avant qu'il publiât l'ouvrage dont nous donnons la traduction.

Il est essentiel d'observer que cet ouvrage étoit fait il y a plus de six ans, et qu'il est à sa seconde édition en Italie; s'il avoit paru avant notre révolution, il auroit certainement beaucoup facilité les travaux de notre Assemblée Consti-

tuante , et combien ce succès eût été flatteur pour un véritable ami des hommes , tel que M. Gorani Malheureusement son ouvrage n'est parvenu à notre connoissance qu'en août 1790 ; aussitôt nous informâmes l'auteur , qui étoit à Paris , de notre projet de traduction , et bientôt il nous remit un exemplaire de son ouvrage rempli de changemens si intéressans , que cette traduction a véritablement de grands avantages sur l'édition originale.

Si lorsque M. Gorani composoit cet ouvrage, il avoit pu prévoir une révolution semblable à la nôtre , sans doute , au lieu d'imaginer une constitution compatible avec une monarchie héréditaire, il nous eut donné , dans les circonstances actuelles, le plan d'un gouvernement plus libre , plus populaire , c'est la justice que lui rendra tout lecteur instruit lorsqu'il connoîtra les excellens principes, les bons plans , les grandes vues et les vérités aussi hardies qu'utiles dont son ouvrage est rempli.

En considérant les différens objets dont la réforme et les établissemens sont réservés à notre législature actuelle , nous pensons que cet ouvrage pourra lui être encore très-utile ; d'ailleurs, malgré les lumières abondantes qu'ont répandues nos premiers législateurs , sur les parties essen-

P R É F A C E.

v

tielles de la Science du Gouvernement, cette science est encore généralement inconnue de la plus grande partie des Français et de presque toutes les autres nations; ainsi cet ouvrage est encore très-nécessaire à ceux d'entre nous qui voudront s'ouvrir, par l'instruction, des routes aux fonctions du Gouvernement, et il est également nécessaire pour propager nos principes et nos succès chez les nations qui, ne connoissant point encore leurs droits naturels et leurs forces, gémissent dans la misère et l'oppression, sous le joug du despotisme.

Pour encourager davantage à la lecture de cet ouvrage, nous allons en faire une courte analyse.

Après avoir posé la base de tout Pouvoir sur la vertu, sur l'utilité publique, en adoptant cette maxime de Claudian, emitur solâ virtute potestas; après avoir posé celle du Gouvernement sur la loi suprême, salus populi, M. Gorani donne de très-bons conseils pour la réforme des législations criminelles d'Europe; voulant exercer ses sentimens d'humanité, jusque sur les coupables, dont il attribue avec raison la plupart des délits à l'ignorance, à l'erreur, à la mauvaise éducation, aux mauvais exemples des cours, aux vices des lois, aux crimes des gouvernemens, à la séduction, à la corruption qu'exercent les ministres

tres et les autres fonctionnaires publics, à l'avidité des magistrats et des financiers, à la misère générale, l'auteur donne un plan très-bien entendu pour la construction et la direction des prisons; puis il s'occupe du pouvoir paternel, de l'esprit de famille, du droit de succession, de l'éducation publique et de celle de l'héritier du trône.

Nous recommandons aux femmes la lecture du chapitre qui les concerne, elles verront qu'il seroit difficile de plaider leur cause d'une manière plus avantageuse pour elles; nous invitons les bonnes mères à lire le chapitre sur l'éducation des filles, et celui sur quelques maladies de l'imagination. Nous invitons aussi les officiers municipaux et de police à lire les articles de la police, du vagabonnage, des incendies et des établissemens pour la santé. Les chapitres suivans ont pour objets la magistrature, sa vénalité, son aristocratie, les moyens de la réformer et les formalités judiciaires; leur annonce suffit pour intéresser à les lire.

Vient ensuite le chef-d'œuvre de l'Auteur, son plan d'organisation et d'administration des provinces, des municipalités et des tribunaux, ses bases sont les mêmes que celles que nous avons

établies ; même division d'un royaume et de ses provinces ; mêmes élections populaires ; mêmes députations , mêmes fonctions ; tant il est vrai que les hommes n'auront tous qu'une même opinion , et la même vue , lorsqu'ils s'accorderont à ne consulter que la nature ; ce plan produit par son développement différens chapitres sur les élections , sur les assemblées municipales et nationales ; sur les hospices et les hôpitaux ; sur les routes , les canaux ; sur les spectacles , les jeux et les divertissemens publics ; il comprend aussi le projet d'établissement d'un trésor d'honneur et de décorations extérieures pour exciter l'émulation et pour récompenser les services rendus à la société , récompenses que le prince seroit obligé de donner à ceux-là seulement qui en seroient reconnus dignes par les sénats institués pour juger les différens genres et degrés de mérite.

Persuadé que la liberté de la presse sur les opinions religieuses et sur les affaires d'Etat , est le seul moyen de découvrir les erreurs , les abus , les moyens de réforme , et de contenir dans le devoir tous les officiers publics , l'Auteur ne parle qu'avec indignation de la violation qu'éprouve ce droit naturel dans les Gouvernemens arbitraires ; et c'est avec la même justice qu'il disserte ensuite

sur les assemblées du peuple toujours si effrayantes pour les despotes et si encourageantes pour les bons princes. Quel intéressant contraste M. Gorani présente à ce sujet dans ses tableaux du despotisme des Néron et de celui des Titus ! Les réflexions qu'il fait ensuite sur le luxe en général, et sur les lois somptuaires sont pleines de sagesse, et quelle vigoureuse leçon il donne à ses compatriotes sur le luxe de leurs églises !

Veut-on savoir ce que pense des grands et de la noblesse, l'Auteur, qui est lui-même d'une des plus anciennes maisons d'Italie ? Nous nous contenterons de citer les épigraphes des chapitres sur cette matière, parce qu'elles renferment l'esprit de chacun.

Des Grands..... Ad populū phāleras! ego te
intus et in cute novi.

De la Noblesse..... { Nam genus et proavos et quæ
non fecimus ipsi,
Vix ea nostra voco.

De son Origine..... Qui genus jactat suum, aliena
laudat.

Ce qu'elle devoit être. { Tota licet veteres exornent
undique Cereæ.
Atria, nobilitas sola est atque
unica virtus.

Enfin l'auteur termine son premier volume par d'excellentes leçons pour les rois sur leurs ministres et pour ces ministres eux-mêmes.

Après avoir posé les bases de l'ordre social dans son premier volume, après avoir fait connoître aux nations et à leurs représentans les principales maladies de nos corps politiques, et leurs causes, M. Gorani développe dans son second volume les moyens essentiels d'acquérir, de conserver et de perpétuer les richesses, la puissance et le bonheur.

D'abord, pour donner de l'émulation aux princes, et particulièrement à ceux dont les Etats ont peu d'étendue, l'auteur leur rappelle le petit Etat de Syracuse vainqueur des Carthaginois et jouissant de la plus grande prospérité sous Gelon. Le petit royaume de Cappadoce respecté, redouté des plus grands princes contemporains, sous le règne d'Ariarathe; celui de Pergame, plus petit encore et cependant plus puissant que les principaux états voisins, sous Attale; le petit royaume de Navarre faisant la loi à ceux d'Espagne, sous Sanchez VI et VII, et sous Dom Carlos, ainsi que celui de Portugal sous la première race de ses rois. La maison de Médicis en Toscane, si étonnante par la grande influence qu'elle eut à juste titre dans toutes les cours de l'Europe, et dans leurs traités, pendant huit générations. Le petit marquis de Brandebourg, montant à l'Elec-

torat, puis à la royauté, puis faisant trembler toute l'Europe sous le cruel Frédéric; Enfin l'auteur présente pour modèles vivans le duc de Modène et le Margrave de Bade, dont la philosophie fait depuis nombre d'années le bonheur de quelques milliers d'hommes.

Artiste dans ses compositions, M. Gorani sait employer les contrastes, lorsqu'ils sont nécessaires; prévoyant sans doute que les traits rares et brillans de l'histoire feroient peu d'impression sur l'esprit des despotes, il leur met ensuite sous les yeux les désastres de ceux qui les ont précédés et l'anéantissement de plusieurs.

Après les avoir transportés sur les ruines des Empires de Cyrus, de Smerdis, de Xercès, d'Artaxercès, de Darius, d'Alexandre, des Califes successeurs de Mahomet, des Grecs et des Romains, il les ramène sur leurs propres foyers, il leur montre la juste insurrection des Pays-Bas réduits au désespoir par les fureurs de Philippe III, roi d'Espagne; la Hollande et le Portugal secouant le joug odieux de Philippe IV et de son cruel Olivarès; les Suisses s'affranchissant du despotisme de la maison d'Autriche, les Anglo-Américains, de celui de leur avide métropole, et Charles I sur l'échaffaud, parce qu'il voulut être

despote. Six ans plus tard l'auteur auroit pu terminer sa course chez nous.

Ces leçons, avec la nôtre, dans les circonstances actuelles, doivent occasionner de sérieuses réflexions aux trente familles qui croient avoir hérité du droit d'asservir, d'opprimer et de ruiner les nations Européennes, qu'ils ont la stupidité de regarder comme leurs propriétés. Que deviendront ces races dévorantes avec leurs douze cent mille satellites et leurs dettes immenses, dès que leurs victimes verront qu'elles sont encore au nombre de quatre-vingt millions au moins, et dès qu'elles connoîtront leurs droits et leurs forces ?

Nous invitons ces despotes et leurs ministres à lire le chapitre des rois fénéans, ceux de la base du pouvoir du prince et de son économie, et ceux qui traitent des moyens d'encourager l'agriculture et la population.

M. Gorani met encore au nombre des causes de la dépopulation, le célibat des prêtres, des moines, des religieuses et des troupes de terre et de mer; la servitude, la féodalité, les mariages entre proches parens, les corvées, les impôts arbitraires, tous articles sur lesquels il répand des vérités utiles, ainsi que sur ceux du commerce, de l'industrie, de la circulation, de l'impôt na-

turel, des mines, des monnoies, etc. Lisez le chapitre des Matières premières.

*L'auteur s'occupe ensuite de la politique, des négociations, des ligues, de la guerre, de la marine et des colonies. Au nombre des additions et des corrections qu'il a faites à son ouvrage, on remarquera son nouveau chapitre du Droit public qu'il termine par les réflexions suivantes. « Lors-
 » que, dit M. Gorani, je composois cet ouvrage,
 » il y a quelques années, je n'osois pas tout dire,
 » je captivois mes idées, je modifiois mes expres-
 » sions, parce que désirant que mon livre eut
 » cours en Italie, j'ai cru devoir me prêter à la
 » foiblesse de ses habitans qui ne sont point en-
 » core assez préparés à recevoir la vérité dans
 » tout son éclat. »*

D'après cet aveu, et d'après les bons principes que l'Auteur développe dans ce chapitre, on se persuadera facilement que dans d'autres circonstances, il auroit traité de la même manière tous les articles de la politique.

Je dois observer maintenant que dans le cours de son ouvrage M. Gorani a souvent cité les Gouvernemens barbares des royaumes de Maroc, d'Alger, de Tunis et de Tripoli, dans l'intention de les rendre odieux et de préparer le lecteur

aux conseils qu'il donne ici pour déterminer toutes les puissances commerçantes de l'Europe à se concerter pour secouer toutes ensemble le joug honteux et désastreux de ces infâmes pirates. Pour faciliter cette entreprise juste et nécessaire, l'Auteur donne des détails sur les Gouvernemens, la population, les finances, les forces de terre et de mer de chacun de ces Etats, et sur les moyens de les réduire à l'impossibilité de pouvoir jamais continuer leurs brigandages. Ces détails sont d'autant plus intéressans qu'ils sont le fruit des recherches et des observations que M. Gorani a faites lui-même dans ces pays où il a voyagé.

Telle est l'idée générale qu'on peut se former de cet ouvrage dont tous les chapitres sont enrichis d'épigraphes qui, la plupart, sont des maximes philosophiques; le stile en est clair, concis et souvent éloquent; son éloquence est presque toujours celle du sentiment et de la vérité; en un mot nous ne connoissons aucun ouvrage de ce genre dont la lecture soit plus facile et qui renferme dans un si petit espace, autant de vrais principes sur la science du Gouvernement, et nous le répétons; pour juger impartialement cet ouvrage, il faut se transporter à l'époque où l'auteur écrivoit, et il faut faire abstraction des

lumières que nous avons acquises depuis notre révolution ; à cette époque, l'auteur pouvoit-il écrire plus librement , plus philosophiquement ?

A cette époque pouvoit-il faire mieux que de chercher à dégoûter du sang humain ces royaux antropophages qui depuis tant de siècles le boivent dans des coupes d'or et auxquels notre révolution cause tant d'inquiétudes , tant de fureurs dont l'auteur lui-même est déjà la victime , ainsi que le prouvent les faits suivans ? Enthousiasmé de notre révolution , pénétré d'estime , d'admiration , de vénération pour notre nation , M. Gorani a désiré trouver en France une nouvelle patrie , en nous faisant le sacrifice de sa noblesse , de sa fortune et de ses lumières. Plein de ce desir il est venu à Paris en août dernier , et le 26 septembre suivant il a présenté à l'assemblée nationale constituante une requête par laquelle il la supplioit de vouloir bien lui accorder le titre de Citoyen Français , conformément à l'article 4 du titre 2 de la constitution. Cette requête étoit appuyée d'un mémoire de M. Bailli , expositif des différens titres , des différens genres de mérite de M. Gorani , Sa demande a été accueillie avec les plus vifs applaudissemens par l'assemblée nationale et par les tribunes. Il est sans doute hono-

table pour la nation d'avoir ainsi prouvé qu'elle sentoit le mérite de la démarche de M. Gorani, et d'avoir reconnu qu'il étoit de son intérêt de profiter de cette circonstance favorable pour encourager, dans la personne qui la lui présentoit, les grands hommes de toutes les nations, à venir, comme M. Gorani nous enrichit de leurs lumières et de leur fortune; cependant cette demande ayant été renvoyée au comité de constitution pour en faire le rapport, et le comité ayant cessé ses fonctions le lendemain, cette affaire est restée à la décision de l'assemblée nationale actuelle. Cette pétition a occasionné à M. Gorani les persécutions les plus violentes de la part du gouvernement de sa province.

L'archiduc Ferdinand, gouverneur du Milanais, frère de l'Empereur et de la Reine, instruit de la pétition qu'avoit faite M. Gorani pour être reçu citoyen Français, a ordonné au régisseur de ses biens de cesser toute relation avec lui, pour le priver de son revenu, ensuite il a fait afficher à Milan, publier à son de trompe et signifier aux tribunaux de la Lombardie, un décret de bannissement et de prise de corps contre M. Gorani; ce décret ordonne que son nom sera rayé sur les registres de la noblesse Milanaise, et ce décret

est motivé, pour s'être mal conduit à Paris.

C'est ainsi que le despotisme Autrichien s'exerce jusqu'au milieu de nous contre l'homme du Milanais le plus instruit, le plus honnête, le plus intéressant, et cela parce qu'il a prouvé authentiquement son amour pour la nation Française et pour sa constitution, en offrant de se joindre à nous pour combattre nos ennemis, et de s'ensevelir avec nous sous les ruines de notre liberté, s'il étoit possible que la terre fût souillée d'un crime aussi désastreux pour tous les peuples.

Tel est l'Auteur du présent ouvrage ; on peut maintenant le juger par ses discours et par ses actions.

RECHERCHES

SUR LA SCIENCE

DU GOUVERNEMENT.

INTRODUCTION.

Ex quo leges moresque constituti, tum juris descriptio, certa que vivendi disciplina, qua re et mansuetudo animorum consecuta et verecundia est.

Cicero. de offic. lib. 2, cap. 5.

J'ÉTOIS jeune encore lorsque, séduit par le style brûlant de l'auteur du Contrat social, mon imagination s'exalta, et j'osai écrire sur l'art de régner. Je donnois alors beaucoup de valeur à des opinions que l'âge, l'étude et la réflexion ont effacé depuis, et remplacé dans mon entendement par une série de principes fondés sur une multitude de faits que j'ai souvent analysés. A mesure que je reconnus mes erreurs et celles des autres, mon enthousiasme se refroidit, et prenant enfin l'expérience pour guide, je ne me laissai plus entraîner par ce genre d'éloquence qui, semblable, à un torrent, emporte tout dans son

débordement, et laisse à sec les terrains qu'il devoit fertiliser.

Je n'examinerai pas usqu'à quel point J. B. Vico fut fondé à soutenir avec beaucoup d'érudition, dans ses *principes d'une science nouvelle*, que les hommes qu'on a célébrés comme des héros, n'étoient que des brigands, je dirai seulement ce que je pense à ce sujet.

Ce fut sans doute le besoin de se procurer une subsistance continuelle et certaine, et celui de se défendre contre les brutes, qui donnèrent aux premiers hommes l'idée de se réunir en société. L'état d'isolement n'est pas fait pour l'espèce humaine, et il est absurde de croire que cet état soit celui de la nature. L'homme, avide de plaisirs, de jouissances, ne peut en obtenir que par l'ordre, les lois, les mœurs et par un gouvernement sage, tous avantages qui supposent et nécessitent absolument l'état social.

Je n'entreprendrai pas d'examiner quelle doit être la forme du Gouvernement le plus légitime, ni quelle portion de liberté l'homme peut avoir reçu de la nature; je laisse ces spéculations métaphysiques, et les dis-

cussions qu'elles peuvent produire au littérateur oisif que peut séduire le luxe d'érudition et de raisonnement. Je crois que l'homme a toujours fait comme il a pu et non comme il a voulu. Je crois que pour former des sociétés civiles et politiques, jamais ou rarement au moins, les hommes ne se sont assemblés pour examiner, discuter et décider entr'eux avec sagesse, sans fraude et sans passion, quelle portion de liberté ils alloient mettre en commun, et quelle doit être la nature de leur gouvernement. La masse du peuple fut toujours entraînée par la violence ou par la ruse du petit nombre; les plus fors ou les plus rusés ont fait la loi, et les autres ont obéi. Quelque animal monstrueux ou furieux, quelque phénomène extraordinaire ont répandu la terreur et l'effroi, le plus courageux, le plus ingénieux l'a fait cesser, et la multitude timide, ignorante, crédule et reconnoissante, a reconnu pour son chef l'auteur de ce bienfait.

Quelques philosophes ont avancé que les anciens avoient fondé leur association politique, sur une discussion et une déclara-

ration préalable de leurs droits naturels ; cela n'est pas vraisemblable ; comment supposer ces lumières supérieures dans des êtres sortant à peine de l'état de pure animalité , dépourvus des idées les plus simples , et n'ayant même pas de mots pour les exprimer. La raison ainsi cultivée ne peut se trouver que chez des hommes déjà civilisés , chez des nations éloignées de l'état sauvage , par une longue suite de siècles , depuis l'établissement de leur société , et dans des époques où il est plus facile de raisonner sur les gouvernemens que d'y faire des changemens raisonnables. Les lois sociales n'ont été faites que long-tems après l'établissement des sociétés , comme les grammaires des langues et les élémens des sciences n'ont été composées que long-tems après l'usage de ces sciences et de ces langues.

Que les auteurs qui ont tant écrit sur la liberté originelle de l'homme , me permettent de faire usage de la mienne , et quelque chargés qu'ils soient de lauriers littéraires , qu'ils me pardonnent de penser quelquefois autrement qu'eux , en se

rappelant ce précepte de Locke : que la soumission aux opinions des plus grands hommes , est le plus grand obstacle au progrès des connoissances humaines et celui qui éloigne davantage le triomple de la vérité ». (*Essais sur l'entendement humain*)

On a faussement supposé que les hommes en établissant des gouvernemens, avoient dû renoncer à une portion de leur liberté naturelle. Tout ce qu'on peut conjecturer à ce sujet , c'est que la force et l'astuce ayant donné les premières impulsions , le premier gouvernement paroît avoir été despotique ; mais dans quelques circonstances, ce despotisme se sera manifesté ouvertement, et aura produit des scènes de désolation et de destruction , dans d'autres circonstances, il aura masqué sa marche par des apparences républicaines infiniment variées , et il en sera résulté quelques époques momentanées de bonheur.

Mon but est d'établir , dans ce premier volume , les principes qui me semblent les plus convenables , pour procurer aux princes l'autorité la plus solide , et le plus grand bonheur aux peuples.

Encore un ouvrage sur l'art de régner ! dira quelqu'un , est-ce que cette matière n'est pas épuisée ? Si elle l'étoit , verroit-on la plupart des états de l'Europe , pleins de sollicitude , pour réformer les abus de leurs gouvernemens , et les vices de leurs administrations ! puissent les vérités répandues dans cet ouvrage , faciliter ces réformes ? Si par mes conseils je prouve plus de zèle que de capacité , au moins , pourrois-je dire avec Solon , en gémissant sur l'absurde politique qui désole encore la plupart des sociétés , *ô Patria ! tibi equidem verbo et opere auxiliatus sum.*

CHAPITRE PREMIER.

La vertu doit être la base d'un bon gouvernement.

Emitur solâ virtute potestas.

Claudian ad Honorium.

L n'est qu'un moyen pour un prince de régner avec gloire , c'est d'observer en tout les règles de la vertu ; s'il respecte les droits de l'homme , si dans le choix de

ceux auxquels il confie les fonctions du gouvernement, il a plus d'égards au vrai mérite qu'à tout autre motif, il méritera le titre et les récompenses d'un prince vertueux. Les monarques qui ont reconnu que tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs, et qui n'ont admis de différence entr'eux que celle de la vertu, ont toujours occupé le premier rang dans les annales du monde.

Mais un auteur qui fait de la vertu la base la plus solide de l'autorité royale, ne risque-t-il pas de passer pour visionnaire? Montesquieu qui a fait de la vertu la base du gouvernement républicain, s'il pouvoit lire cet ouvrage, approuveroit peut-être que j'aie substitué la vertu à l'honneur, cet être de raison dont il fait le fondement du gouvernement monarchique.

Dans les gouvernemens même qui manquent de constitution modérée, de lois écrites et dont les princes sont reconnus despotes sinon de droit, au moins de fait, la vertu seroit la seule force invincible, elle seule affermiroit ces despotes sur le trône, bien

plus sûrement que la terreur qu'ils inspirent par les supplices fréquens et par leurs effroyables atrocités. En Perse et dans toutes les contrées de l'Orient, le petit nombre de despotes qui ont eu la vertu pour guide, ont éprouvé de la part de leurs sujets, une soumission d'autant plus parfaite qu'elle étoit sans cesse alimentée par l'amour et la reconnoissance. Le pouvoir de ces princes ne fut jamais troublé par la crainte, tandis que le règne de ceux qui n'eurent aucune vertu, fut toujours rempli d'effroi, toujours environné de dangers. Assis sur un trône toujours chancelant, jamais ils ne goûtèrent un seul plaisir qui ne fût mêlé d'amertume; ils n'eurent point de nuits tranquilles, leur sommeil fut toujours troublé par des rêves affreux. Au milieu de leurs fêtes magnifiques, de leur faste orgueilleux, de leurs banquets somptueux, ils trembloient que le poison ne fût mêlé aux mets les plus exquis, aux liqueurs les plus délicieuses; sans cesse, ils avoient à redouter que leurs esclaves les plus timides en apparence, ne s'élançassent sur eux pour

les immoler à la vengeance publique , ou pour éviter la mort qu'ils attendoient pour prix de leurs salaires. Ces malheureux sultans ne goûtèrent aucun vrai plaisir , puisque la crainte de légitimes insurrections les poursuivoit jusques dans les réduits les plus secrets de leurs serrails ; ils redoutoient jusqu'à leurs favoris et leurs favorites , les plus enrichis des dépouilles des meilleurs citoyens. Je dirai plus , je n'ai jamais pu regarder comme de vrais despotes des princes qui craignent tout , parce qu'ils offensent tout , qui n'ont aucune volonté constante , qui doivent se méfier continuellement des personnes et des choses qui les environnent , et qui n'ont pas un instant de vrai bonheur.

Il n'y a donc qu'un seul moyen d'être un vrai despote , ou de régner heureusement et souverainement sur une nation , qui n'a ni constitution , ni lois écrites , et ce moyen , c'est la vertu. Quelque soit même la nature d'un gouvernement modéré par une bonne constitution et par des lois sages , il est incontestable que le plus heureux est celui d'une monarchie , qui

suit constamment la pratique de la vertu. Transportons-nous un instant aux règnes mémorables des Titus, des Trajans et des Antonins ; consultons leur sénat et les sages dont ils s'entouroient ; ils nous diront que ces princes n'ayant que des volontés utiles à leurs sujets, bien loin d'éprouver des contradictions, étoient toujours applaudis et obéis ; leur sommeil, comme celui de l'innocence, étoit toujours calme ; si des traîtres en corrompant la fidélité de quelques légions, formoient quelques séditions, elles étoient bientôt étouffées par l'amour de tous, par l'intérêt public, et ces heureux empereurs n'entendoient, ne recevoient par-tout que des bénédictions.

Un souverain vertueux doit sentir le besoin de faire aimer la vertu à ses peuples, il doit sentir que les lois ne suffisent pas toujours pour maintenir la félicité publique, et que la pitié, l'humanité, l'amour de la justice et la bonne foi doivent suppléer à ce que les codes ne peuvent prescrire ; il doit sentir que c'est à lui de favoriser, de faire chérir et prati-

quer toutes ces vertus à ses sujets, par l'exemple qu'il leur en donne lui-même ; cette vérité a été reconnue des plus grands philosophes , mais aucun ne l'a exprimée avec plus d'énergie que le malheureux précepteur de Néron. *Quam augusta res est , dit-il , ad legem bonum esse ! Quantò laxius officiorum patet quam juris regula ? Quam multa pietas , humanitas , justitia , fides exigunt ! quæ omnia sunt extrâ publicas tabulas. (Seneca de irâ. lib. 2. chap. 27).*

C H A P I T R E I I.

Ce que c'est que la vertu.

Virtus , brevissime , recta ratio dici potest.

Cicero. Tuscul.

LE despotisme , qui créa une multitude d'opinions , eut souvent la prétention de définir la vertu et d'en régler l'idée avec une méthode extravagante. Les instituteurs de quelques sociétés particulières , donnèrent le titre sacré de vertu , aux passions qui les animoient et aux actions conformes à leurs intérêts particuliers ; c'est pour-

quoi le mot vertu a reçu tant de définitions différentes. Ici, la vertu créa de brillantes images, et de fortes pensées; là, elle avilit le cœur de l'homme, elle le rendit furieux et vindicatif; aux uns, elle prescrit l'humiliation, la mortification, l'anéantissement d'eux-mêmes; à d'autres, elle commanda des principes opposés. Enfin, la vertu dirigée dans les différentes régions du globe, par une politique insensée, s'est manifestée par-tout, par une infinité d'idées et d'actions, toutes contraires les unes aux autres. Les idées de vertu, ont varié même parmi le petit nombre des grands hommes qu'ont produit les diverses nations dans les différens siècles, pour la consolation de l'humanité. Les climats, les religions, les différentes formes des gouvernemens, et toutes les institutions humaines ont concouru à fixer les principes de la vertu, et à en établir les bornes. Quoiqu'il en soit de l'exactitude de ces idées, il n'est pas moins vrai que le penchant naturel de l'homme pour la vertu, se manifeste avec une force qui rend souvent despotes d'eux-mêmes ceux qui l'ai-

ment et la respectent. Souvent elle subjugué les esprits et les cœurs au point d'en obtenir la préférence sur les richesses, sur les honneurs, sur la majesté du trône, sur les plus grandes voluptés, sur la vie même. Armodius et Aristogiton, séduits par l'amour de la liberté, s'élançèrent contre les deux despotes humains et généreux, qui faisoient alors la gloire et le bonheur d'Athènes. Pelopidas plus heureux, conspira contre de vrais tyrans, les attaqua, les chassa de Thèbes, et délivra sa chère patrie du fléau qui la ravageoit. Brutus et Manlius, par excès de patriotisme, traînèrent au supplice leurs propres enfans. Le sage et vertueux Epictète, souffrit avec une patience héroïque les peines de l'esclavage; une vertu féroce et pour le moins inutile, détermina Caton à se déchirer les entrailles, lorsqu'il pouvoit servir la république; enfin aveuglé par une vertu sauvage, par le zèle furieux du prosélitisme, les sectateurs de Mahomet portèrent par-tout les ravages et la mort.

Que d'actions contraires, l'amour de la vertu produit encore aujourd'hui chez les

différens peuples? Quelles étranges et diverses opinions ils ont sur ce qui constitue la vertu! dans le Malabar, les femmes par une vertu fantasque se jettent dans les flammes qui dévorent les cadavres de leurs maris qu'elles détestoient. La nudité qui est honteuse chez la plupart des nations, est une vertu chez les Caraïbes. Quelques nations font une vertu de la Poligamie, que d'autres envisagent comme un crime. A Sparte c'étoit un attentat contre la vertu de vivre familièrement avec sa propre femme, et cette même vertu commandoit le larcin. Le Brame croit être vertueux en souffrant la faim et la douleur. Enfin, c'est l'amour le plus excessif pour la vertu qui possédoit ceux qui, tout en souffrant les déchiremens les plus cruels, se moquoient de leurs bourreaux, en leur reprochant de ne savoir pas inventer des tourmens capables de leur arracher des soupirs et des larmes.

Je le repète, les opinions sur la vertu sont infiniment variées, leur collection formeroit un volume très-gros et très-inutile; car, si c'est quelquefois un bien de jeter un regard philosophique sur les folies

de l'homme, c'est un mal de s'en faire une longue et triste occupation.

Plusieurs moralistes ont cherché dans les annales des différentes parties de la terre, des idées pour fixer les principes de la vertu, comme si ces principes n'étoient pas dans notre propre cœur. Ils vantent beaucoup les vertus des Grecs et des Romains, sans faire attention que les lois et les constitutions politiques de ces républiques, récompensent beaucoup d'actions blâmables, ou criminelles par elles-mêmes, dans les époques les plus brillantes de leur histoire, c'est-à-dire, dans celles qui furent les plus riches en héros, lesquels furent dans tous les tems les principaux objets de la stupide admiration publique. Ces mêmes moralistes exaltent aussi la vertu des anciens Egyptiens, ils la cherchent encore parmi les Américains, les Japonois et les Chinois, puis ils croient la reconnoître dans les annales de certains peuples à moitié sauvages, qui sont livrés essentiellement à l'usure et à la superstition. Quelle extravagance ! Est-ce que la vertu d'opinion d'un Athénien pouvoit être la même que celle

d'un Persan ? Celle d'un Indien ne devoit-elle pas différer essentiellement de celle des Romains, dans le tems de leur république ? La vertu du sénat et du peuple de Tlascala, pouvoit-elle ressembler à celle des Mexicains et des Péruviens ? Puisque ces recherches éloignent plus qu'elles ne rapprochent de la vérité, tâchons de la trouver ailleurs, et voyons s'il y a une vertu positive qui existe par elle-même, qui soit indépendante de la diversité des gouvernemens, des climats et des circonstances politiques, qui soit utile et nécessaire à tous les hommes.

La vertu ne peut avoir pour but l'inimicé, l'anéantissement de soi-même, elle ne peut s'allier avec un enthousiasme extravagant, qui nous élance au-delà des bornes du bien être universel, elle ne peut porter obstacle au bonheur d'autrui. Balzac la connut et la définit assez bien en disant qu'elle consistoit dans les élans de l'ame vers le bien, au-delà des devoirs communs. La vertu, est un sentiment intérieur moral, constant, d'une origine très-pure, qui nous fait pratiquer toutes les actions utiles au
bonheur

bonheur social, au-delà de ce qu'exigent l'équité et la justice ordinaire. La vertu, dit Cicéron, consiste dans une habituelle affection de l'ame pour toutes les choses louables et d'une utilité générale, elle est toujours flatteuse pour l'amour propre de celui qui la pratique, lors même qu'elle est séparée de son intérêt personnel, elle est la source des volontés honnêtes, des sentences, des actions raisonnables et l'on peut, en dernière analyse, la définir par le seul mot de *raison*. *Virtus est affectio animi constans conveniensque, laudabiles efficiens in quibus est, et ipsa per se, sua sponte, separata etiam utilitate, laudabilis; ex ea proficiscuntur honestæ voluntates, sententiæ, actiones, omnisque recta ratio; quamquam ipsa virtus, brevissimè recta ratio dici potest.*

Quiconque possède cette vertu, se fait respecter même des hommes les plus barbares. Sadolet, évêque de Carpentras, aussi célèbre par sa science que par sa bienfaisance, empêcha le comte de Furstemberg, capitaine féroce, d'égorger les protestans de son diocèse, et retarda l'exécution des ordres sanguinaires qu'avoit donné contre eux François premier, à la sollicitation

de l'infâme cardinal de Tournon. Sadolet fit plus de conversions par ses vertus , que le roi et ses détestables ministres par leurs persécutions. Il fut estimé des pasteurs protestans les plus zélés et les plus éclairés , il fut respecté par Luther et Calvin ; Melancton l'aima passionnément , ainsi qu'on le voit dans sa correspondance familière avec ce grand prélat : telle est la force de la vertu,

C H A P I T R E I I I .

De la manière d'encourager la vertu.

Quis enim virtutem amplectitur ipsam, præmia si tollas ?

Juvenal.

JE n'examinerai point si l'auteur de l'ouvrage intitulé , *Des extrêmes* , et Montesquieu ont eu raison de soutenir que les récompenses pécuniaires , dans une monarchie , et sur-tout dans les républiques , sont des signes certains de la corruption des mœurs , ni si ces récompenses prouvent que l'honneur ne peut rien dans un gouvernement monarchique. Ce qu'il y a de vrai , c'est que les bons princes n'eurent jamais besoin d'épuiser le trésor pour récompenser les

actions utiles à la patrie, il n'appartient qu'aux tyrans de s'appauvrir par toutes sortes de profusions.

La vertu renferme en elle-même sa récompense plus flatteuse ; cependant , quoiqu'éloquente par elle-même , quoiqu'elle ait une force étonnante , elle ne fait pas la même impression sur tous , et son effet est toujours en raison de l'énergie de l'ame de ceux auxquels elle doit parler ; il faut pénétrer le cœur de l'homme de l'amour de la vertu , de manière qu'elle ait autant d'attraits pour lui que les honneurs et les richesses ; or , un prince qui saura rendre les richesses et les honneurs inséparables de la vertu , aura trouvé le vrai moyen de la faire aimer et pratiquer. La certitude d'obtenir la récompense proportionnée à son mérite , est certainement le mobile le plus efficace pour déterminer à la vertu , mais pour proportionner les récompenses au degré d'utilité des actions , il faut connoître l'origine , le but et les effets de ces actions. L'honneur et la gloire doivent sans doute être les principales sources des récompenses , cependant , dans plusieurs circonstances , il importe de les associer à des récompenses , pécuniaires , il

seroit même injuste de les exclure totalement.

Je pense que chaque état et chaque province de cet état devoit avoir une caisse à laquelle on donneroit le nom de *trésor d'honneur*. Un prince sage pourvoiroit à ce qu'on ne pût faire un monopole de ce trésor et à ce qu'il ne pût être pillé par des pirates avides de gloire. Si les signes représentatifs de ce trésor pouvoient être falsifiés impunément, il en résulteroit dans le système moral, les mêmes désordres que produiroit dans le commerce et la circulation, la falsification des monnoies et des autres signes de valeur. Ce dépôt doit être confié à l'autorité publique, et sera pour elle un moyen d'augmenter son énergie à mesure qu'elle fera une juste distribution des richesses de ce trésor, et cette juste distribution alimentera l'émulation et augmentera sans cesse les talens et les vertus. Les cordons, les médailles, les signes extérieurs de décoration distribués avec économie, justice et sagacité, seront toujours des monnoies d'une valeur incroyable, pourvu qu'elles représentent un mérite dont la vérité soit bien connue du public.

Toutes les belles actions devroient donc

obtenir du prince une portion de ces monnoies d'honneur , toujours proportionnée au degré d'utilité sociale de ses actions. Il seroit d'autant plus injuste de ne récompenser ainsi que les vertus des grands et des nobles , qu'ils doivent plus à la société en raison de leur éducation plus soignée , en raison aussi des distinctions et des prérogatives que l'opinion attache à leur naissance.

L'intérêt social exige qu'on récompense essentiellement les talens et les vertus des classes inférieures de la société , parce que ces classes sont plus nombreuses , et que ce seroit encourager et perfectionner l'agriculture et les arts et métiers les plus utiles. Les avantages immenses que la Suède retire de l'établissement des ordres avec lesquels elle récompense les découvertes et les perfections dans les sciences et les arts utiles , doivent déterminer les autres Etats à l'imiter.

Je lis avec un plaisir toujours nouveau la partie de l'histoire qui nous instruit des soins qu'ont pris quelques bons princes pour découvrir et récompenser les actions et les talens utiles dans les classes inférieures des citoyens. La chaumière du laboureur et l'atelier de l'artisan doivent être les objets de pré-

dilection d'un monarque qui pense. C'est là qu'il découvre à chaque pas des âmes vraiment nobles. C'est dans ces asyles des mœurs douces et honnêtes qu'il voit pratiquer la vertu sans hypocrisie et cultiver les talens sans orgueil ; c'est dans ces retraites obscures qu'un bon prince se plaît à porter la lumière de la bienfaisance , de la vraie politique , de l'intérêt social. C'est là qu'il se plaît à exciter l'émulation , parce qu'il est assuré que ses bienfaits produiront les récoltes les plus abondantes : avantages qui se trouvent si rarement dans les classes supérieures , toujours trop favorisées par la multitude des moyens qu'elles ont d'approcher de la cour , de se faire remarquer , applaudir , célébrer , et d'envahir par la force ou par la ruse , toutes les récompenses , et jusqu'au produit des travaux des hommes les plus pauvres et les plus laborieux ; abus souvent favorisés par les lois protectrices du fort contre le foible , du riche contre le pauvre , dans ces gouvernemens corrompus où le crime heureux est applaudi et triomphe avec insolence du mérite qu'il dédaigne , de la vertu qu'il outrage ; ces attentats qui vent la société d'une multitude d'hommes de mérite qui sont forcés de se condamner à l'obscurité ; ils font l'opprobe des monar-

ques qui, par audace ou par indolence, font un si détestable usage d'une autorité qui ne leur est confiée que pour assurer le bonheur social.

CHAPITRE IV.

Des Loix.

Tant aux cœurs des humains la justice et les loix
Même aux plus endurcis font entendre leurs voix !

Voltaire. Oreste.

LES nations les plus civilisées et les plus éclairées ont des codes remplis de loix extravagantes, et d'autres qui sont si cruelles, que leurs tribunaux se gardent bien d'en ordonner l'exécution. Il n'est aucun peuple qui n'ait un besoin évident de plusieurs bonnes loix. Tous les écrivains politiques conviennent de cette vérité, et la prouvent par les critiques judicieuses qu'ils ont faites de ces législations vicieuses.

Quelques philosophes voudroient que l'on consultât les écrits des législateurs anciens et modernes, pour en extraire les meilleures loix, persuadés que l'on parviendroit par ce moyen à faire un code raisonnable, mais quel travail immense ! Quelle est la société

de jurisconsultes qui auroit le courage de l'entreprendre? Et à quoi serviroit-il? Est-il possible de composer un bon ouvrage avec des matériaux si imparfaits?

Quelques auteurs ont conseillé de prendre l'esprit des lois nouvelles dans les écrits des anciens philosophes, mais il n'en est aucun qui ait suffisamment éclairé ce labyrinthe obscur, le plus célèbre de tous; Platon consulta plus son imagination brillante que les lois de la nature, aussi ne nous-a-t-il laissé sur la science du gouvernement, que des erreurs dangereuses; il vouloit, par exemple, que l'on condannât comme un parricide, l'esclave qui, même en défendant sa vie, auroit tué un homme de condition libre; Quelle injustice! il laissoit donc subsister l'esclavage? Quelle philosophie!

Comment s'étonner de l'imperfection des codes des différentes nations, lorsqu'on voit qu'elles furent jugées tantôt par les lois des Francs, tantôt par celles des Lombards, tantôt par le code Théodosien, et tantôt par celui de Justinien? Lorsqu'on voit que ces mêmes lois furent en vénération chez quelques nations, et en exécration chez d'autres. La France, selon Montesquieu, suivit d'abord le code de Théodose, puis celui de Justinien.

auquel des papes ambitieux voulurent en vain substituer leurs canons. Ludewig nous assure sur la foi de plusieurs historiens, que le code Justinien fut défendu sous peine de mort, dans les royaumes d'Espagne, de Suède et de Dannemark, et toutes ces contradictions sont de nouvelles preuves que les peuples ont presque toujours été assujettis au despotisme.

Quelques auteurs d'une imagination exaltée, prétendent qu'on pourroit découvrir les modèles des meilleures lois possibles dans l'histoire naturelle des différentes espèces d'animaux. Selon eux, les abeilles et les fourmis, ne sont point bornées dans leur association à des actions mécaniques, toujours nécessaires, toujours uniformes, et n'ayant pour but que la conservation, et la génération de leurs espèces; elles ont aussi des lois civiles et criminelles, un esprit analytique qui les détermine à former des républiques et des monarchies. Ces mêmes auteurs prêtent à leurs insectes favoris, des vertus morales, une tactique et une conduite dans l'art de la guerre, presque supérieures à celles des plus grands capitaines; ils ont porté l'extravagance jusqu'à attribuer les idées les plus sublimes de la religion à plusieurs espèces d'animaux.

J'admirerai dans Malpigni, Redi, Schwammerdam, Vallisneri, Cestoni, Gesner, Aldovrando, Réaumur, Bonnet, Spallanzani, Geer, Muller et dans plusieurs autres profonds naturalistes, les ouvrages étonnans de diverses classes, espèces et genres d'animaux, mais je ne leur accorderai jamais une série d'idées, autres que celles auxquelles la nature les a bornés chacun selon leur destination.

Je vois au printems les hirondelles choisir les lieux les plus commodes pour y bâtir leurs nids, et je dis en moi-même, ces oiseaux peuvent-ils préférer une figure ronde à une quarrée, un angle aigu à un obtus ou à un droit sans en connoître les propriétés? Logeront-elles au levant, pour se préserver des tems pluvieux, sans distinguer aucune des qualités de ces vents? Pourquoi l'araignée rend-elle sa toile plus épaisse dans une partie, et plus lâche dans une autre? Pourquoi se sert-elle tantôt d'un nœud tantôt d'un autre, si elle n'en a aucune idée! Je ne puis donc nier que la nature ait donné à plusieurs animaux la faculté de combiner quelques idées, et de former quelques comparaisons, mais il me paroîtra toujours extravagant de leur attribuer la sagacité de

former des sociétés politiques, des gouvernemens, des cultes et des lois dignes de servir de modèles pour les législations des hommes.

Pour expliquer ce qu'on entend par le mot *loi*, je n'adopterai point l'opinion de Montesquieu, qui les fait consister dans la *manifestation de la raison humaine*, puisque la raison peu éclairée est sujette à s'égarer, et puisque la plupart des lois sont vicieuses. Le chancelier Bacon eut une idée très-lumineuse, et bien digne de son génie sublime, lorsqu'il dit que les lois, bien loin de pouvoir nous servir de flambeau pour nous éclairer dans les routes du bonheur social, étoient, au contraire, des obstacles que ce bonheur rencontroit sans cesse, pour s'opposer à ses progrès.

Les lois universelles et irrésistibles de la nature, toujours égales, toujours les mêmes pour tous les tems, pour tous les climats, pour toutes les nations, sont les seules qui puissent servir de base aux législations humaines. Ces lois sont gravées dans tous les cœurs et dans tous les esprits qui n'ont pas été entièrement corrompus par les mauvaises institutions des gouvernemens, par la mauvaise éducation, et par le mauvais exemple.

Dans tous les siècles on a parlé de justice, et c'est toujours en vain, puisque dans tous les tems et dans tous les lieux, le foible a toujours été victime du fort; pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup-d'œil sur les principales lois criminelles, et sur les différentes peines qu'elles infligent; cet examen fournira une nouvelle preuve que le despotisme a toujours eu plus d'influence que la nature sur l'établissement des lois.

CHAPITRE V.

Des lois relatives à l'homicide.

Regula peccatis quæ penas irroget æquas.

Horacæ. Satyre 3.

CELUI qui le premier porta ses mains homicides sur son semblable, par tout autre motif que celui de la défense de sa propre vie, fut plus cruel qu'un tigre; cependant ce crime horrible devint par la suite des tems si familier, qu'il fut permis, puis commandé par les lois, puis métamorphosé en vertu, et enfin récompensé. Je ne l'examinerai point sous ces derniers aspects, mais seulement sous celui qui le ca-

ractérise de crime chez les différentes nations.

Il n'y a pas de lois pénales plus abominables que celles de l'empire de Maroc; le meurtrier y est livré aux plus proches parens de celui qu'il a tué, et ils ont le droit de le faire périr de la manière la plus cruelle.

Il est vrai que les Maroquins étant pauvres et avarés, ils accordent volontiers à l'assassin de leur père, de leur frère, etc., sa grace pour une somme modique; si le criminel nie son crime, le Cadi qui est maître absolu de prononcer sur la durée et la sévérité des peines, le fait fustiger, et lui fait appliquer une si cruelle bastonnade, que souvent il reste estropié pour le reste de sa vie, s'il n'en meurt pas. J'ai vu moi-même à Mequinez, périr deux de ces malheureux dans les tourmens de ce supplice, sans jeter un seul cri, sans se plaindre, ils furent ensuite reconnus innocens. Si le criminel n'avoue pas son crime dans la torture, il est reconnu innocent, quelques évidentes que soient d'ailleurs les preuves de son crime. Souvent les plus coupables sont reconnus innocens, lorsqu'ils partagent le produit de leurs rapines avec le Cadi qui peut à son gré, faire punir, ou du moins intimider ceux qui ont de la fortune, pour la

leur arracher , il peut faire punir le moindre désordre de police comme un parricide ; tel est le code Maroquin. Voici encore un fait dont j'ai été témoin , et qui prouve combien la tyrannie est cruelle dans cet empire. Un renégat Sicilien fut exécuté à Mequinez , sur la simple dénonciation d'un Marabou ou Santon qui l'accusa , sans témoin et sans preuve , d'être relaps dans l'inobservation du Radaman.

Dans toutes les contrées de la Barbarie , on ne se donne aucune peine pour s'assurer de la réalité d'un crime , le calomniateur est ordinairement cru sur sa parole , et les peines ordinaires consistent à empaler le criminel , ou à scier son corps en long ou en large , ou à le brûler à petit feu.

La législation criminelle d'Alger , de Tunis et de Tripoli est à peu près la même , surtout lorsque les accusés ont le malheur d'être Berebères , Arabes , Juifs , Matres ou Chrétiens. On inflige les mêmes supplices non seulement pour les meurtres et les séditions , mais pour les moindres vols , pour la moindre injure faite à un Turc ; cependant avec de l'argent on impose silence aux accusateurs et aux juges. Les Turcs peuvent y commettre impunément tous les crimes ; pourvu

que ce ne soit point contre d'autres Turcs , ils en sont quittes pour une modique amende ; et comme il n'y a que les Turcs qui puissent faire des conspirations contre le gouvernement dans le cas où un Turc a fait quelques tentatives à cet égard , il en est quitte pour être étranglé.

A Alger , les Européens sont jugés , pour les crimes ordinaires , par leurs consuls ; les Juifs , les Maures et les Arabes y ont aussi leurs juges nationaux , lorsqu'il s'agit de crimes commis contre tout autre qu'un Turc.

J'observe que je cite par préférence l'horrible législation criminelle des tyrans de la côte Septentrionale de l'Afrique , parce que je désire de rendre ces barbares odieux aux Européens dont ils tourmentent continuellement le commerce par leurs pirateries , et je donnerai dans mon second volume une connoissance suffisante de ces Etats , de leurs forces et des moyens de les subjuguier.

Sous un gouvernement sage , l'homicide deviendra un crime rare et toujours digne de peine afflictive , lorsqu'il sera accompagné de circonstances aggravantes , ou qui déceleroient un dessein prémédité par la haine. La peine de mort seroit injuste pour des meurtres causés par des que-

nelles dans l'orgasme de quelques fortes passions ou dans les affaires d'honneur dont je traiterai dans un autre ouvrage. Le meurtre pour défendre sa vie, son honneur et son bien, n'est point un crime.

Les coupables de meurtres inexcusables devroient être punis non seulement par un supplice, mais on devroit les condamner à un dédommagement proportionné au tort qui résulte du crime envers les proches parens de l'assassin. Les législateurs ont constamment négligé ce dédommagement qui est de toute justice, ils ne se sont occupés que de l'intérêt du fisc, et rien n'avilit la majesté des législateurs, comme cette manière de s'enrichir des dépouilles des criminels. Les biens du criminel appartiennent à ses successeurs légitimes, c'est un vol que le fisc leur fait lorsqu'il les confisque. En vain on chercheroit à excuser ce délit, en disant que le produit de ces confiscations est employé aux frais de justice, ces frais doivent toujours faire partie de la dépense publique du gouvernement. Je reviendrai sur cet article dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VI.

Des lois relatives au crime de lèse-majesté.

Qui fruitur pœnâ ferus est, legumque videtur
Vindictam præstare sibi.

Claudian. in consul. Manili.

LES crimes de lèse-majesté ont toujours été plus ou moins sévèrement punis dans les différens pays, selon les différens caractères des législateurs. Ces crimes sont généralement punis par les supplices les plus terribles, et c'est avec raison; car il n'est pas seulement nécessaire d'assurer la vie des rois, il faut aussi préserver les nations des malheurs qui résultent de ces sortes de crimes, des conjurations, des trahisons, des soulèvements, des guerres civiles qui ne profitent qu'aux plus grands scélérats, et pendant lesquelles tous les dangers sont pour les bons citoyens. Sur les côtes de Barbarie et dans l'empire de Maroc, les peines sont si atroces pour les moindres crimes, qu'il n'est pas possible de rien ajouter pour ceux de lèse-nation. A Alger, à Tunis et à Tripoli, comme cette espèce de crime est tou-

jours commis par des Turcs, ils périssent par le cordon.

Faisons quelques réflexions sur les confiscations qui, dans toutes les législations, font partie des peines infligées contre les crimes de lèse-majesté. Les criminalistes ont fondé cette confiscation sur la maxime absurde et tyrannique, que *quiconque confisque le corps, confisque aussi les biens*. Cette loi pleine de bassesse et d'iniquité, condamne à mourir de faim des orphelins et des veuves innocentes. Elle a pris son origine dans les époques des Scilla, des Cinna, des Marius. Les mauvais Empereurs la continuèrent, et les bons ne firent qu'en suspendre l'exécution, sans l'abroger. Un criminel, légalement parlant, doit être envisagé comme mort réellement, lorsqu'il est mort civilement, et les princes ne doivent point succéder aux morts, sur les biens desquels ils n'ont aucun droit légitime.

Immédiatement après le prononcé définitif de la sentence à mort d'un criminel, ses biens doivent être livrés à ceux qui devroient hériter de lui dans le cas de mort, *ab intestat*. Pour s'autoriser dans cette inique spoliation des biens d'un criminel, on a singulièrement abusé de la réponse que fit le

roi David à Sibon, lorsque celui-ci vint l'instruire de la révolte de Miphyboeth. *Tua sint omnia quae fuerunt Miphyboeth.* Que nous importe qu'un roi Juif ait commis une injustice criante!

Justinien conserva aussi la peine de la confiscation, pour aggraver celle prononcée contre les crimes de lèse-majesté, mais dans ce cas même, cette confiscation est injuste, parce que les légitimes héritiers doivent toujours succéder dans la propriété des biens de ceux qui meurent naturellement ou civilement.

Si l'on m'objectoit qu'ayant établi la justice d'un dédommagement sur les biens d'un criminel, en faveur des victimes de son crime, et proportionné au tort qui en résulte pour eux, il est inconséquent de refuser une juste compensation au monarque dans les crimes de conjuration contre sa personne, je répondrois qu'il est impossible de déterminer la somme du dommage causé au monarque par un rebelle, un conspirateur, et que quand même on pourroit apprécier ce dommage, la confiscation des biens du coupable seroit toujours honteuse pour un monarque qui doit agir avec une dignité toujours inséparable

d'un désintéressement évident; il faut donc que le prince écarte jusqu'au moindre soupçon qu'il ait pu agir en ce cas, pour son intérêt particulier, ou par quelque passion personnelle.

Les rois de Portugal, dont la race a régné jusqu'en 1580, ont toujours eu des principes de gouvernement, en ce cas, dignes de servir de leçons aux autres monarques. Lorsque les tribunaux faisoient des confiscations sur les criminels en faveur de Jean III, ce monarque avoit coutume de dire à ses juges, *j'espère que vous aurez fait bonne justice*, et lorsque ces magistrats décidoient en faveur de ses sujets, il leur disoit : *je sais que vous avez bien fait*, et souvent dans ces cas, il les récompensoit. Ce prince avoit tant de répugnance pour les confiscations, qu'un jour il fit appeler auprès de lui dom Emmanuel, frère du duc de Visca, qui venoit d'être exécuté pour crime de félonie bien prouvé; après lui avoir dit les choses les plus consolantes, il ajouta : « tous les biens de votre famille sont dévolus à ma couronne par nos lois, je vous en fais présent, je ne me réserve que les terres de Moura et de Serpa, parce que ce sont des places fortes, situées sur les confins de la

Castille, et je vous en donnerai l'équivalent; je vous nomme grand-maître de l'ordre de Christ et connétable du royaume, oubliez que vous aviez un frère et souvenez-vous toujours que j'agis avec vous, comme avec mon fils ». Cette conduite est vraiment royale, mais ce bon monarque eût mieux fait d'abolir la loi de la confiscation.

Dom Emmanuel, le grand, non seulement rendit au fils du duc de Bragance qui avoit été poignardé à cause de Felonie, par Jean II, tous ses biens paternels, mais comme par libéralité, son prédécesseur avoit donné ces biens à une autre famille, en les retirant des mains de celle-ci pour les restituer, le roi la dédommagea par des biens de même valeur et dans cette occasion, il dit hautement dans son conseil : *Je suis convaincu que rien n'est plus contraire à la justice que de punir les enfans pour les crimes des pères.*

CHAPITRE VII.

Des lois relatives au vol.

Id enim est proprium civitatis atque urbis ut sit libera et non sollicitata suæ rei cujusque custodia.

Cicero. de offic. lib. 2, cap. 22.

PEUT-ON considérer sans frémir, qu'un vol de quelques sols suffise pour traîner le voleur au supplice dans plusieurs états civilisés de l'Europe. Punir avec atrocité et sans proportionner les peines aux délits, c'est favoriser des crimes majeurs. Comme dans ces pays là on ne trouve pas facilement des accusateurs et des témoins, il est évident que plusieurs crimes de cette espèce restent impunis. La France en fournit des exemples continuels, parce que le vol y est puni comme le meurtre l'est ailleurs. Il est certain qu'avec moins de sévérité, il y auroit moins de voleurs. Il est inconcevable que cette nation, la plus douce, la plus civilisée, ait une législation criminelle si atroce. On trouve chez les nations réputées barbares quelques lois relatives au vol, moins barbares que celles des peuples civilisés; telle est celle du gouvernement de Loango. Le voleur n'y est puni ni de mort, ni d'esclavage, il est

obligé de rendre l'objet volé, ou sa valeur, et son équivalent en sus, pour celui qu'il a volé. C'en'est pas tout; le législateur a encore pourvu à l'exemple qui doit être une des conditions de la réparation des délits, le voleur est attaché à un arbre, et il y reste exposé aux insultes, plus ou moins de tems, selon la valeur et les circonstances du vol. Cette loi est sage, parce qu'elle réunit les deux conditions essentiellement nécessaires dans une loi pénale, le dédommagement et l'exemple, cependant cette loi à encore un vice qu'il faut corriger. La peine infligée pour l'exemple doit être utile au coupable, à l'offensé et à la société tout à la fois. Or la peine d'être exposé à un arbre aux insultes du peuple ne remplit aucune de ces conditions. Ne vaudroit-il pas mieux que le coupable, s'il est hors d'état de restituer, fût condamné à quelques travaux publics, pénibles, utiles et payés, mais dont le salaire seroit retenu pour restituer à la personne volée la valeur du vol et le tiers en sus. Si le voleur étoit en état de restituer le vol et le dédommagement, ses travaux publics seroient gratuits; et enfin on pourroit proportionner les peines aux délits, par la fatigue, l'opprobre et la durée de ces peines.

CHAPITRE VIII.

Des lois contre les débiteurs.

Detrahere aliquid alteri, et hominis incommodo suum augere commodum, magis est contra naturam quam paupertas, quam dolor.

Cicero de offic. lib. 3. Cap. 5.

CONTRACTER des dettes avec la certitude qu'on ne pourra jamais les payer, c'est un crime qui blesse la nature encore plus que la pauvreté et la douleur. Le philosophe, auteur de cette maxime, étoit bien convaincu que celui-là est criminel qui cherche à augmenter ses jouissances par la diminution de celles d'autrui, ou qui se laisse emporter au désir violent d'étendre la somme de ses plaisirs aux préjudice de ses semblables. Tous les législateurs ont fait des lois, pour prévenir, pour punir tous les délits de ce genre, mais le plus souvent ils ont mis dans ces lois une rigueur qui produit des maux encore plus graves, j'en citerai quelques exemples.

Je préviens que je ne prétends m'occuper ici que des débiteurs de mauvaise foi, et non de ceux qui, par des malheurs, des pertes, des circonstances imprévues et forcées, sont réduits à l'impossibilité de remplir leurs en-

gagemens, et à la nécessité de solliciter la protection de la loi et l'indulgence de leurs créanciers. L'expérience des nations commerçantes leur ayant appris qu'il est possible de manquer au milieu de l'opulence, sans aucune intention criminelle, elles ont fait des lois en faveur de ceux qui se trouvent dans ces circonstances malheureuses; encore une fois ces lois ne sont pas l'objet de ce chapitre, mais seulement celles qui concernent les débiteurs de mauvaise foi.

A Rome, cette ville si renommée et qui donna ses lois à la plupart des Etats de l'Europe, le créancier avoit sur la personne de son débiteur une action qui s'étendoit jusques sur ses enfans. Ces lois, si indignes d'une nation qui prétendoit à l'empire universel, déchirèrent la république dans les tems de sa plus grande prospérité. La retraite sur le mont sacré, l'établissement du tribunat, les dissensions perpétuelles entre les patriciens et les plébéiens, n'eurent pas d'autre origine que l'iniquité des lois qui autorisoient les créanciers à maltraiter, à fustiger des citoyens qui s'étoient distingués par des actions héroïques, et que leur pauvreté mettoit hors d'état de payer leurs dettes, et ces lois qui produisirent la misère du peuple romain, pro-

duisirent aussi les lois agraires qui agitèrent si cruellement cette république. Dans presque toute l'Europe on a adopté le faux principe de la prise de corps contre les débiteurs insolubles. Les anciens Egyptiens avoient des lois raisonnables sur cet article, les créanciers n'avoient aucun droit sur la personne des débiteurs, la loi ne leur accordoit qu'une action vigoureuse sur les biens. Une dissertation imprimée et publiée à Florence, il y a quelques années, contre les lois sur les dettes, étoit dans les bons principes, et peut avoir donné lieu à quelques changemens avantageux qu'a faits depuis en cette partie le grand duc de Toscane.

Il est absurde de confondre la propriété personnelle avec celle des choses; la maxime qu'on invoque à ce sujet, *qui non habet in aere, luat in corpore*, est de toute fausseté. Le créancier ne doit avoir d'action que sur les biens de son débiteur. Je le répète, il faut regarder comme un crime l'action de celui qui contracte des dettes, lorsqu'il sait qu'il ne pourra pas les payer, mais il ne faut pas confondre ce crime avec le vol réel, parce que dans celui-ci, il y a ou violence à main armée, ou une industrie insidieuse, ou quelque autre moyen associé à une malignité

réfléchie , et qui forcent la main et la volonté de la personne volée , au lieu que dans les dettes il n'y a aucun acte forcé pour contraindre la volonté de celui qui fait crédit. Celui qui emprunte avec mauvaise foi , abuse de la confiance du prêteur , mais on ne peut pas dire qu'il le trompe positivement , puisque l'emprunteur peut croire qu'il pourra rendre , et qu'il est difficile de prouver qu'il avoit une intention contraire. D'ailleurs c'est à celui qui prête à être prudent , à se méfier de la malice , de la mauvaise conduite et des événemens qui peuvent mettre l'emprunteur en défaut de payement , et à prendre des précautions pour n'être ni surpris , ni trompé ; précautions qui ne sont pas toujours suffisantes contre le voleur ; celui qui emprunte , sachant qu'il ne pourra pas rendre , manque à la morale , comme celui qui vole , cependant leurs actions sont bien différentes aux yeux de la justice ; pour rendre ces délits plus rares , et pour donner aux prêteurs plus de sûreté , ne pourroit-on pas établir un bureau d'hypothèques , où l'on tiendroit un registre des biens fonciers et mobiliers connus des sujets d'un état , et des hypothèques dont ils seroient grévés. Lorsque quelqu'un voudroit emprunter une somme quelconque , le

44 RECHERCHES SUR LA SCIENCE
prêteur consulteroit le registre public pour s'assurer si l'emprunteur a des biens libres pour répondre de la somme demandée , ou si leur valeur est absorbée par des hypothèques. Il résulteroit de cet établissement que les uns ne pourroient emprunter au-delà de leurs facultés , et que les autres pourroient prêter avec confiance et sécurité. Mais ce bureau , cet établissement ne pourroit jamais porter obstacle aux dettes et aux créances qui se contractent journellement dans le commerce , qui , pour prospérer , doit être parfaitement libre ; d'ailleurs les nations commerçantes ont contre les faillites frauduleuses des lois qu'il ne s'agit que de perfectionner.

CHAPITRE IX.

Des expiations absurdes.

Verberibus , igne , morte , cruciatu eloqui
Quodcumque celas adiget invitam dolor
A pectore imo condita arcana eruet.

Seneca in Troade.

LA superstition a inventé mille extravagances qui , pendant plusieurs siècles , corrompirent la législation criminelle chez presque

toutes les nations de l'Europe et les rendirent féroces. Leurs prêtres leur inspirèrent les idées les plus absurdes sur la divinité, ils la firent intervenir pour prouver le crime et l'innocence, ils persuadèrent qu'il étoit impossible qu'un innocent, faussement accusé, pût périr dans les tourmens, qu'un délit restât impuni, que la providence pût manquer de déclarer la vérité; et ils portèrent le délire à ce sujet, jusqu'à lui prescrire des lois, d'après lesquelles un innocent ne pouvoit être tué en duel, et devoit subir sans douleur les épreuves du fouet, des charbons ardens, du fer rouge, de l'eau bouillante, et mille autres moyens qu'ils imaginèrent pour avoir des preuves de la vérité dans les causes criminelles, *tantùm religio potuit suadere malorum!* Des rois, des reines, des princes stupides et crédules subirent ces cruelles épreuves. Montesquieu en a fait sentir la turpitude, ainsi je me dispenserai de répéter ce qui se fait en Europe à ce sujet, je me contenterai de prouver que cette jurisprudence superstitieuse n'en est pas encore entièrement bannie, puisque la torture est encore en usage chez plusieurs de ses peuples.

Dans l'ancienne Grèce et dans l'ancienne Rome la torture étoit réservée pour les esclaves.

ves. N'étoient-ils donc pas assez malheureux d'être privés par des lois barbares de l'usage de leurs droits naturels ?

La torture étoit en usage dans presque tous les états de l'Europe, avant que Montesquieu et le marquis de Beccaria eussent prouvé qu'elle n'est pas un moyen pour découvrir la vérité. On doit donc de la reconnoissance à ces bienfaiteurs de l'humanité dans les pays où l'on a suivi leurs conseils pour abolir l'usage infâme de la torture, et nous espérons qu'ailleurs on suivra ce bon exemple.

La torture fut abolie à Genève, d'après un fait dont le récit peut trouver place dans un ouvrage où l'on discute les intérêts de l'humanité. Voici ce fait : Des voleurs forcent dans cette ville une boutique, et la pillent; en s'en allant, ils rencontrent dans la même rue un pauvre qui dormoit sur un banc, et sans le réveiller, ils mettent dans ses poches les instrumens de leur crime. La garde trouve ce malheureux et l'emmène. Il étoit étranger et depuis peu de jours à Genève; il s'expliquoit mal, il nioit qu'il fût coupable, mais les instrumens qui sont trouvés sur lui, le font soupçonner; il est condamné à la torture, les douleurs lui font avouer le crime et il est pendu. Quelques jours après on

arrête les vrais coupables pour de nouveaux crimes, ils avouent qu'il ont commis celui pour lequel le pauvre avoit été pendu; le sénat pénétré de ce malheur, abolit aussitôt la torture.

On doit rendre cette justice à la ville de Genève, qu'elle fut toujours le lieu de l'Europe où il y eut le plus de lumières, parce que la presse y fut toujours libre, et parce qu'elle fut l'azyle des hommes éclairés et persécutés chez ses voisins.

Le supplice de la torture est très-ancien, on prétend qu'il fut inventé par des brigands pour découvrir les lieux où des particuliers avoient caché leur argent pour le préserver du pillage. Quoiqu'il en soit, Platon, Cicéron, Valère-Maxime et d'autres anciens ont reconnu l'insuffisance de ce moyen atroce pour découvrir la vérité. Dans tous les tems il y eut des hommes capables de souffrir des tourmens affreux sans donner aucune marque de douleur. Lorsque les Romains voulurent assujettir les Egyptiens à des impôts injustes, ils moururent dans les supplices, plutôt que de se soumettre à cette tyrannie fiscale. Les Japonois souffrent la torture sans se plaindre. Combien d'esclaves et de domestiques l'ont soufferte plutôt que de dénoncer leur maîtres. Combien de conju-

rés narguèrent leurs tyrans dans les supplices plutôt que de révéler les noms de leur complices ! L'homme dont les passions sont exaltées jusqu'à un certain degré est presque impassible. L'histoire de l'Amérique nous présente une preuve de ce que peuvent la fermeté et l'héroïsme dans les souffrances, dans l'exemple angusté d'un monarque appliqué à la torture avec son ministre par la féroce cupidité d'un brigand Espagnol, et jamais on n'oubliera la leçon qu'en donna Mutius à Porsenna.

Lorsque la crainte nous fait analyser les maux que peut occasionner une circonstance donnée, cette analyse profondément méditée, peut faire sentir tous ces maux, briser tous les efforts de l'ame et forcer à avouer des crimes dont on est innocent; au contraire une ame intrépide jointe à une imagination fortement exaltée et détachée des craintes de la mort par une espérance, par une opinion quelconque, rend le corps du patient, du martyr, presque insensible aux douleurs des supplices les plus cruels. Des femmes même ont fourni chez toutes les nations des exemples frappans de la constance et de l'héroïsme dont on peut être capable dans la souffrance de la torture.

CHAPITRE X.

Des sermens.

Non enim falsum jurare, perjurare est.

Cicero, de offici. lib. 3.

LA connoissance la plus superficielle du cœur humain devrait suffire pour rejeter le serment de la jurisprudence criminelle ; la loi qui lui donne une grande force, est en contradiction avec l'esprit de toute législation dont l'effet doit être de faciliter la découverte du crime pour le punir. Le serment, au contraire, est presque toujours un obstacle à cette découverte. N'est-il pas sensible que le coupable jurera facilement, s'il a l'espérance de se soustraire, par le serment, à l'examen et à la peine que mérite son crime ? Dans ce cas, le criminel se fait une théologie particulière. Il dit : Dieu ordonne la conservation de soi-même, le serment de n'avoir pas commis un crime qui m'entraîneroit au supplice, assure ma conservation, je dois donc faire ce serment ; d'ailleurs, nul n'est tenu de se trahir lui-même ; si j'avoue mon crime,

je me trahis ; je dois donc nier de l'avoir commis.

En admettant le serment , les législateurs ont créé le parjure et ont été obligés d'y attacher des peines. Ne diroit-on pas qu'ils n'ont ainsi cherché qu'un nouveau moyen de punir ? Les législateurs qui ont admis le serment comme un moyen de se justifier dans les accusations , firent trop d'honneur à l'humanité , s'ils supposèrent que tous les hommes étoient honnêtes ; s'ils l'eussent été, ils n'eussent point commis de crime ; un délit suppose un cœur pervers dans celui qui l'a commis , et qu'attendre du serment d'un homme corrompu ? A mesure que l'esprit humain a fait des progrès dans l'état de civilisation , il a perdu de sa simplicité naturelle, il a acquis des vices nouveaux , il a acquis aussi des vertus nouvelles , mais elles ne compensent point assez ce qu'il a perdu pour que le législateur puisse se flatter d'obtenir quelques avantages du serment , surtout en matières criminelles ; le serment doit donc être rejeté de cette législation.

CHAPITRE XI.

Des témoins.

Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté ; la raison en exige deux , parce qu'un témoin qui affirme et un accusé qui nie font un partage , et il faut un tiers pour le vider.

Esprit des lois , liv. 12 , chap. 3.

J'ose penser autrement que Montesquieu sur le témoignage en matière criminelle. Les lois qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin , ne sont pas les seules lois funestes , elles le sont souvent aussi , celles qui traînent au supplice sur les dépositions de deux , trois et quatre témoins. Souvent les accusateurs et les témoins sont des hommes infâmes , dans le pays où la jurisprudence criminelle est très-défectueuse , parcequ'on y trouve facilement des hommes capables de vendre leur témoignage et leur serment pour un léger bénéfice. Je connois deux royaumes en Europe , où l'on trouve facilement des scélérats capables d'imaginer des projets ingénieux de crimes , d'en accuser leurs ennemis et d'engager de faux té-

moins à les prouver par des dépositions si bien concertées et combinées , que les juges ne peuvent les arguer de faux.

Le violent desir de posséder une femme détermina , il y a quelques années , un gentilhomme étranger en Pologne , à accuser son mari d'empoisonnement ; les preuves furent si séduisantes et les dépositions des témoins furent dirigées avec tant d'astuce , que l'innocent fut puni. Quelque tems après , dans une ville d'Allemagne , un seigneur étranger conçut un projet à-peu-près semblable contre un ennemi qui l'avoit insulté , et dont il n'avoit pas le courage de se venger honorablement , il l'accusa d'un assassinat dont les incidens furent si bien ménagés , que l'accusé fut jugé criminel ; heureusement la vérité fut découverte , et les deux nobles scélérats furent reconnus pour de faux accusateurs ; mais ils évitèrent par la fuite le supplice auquel ils auroient été condamnés. Combien d'exemples de ces procès insidieux dans ce qu'on nomme les *Causes célèbres* en France ! Combien les Parlemens y ont condamné d'innocens au supplice ! L'expérience conseille donc de ne jamais supposer que l'homme soit incapable de former des conspirations contre la

vie et la liberté de son semblable, par intérêt ou par passion. Si deux seuls témoins peuvent suffire pour faire la preuve d'un crime, quiconque a deux ennemis, a bien des dangers à courir, et qui peut se flatter de n'avoir point d'ennemi ?

Il y a dans la législation du royaume de Siam une loi sage, qui défend d'admettre les domestiques comme accusateurs ni comme témoins en faveur et contre leurs maîtres, cette loi est aussi admise dans quelques législations criminelles d'Europe.

Il y a des lois qui punissent comme parjure, un témoin qui se dédit, c'est une injustice. Combien d'innocens ont été suppliciés, parce que les témoins contre eux ont été intimidés par cette loi ? Je le répète, je connois un pays où l'on trouve autant de faux témoins qu'on en veut pour dix sous chacun ; dans cet Etat, qui est un des plus mal gouvernés de l'Europe, le principal ministre connoît ce désordre, ainsi que plusieurs autres également scandaleux, et au lieu de les corriger, il s'occupe d'une marine ridicule, et d'une armée de terre plus ridicule encore, et qui ne sont utiles ni pour la sûreté intérieure des provinces, ni pour le commerce extérieur de cet Etat.

Dans un gouvernement bien organisé, le législateur doit prendre toutes les précautions nécessaires contre les faux témoins, sur-tout en matières criminelles. Il ne faudroit admettre comme légales, les dépositions des témoins, quelques nombreux qu'ils fussent, que lorsqu'il y a d'ailleurs un concours de preuves telles que celles qui sont exigées par quelques sages législateurs, pour assurer l'existence d'un délit. Les témoignages ne devraient être admis dans un procès criminel, que comme surabondance de preuves, parce qu'on ne doit jamais condamner, que lorsque le délit est évident.

C H A P I T R E X I I.

De la sûreté des peines.

Neque enim lex justior ulla est
 Quam necis artifices arte perire suâ.

Ovid.

L'HOMME agité par des passions perverses ne voit point les choses sous leur vrai point de vue; armé de loupes tantôt convexes et tantôt concaves, il exagère tout; hier, un ciron lui paroissoit un aigle, aujourd'hui

une montagne n'est pour lui qu'un grain de sable. Ses facultés intellectuelles offusquées par des passions violentes, ne découvrent dans les actions que ce qui les flatte, ou ce qui les irrite; incapable de comparer les plaisirs momentanés que le crime peut lui procurer, avec les dangers et les remords qui en sont inséparables, les avantages actuels sont les seuls objets qui l'intéressent; s'il apperçoit les peines dont il est menacé, ce n'est que dans l'éloignement; un brouillard épais remplit dans sa tête l'intervalle entre le crime et le supplice, quoique cet intervalle ne soit souvent que de quelques heures. Il n'y a point de criminel qui ne se flatte que son crime restera caché, ou que, s'il est découvert, il aura le tems de se sauver, et que, s'il est arrêté, il saura se défendre contre ses juges. Son espérance est fondée sur l'exemple de quelques criminels qui ont évié le supplice par la corruption des juges, par la protection de quelque grand, ou par quelque autre moyen, et ces exemples l'enhardissent au crime. C'est donc cette fatale espérance qu'il faut absolument ôter aux inclinations perverses dans un état bien organisé. Insensible aux larmes, aux prières, le prince doit résister

à toutes espèces d'importunités, il ne doit jamais souffrir qu'un seul crime reste impuni, ni que les peines établies soient mitigées. Ce n'est pas être clément que de pardonner au crime; c'est une foiblesse aussi funeste que la tyrannie. Il est essentiel que chacun soit intimé par la persuasion que jamais aucun crime ne restera impuni, dès qu'il sera connu. Dès qu'un seul crime est pardonné, les peines les plus justement infligées prennent l'apparence de l'injustice; on peut changer les lois, on peut en faire de nouvelles, mais dès qu'un crime est commis, il doit subir la peine qui étoit statuée lors de sa consommation; si le monarque le pardonne, il devient complice de tous ceux qui seront commis par l'espérance d'une grâce semblable.

De tous les abus, le plus énorme c'est l'espérance fondée sur l'exemple, de pouvoir se racheter d'un crime avec de l'argent, comme cela se pratiquoit dans presque toute l'Europe pendant les siècles de la féodalité, et comme cela se pratique encore en Chine où le coupable qui est riche, peut se soustraire à toute espèce de supplice non mortel, pourvu qu'il trouve un misérable qui consente de subir la peine pour lui, moyennant

un prix convenu. Quel encouragement au crime pour le riche dans ce pays ! il peut y braver impunément toutes les lois , et l'on vante la lumière et la justice des Chinois !

CHAPITRE XIII.

De la publicité des jugemens criminels et des supplices.

Segnius irritant animos demissa per aurem
 Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.

Horace , de arte poet.

IL ne suffit pas d'attacher à chaque crime la certitude de sa punition pour le riche et pour le pauvre , il est également nécessaire que, sous un gouvernement équitable, l'examen du coupable, les formalités de la justice, les jugemens et les peines soient d'une notoriété si publique , qu'il ne puisse rester aucun doute, aucun sujet d'accusation contre les juges, contre les lois, ni contre le législateur.

Une peine infligée secrètement est inutile pour l'exemple et ne remplit pas les conditions de la loi ; il ne suffit pas qu'on répande ensuite dans le public que tel criminel a été

supplicié pour tel crime, il faut que le supplice soit public et que la multitude soit témoin de ce spectacle qui doit faire une vive impression sur les spectateurs. Le supplice doit effrayer les hommes mal-intentionnés et leur persuader que les richesses, la protection, la faveur ne peuvent soustraire le criminel à la peine qu'il a méritée; il importe que le public connoisse aussi la procédure et le jugement, il importe qu'il soit convaincu du désintéressement des lois et des juges, de la vérité du crime, de la justice de la peine, de la probité et de la fermeté du Prince à refuser toute espèce de grace, toute modification de peine; sans cette sévérité, ses autres vertus seroient insuffisantes pour sa gloire et pour son autorité. Je vais appuyer ces principes de quelques autorités de l'histoire.

Dans le royaume d'Ava, les procès sont jugés par le gouverneur, assisté de douze Magistrats, les parties plaident leurs causes publiquement, de vive voix ou par écrit; celles qui sont écrites, sont aussi lues publiquement. Les juges ne peuvent recevoir aucune récompense, aucun paiement des parties. Les causes civiles et criminelles les plus difficiles ne durent jamais plus de deux ou trois séances. Si le roi apprend qu'il y ait

eu quelque partialité de la part des juges, il casse leur sentence. Les appels y sont rares, parce que, si l'appelant n'est pas fondé, il est puni; cette sévérité prévient les procès, et retient les plus puissans dans leur devoir, sur-tout en matières criminelles.

Dans le royaume de Siam, presque tous les procès sont criminels, parce que même dans les causes civiles, on inflige une peine à celui qui perd son procès, s'il l'a soutenu sans y être fondé. Tous les actes s'y font par écrit et sont rédigés par des chefs de communautés qu'on nomme *Nays*; Ces *Nays* présentent les requêtes aux gouverneurs. Les parties ne peuvent employer des avocats, que lorsqu'il est reconnu qu'elles ne peuvent expliquer leurs raisons elles-mêmes, alors la loi oblige leur plus proche parent à plaider pour elles; le secrétaire du gouverneur écrit les raisons des parties et il reçoit les écritures qui servent de preuves en présence du conseil qui compte jusqu'au nombre des lignes, afin de prévenir la fraude. Les jugemens à mort ne peuvent être exécutés sans le consentement du Roi, et les criminels sont exécutés publiquement; il est évident que ces pays ne sont pas si barbares qu'on le pense.

Les citoyens grecs et romains n'étoient

point exposés par la loi à aucun jugement insidieux, leurs lois n'étoient injustes que contre les esclaves; les accusateurs et les témoins étoient interrogés, écoutés, examinés publiquement.

Je ne parlerai point de ces tribunaux de sang qui examinent et punissent dans les ténèbres de prétendus crimes d'Etat, et les crimes plus imaginaires encore de quelques opinions métaphysiques. De respectables auteurs ont réclamé si fortement contre ces institutions détestables, qu'elle sont été abolies dans les gouvernemens qui admettent des principes de justice dans leur législation.

Dans un gouvernement sage, jamais la vie, l'honneur et la liberté de l'homme ne doivent dépendre de l'opinion ou de la volonté d'un rapporteur, comme cela se pratique dans plusieurs Etats de l'Europe, où le rapporteur d'un procès examine et interroge en secret et fait ensuite son rapport au conseil, où l'on ne juge souvent que d'après son opinion, sans examiner si elle est juste.

En Angleterre, les procès criminels ne sont point sujets à l'arbitraire comme en France; un accusé, soit Anglais, soit étranger, s'y défend en présence de tous ceux qui veulent l'entendre, et c'est toujours en pré-

sence d'un grand nombre de curieux ; cette loi est très-sage.

Les Princes qui veulent régner avec gloire, ne doivent jamais soustraire aux tribunaux ni au public, l'examen des procès criminels, des dépositions, de la procédure et des peines.

Le monarque qui aggrave la peine prononcée par le juge compétent, fait une injustice ; il a le droit de casser et de corriger les jugemens mal appliqués, et quiconque se croit opprimé par un tribunal, a le droit d'en appeler au trône, mais jamais le monarque ne doit se permettre de juger, parce qu'alors, étant homme, il peut se tromper, et s'il se trompe, à qui en appellera-t-on ? fût-il même certain de ne se tromper jamais, il prostituerait sa dignité en jugeant lui-même, ou en aggravant les peines prononcées par les tribunaux, il doit les laisser toujours libres, et jamais ne leur interposer son autorité, que lorsqu'il y a des appels et que les jugemens sont injustes ; il peut changer une peine et un jugement, mais il ne peut soumettre à la peine, à la loi nouvelle que les coupables de crimes commis depuis l'institution de cette loi, et ceux commis avant son institution doivent être jugés suivant la loi qui

existoit antérieurement au délit. Un Monarque n'a pas le pouvoir d'ordonner des peines compliquées, étudiées, atroces; s'il en établit de pareilles, il commet un attentat contre nature, une action odieuse, absolument contraire à l'esprit d'une législation humaine. Quel homme doit être plus compatissant pour les erreurs humaines qu'un Grand Prince, sur-tout s'il considère que presque tous les crimes sont les suites de la mauvaise éducation, des mauvaises lois, et du mauvais exemple que lui seul peut corriger; sans doute on doit punir les délits, mais c'est sans passion, et en infligeant les peines, on ne doit jamais perdre de vue le but de leur institution. Rien de plus tyrannique que les supplices qui durent long-tems, et qui font mourir, pour ainsi dire, pendant des mois et des années entières dans un cachot obscur et pestilentiel. Ces peines manquent d'une condition essentielle, elles ne servent point pour l'exemple. Les nations qui ont des supplices de cette nature, et presque point de récompense ou de motifs d'émulation, sont stériles en vertu, et insouciantes pour le bien et pour le mal.

CHAPITRE XIV.

Des azyles pour les criminels.

Si tôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement.

Contrat social, liv. I.

J'AI déjà parlé de la sagesse des anciens rois de Portugal, ils la prouvèrent encore en réprimant les prétentions impertinentes des grands et du clergé, dans un tems où les autres princes ne donnoient à cet égard que des exemples d'imbécillité. Alors les hôtels des grands et des ministres, les églises, les couvens et tous les lieux destinés au culte, étoient, dans tous les Etats catholiques, le refuge des scélérats, ce qui les multiplioit excessivement. Lorsque les rois et les magistrats vouloient faire arrêter les criminels dans ces lieux privilégiés, ils éprouvoient la résistance de ceux qui les habitoient; il falloit la permission expresse des moines, des évêques, et si l'on essayoit de s'en passer, on étoit excommunié.

Jean II, roi de Portugal, ordonna que les criminels seroient arrêtés en tous lieux, et lorsque les évêques et les grands se plainquirent de cet attentat contre leur privilèges,

il leur répondit que tout privilège contraire à la justice étoit hors de raison. Les grands et le clergé s'appuyèrent du secours des couvens et tous les privilégiés réclamèrent ensemble les concessions des rois précédens.

Jean leur répondit : Les princes qui ont accordé de pareilles faveurs, ne peuvent avoir eu le dessein de porter préjudice à l'administration de la justice, qui est le premier devoir d'un monarque.

C'est avoir une idée bien fautive de la religion, que de croire que les maisons de ses ministres et les temples doivent servir d'azile aux malfaiteurs. Cet abus date du commencement du christianisme; plusieurs pères de l'église le blâmèrent hautement; il est vraisemblable qu'il en résulroit déjà de grands excès sous le règne d'Arcadius, puisque cet empereur, qui étoit dévot, abolit tous ces lieux privilégiés comme contraires à l'esprit des lois, mais cet édit déplut au clergé qui en empêcha l'exécution. Les ministres des autels doivent être ceux de la vertu, ils doivent par conséquent favoriser l'emprisonnement de ceux qui désolent la société par leurs attentats et leurs brigandages. Favoriser l'impunité de ces criminels, c'est se rendre
leur

leur complice, et par conséquent mériter le même traitement qu'eux.

Sous un gouvernement sage, les criminels ne doivent trouver d'asile nulle part, pas même dans le palais des rois. Alors les ministres des puissances étrangères n'auront aucun lieu de se plaindre si'on les dépouille de cette franchise anti-sociale, si contraire au droit des gens qu'on a coutume de réclamer en cette occasion. Il faut absolument ôter aux malfaiteurs toute espérance de trouver leur sûreté dans les églises, chez les grands et chez les ministres étrangers. Cette loi est particulièrement nécessaire pour la ville de Rome, où les ministres étrangers, les princes, les cardinaux, les prélats, les églises, et les couvents ont des juridictions immenses, dont les principaux effets sont de favoriser les crimes qui y sont en conséquence si fréquens, que le récit en est presque indifférent. Un prince sage fera cesser un si grand désordre en ordonnant à la justice de saisir les coupables jusqu'au pied du trône, et tous les rois devraient faire entre eux un traité sur cet objet.

Lorsque dans un Etat on ne punira que des crimes bien avérés, lorsque toutes les procédures et les peines seront publiques,

alors on pourra regarder la fuite d'un homme accusé ou soupçonné, comme une conjecture du crime; mais tant que les législations criminelles seront arbitraires et tyranniques, tant que l'instruction des procès criminels sera secrète, tant que les juges susceptibles de préventions, admettront des fractions dans les preuves, comme si l'on pouvoit partager une vérité en fractions, la fuite de l'accusé et du soupçonné sera toujours un acte de prudence et jamais une conjecture du crime. Un habitant de Toulouse, d'après l'accusation la plus absurde et la plus injuste, imaginée contre lui, redoutera toujours le sort affreux du malheureux Calas. Sous une législation équitable, l'innocent n'ayant jamais à craindre d'être puni d'un crime qu'il n'auroit pas commis, n'aura jamais l'idée de fuir.

CHAPITRE XV.

Des geoliers et des gardes.

Vivunt ex raptō, nec hospes ab hospice tutus.

Ovid. Métam.

L'HORREUR qu'inspirent en plusieurs pays les geoliers et les gardes, cette classe de citoyens si utiles, ne peut avoir sa source que

dans la mauvaise opinion qu'on a généralement de la justice. Les vices des lois, les abus qu'on en fait, ainsi que de la force publique, doivent inspirer cette répugnance. Lorsqu'on n'est pas convaincu de la sagesse des lois, de la probité des juges, de la droiture de leurs formalités, on regarde toujours les geoliers et les gardes comme des instrumens d'iniquités, comme les satellites du despotisme.

En Angleterre, où les criminels ne sont pas enfermés dans des cachots infects, où les formalités de la justice ne les font pas languir dans une longue et cruelle incertitude, où la justice est administrée avec exactitude et publicité, où les coupables enfin sont examinés et interrogés par leurs pairs, les geoliers et les gardes ne sont point méprisés, et tout citoyen se fait un devoir de venir au secours de la justice pour s'assurer d'un criminel.

La réforme des lois et de l'administration de la justice entraîneroit les révolutions secondaires, et reformeroit l'opinion qui fait mépriser les geoliers, les huissiers et les gardes, et l'on n'attacheroit plus l'infamie à des emplois si essentiels à la conservation et au rétablissement de la tranquillité publique.

cette opinion infamante éloigne de ces emplois des pauvres et honnêtes citoyens, qui mériteroient l'estime et la reconnaissance publique, en se vouant aux travaux pénibles et dangereux de veiller à la sûreté sociale, et en nous garantissant des effets du crime. Ces emplois exigent du courage et de l'industrie, des talens, et sur-tout un désintéressement à toutes épreuves, puisqu'ils ont mille occasions de partager avec des scélérats les produits de leurs crimes.

Lorsque la justice sera réformée, les geoliers et les gardes ne seront plus que des citoyens honorables, et l'on pourra trouver pour ces emplois, des gens de bonne conduite, en les payant bien, en les surveillant, en récompensant leurs actions de valeur et de prudence, et en punissant leur inconduite et leur infidélité.

CHAPITRE XVI.

*Du but qu'on doit se proposer dans la
punition des délits.*

Infligere pœnam nullo alio fine licitum est, nisi ut ipse
qui peccavit, corrigatur, vel alii ejus supplicio moniti,
fiant meliores.

Hobbe, De cive.

LA jurisprudence criminelle n'est presque par-tout qu'un misérable monument de cette ancienne barbarie qui s'intéressoit bien plus à trouver des coupables qu'à sauver des innocens. Lorsque le célèbre président Lamoignon fit des tentatives pour réformer en France la jurisprudence criminelle, presque tous ses collègues s'y opposèrent.

Je l'ai déjà dit, la législation criminelle doit avoir pour but essentiel de prévenir, d'empêcher le crime, et ne doit jamais manifester le moindre penchant à la vengeance. Les supplices sont injustes, sont horribles, s'ils ne produisent point la correction, la conversion du coupable, s'ils n'intimident, ne contiennent, ne changent pas les inclinations perverses, et s'ils ne les rendent pas meilleures.

Les peines les mieux proportionnées aux délits, et les plus utiles, sont aussi les seules

capables de préparer le bien futur ; si les législateurs criminels avoient eu cette sagesse , une foule d'auteurs nous auroient épargné une multitude de paradoxes absurdes et funestes sur cette matière , et un des plus célèbres de notre siècle , n'auroit point soutenu que lorsque les hommes se rassemblent pour former un contrat social , les plus forts et les plus méchants disent , *nous condamnerons à mort quiconque aura l'audace de démander sa part sur le total des biens*. Comme si le petit nombre des riches ne l'eussent jamais été que par usurpation ! Un législateur qui connoît la nécessité , la justice et les heureux effets du droit de propriété , doit le protéger et le défendre , sans faire aucune attention à ces définitions qui ne sont que des sophismes , des abus de l'éloquence , des intempérances d'un esprit et d'une imagination irritée par une bile âcre et caustique.

Ce n'est que parmi des troupeaux d'esclaves et d'ignorans que des princes se sont fait une grande réputation de clémence , de bonté , en se montrant moins sévères que leurs lois injustes ; ceux-là seuls mériteront la reconnoissance des hommes, qui aboliront ces lois et qui les remplaceront par d'autres , entièrement conformes à l'intérêt social.

CHAPITRE XVII.

*Des dédommagemens dus à l'innocence
accusée.*

Lorsque de votre erreur l'innocent est victime,
Ne pas l'indemniser, c'est vous souiller d'un crime.

ON emprisonne une foule d'innocens, on les fait languir pendant des semaines, des mois, des années entières dans des cachots infects, on les tourmente, on les torture quelquefois ; et lorsque leur innocence est reconnue, on leur rend la liberté sans les dédommager aucunement des torts qu'on leur a faits injustement ; tandis que des criminels, favorisés par des juges corrompus, restent impunis, et quelquefois obtiennent des honneurs et des récompenses au lieu des supplices qu'ils méritoient.

Par-tout où la naissance et la richesse sont des moyens d'impunité, par-tout où le fort à toujours raison contre le foible, on ne doit être animé que du desir d'augmenter ses forces, pour pouvoir violer impunément les lois et se mettre au-dessus d'elles. Il n'y a encore en Europe que les seules législations criminelles de France et d'Angleterre qui

décernent quelque dédommagement à ceux qui sont accusés, arrêtés ou emprisonnés innocemment.

Le malheureux qui a respiré l'air méphitique des prisons, a contracté des infirmités dont il guérit difficilement; il succombe souvent après avoir douloureusement languï, et c'est en mandissant les lois et les législateurs qui l'ont confondu avec des scélérats qui n'ont pas souffert plus que lui, et souvent moins, parce qu'ils étoient d'une constitution plus robuste. Dans ces cas, l'équité n'exige-t-elle pas de donner à ces malheureux une nourriture saine, des médecins, des remèdes, tous les moyens de rétablir leur santé, et de se préserver de la dureté et de l'avarice ordinaire des geoliers et des gardes qui sont plus impitoyables pour ces innocens qui peuvent leur échapper à chaque instant, que pour ceux qui sont criminels? Les prisonniers qui sont riches ou qui sont secourus, quelque coupables qu'ils soient, jouissent dans les prisons de beaucoup de douceurs, dont sont privés les prisonniers innocens et pauvres. Quelque criminels que soient les prisonniers en état de faire de la dépense, les geoliers et les gardes ont pour eux mille complaisances qu'ils leur font payer chèrement.

L'Etat doit être chargé non-seulement du rétablissement de la santé de l'innocent qui sort de prison; mais si c'est un ouvrier, un journalier, qui ne vivoit que du produit de son travail et de son industrie, on doit lui rendre tout ce qu'il auroit gagné pendant son emprisonnement. Si c'est un artisan, il a en outre perdu ses pratiques, et il doit en être entièrement dédommagé; s'il avoit femme, enfans, père ou mère infirmes, et qu'il faisoit vivre du produit de ses travaux, il est évident que ce sont encore des articles d'un dédommagement légitimement dû. Enfin, si l'innocent meurt en prison, il est certain encore que l'Etat doit tenir compte à ses héritiers de toutes les pertes qui résultent de sa détention et de sa mort.

Cependant l'Etat ne doit point être tenu de la totalité de ces dédommagemens; s'il existe un auteur, un accusateur ou un témoin coupable de la détention de l'innocent, et en état de payer ces dédommagemens, la justice doit l'y condamner, indépendamment de la peine due à la calomnie, au faux témoignage, au parjure; et cette peine doit être la même que celle à laquelle auroit été condamné l'accusé, s'il eût été coupable du délit supposé; et si le calomniateur n'est pas

en état de payer à l'innocent les justes dédommagemens qui lui sont dus, le calomniateur doit être condamné à des travaux publics, dont les salaires seront réservés pour former la somme déterminée pour le dédommagement ; et dans ce dernier cas encore, l'Etat doit faire les avances de ce dédommagement à l'innocent ou à ses représentans, sauf son recours contre les calomniateurs, pour le remboursement de cette avance.

Quant aux dédommagemens relatifs à l'honneur, qui sont également de toute justice, ils sont faciles à déterminer. Tous ces dédommagemens seroient en même tems, un moyen d'empêcher la fuite de l'innocent faussement accusé. Alors aucun crime ne resteroit impuni, les lois seroient plus respectées, la sûreté du citoyen seroit plus certaine, et l'homme juste et sensible ne pâliroit plus à la vue du malheureux qu'on mèneroit en prison, ou que l'on traîneroit au supplice, parce qu'il seroit persuadé qu'il n'y a dans le jugement aucune erreur funeste à l'innocence, et qu'elle n'a rien à redouter.

CHAPITRE XVIII.

De l'emprisonnement.

Ora commincian le dolenti note
A farmisi sentire. Or son venuto
Ladove moltapianto mi percote.

Dant. Infern. Cant. 5. p. 9.

L'AIR n'est pas toujours un fluide pur, parce qu'il se charge des émanations des végétaux, des minéraux, des animaux et des eaux. Ce fluide agissant librement dans l'espace et dans une agitation continuelle, est le principal agent qu'emploie la nature pour donner et perpétuer la vie et la végétation des hommes, des animaux et des végétaux. L'air entre dans la composition de tous les fluides.

Il sort continuellement des corps de l'homme et des animaux, par leur transpiration, des émanations de substances salines, huileuses et mucilagineuses qui sont plus disposées que les autres à la fermentation et à la putréfaction. Lorsque l'air privé d'un courant libre, tel qu'il est souvent dans les maisons, dans les hôpitaux, et sur-tout dans les prisons, se charge de ces émanations animales, il se corrompt promptement, et

respiré dans cet état, il cause des fièvres putrides, et d'autres maladies contagieuses.

L'eau qui a servi à un bain, si elle est conservée, acquiert bientôt une odeur cadavéreuse. Un physicien a démontré que trois mille personnes dans l'espace d'une journée de travail, formoient ensemble par leur transpiration, en trente-quatre jours, une atmosphère d'environ soixante-onze pieds de hauteur, qui, si elle n'étoit pas dissipée par les vents deviendrait pestilentielle en un instant. Le même auteur observe que dans les lieux où se rassemble une multitude de personnes, comme dans les spectacles, on n'y respire bientôt que des vapeurs méphytiques, résultantes des transpirations de tous les spectateurs. Si donc l'air des lieux où beaucoup de monde se rassemble est si facile à se corrompre, que n'a-t-on pas à craindre dans les prisons telles qu'elles sont presque par-tout, et particulièrement en Europe ? Les paralysies, les vertiges, les affections nerveuses, le scorbut et les fièvres sont les effets ordinaires de l'air infect des prisons étroites, où il circule avec peine, où il se charge continuellement de vapeurs méphytiques. C'est d'après ces observations que MM. Desaguilliers et Hales ont imaginé ces

ventillateurs propres à agiter et renouveler l'air dans les prisons, les hôpitaux et les spectacles.

Lorsque les Mogols, sous les ordres du Souba du Bengale, s'emparèrent de Calcuta, en 1755, ils mirent aux fers tous les Anglais qu'ils firent prisonniers, et les enfermèrent au nombre de cent quarante-six, dans une prison qui avoit le nom de *trou noir*; dans l'espace de quelques heures, cent vingt-trois moururent empoisonnés et étouffés par les miasmes putrides de leur transpiration.

Quelques maçons dans la ville de Rennes furent suffoqués en descendant dans un puits, avant qu'ils eussent touché l'eau. A Chartres, plusieurs personnes périrent dans la cave d'un boulanger, en y entrant. Quelques autres éprouvèrent le même sort à Paris, en cherchant un trésor dans la terre. On trouve dans les mémoires des différentes académies une multitude d'exemples de pareilles suffocations, produites par les exhalaisons putrides dans des lieux clos et étroits, et à l'ouverture des tombeaux, des égoûts, des cloaques, etc.

Peut-on ne pas s'attrister du sort de l'homme le plus coupable, lorsqu'on le voit renfermé dans l'espace de quelques pieds,

chargé de chaînes, n'appercevant la lumière que par une très-petite ouverture dans la partie la plus haute de son cachot, et pendant les heures du soleil le plus brillant seulement, s'empoisonnant continuellement de sa transpiration, de ses excrétiions, dévoré de vermine, ne recevant qu'une mauvaise nourriture, couché sur une terre humide, et livré au désespoir? Ce malheureux a assassiné, empoisonné son bienfaiteur, il a incendié, il a conspiré contre l'État, enfin il a commis tous les crimes et mérité tous les supplices; mais encore ces supplices doivent-ils être utiles à ceux qu'il a offensés, à leur représentant, à la société, et tout ce qu'il souffre dans sa prison n'est d'aucune utilité pour tous ces intéressés. Ces souffrances ne servent ni à l'exemple, ni à la réparation des délits; elles sont donc injustes: et si ce malheureux n'est coupable que d'un simple délit, comment caractériser les peines qu'on lui inflige avant même qu'il soit jugé? Et si ce malheureux n'est pas coupable, quel est le juge assez barbare pour se pardonner une injustice si cruelle? Comment peut-on la réparer? Sans doute une personne suspectée de crime doit être arrêtée, mais personne n'a le droit de la faire languir dans

un lieu infect, et de lui faire souffrir mille morts, avant de savoir s'il mérite la moindre peine.

Que dire de ces prisons d'Etat qui sont à la seule disposition des ministres, de leurs favoris, de leurs maîtresses, de leurs commis, et de tous ceux qui ont quelque crédit à la cour? de ces prisons où presque jamais on ne renferme que l'innocence, et des hommes qui, sous un gouvernement sage, mériteroient les préférences dues au plus rare mérite.

Quant aux prisons de l'inquisition, elles sont depuis si long-tems l'objet de l'exécration de toutes les nations, excepté de celles qui les souffrent, qu'on ne peut plus que reprocher à ces vils esclaves leur ignorance, leur bassesse et leur turpitude.

Combien de tortures, de supplices abominables ont été, de nos jours, exercés dans les exécrables prisons inquisitoriales de Lisbonne, par le cruel et servile imitateur de Richelieu, non sur des gens de lettres, parce qu'il n'y en avoit point en ce pays, mais sur des innocens et de vrais patriotes, vivement affectés des malheurs publics, ce qui est le plus grand des crimes aux yeux des ministres despotes, qui ne redoutent rien tant que le patriotisme et la lumière de la vérité.

CHAPITRE XIX.

Plan de prison.

Consulte in medium et rebus succurite fessis.

Æneid.

LE célèbre Anglais Hovard a voyagé pendant plusieurs années chez toutes les nations pour connoître leurs hôpitaux et leurs prisons, prévoyant sans doute qu'il seroit tôt ou tard la victime de son zèle, et qu'il trouveroit pour lui-même la mort dans ces cimetières, il n'a pas attendu la fin de ses recherches pour en publier une partie; il a donné une relation détaillée de ces réduits de la misère humaine qu'il avoit examinés, il en a donné de nouveaux plans dont je ne parlerai point, parce que je n'en ai eu connoissance que par les journaux; je me contenterai de donner mes propres idées, mes observations et mes plans sur cet objet. Avant de les développer je dirai un mot des prisons des deux gouvernemens despotiques de la Chine et du Japon où l'on exerce plus d'humanité que dans la plupart des prisons de l'Europe. Dans mon voyage en Hollande j'ai connu plusieurs personnes qui avoient été au Japon et à la Chine, et ce qu'elles

qu'elles m'ont dit des prisons de Nagasaki, la seule ville et port du Japon où les seuls Hollandais, parmi les Européens, soient admis, s'est trouvé conforme à ce que j'en ai lu dans les relations des voyageurs les plus instruits et qui ont parcouru les différentes provinces de cet empire, avant la révolution qui en fit chasser les Portugais et le christianisme. Voici le tableau de ces prisons. En langue Japonaise on les nomme *Gokuja*, c'est-à-dire *enfer*, on les nomme aussi *Roja*, ou cage. La prison est située au centre de la ville ; ce lieu public consiste dans une vaste enceinte environnée intérieurement de cabanes ou chambres différemment meublées selon la qualité des prisonniers, et dans lesquelles ils sont logés, nourris et traités selon la nature de leurs crimes, de leur rang et de leurs professions. Dans ce vaste circuit, il y a un lieu pour les bains, une très-grande cour pour la promenade, et par-tout où l'œil peut pénétrer, on n'y voit aucune ordure ; il y a aussi un lieu séparé pour les tortures, et un autre pour les supplices secrets ; institutions détestables qui révoltent contre la jurisprudence de ce gouvernement et contre toute autre législation semblable.

Les prisons sont encore plus spacieuses en

Chine, elles sont aussi plus commodes, l'air y est sans cesse renouvelé et purifié. Elles sont environnées intérieurement et extérieurement de superbes arbres de haute futaie. Dans cette enceinte sont plusieurs cours carrées, aux murs desquelles sont appliquées intérieurement les chambres des prisonniers. Ces chambres ont pour base des colonnes de bois vernissé qui forment des galeries. Aux quatre angles de chaque cour il y a des prisons secrètes où sont enfermés et enchaînés les vrais scélérats auxquels on ne permet jamais la promenade accordée et distribuée par heure aux autres prisonniers. Les prisons des femmes sont séparées de celles des hommes; les malades sont bien soignés; des Mandarins sont chargés de les visiter souvent et d'y entretenir l'ordre et la propreté qui caractérisent cette nation.

Telles sont les prisons de la Chine et du Japon. Je vais maintenant proposer le plan que je voudrois voir adopter dans les gouvernemens monarchiques que j'ai toujours principalement en vue dans cet ouvrage.

Je suppose les provinces du royaume divisées en prétores, et ayant chacune leurs villes prétoires et leur capitale. Il y auroit dans chaque ville prétoire une prison d'une

étendue relative à la population de la préture. On y feroit l'instruction des procès, et jamais on n'y donneroit de sentences exécutoires pour les grands crimes.

Comme dans les villes prétoires il n'y auroit jamais un grand nombre de prisonniers, les maisons qui leur seroient destinées seroient toujours attenantes à celle du tribunal et du préteur. Supposons une province de l'étendue de celle du Dauphiné, de la Savoie ou de la Lombardie autrichienne, divisée en dix prétures; les préteurs, dans le cas de crime capital, n'auroient d'autre pouvoir que celui de faire arrêter les criminels, et de faire les premières instructions du procès, à cause de la commodité du voisinage du lieu du délit où les criminels auroient été arrêtés, où ils auroient commis leurs crimes, et où s'en trouveroient les indices, les témoins et les complices. Lorsque les préteurs auroient acquis sur le délit toutes les notions nécessaires, ils transmettroient leurs procès-verbaux à la capitale de la province que je suppose placée à son centre.

La prison de la capitale devrait être placée hors de l'enceinte de la ville, dans un site bien aéré, environné de murs assez hauts

et de larges fossés pleins d'eau courante , avec des ponts-levis. La prison consisteroit dans cinq grands carrés , dont un seroit au centre , et les quatre autres à chacun des quatre côtés. Au milieu du carré du centre , il y auroit une grande cour , et dans les quatre autres carrés , un jardin , au lieu d'une cour au centre de chacun. La prison du centre seroit destinée pour les coupables des délits les plus graves et déjà presque prouvés. Chacune des prisons des quatre côtés seroit partagée en quatre côtés , avec des corridors spacieux , bien aérés , ayant des croisées larges et bien défendues avec de gros barreaux de fer. Les croisées de la prison du centre seroient moins grandes et mieux défendues , et assez hautes pour que les criminels ne pussent ni voir dehors , ni être vus.

Dans la prison du centre , on n'accorderoit qu'une demi-heure par jour de promenade dans les corridors aux criminels , sans leur ôter leurs chaînes et accompagnés de gardes. Un côté de cette prison du centre seroit destiné pour l'infirmerie et pour le logement des geoliers et des gardes , un autre côté pour les audiences , les examens , les confrontations , les accusations toujours publiques ,

pour les autres services et pour les femmes criminelles.

Les deux autres côtés de cette prison seroient partagés en plusieurs petites chambres, où les criminels seroient attachés, mais de manière que leur santé ne pût se détériorer par le mauvais air, et par le manque d'une nourriture saine et suffisante. Comme l'instruction des procès doit se faire publiquement, le public devroit connoître les heures où elles se feroient, afin que chacun pût y assister.

Les prisonniers du centre auroient pour nourriture une soupe, du pain et de l'eau, et un seul verre de vin à chacun par semaine. Leur lit seroit composé d'une paille par terre, et d'une couverture épaisse. Les criminels d'un tempérament délicat, auroient deux fois du vin par semaine, des chaînes moins lourdes, un siège et quelques livres, s'ils aimoient la lecture.

Dans une prison d'un des quatre carrés latéraux seroient renfermés les prisonniers accusés de crimes graves, mais sur lesquels il n'y auroit pas encore de preuves suffisantes. Ils seroient mieux nourris et auroient trois verres de vin par semaine; leurs chaînes seroient moins lourdes, et la paille du lit

seroit meilleure ; ils auroient une heure de promenade par jour dans les corridors , et une fois par semaine dans le jardin , toujours accompagnés de gardes.

Il y auroit dans le troisième carré , des chambres plus commodes , de véritables lits , et quelques meubles commodes , en proportion de l'état et de la profession des prisonniers. Ils auroient une heure de promenade deux fois par semaine dans le jardin , et les autres jours une heure dans les corridors. On distribueroit les heures de promenade de manière que les prisonniers ne pussent se trouver ensemble en nombre. Comme les prisonniers de ce carré ne seroient point coupables de crimes capitaux , ils n'auroient point de chaînes.

Le quatrième carré seroit destiné pour les coupables de moindres crimes ; ils seroient mieux logés , couchés , meublés et nourris. On leur donneroit des livres , papiers , plumes et encre ; ils n'auroient point de chaînes ; on leur accorderoit deux ou trois heures de promenade par jour dans le jardin ; ils auroient une chopine de vin par jour , de la viande tous les jours ; ceux d'un état supérieur seroient mieux encore , et auroient une salle commune pour se chauffer. Il y auroit

une salle commune pour les prisonniers du bas peuple. Ces deux salles seroient éclairées la nuit jusqu'à dix heures du soir, que chaque prisonnier seroit obligé de rentrer chez lui.

Le cinquième carré seroit destiné pour les prisonniers accusés de crimes sans preuve, ou de simples désordres de police, et pour ceux que les parens feroient enfermer pour correction; et ces prisonniers seroient traités avec plus ou moins d'égards, selon leur état et condition; les prisonniers du peuple auroient de la soupe, de la viande, du pain et deux chopines de vin par jour, non compris le déjeûner. Les prisonniers d'un état supérieur, mangeroient à table ronde et mieux servie en viandes bouillies et rôties, avec du dessert, du vin, et du pain à discrétion. Ils auroient la liberté de la promenade, excepté aux heures défendues.

Chaque carré auroit son infirmerie pour les malades, dont on auroit grand soin; il auroit aussi une salle publique pour les audiences et les instructions des procès; il auroit aussi une salle de bains, et un quartier séparé pour les femmes.

Les prisonniers, de quelque classe, sexe et condition qu'ils soient, ne doivent jamais

dépendre des geoliers et des gardes pour leur nourriture, ni pour les autres commodités. Les prisonniers pauvres seroient entretenus aux dépens du public. Il y auroit des tarifs affichés, et à prix fixe, pour ceux qui auroient le moyen de payer leur pension. Il y auroit d'ailleurs, dans chacune des trois dernières prisons, ou dans les troisième, quatrième et cinquième carrés, un restaurateur où chacun pourroit se nourrir selon ses facultés.

On n'exigeroit rien des prisonniers à leur entrée et à leur sortie pour la *bienvenue* ni pour *adieu*. L'argent, les armes et les effets trouvés sur les prisonniers au moment de leur arrestation, seroient déposés dans un lieu de garde, dans la prison de chaque carré, et enregistrés sur le livre à ce destiné, en présence du prisonnier et avec les précautions nécessaires pour éviter la fraude; et ces effets seroient remis au prisonnier lorsqu'il sortiroit de prison, ou à ses légitimes héritiers, selon le jugement du coupable. Tout geolier ou garde qui recevoit des prisonniers le moindre présent, sous quelque prétexte que ce fût, devroit être chassé.

Les personnes qui seroient arrêtées par précaution, et dont l'innocence seroit re-

connue, seroient traitées et entretenues aux dépens de l'Etat, suivant leur condition, et recevraient un dédommagement en sortant de la prison. Sous aucun prétexte, on ne retiendrait un prisonnier dans la prison un instant au-delà du tems prescrit par la justice.

Si le prisonnier sortant est innocent, il ne devra rien, puisque c'est l'Etat qui fera tous les frais relatifs à sa détention, à son entretien et sa nourriture, tant en santé qu'en maladie, et qui lui paiera en outre un dédommagement.

Si le prisonnier sortant a mérité l'emprisonnement, il ne paiera les frais de la prison qu'après sa sortie. Le président des prisons qui doit être un magistrat, de la probité et de l'intégrité la plus connue, veillera à ce qu'on n'accorde aux prisonniers dans leur prison aucune jouissance au-delà de celles qu'ils pourront payer, afin qu'ils ne contractent point de dettes; il veillera aussi à ce qu'on ne leur donne ni plus ni moins que ce qui sera prescrit par les lois. Les gardes chargés d'arrêter les coupables, n'useront envers eux d'aucune violence sans nécessité, et ceux pour faits de police, ou pour dettes ne seront arrêtés que civilement.

C H A P I T R E X X.

Du pouvoir paternel.

Hoc patris est potius consuefacere filium
 Suâ sponte rectè facere , quàm alieno metu ;
 hoc qui nequit ,

Fateatur nescire se imperare liberis.

Terent. in Adelph.

PLUSIEURS législateurs ont rendu le pouvoir paternel tyrannique , en lui donnant trop d'étendue. Les Romains avoient une autorité absolue sur leurs enfans. Les Empereurs firent à ce sujet des lois contradictoires. Il y a dans le Code Justinien, un rescrit équitable de Dioclétien , qui défendoit aux pères de vendre, donner, et mettre en gage leurs enfans. Constantin, qui détestoit la mémoire de Dioclétien , détruisit cette loi humaine, et rendit aux pères l'autorité la plus illimitée. Cette autorité ne fut cependant pas toujours arbitraire à Rome, même dans le tems de la république, car le dictateur *Manlius imperiosus*, fut cité devant le peuple par le tribun Pomponius, pour avoir forcé son fils de labourer son champ avec ses esclaves. L'autorité paternelle a presque toujours été sans bornes à Athènes , à Sparte et dans

plusieurs autres républiques de la Grèce, malgré les changemens qu'elle y éprouva. Les Historiens, les Orateurs et les Poètes en fournissent plusieurs exemples.

Le pouvoir paternel est terrible en Chine. Un père y peut vendre, mettre en gage ses enfans, les exposer sur les places, au marché, les tuer, les noyer selon sa volonté. Il est cru sur sa parole contre son fils, il est dispensé de toutes preuves; un fils eût-il soixante ans, qui se moqueroit de son père, seroit condamné à mort. Le délit d'un fils qui oseroit battre son père, sa mère ou son oncle, suffiroit pour mettre toute une province en combustion; l'empereur seul peut juger un cas pareil, on dépose le mandarin qui n'a pas assez veillé la conduite du coupable, et on lui impute son crime.

A Genève, un père jouit d'une autorité respectable, mais non tyrannique; il conseille ses enfans dans leur mariage, mais il ne peut leur faire violence, même indirectement. Si le père refuse à son fils son consentement à un mariage que la raison approuve, le fils s'adresse au consistoire qui sollicite le consentement du père, par ses exhortations, et qui le supplée en cas de refus. Mais si le fils contracte un mariage vicieux, malgré

les avis et la volonté de son père , il ne peut en prétendre aucun secours. Puisque le fils fait une portion physique de l'existence du père , il doit participer à la propriété de ses biens. Un enfant ayant mille besoins qui exigent l'assistance continuelle de ses père et mère , doit dépendre entièrement d'eux jusqu'à ce que , connoissant ses droits et ses devoirs , il soit capable de se suffire à lui-même. Lorsque par l'âge , l'instruction et l'expérience , il peut remplir dans la société ses devoirs de citoyen , il a un droit incontestable à une portion des biens paternels , suffisante pour satisfaire ses vrais besoins. Les enfans forment avec leurs père et mère , un tout physique et moral dont toutes les parties doivent être alimentées , et ce principe évident n'a pas besoin de preuves. Je finirai ce chapitre par une pensée très - heureuse de Montagne à ce sujet. « Quant à moi , dit-il , je trouve que c'est cruauté et injustice , de ne pas recevoir nos enfans au partage et société de nos biens , et compagnons en intelligence de nos affaires domestiques , quand ils en sont capables , de retrancher et resserrer nos commodités pour pourvoir aux leurs , puisque nous les avons engendrés à cet effet. C'est injustice de voir qu'un père vieux ,

cassé, demi-mort, jouisse seul de biens qui suffiroient à l'avancement et à l'entretien de plusieurs enfans, et qu'il les laisse, cependant par faute de moyens, perdre leurs meilleures années sans les pousser au service public, et connoissance des hommes. »

CHAPITRE XXI.

De l'esprit de famille.

Les préjugés, c'est-à-dire, les jugemens que nous avons porté dans notre enfance, et qui n'ont pas été précédés de l'examen, nous induisent souvent en erreur.

Dumarsais. Logique.

PRESQUE toujours l'homme n'est que ce que le fait son éducation, presque toujours les préjugés de son enfance, le dirigent pendant le reste de sa vie. La température des climats, la forme des gouvernemens, la religion, les alimens, la perfection plus ou moins grande de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, influent dans la formation de nos habitudes; mais ces habitudes peuvent se modifier par l'instruction; ils sont en petit nombre, ceux qui savent juger par eux-mêmes, et secouer les préjugés de leur

enfance. Les institutions sociales suivent cette même direction , et tant de lois ne sont vicieuses que parce que ceux qui les ont faites , n'ont pas sçu s'élever au-dessus des préjugés de leur enfance. C'est pourquoi les lois sont si variées , si diversement combinées ; ainsi lorsque les Jurisconsultes définissent la loi , *communis sponsio civitatis* , ils ne disent point ce que les lois sont , mais ce qu'elles devroient être.

Le citoyen est sujet de l'Etat , il lui appartient , cela est vrai , mais il est avant tout sujet de sa famille , il lui appartient davantage , et jusqu'à ce que , par la législation et par l'éducation , on ait donné au mot *sujet de l'Etat* une signification conforme aux droits du citoyen , l'homme croira toujours qu'il doit être père , fils , époux et frère avant que d'être sujet de l'Etat.

L'éducation publique est généralement si vicieuse , si peu conforme aux besoins de l'homme , à ses droits , et aux intérêts de la société , que sa réforme est un des premiers devoirs que doit s'imposer un prince qui veut améliorer son gouvernement. C'est le moyen que préférèrent les législateurs qui voulurent changer la constitution de leurs Etats , les mœurs et l'opinion publique.

Lycurgue appuya ses nouvelles institutions sur la réforme totale de l'éducation, et les Spartiates devinrent des hommes absolument différens ; il subjuga l'esprit de famille, et lui substitua l'esprit civique : un Spartiate étoit un enfant, un sujet de l'État, avant de l'être de sa famille. Dès que la république étoit en danger, il n'hésitoit pas, il voloit à son secours, avant de sauver ses propres parens. S'il perdoit la vie en défendant l'État, c'étoit un honneur pour sa famille : sa mère s'en réjouissoit, comme elle étoit inconsolable si ce fils, préférant la vie à la mort, s'en préservoit par la fuite.

A Sparte, les femmes s'immoloient au bien public avec autant de zèle que les hommes les plus courageux, parce que la morale domestique n'y étoit pas en contradiction avec la morale publique, comme elle l'est presque par-tout ; c'est que l'intérêt de famille n'y contrarioit jamais l'intérêt public, lorsque celui-ci exigeoit des sacrifices, et c'est par l'éducation que Licurgue établit cet ardent patriotisme qui produisit tant de vertus sociales, et qui devint aussi familier à ses successeurs qu'aux Plébéiens. Il n'y avoit à Sparte aucune assemblée de famille : elles ne formoient entre elles aucune

intrigue , aucune cabale pour l'élection des Ephores et des autres magistrats : chacun , en donnant son suffrage , ne consultoit que l'intérêt public , et jamais celui de la famille à laquelle appartenoit le sujet préféré. Il résulta de ce patriotisme que , pendant plusieurs siècles , les rois mêmes , élevés comme les sujets , et vivant avec eux , ne manifestèrent aucun projet d'agrandissement pour leurs personnes ni pour leurs propres familles ; et la passion des deux rois de cet État , pendant qu'il fut florissant , ne fut que l'amour du bien public ; cependant leur pouvoir fut très-étendu , parce que dans les assemblées du peuple tous les suffrages se réunissoient pour adopter les propositions de ces rois chéris. Quelques autres républiques , à l'imitation de Sparte , soumirent les intérêts privés à l'intérêt public. Si les élections causèrent de si grands désordres à Rome et à Carthage ; si ces deux républiques furent si souvent déchirées par des factions et des cabales , c'est que l'esprit de famille y étoit plus puissant que l'esprit public , que le patriotisme. C'est ce même esprit de famille qui causa tant de troubles à Gênes , à Florence , à Pise , à Siennes et dans les autres républiques que contenoit
l'Italie

l'Italie dans les 13^{e.}, 14^{e.} et 15^{e.} siècles. C'est encore lui qui sema la discorde dans les républiques helvétiques; et les révolutions qu'ont éprouvées la plupart de ces petits Etats n'auroient point eu lieu, si l'éducation leur avoit donné un patriotisme supérieur à l'esprit de famille. L'éducation publique peut établir ce patriotisme dans une monarchie aussi bien que dans une république: l'Angleterre et la France en fournissent des preuves. L'amour de la patrie a été plus puissant chez ces nations que l'esprit de famille, lorsqu'elles ont eu des rois, doués eux-mêmes de cet esprit public, on y vit plus d'enthousiasme pour leurs personnes que pour les intérêts privés; on vit sous les règnes de ces princes adorés une série d'actions glorieuses aussi admirables que celles qui nous étonnent dans les anciennes républiques Grecques et Romaines.

CHAPITRE XXII.

Du droit de succession dans un bon gouvernement.

Le droit de tester est une suite du droit de propriété.

Ordre social.

LE droit de tester est la sauve-garde de la liberté civile, car sans ce droit, le fisc

deviendrait une piraterie. Un revenu public, fondé sur les successions, ne fait qu'appauvrir un Etat et diminuer sa population.

Rien n'est plus extravagant que de s'appuyer du dialogue de Platon entre un testateur, un législateur et des citoyens pour attaquer ou infirmer le droit de tester. Platon écrivit pour une république imaginaire et son dialogue ne peut être regardé que comme une plaisanterie.

L'institution la plus sage dégénère en abus lorsque le gouvernement ne veille point à la conserver dans son état naturel. Parce que le droit de tester est susceptible de quelques abus, il ne faut pas le supprimer mais seulement le régler. Détruire une bonne institution parce qu'elle a des inconvéniens, c'est imiter cet Hetmann des Cosaques qui conseilloit à l'impératrice de Russie de faire tuer toutes les femmes Suédoises, afin que les Suédois, ne pouvant plus avoir d'enfans, la Russie n'eût plus de guerre à craindre avec la Suède. Le mariage a aussi ses inconvéniens, faut-il pour cela l'abolir? Il est fort aisé de détruire, c'est l'ouvrage des simples manœuvres, mais il faut du génie pour construire, corriger et perfectionner.

Le droit de disposer de son bien par tes-

tament , lorsqu'on n'a point d'enfans , a produit souvent deux grands maux , celui d'enrichir les églises , et celui de favoriser l'orgueil de ceux qui , en s'élançant au-delà de leur propre existence , ont voulu perpétuer leur nom et commander aux races futures par la substitution de leurs terres , par des droits d'aînesse , par des *fidei-commissaires*. Mais ces abus ont été corrigés dans plusieurs Etats de l'Europe , et peuvent par conséquent être corrigés ailleurs.

L'empereur Justinien a établi trois sortes d'héritiers , savoir , les ascendans , les descendans et les collatéraux , sans aucune distinction des mâles et des femelles , entre les parens masculins et féminins , et il a abrogé toutes les autres espèces de successions , il a cru suivre la nature qui n'admet point ces différences , mais il n'a ni prévu ni prévenu une multitude de désordres dans les successions.

Interdire le droit de tester , c'est mettre des bornes au droit de propriété dont il est une conséquence nécessaire , et dont la conservation est le but de toute association politique. Tout ce qui tend à affoiblir ce droit , doit être regardé comme un attentat contre le plus grand intérêt social ; des philosophes

ont attaqué ce droit naturel avec beaucoup d'amertume et en le caractérisant d'antisocial. Le plus célèbre d'entre eux, l'atrabilaire J. J. Rousseau, est aussi le plus dangereux, par la hardiesse de ses idées, par la grandeur de ses images, par la pureté de son stile, et par le feu de son éloquence, pour les jeunes gens qui sont si inflammables et pour les femmes qui sont si sensibles. Malheur aux uns et aux autres s'ils lisent cet auteur sans précaution; l'erreur y est sans cesse à côté de la vérité; il ne présente que des idées fantasques sur le droit de propriété, il prétend que, le partage des biens de la terre étant trop inégal, on peut sans injustice se dédommager sur la part de ses voisins qui sont mieux partagés. Cependant la justice viendra au secours du voisin lésé, en vain le disciple de Rousseau donnera d'après son maître, les définitions les plus spirituelles de son prétendu droit à l'égalité du partage des biens, ne pouvant en présenter aucun titre recevable, il sera condamné, même au jugement des pauvres qui n'auront que le bon sens pour guide, et bientôt on lui fera perdre le goût pour ses sophismes absurdes, et on le forcera de reconnoître qu'il seroit aussi extrava-

gant de vouloir faire un partage égal des terres que de vouloir partager également la force , l'esprit , les talens , etc. , et que l'inégalité des richesses est le résultat nécessaire de l'inégalité naturelle des facultés physiques et morales des hommes , inégalité très-sagement établie par la nature pour rendre tous les hommes nécessaires les uns aux autres , pour les obliger de s'unir , de s'aimer , de s'entr'aider mutuellement ; enfin on sera forcé de reconnoître que le droit de propriété est la base de tous les droits naturels de l'homme , de toute association , de tout gouvernement sage.

CHAPITRE XXIII.

De la succession au trône.

Dans un gouvernement monarchique régulier , la couronne doit être héréditaire à l'ainé des mâles du sang royal.

Ordre social.

L'INSTABILITÉ de l'ordre des successions au trône est une source très-féconde en révolutions , et en malheurs publics. Quoique rien ne fut plus facile que d'établir d'une manière simple et solide , l'ordre en cette partie , cependant les diverses nations ont à ce sujet plusieurs lois différentes , et les bizarres

riés sur cet article , prouvent combien les hommes sont faciles à s'égarer dans les choses qui leur importent le plus , et dans lesquelles il leur est si aisé de bien faire.

Il est certain que les nations où la couronne est élective , sont les plus à plaindre ; c'est ce vice qui a détruit l'empire romain , celui du Mexique , celui des Goths en Espagne , et ceux de la Scandivanie ; et c'est encore ce vice qui perpétue les troubles de la Pologne.

Il n'est pas douteux que le droit d'aînesse , si injuste dans les successions ordinaires , est le plus convenable dans les successions au trône , parce qu'il est de la plus grande importance que les Etats se conservent sans partage et dans leur entier. Toutes les provinces et les habitans du royaume ont le droit à leur conservation et à leur sûreté , c'est le but essentiel de leur association , c'est pour cette raison , la plus impérieuse de toutes , que les peuples ont un droit imprescriptible de s'opposer à tous les pactes et traités particuliers , concernant les successions au trône , et les aliénations des provinces , lors même que la force renverse ce droit. Les peuples ne doivent jamais être regardés comme des biens allodiaux , sus-

ceptibles de partage, d'aliénation, ni de concession, par la raison que les peuples n'appartiennent à personne qu'à eux-mêmes, et que bien loin d'être les propriétés des rois, ce sont les rois qui sont leur propriété, comme les enfans sont la propriété du père qui leur a donné l'existence, puisque ce sont les peuples qui ont fait les rois, puisqu'une nation ne suppose point l'existence d'un roi, et qu'un roi au contraire ne peut exister sans nation, que par elle et que pour elle.

La folie des monarques qui, par un amour paternel mal entendu et anti-social, se sont avisés de partager leurs états entre leurs enfans, a inondé de sang les provinces ainsi dénaturées, démembrées et converties en souverainetés jalouses et rivales. L'histoire d'Espagne en donne des preuves sanglantes; combien de tems le sang y a-t-il coulé pour réunir tous ses royaumes en un seul. C'est au partage qu'en fit Sanchez le grand, en 1038 que Mariana attribue les plus grands malheurs de sa patrie, et il a raison, car ce partage mit l'Espagne sur le bord de sa ruine.

Une autre manie cruelle a aussi ensanglanté la terre, c'étoit celle d'immoler à la sûreté du prince régnant, tous ceux qui avoient des prétentions à la couronne,

ou qui pouvoient en former. Dans les royaumes chrétiens on forçoit ces princes à se faire moines, ailleurs on leur crevoit les yeux, ou on les assassinoit. Cette cruauté a détruit plusieurs dinasties de rois, et ces extirpations de races royales ont eu des suites sanglantes, puisque les plus beaux royaumes ont été saccagés. Ces exemples ne doivent jamais sortir de la mémoire des rois qui veulent acquérir et conserver une autorité respectée et la transmettre à leurs descendants. Qu'importe à un monarque que des princes cadets ne vivent point dans un faste ruineux, et ne puissent soutenir par de folles dépenses le prétendu éclat du sang royal, pourvu qu'il voie dans une nombreuse postérité la certitude pour ses sujets de ne jamais passer sous une domination étrangère. Lorsque la perpétuité de la succession au trône est établie, selon l'ordre de primogéniture, il n'y a plus de guerres civiles à craindre à ce sujet. Un grand Etat est encore exposé à ce fléau lorsque le dernier prince de la race royale ne se choisit point un héritier pendant sa vie, de concert avec sa nation; dans ce cas il est difficile de se flatter d'un succès aussi heureux que celui qu'obtinrent l'Arragon, la Catalogne et Valence, lorsque, s'étant as-

semblés à Caspé pour l'élection d'un roi, ils discutèrent avec autant de discernement que de justice les droits de neuf prétendans, et donnèrent la couronne à Ferdinand de Castille en 1413. Dans ces cas d'élection, la vénalité, la corruption, les passions de toute espèce s'emparent des électeurs, et c'est alors le plus fort, le plus riche, le plus ambitieux, le plus intrigant, et presque jamais le plus sage, le plus éclairé, le plus digne qui est couronné. C'est le cas malheureux où se trouva le trône de Portugal en 1580, et qui le fit passer sous la domination de l'Espagne. Au roi Sébastien qui périt en Afrique, succéda le cardinal Henri, prince foible, sans talens, dévot, dévoué aux Jésuites, il ne régna que deux ans et mourut indécis sur le choix de son successeur. Cinq princes prétendirent à cette succession. Philippe II, fils d'Isabelle, sœur de l'Infant dom Edouard; le duc de Savoie, fils de dona Béatrix, sœur d'Isabelle; le prieur de Crato, fils naturel de l'infant dom Louis; Catherine de Médicis, descendante de Robert fils d'Alphonse III, et la duchesse Catherine de Bragance. Le pape aussi eut l'impertinence de se placer au nombre des prétendans en s'appuyant sur des titres ridicules. Le prieur

de Crato avoit les droits du sang et l'amour du peuple, qui, dans un cas pareil, est le droit le plus légitime, lorsque cet amour est éclairé; mais comme la justice triomphe rarement dans ces circonstances, Philippe II l'emporta, parce qu'il avoit corrompu le clergé, la noblesse, les jésuites et les électeurs. Et voilà comme le royaume de Portugal, qui avoit été si puissant pendant quelques siècles, par les vertus éclatantes de ses rois et par celles de ses peuples, perdit, par les intrigues de quelques misérables moines, son indépendance, sa marine, jadis si formidable, et son commerce; une servitude de soixante années sous le joug d'une nation hautaine et ignorante, abâtardit les malheureux Portugais; ils reprirent leur indépendance en 1640, mais jamais ils n'en recouvrèrent les vertus.

CHAPITRE XXIV.

De l'éducation du successeur au trône.

Constat, quemadmodum ipsi reges animas suas excoluerint, ita etiam eorum regna se esse habitura; quare nulli pugilatum melius convenit corpus exercere quam regibus ingenium suum.

Socrate, ad Nicol

QUELQUE heureux qu'ait été le règne d'un monarque, il n'a rien fait s'il n'a point assuré

la perpétuité du bonheur de la nation, s'il l'a laissée exposée à l'ignorance, aux caprices de son successeur, aux passions de ses courtisans et de ses ministres. Un roi qui desire de perpétuer le bonheur de ses peuples, doit s'assurer d'un successeur capable de seconder ses intentions; et c'est dans son éducation, sur-tout, qu'il doit semer ces germes de la félicité publique. Que de monarques l'histoire nous présente, qui ne dûrent qu'à leur éducation cette imbécillité qui fut si fatale aux nations! Qu'on ne dise pas que les soins de l'éducation de l'héritier présomptif du trône sont incompatibles dans un prince avec les fonctions si multipliées du gouvernement. Voici ce que nous dit Suétone, en parlant d'Auguste : *Nepotes et litteras, et natate, aliaque rudimenta per se plerumque docuit, neque caenavit unâ nocte nisi ut in imo lecto assiderent, neque iter fecit, vehiculo anteirent, aut circâ adequita-*

Sans doute les précepteurs et les gouverneurs sont nécessaires auprès des princes du sang pour donner des leçons, et pour veiller sur leurs actions pendant les absences qu'exigent du père les soins du gouvernement; mais ces seconds instituteurs doivent être choi-

sis parmi les hommes les plus célèbres par leurs vertus et par leurs lumières, et les plus incapables de permettre à ces enfans aucun ton de hauteur, aucun mouvement d'orgueil, et les plus en état de leur persuader que les provinces de l'empire, ne sont point comme on l'avoit fait croire à quelques-uns de leurs ancêtres, des fermes qu'ils pouvoient faire valoir à leur profit par des esclaves, mais qu'elles sont au contraire des propriétés appartenantes à des hommes libres et dont ils doivent respecter les propriétés et la liberté, s'ils veulent eux-mêmes être puissans et riches.

On doit éloigner des jeunes princes, avec soin, les flatteurs capables de caresser leurs passions menaçantes, pour en obtenir des richesses, des dignités présentes ou futures. C'est ainsi que pensoit Jean II roi de Portugal, lorsque quelqu'un lui présentant un billet par lequel il lui avoit promis dans sa jeunesse de le faire comte, ce monarque le lut gravement et le déchira en lui disant : J'oublierai que ce billet ait existé.

— Ceux qui séduisent et corrompent les jeunes princes en se faisant les instrumens de leurs plaisirs, et qui en abusent pour obtenir des promesses de dons ou de con-

cessions injustes, doivent regarder comme une grande faveur de n'en être point punis.

C'est une grande erreur de ne point accoutumer aux affaires les princes dès leur jeunesse ; pour les leur rendre faciles, il faut leur en faire contracter l'habitude. J'ai vu chez un ministre, auprès duquel je suis resté pendant deux ans, un registre que je proposerai pour modèle aux instituteurs d'un jeune prince pour favoriser sa mémoire, et lui faciliter les moyens de se rappeler les personnes qui lui ont été présentées et les objets qu'elles ont traités avec lui. C'étoit un mémorial dans l'ordre alphabétique. Lorsque quelqu'un demandoit à ce ministre une audience, et qu'il l'avoit entendu, il portoit sur ce registre son nom, sa demeure, le précis de l'affaire et ce qu'il avoit répondu ou décidé ; le jeune prince auroit un pareil registre, on lui donneroit exactement la liste des personnes qui demanderoient à lui être présentées ; avant de les faire entrer, le prince verroit d'un coup d'œil sur son mémorial, s'il a déjà vu ces personnes, quand et pourquoi. Un fait, une anecdote, un discours qui auroit quelqu'ancienneté de date, et qu'il rappelleroit à celui qui en fut l'auteur ou l'ob-

jet , feroit sur lui une grande impression , et l'habitude de cette conduite du prince donneroit de lui une grande idée et produiroit une grande émulation. Ce mémorial où le prince écriroit lui-même les affaires les plus importantes , et feroit écrire sous sa dictée celles qui le seroient le moins , lui seroit d'un grand secours , il devoit le garder dans son cabinet secret , et n'en permettre la lecture à personne.

La science du gouvernement doit être la principale étude des jeunes princes , puisqu'elle doit être la principale occupation de toute leur vie. *Hic regere imperio populos sciat* , dit Virgile. Quant aux autres sciences et arts , il suffit d'en donner aux jeunes princes des idées exactes , générales et suffisantes pour leur faire sentir de quelle importance elles sont pour la prospérité publique , afin qu'ils les aiment , qu'ils s'en occupent quelquefois , et qu'ils les protègent en récompensant à propos ceux qui s'y distinguent.

Carneade disoit qu'un prince n'apprenoit jamais bien qu'à monter et dompter un cheval , parce que dans tous autres exercices chacun ploie et a soin de lui laisser la gloire du succès , au lieu que ce cheval

ne sachant point flatter, jette à bas le fils d'un monarque comme son palfrenier.

L'adulation est communément un poison délicieux pour les princes et il n'y a que ceux qui l'ont en horreur qui se soient fait une grande réputation. Quelques courtisans louoient l'empereur Julien de ce qu'il rendoit bonne justice; ce monarque philosophe, dit Ammien-Marcellin, qui méprisoit les éloges de ceux qui n'auroient pas eu le courage de le désapprouver s'il avoit mal fait, leur répondit : *Gaudebam, planèque me efferrebam, si ab his laudarer, quos et vituperare posse adverterem, si quid secùs factum sit aut dictum.*

Selon Bossuet, les flatteurs du peuple sont aussi dangereux que les flatteurs des rois. On parle toujours, dit-il, des flatteurs des princes, et presque jamais des flatteurs du peuple. Tout flatteur, quel qu'il soit, est toujours un animal traître et odieux; mais si je devois faire une comparaison entre les flatteurs des rois et ceux qui introduisent dans les cœurs des peuples des principes d'indocilité, et une liberté sauvage, qui est la cause des révoltes, je ne sais lequel des deux on devoit réputer le plus dangereux. Bossuet avoit tort dans cette

déclamation contre les flatteurs du peuple, car c'étoit contre le ministre Jurieu, son propre adversaire, qu'il écrivoit ainsi, et Jurieu plaidoit la cause des peuples contre le despotisme de Louis XIV, de ses ministres et de ses prêtres; Bossuet fut un grand génie, mais un mauvais génie, il avoua par son envie et sa jalousie contre Fénelon, combien celui-ci étoit supérieur par les qualités du cœur et de l'esprit. Il ne faut pas confondre les flatteurs des peuples avec ces ames grandes et sublimes qui savent inspirer par leurs exemples et par leurs discours à un peuple opprimé, le courage nécessaire pour secouer le joug de ses tyrans; les premiers ont pour idole le vice, et ces derniers, la vertu.

Je voudrois qu'on inspirât à un jeune prince la passion la plus digne d'un roi, celle de la gloire qui porte aux actions les plus généreuses. Kublay-Kan qui régnoit au treizième siècle dans la Chine et la Tartarie, s'appliqua à connoître parmi ses sujets, ceux qui pouvoient contribuer à illustrer son règne par les armes, par un bon gouvernement, par les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce et les manufactures. Il publia une loi par laquelle
il

il fit un devoir à tous ses ministres et ses gouverneurs de provinces de ne jamais donner d'emploi qu'à des gens d'un mérite reconnu, de quelque religion et nation qu'ils fussent. Ce sage monarque devoit l'élévation de ses sentimens aux soins qu'on avoit pris de les lui inspirer dans sa jeunesse.

Je voudrois qu'on pénétrât le cœur d'un jeune prince d'horreur pour les conquêtes, et de mépris pour cette politique insidieuse qui travaille à l'affoiblissement des cours étrangères, et qui sans cesse épie leur faiblesse pour en abuser; je voudrois qu'on lui prouvât, ce qui est très-facile, que les plus brillantes conquêtes sont toujours injustes et ruineuses, que la guerre n'est que l'ensemble de tous les crimes, et qu'on n'a plus de commerce à faire, plus de secours à recevoir d'un voisin qu'on a ruiné.

Il faut pénétrer le cœur d'un jeune prince du désir de s'immortaliser par les bienfaits, en lui persuadant que jamais l'immortalité ne s'attache qu'à la mémoire de ceux qui ont fait le bonheur des hommes, que c'est ainsi que la bienfaisance de Marc-Aurèle, de Trajan, de Henri IV, perpétue la vénération et la reconnaissance des hommes pour leur mémoire; il faut apprendre aussi

aux jeunes princes à redouter la juste sévérité de l'histoire qui voue à l'exécration éternelle des peuples, les tyranstels que Néron, Tibère, Louis XI, Charles IX, etc., en perpétuant le souvenir de leurs crimes, en dévoilant jusqu'aux moindres vices de ceux qui doivent donner l'exemple de la vertu.

Abbas le grand fut un prince sanguinaire puisqu'il fit mourir plusieurs de ses propres enfans ; cependant il rendit la Perse florissante et fut doué d'un grand génie ; tant il est vrai qu'un prince d'un caractère très-énergique peut faire beaucoup de bien et beaucoup de mal, selon qu'il est plus ou moins éclairé et plus ou moins soumis aux règles de la justice. En mourant Abbas, répéta à son fils la leçon qu'avoit donnée Feridun, l'un de ses prédécesseurs, à Manougher son neveu et son successeur :

« Mon fils, lui dit-il, envisage tous les jours
 » de ton règne comme les feuilles d'un grand
 » livre, et prends bien garde de n'y écrire
 » jamais que ce qui peut être lu avec plaisir
 » parla postérité toujours inexorable. »

C H A P I T R E X X V.

De l'éducation publique.

Ergo non tanquam coactos pueros in disciplinis, ô vir optime, sed quasi ludentes enutrias, ut et magis ad quos quisque sit aptus possis agnoscere.

Plato de rep. dial. 7.

Lorsqu'on aura formé un bon plan d'éducation pour l'héritier du trône, il sera facile de perfectionner celui de l'éducation nationale.

Ce n'est ni la liberté ni l'amour du pouvoir qui rend l'homme malheureux, c'est le désir excessif de les étendre au-delà des bornes nécessaires, c'est l'ignorance qui lui persuade qu'il n'est libre et puissant qu'autant qu'il peut nuire aux autres.

Il faut que l'homme connoisse ses droits et ses devoirs, c'est dans son éducation qu'il doit s'en instruire, c'est à elle à développer et perfectionner ses facultés intellectuelles; mais c'est toujours notre expérience qui est notre meilleur maître, et le principal soin de nos instituteurs doit être de nous apprendre à bien faire ces expériences, à bien voir, à bien juger; c'est à eux de régler nos

affections et de diriger nos passions à l'utilité sociale.

Il ne faut point assujettir les enfans , dans les leçons qu'on leur donne , à des préceptes quelconques , par la seule raison que Platon , Plutarque , Aristote , etc. . . . , ont pensé ainsi , il faut les accoutumer à faire usage de leur judiciaire , à penser , à former sur les divers sujets qu'on leur présente avec prudence et discernement , un jugement sain et indépendant des opinions et de l'autorité d'autrui ; il faut éviter de leur présenter des idées métaphysiques au-dessus de leur portée ; il faut avoir l'art de leur faire trouver la vérité , au lieu de la leur dire. Enfin c'est à leur propre conviction , à leurs propres sentimens , qu'il faut qu'ils accordent leur confiance , et non simplement aux décisions des autres ; de même qu'il faut ôter les grosses pierres d'un chemin où l'on veut qu'un enfant se promène , il faut lui sauver les grandes difficultés , dans ce qu'on veut lui faire apprendre. Le savoir qu'on donne aux enfans , n'est qu'une monnoie de vanité , si elle ne leur donne que l'apparence de la sagesse , si elle ne leur fournit pas les moyens de vivre bien avec eux et avec les autres. Nos élèves ne doivent point être du nombre de ceux dont parle

Cicéron dans ses Tusculanes. *Qui apud alios loqui didicerunt , non ipsi secum.*

Pour bien instruire la jeunesse , il ne suffit pas de beaucoup savoir , il faut aimer les enfans , il faut connoître l'enfance , il faut beaucoup d'art , de patience , de prudence et de complaisance ; il faut savoir distinguer les défauts qui appartiennent à l'enfance , et qui se passent avec elle , d'avec ceux qui peuvent devenir funestes en augmentant avec l'âge , lorsqu'on ne sait pas leur substituer une affection sociale analogue à la constitution du sujet que l'on veut corriger , sans qu'il s'en apperçoive. C'est pour ainsi dire en jouant qu'il faut instruire les enfans. Il faut leur faire désirer , leur donner du goût pour tout ce que l'on veut leur faire faire et leur apprendre , en le leur rendant agréable et intéressant. Platon ne cesse de répéter ce précepte. Avec de la douceur et de la complaisance , un instituteur gagne la confiance et l'attachement de ses élèves , dès qu'il a leur confiance , il découvre aisément leurs inclinations et la route qu'il doit leur faire prendre et celle qu'il doit suivre lui-même pour assurer leurs succès et par conséquent les siens.

Une figure dure , un ton pédantesque , des manières brusques , une voix haute et sévère

des gestes impérieux inspirent aux enfans de la timidité, de la crainte, de l'effroi, leur apprennent à ruser, à tromper, à mentir, et gâtent leur cœur, leur esprit et leur santé. Le célèbre Targioni Tozetti, médecin de Florence, cite dans ses observations médicales, l'exemple d'un enfant de neuf ans, son parent, qui tomba dans une catalepsie ou apoplexie de cerveau, par la frayeur d'un châtimement extraordinaire dont un pédant l'avoit menacé. Si une simple menace a pu produire un effet si terrible, quel désordre ne peut-il pas résulter des brutalités ou des corrections corporelles? Aucun législateur ne s'est encore occupé de prévenir et de punir ces délits. Aucune loi ne préserve les enfans de la brutalité de leurs parens et de leurs instituteurs; cependant, combien de maladies, combien de stupidités, combien de caractères s'aigrissent, deviennent insociables et méchans par les brutalités qu'on se permet envers les enfans! combien sont morts des suites de ces brutalités! il y a tant de manières de punir un enfant, lorsqu'il mérite véritablement de l'être, lorsqu'on n'est pas soi-même auteur de ce qu'on lui reproche, qu'on ne doit jamais se permettre les châtimens corporels; lorsqu'il y a un

délict réel, il faut avoir la justice de remonter à la cause de ce délit, pour voir si ceux qui entourent l'enfant, les parens, les domestiques, les maîtres, ne sont pas les vrais coupables de ce délit, parce qu'au moral comme au physique c'est toujours à la cause du mal qu'il faut remonter pour le guérir en la faisant cesser, *sublatâ causâ, tollitur effectus*. On ne doit pas laisser impunis les boureaux des enfans, et la législation criminelle doit tarir cette source de délits en lui assignant des peines.

L'enfant qui jouit d'une bonne santé, est naturellement vif, gai, turbulent, étourdi, il aime les jeux, les plaisirs, et sur-tout les plaisirs bruyans qui mettent tous les sens en activité. N'est-ce pas une cruelle extravagance de vouloir punir cette gaieté folâtre qui fait les délices du printems de la vie? Contraindre les enfans à une vie sédentaire, à la tranquillité, n'est-ce pas contrarier la nature? et ne doit-il pas en résulter des infirmités pour l'enfant? Voici ce que dit Erasme à ces instituteurs insensés : « Quelle chose » croyez-vous qui plaise davantage dans » les enfans? Ce qui nous amuse le plus en » eux, c'est parce qu'ils manquent de dis- » cernement. Un enfant qui nous parleroit

» comme un homme mur et qui agiroit de
 » même, seroit un petit monstre, il nous
 » deviendrait odieux, insupportable, et nous
 » inspireroit de la répugnance. »

La manière d'élever les enfans au Japon est excellente; c'est de leur mère seulement qu'ils recoivent leur première éducation dans le bas âge, les japons n'ont pas comme la plupart des Européens, la barbarie de donner des nourrices à leurs enfans et de les priver ainsi de la seule nourriture que la nature leur avoit destinée, délit de marâtres qui cause des infirmités physiques et morales et souvent la mort à une multitude d'enfans; délit qui abâtardit les races, qui détruit l'attachement réciproque des pères et mères et des enfans; délit enfin qui doit être compris dans les codes criminels et qui mérite que les mères qui s'en rendent coupables, dans quelque rang qu'elles se trouvent placées, soient au moins flétries ainsi que leur maris, du mépris public.

Au Japon, lorsque les enfans sont en état d'aller aux écoles, on les confie à des maîtres qui jamais ne les menacent et ne leur infligent aucune peine corporelle, ils n'emploient que les voies de douceur, les louanges et les récompenses. Lorsque

les enfans font quelque faute grave, ce qui leur arrive rarement, les mères, les parens, les maîtres se lamentent avec les expressions les plus touchantes d'avoir un enfant ou un élève si indocile, ils exagèrent le tort qu'ils font à leur famille, et à eux-mêmes; cette ruse fait rougir les enfans, les remplit de honte, les attendrit et les corrige. Les Japonois ont aussi une manière très-simple et très-facile d'apprendre aux enfans à lire et à écrire tout à la fois et très-prompement. On leur présente un exemple de lettres bien faites, sur lequel on applique une feuille de papier blanc et transparent, sur laquelle les enfans tracent les mêmes caractères avec un pinceau. Lorsqu'ils connoissent ces caractères et qu'ils sont habitués à les tracer ainsi, on supprime l'exemple et on les fait écrire jusqu'à ce que leurs caractères soient aussi réguliers qu'ils l'étoient avec le transparent; puis on recommence la même opération pour des syllabes, puis pour des mots, puis pour des phrases, et lorsqu'ils sont arrivés là, ils savent lire et écrire.

Dans l'Inde, on emploie une autre méthode qui produit à peu près le même effet. Le maître assemble les écoliers en cercle au-

tour de lui sur une place sablée en sable très-fin ; il a une baguette à la main , et chaque écolier en a une aussi. Le maître trace une lettre sur le sable , et la nomme en même tems , chaque écolier est obligé d'en tracer devant lui une semblable et de la nommer ; on efface ensuite cette lettre , puis le maître en trace une autre et ainsi de suite jusqu'à la fin. Or, il est évident que de cette manière les enfans apprennent facilement à lire et à écrire tout à la fois ; on leur apprend de même à compter.

Dans une éducation bien entendue , on doit exercer avec le même soin les facultés physiques et les facultés intellectuelles , afin qu'elles se développent et se perfectionnent ensemble et les unes par les autres. Dans les îles Philippines , pour rendre les enfans robustes , on les apprend à tirer de l'arc , à lancer des pierres , à porter des fardeaux dont on augmente le poids successivement , à courir , à sauter ; aussi les habitans de ces îles sont-ils agiles , lestes , forts , adroits , courageux , et vivent long-tems. Ces peuples étoient renommés par leur douceur , avant que les Espagnols les eussent réduits à la misère , à l'esclavage et à tous les vices qui s'ensuivent.

Chez nous, les jeunes gens sortent du collège à vingt ans, sans savoir écrire une lettre dans leur propre langue, sans savoir s'exprimer avec la précision, la simplicité, la clarté et la pureté qui devroient être le fruit d'une bonne instruction; ils ont contracté dans le collège l'ennui, le dégoût du travail, et souvent ils y ont perdu leur santé, pour apprendre que Démosthènes étoit un grand orateur à Athènes, et Cicéron à Rome; que Virgile étoit un bourgeois de Mantoue, que le fils de Tarquin viola Lucrece, que Brutus et Cassius assassinèrent César de vingt-trois coups de poignards; et ce jeune homme est incapable de juger du mérite de Démosthènes, de Cicéron, de Virgile, d'Horace et de César, il ignore même cette langue latine pour laquelle on lui a fait perdre les plus belles années de sa vie; il n'a aucune connoissance du système du monde, de lui-même, de l'histoire ancienne et moderne, pas même de celle de son pays, ni des grands hommes qu'il a produits, ni de ceux qui y existent actuellement; il n'a aucune idée de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la population, de la force militaire des différents Etats de l'Europe, ni des princes qui les gouvernent, ni de

leurs principaux ministres, ni de la forme de leurs gouvernemens; s'ils lisent une gazette, une histoire, ils estropient tous les noms et font des questions stupides, etc.....

Pour s'assurer un pouvoir inébranlable, un prince doit s'assurer de la perpétuité d'une éducation capable de perfectionner les facultés physiques et morales de l'homme, capable d'en former des citoyens libres, instruits et vertueux. C'est ainsi que Lycargue se forma une nation extraordinaire. Philopemènes, après avoir vaincu les Spartiates, décida que pour les maintenir dans l'esclavage, il falloit changer entièrement leur éducation, c'est aussi le conseil que donna Crésus au vainqueur des Lydiens pour les dompter.

La république de Platon est l'ouvrage dans lequel ont puisé les anciens et les modernes pour écrire sur l'éducation, et cet ouvrage en est encore le meilleur traité.

CHAPITRE XXVI.

Des femmes.

Plato halt darum die Weiber für Urheberinnen alles Aberglaubens und aller Schwarmerey; und mir deucht Plato habe doch nicht ganz unrecht, weil auch schon Hippocrates sagth. Weiber nehmen immer groffern antheil an allen Spiik geschichten alt Männer, und solche geschichten verrucken auch jenen weit häufiger als diesen Die Koopfe.

Weber die Eiu Samkeit. Chap. 6.

LE sublime Zimmermann, dans son ouvrage sur la solitude, dont j'ai tiré l'épigraphe de ce chapitre, dit qu'il pense, ainsi qu'Hipocrates et Platon, que les femmes contribuent plus que les hommes aux progrès des rêveries religieuses et du fanatisme. En effet la nature a organisé les femmes pour le sentiment plus que pour la réflexion. La foiblesse de leurs organes, les vices de leur éducation et leur ignorance les rendent plus susceptibles que les hommes de crainte, de crédulité, de séduction, d'enthousiasme et de fanatisme; aussi tous les imposteurs ont-ils toujours abusé de la

foiblesse des femmes pour en faire des prosélytes et des instrumens de séduction contre les hommes, contre les nations. Toutes les religions, toutes les sectes, les superstitions et les erreurs s'étendirent et se soutinrent par l'appui des femmes.

Il n'y pas de sujet sur lequel les plumes les plus éloqu岸tes se soient autant exercées que sur les femmes, et presque tous les auteurs ont exagéré le bien et le mal qu'ils en ont dit; de jeunes poètes les ont élevées jusqu'aux nues, et des vieillards, victimes de quelques infidélités, les ont traitées avec injustice. Tâchons d'éviter ces extrêmes. Les imperfections qu'on remarque dans les femmes ont pour cause générale les vices de leur éducation et les vices des lois, en sorte que c'est aux hommes que l'on doit reprocher les défauts des femmes; ce sont eux qui les rendent frivoles, ineptes, fanatiques, superstitieuses, et qui rendent funestes à la société leur foiblesse et leur sensibilité, qui dans l'ordre de la nature, devroient être des sources de bonheur et de consolation.

Les femmes ne doivent être ni maîtresses

absolues, ni esclaves. Le pouvoir absolu entre leurs mains, leur seroit aussi nuisible qu'à nous mêmes, et l'esclavage produit tous les vices. Un bon gouvernement doit contenir également dans la soumission aux lois les hommes et les femmes, et les lois doivent les traiter les uns et les autres conformément aux lois de la nature. L'instruction des droits et des devoirs naturels et réciproques sera toujours le principal moyen d'éloigner les femmes de tout genre de fanatisme dont elles sont capables, lorsqu'on les plonge dans les ténèbres de l'ignorance et de l'erreur.

Dans les îles Mariannes, les femmes ont toute autorité sur les hommes; qu'en résulte-t-il? Le plus grand nombre des hommes forment des sociétés de célibataires qui entretiennent des concubines en commun; ils évitent ainsi le mariage, et ces îles se dépeuplent de plus en plus, sans que les Espagnols en prennent le moindre souci, comme si ce gouvernement ne s'intéressoit qu'à la destruction de toutes ses possessions.

L'autorité absolue des hommes sur les femmes et l'esclavage de celles-ci dans l'Asie et dans l'Afrique, produisent le même

effet contre la population : on conçoit que des esclaves forcées d'assouvir sans amour la brutalité de leurs tyrans , doivent être peu fécondes et qu'il ne peut naître que de mauvais fruits de cette espèce de viol. Il étoit bien insensé , ce seigneur de Baujeu , qui , après avoir bâti la ville de Villefranche , imagina , pour la peupler , d'accorder à tous ceux qui viendroient s'y établir , le privilège de pouvoir battre leurs femmes jusqu'à effusion de sang , pourvu que la mort ne s'en suivît pas immédiatement. Vénus , dit Ovide , repousse les chagrins et les larmes :

Nec solet in mastos illa venire thoras.

Si les souverains de la Perse , de la Turquie , et des côtes de la Barbarie sont toujours chancelans sur leurs trônes , si les mœurs y sont cruelles ; on doit l'attribuer essentiellement à l'esclavage des femmes.

C'est au mépris pour elles que tant de tribus sauvages de l'Afrique et de l'Amérique doivent l'ennui et la désolation qui règnent dans leurs lugubres cabanes. Faut-il s'étonner que les femmes y soient si laides , étant chargées des travaux les plus pénibles. Cette moitié , la plus précieuse du genre humain , doit fixer l'attention particulière

culière d'un prince qui veut se distinguer par un gouvernement sage, et acquérir une grande autorité. Il doit remarquer que, malgré les mauvaises lois qui oppriment les femmes, elles règnent encore sur les hommes dans les pays civilisés, parce qu'elles ont toujours en leur faveur la nature plus forte que les lois, quand celles-ci lui sont contraires. Leur pouvoir sur nous ressemble beaucoup à celui de l'attraction qui gouverne les globes célestes et terrestres; leur empire s'étend sur l'imagination, sur la volonté, sur les sensations, sur les plaisirs; les femmes soumettent à leur joug, les grands et les petits, les riches et les pauvres, les savans et les ignorans. Les plus grands philosophes cessent de raisonner devant deux beaux yeux; les plus lâches acquièrent de la valeur, et les plus ambitieux leur cèdent la victoire. Si le pouvoir des femmes est si grand, il est évident qu'un prince qui saura mériter leur estime, sans se laisser dominer par elles, pourra acquérir beaucoup de gloire et de puissance; mais je le répète, ce n'est qu'autant qu'il saura éviter leur domination, parce qu'alors il deviendrait leur esclave, et l'Empire seroit exposé aux plus grands dangers.

Je ne cesserai de le dire : si les femmes sont les principales causes des malheurs qui désolent la société, il faut en accuser notre foiblesse et notre barbarie. C'est nous qui les privons des connoissances les plus essentielles ; c'est nous qui leur donnons nos erreurs et nos préjugés, le goût de la parure, du luxe et des plaisirs les plus frivoles ; c'est nous qui les rendons coquettes et fausses, fanatiques et superstitieuses ; enfin c'est nous qui corrompons leur cœur et leur esprit. On croit avoir tout fait lorsqu'on a appris aux filles à danser, à chanter, à dessiner, à peindre, à broder, et quelque langue étrangère ; on leur laisse ignorer leurs droits et leurs devoirs sociaux et les détails de l'économie domestique et de l'économie rurale, qui leur appartiennent ; au lieu de leur donner du goût pour des occupations qui conserveroient leur beauté et leur santé, on les leur fait perdre par les passions qu'on leur donne pour la table, le jeu, la galanterie et l'intrigue, qui sont toujours accompagnées d'intempérance et d'insomnie ; nos plus jolies femmes sont vieilles à trente ans, et bientôt dévorées du chagrin de se voir méprisées et abandonnées de ceux qui les ont

corrompues, et qui se sont servis d'elles comme d'instrumens pour satisfaire leurs fantaisies, leur ambition, leurs passions.

Je voudrois que les cartes à jouer, les tableaux de Loto, de Biribi, de Cavagnol, fussent autant de miroirs où les femmes pussent voir, en jouant, comme la passion du jeu leur ride le front, leur fronce les sourcils, comme leur regard devient sombre, comme l'incarnat de leurs lèvres s'efface, comme leur bouche grimace au lieu de rire, comme elles se rendent hideuses. Je voudrois aussi que leurs médecins leur fissent remarquer combien les exhalaisons méphytiques qu'elles respirent en jouant, la chaleur et l'humeur qu'elles prennent, brûlent et infectent leur sang, les enlaidissent, les vieillissent.

Ce qui contribue infiniment à la frivolité des femmes, et à leur donner cette passion pour le jeu, qui les confond avec les filoux, avec la plus vile canaille, c'est l'injustice qui les prive en plusieurs pays, de la direction des intérêts domestiques dans leurs ménages, et toujours au préjudice des maris et des enfans. Tous les voyageurs conviennent que dans tout pays où les femmes ont la direction du mé-

nage , on y voit régner le meilleur ordre , le meilleur goût dans le logement , l'ameublement , la table et l'habillement , avec la plus grande économie. Les enfans sont mieux élevés , les domestiques sont plus exacts , la propreté , la politesse et l'abondance , tout concourt à augmenter le bien-être et le bonheur des hommes.

Je ne déciderai point lequel a raison de Vallisneri , qui soutient qu'on ne doit point permettre aux femmes l'étude des sciences , ou de Platon , qui dit dans sa république , que les femmes ont autant de dispositions que les hommes pour les sciences et pour tous les emplois. Ce qu'il y a de certain , c'est que le tempérament des femmes est en général flegmatique , que leurs membres sont moins forts , leur taille plus petite , leurs fibres plus délicates et moins susceptibles de tention et d'attention que celles des hommes ; elles sont d'ailleurs assujetties par la nature à des révolutions périodiques , aux fonctions de la génération , à l'allaitement des enfans , à leur première éducation , et il semble que tous ces travaux , joints au détail du ménage dont la nature et la raison leur donnent exclusivement la direction , les exclut du domaine

des sciences qui exigent des études longues et sérieuses, une attention profonde et soutenue. Voilà la règle générale, elle n'est pas sans exception; tous les siècles et toutes les nations ont produit des femmes dignes des couronnes royales, civiques, scientifiques et militaires. Nous avons vu de nos jours Laure Bassi et Manzollini, augmenter l'éclat de l'université de Bologne par leurs leçons publiques, et une dame Agnesi à Milan. Nous voyons encore la poésie, les langues savantes, la littérature et les sciences les plus variées cultivées avec succès par la comtesse Visconti Saxi, à Milan, par les dames Fantastici et Corrilla, à Florence, par madame Eléonor Fonceca Pimentel, à Naples. La France a produit et possède encore plusieurs femmes célèbres, ainsi que le Portugal et l'Angleterre. Les femmes sont donc susceptibles d'une grande perfection intellectuelle, et des plus rares vertus, mais encore une fois, ce n'est que par exception à la règle générale qui veut que les femmes s'occupent des soins très-multipliés et très-intéressans de l'économie domestique et rurale, de nos premiers et perpétuels besoins dont les détails ne sont point faits pour l'homme.

CHAPITRE XXVII.

De l'éducation des filles.

Ne nous arrêtons pas seulement aux avantages que la société pourroit tirer de l'éducation des femmes, ayons de plus la justice et l'humanité de ne pas leur refuser ce qui peut leur adoucir la vie comme à nous.

Dalembert, Mélanges. Tome 2.

UN des principaux vices de l'éducation des filles, c'est qu'on néglige de les instruire des principaux devoirs qu'elles ont à remplir dans la société, et qu'on leur en impose une multitude qui sont extravagans. C'est sur-tout dans les premiers momens de l'adolescence et de la puberté que des mères imbécilles, ou des religieuses encore plus sottes, leur prescrivent des pratiques et des devoirs absolument contraires aux vœux de la nature; alors ces stupides institutrices affectent tellement l'imagination des jeunes personnes que souvent leur santé s'en trouve altérée et presque toujours leur bon sens.

Pourquoi nous imposer par des lois inhumaines
Et des devoirs nouveaux, et de nouvelles peines?

Je m'étendrois davantage sur ce sujet

si je ne l'avois pas déjà traité dans un autre ouvrage. Ces pratiques extravagantes qui affoiblissent le tempérament et l'imagination des filles, leur donnent en même tems de la répugnance pour la vertu. La crainte, dit Charon, est le pire de tous les maux; les autres ne durent qu'autant que dure leur cause, mais la crainte est un mal de ce qui est, de ce qui n'est pas, de ce qui probablement n'arrivera jamais, et quelquefois de ce qui ne peut être d'aucune manière.

On doit se proposer deux objets essentiels dans l'éducation des femmes; le bonheur social et le bonheur de l'individu. Pour que les femmes contribuent au bonheur social, il faut qu'elles puissent remplir parfaitement et avec délices pour elles-mêmes, toutes les fonctions auxquelles elles sont destinées par la nature. Pour qu'elles puissent opérer leur bonheur et celui de leur famille, il faut encore que rien ne les empêche de répandre sur tous les instans de leur vie et de la nôtre, les petits soins, les tendres sollicitudes et les agrémens dont elles sont si capables lorsque la santé, la gaieté anime leur raison suffisamment éclairée et jamais obscurcie par les supers-

titions et par les charlataneries religieuses. Voici ce que dit Plutarque de cette funeste ignorance dans laquelle on entretient les femmes. Il n'est pas possible, dit-il, de faire aux femmes une injure plus grave et d'une conséquence plus funeste; leurs foiblesses ne viennent que de l'ignorance dans laquelle on les entretient exprès; leurs superstitions et leurs dérèglemens n'ont pas d'autre source. Une femme qui auroit quelque teinture des mathématiques, passeroit-elle les nuits à danser avec fureur et par caprice plus que par plaisir? Celle qui auroit du goût pour la lecture de Platon ou de Xénophon, tomberoit-elle dans les petitesesses auxquelles sont sujettes ses compagnes et ses amis? Croyez-vous qu'une femme instruite puisse écouter les discours de ceux qui ne parlent que de prodiges, de fantômes, de sortilèges et d'enchantemens?

L'instruction des filles ne doit ressembler à celle des garçons que dans les leçons de la morale et de l'économie politique, dont tous les individus doivent avoir les mêmes principes.

L'éducation physique des femmes doit être absolument différente de celle des hom-

mes. Si les bains froids peuvent être employés avec succès dans l'éducation des garçons, il n'en est pas de même des filles, elles ne doivent point avoir la peau rude, elles n'ont pas besoin des forces d'Hercule, elles ne sont pas faites pour les exercices violens, pour manier le levier, ni le marteau, pour porter des quintaux ni pour travailler dans les mines et les carrières. Elles ne sont point faites pour la guerre mais pour la paix, et tous exemples contraires qu'on puisse citer à cet égard, ne sont que des exceptions à la règle générale. Les femmes sont toujours assez fortes lorsqu'elles jouissent d'une bonne santé.

S'il faut employer beaucoup de douceur dans l'éducation des garçons, il en faut davantage dans celle des filles; si la sévérité est si capable d'hébéter les premiers, de leur donner des maladies convulsives et chroniques, les filles en sont encore plus susceptibles. Les traitemens les plus doux doivent être employés à l'égard des filles, sur-tout à l'approche de l'époque de la puberté, et pendant le cours de cette révolution, très-souvent laborieuse, car dans ces circonstances la moindre violence peut déranger le travail de la nature, causer la

mort ou rendre les femmes stériles et infirmes pour le reste de leur vie. S'il est dangereux pour la santé des garçons de les tenir courbés sur une table pendant leur travail, cette habitude est encore plus dangereuse pour les filles, il est plus dangereux encore de leur faire porter des corps de baleines ou des corsets, qui, en pressant le foie et les viscères du bas ventre, les élèvent vers le thorax, le compriment ainsi que le diaphragme, gênent la respiration, offensent la matrice et les ovaires, causent des agitations, des flatuosités convulsives, des vapeurs hystériques, des dépravations de l'appétit et mille autres infirmités, selon Vanswiten, et tous les autres célèbres médecins.

Les filles n'étant point destinées aux différentes fonctions du gouvernement, n'ont aucun besoin des connoissances à ce relatives, cependant cette science devenant de jour en jour d'un besoin général, et tous les esprits paroissant s'y porter en Europe, les filles qui manifesteroient une inclination, un goût décidé pour ce genre d'étude, ou pour quelque partie analogue, devraient recevoir l'instruction nécessaire pour s'y rendre utiles.

L'éducation des filles doit en général être conforme à leur condition et à leurs facultés. Toutes, sans exceptions, doivent savoir lire, écrire et compter. Toutes doivent connoître les élémens de l'économie politique, de la morale sociale, de l'histoire, de la géographie, de la physique, de la géométrie et de l'économie domestique et rurale. Ces leçons conviennent autant à la fille d'un artisan qu'à celle d'un grand seigneur.

Montagne, que je lis toujours avec plaisir, pensoit très-bien sur l'éducation des filles. il dit que la plus utile et honorable science et occupation pour une mère de famille, c'est la science du ménage. En effet, l'art de donner une bonne éducation physique et morale à ses enfans, l'art de bien gouverner une maison, une famille, l'art de savoir tirer le meilleur parti d'un jardin, d'une ferme, d'une basse-cour, de bien diriger et occuper ses domestiques, ses ouvriers et ouvrières, de bien vendre et de bien acheter; toutes ces connoissances, essentiellement destinées à une mère de famille, exigent de sa part beaucoup d'ordre et d'intelligence, de sagacité, de prudence, d'économie; et certainement une femme

qui remplit toutes ces fonctions avec distinction, est infiniment utile et infiniment respectable, et cependant ce sont ces connoissances essentielles qui manquent à nos femmes italiennes, quoiqu'elles soient familières aux femmes de presque toutes les autres nations, et sur-tout à celles de Genève et de Suisse qui, par leur excellente conduite en ce genre, font la fortune de leurs maris et de leurs enfans, et préparent à ceux-ci toutes sortes de succès dans les sciences, les arts, le commerce, et dans les emplois du gouvernement.

Une femme a certainement beaucoup de mérite et de talens lorsqu'elle sait se faire chérir par ses enfans, aimer et obéir par ses domestiques; lorsqu'elle sait allier la douceur avec la fermeté, la générosité avec l'économie, et contenir chacun dans son devoir, sans opprimer personne.

Le dessin, la musique et la danse sont des talens qu'on ne doit pas négliger, sur-tout dans l'éducation des filles riches. On peut aussi leur donner des leçons de littérature, et leur apprendre la langue étrangère qui peut leur être de quelque utilité. La littérature et la poésie qui exigent beaucoup de délicatesse et de goût, conviennent

particulièrement aux femmes, et l'on pourroit bien leur donner aussi les principes élémentaires des beaux arts.

CHAPITRE XXVIII.

De quelques maladies de l'imagination.

L'homme n'est ni ange ni bête, et le malheur veut que qui veut faire l'ange, fait la bête.

Pascal.

ADISSON nous a fait un tableau très-agréable des plaisirs de l'imagination. Il nous eut rendu un plus grand service en nous donnant le tableau de ses maladies, en nous les peignant comme un dérangement des organes intellectuelles, et en nous faisant le détail des tristes effets qui s'ensuivent.

L'imagination dégénère quelquefois en une manie insociable qui se manifeste par une profonde mélancolie, par un genre de misanthropie qui, s'emparant de toutes les facultés de l'homme, exerce sur elles une tyrannie qui le détermine à se priver de tous plaisirs, à préférer des austérités, des cruautés, la mort même, à la tranquillité et aux douceurs de la société.

On devoit supprimer entièrement cette institution dont l'objet est de renfermer pendant un certain nombre de jours, des hommes ou des femmes sur lesquels des fourbes et des enthousiastes exercent pendant ce tems un empire dont le résultat est de faire des mélancoliques, des atrabilaires, des convulsionnaires, des fanatiques, des fous, des imbécilles, comme il se pratique en Italie, en Espagne et en Portugal. Ces retraites, ces pratiques absurdes, puérides et funestes sont bannies de tous les pays où il y a de vraies lumières, parce qu'on sait que le moindre mal qui puisse résulter de ces retraites est d'y perdre beaucoup de tems, d'y prendre une foule d'idées fausses, le goût du célibat et de la solitude, le dégoût de la société et de la vie même, et d'y contracter des maladies nerveuses, des vapeurs, des exaltations d'esprit capables de transformer les personnes les plus aimantes en animaux féroces.

Je dois rendre justice au gouvernement de ma province qui a eu la pensée philosophique de convertir en un hôpital pour les fous, le principal établissement de cette nature, où des gens de la première qualité s'assembloient pour se repaître de chi-

mères. Mes opinions à ce sujet sont conformes à celles de quelques hommes célèbres et dont l'orthodoxie est généralement reconnue ; voici comme s'en exprime Arnicoëus , dans son ouvrage intitulé *Reflectio-num politicarum*. pag. 9. *Medici inter signa morbi melancolici referunt , si quis quærat solitudinem , aut si quem agat tristis mæror , torvave severum fronte , vel à lætis sociorum cætibus arceat : et Gallicus quidam non inconcinnus scriptor ejus ordinis fuisse censet..... eremitas aut anachoretas qui contra naturæ præscriptum , politicis societatibus se substraxerunt et quò melancolica ingenia maximè afficiebantur , novum vitæ genus , affectatæ religionis passio vestitum condiderunt.*

Charon, dans son traité de la sagesse imprimé avec approbation de la Sorbonne , s'exprime sur cette matière ainsi qu'il suit :

« C'est une opinion plausible et étudiée par ceux qui veulent faire les entendus et professeurs de singulière sainteté , que mépriser et fouler aux pieds généralement toute sorte de plaisir et culture de corps , s'élevant aux choses hautes et ainsi passer cette vie insensiblement sans la goûter et y être attentifs , mais l'iniquité de cette opinion peut se mon-

ter en plusieurs façons ; il n'y a rien de si beau , de si légitime que de faire bien et due-
ment l'homme , bien savoir vivre cette vie ;
c'est une science divine et bien ardue que
de savoir jouir loyalement de son être , se
conduire selon le modèle commun et na-
turel , selon ses propres conditions , sans en
chercher d'autres étranges. Toutes ces ex-
travagances , tous ces efforts artificiels et
étudiés , ces vies écartées du naturel et du
commun , partent de folies et de passions ,
ce sont des maladies ; ils se veulent mettre
hors d'eux , échapper à l'homme , faire les
divins et font les sots ; ils se veulent trans-
former en anges et se transforment en
bêtes. »

Il n'est pas douteux que cette manie ne
soit une maladie de nerfs ; elle a changé
les campagnes les plus fertiles en déserts ;
des malheureux ont stérilisé la terre en
l'arrosant de leurs larmes. Le célèbre Zim-
mermann a décrit cette maladie en phi-
losophe et en médecin ; on peut voir le
jugement qu'il en porte dans son excellent
ouvrage sur l'art d'observer en médecine
et dans celui sur la solitude.

Nous avons des instituts d'une si grande
austérité que *les religieux de ces ordres* ,
dit

dit très-bien M. de Buffon, à l'extrémité de la vie, ne finissent point de vivre, mais achèvent de mourir. Combien de victimes immolées dans ces tristes et profondes solitudes, par l'avarice, l'orgueil et la vanité des familles, et par le crime du législateur qui interdit la faculté de former un contrat de quelques écus. On a corrigé cet abus dans ma province, mais il existe dans presque tous les autres Etats de l'Italie et dans quelques autres pays catholiques. Les lois qui permettent ces sacrifices inhumains si contraires aux vrais principes de la religion, sont des lois homicides.

Quant à ces tribunaux infâmes qui, après avoir prononcé une sentence de damnation éternelle contre ceux qui ne pensent pas favorablement du despotisme monacal, les jettent au feu, aucune langue ne fournit d'expressions assez fortes pour caractériser cette atroce scélératesse.

J'insiste pour l'abolition générale de ces odieux établissemens où des fourbes, des imposteurs, des fanatiques exaltés, perpétuent leurs maladies contagieuses, par l'électrisation de leur funeste enthousiasme,

46 RECHERCHES SUR LA SCIENCE
et rendent la religion si détestable par les
abus abominables qu'ils en font.

CHAPITRE XXIX.

Des magistratures.

Expugnentur licet urbes, corripantur gentes, regnisin-
ficiantur manus, nisi foro et curiæ officium ac vere-
cundia sua constituerit, partarum rerum æquatus cælo
cumulus, sedem stabilem non habebit.

Valère-Maxime, lib. 2 cap. 9.

L'OBJET le plus essentiel du gouverne-
ment, après l'éducation publique, c'est
l'administration de la justice. Les tribu-
naux doivent être organisés de manière
qu'on n'y puisse exercer impunément au-
cune tyrannie, car celle des magistrats est
beaucoup plus dangereuse que celle d'un
despote. Les meilleures intentions du plus
juste des princes resteront sans effet si ses
magistratures sont mal remplies et mal exer-
cées, et ces magistratures sont absolument
nécessaires parce qu'il est très-difficile et
souvent dangereux pour le public et pour
le prince lui-même, quelles que soient ses

connoissances, ses talens et son énergie, que seul il puisse tout voir, tout entendre, tout diriger, tout juger dans ses Etats, quelque bornés qu'ils soient.

Montesquieu se trompe lorsqu'il dit que les anciens n'avoient aucune connoissance du véritable gouvernement monarchique, parce que leurs rois étoient leurs seuls juges. Il cite en exemple quelques Etats de la Grèce, mais la plupart de ces Etats ne consistoient chacun que dans une ville et son territoire, et il étoit possible que le roi y remplît à lui seul toutes les fonctions du gouvernement; mais dans l'Égypte, l'Épire, la Macédoine, il y avoit plusieurs espèces de magistratures, et il y en a encore dans les gouvernemens les plus absolus, tels que la Perse, la Turquie, le Monomotapa, l'empire de Maroc, etc.

D'autres auteurs prétendent qu'il y a eu des peuples sans magistrats et qui avoient en horreur toute espèce de magistrature; ils citent à ce sujet les Germains qui abhorroient le tribunal de Varrus, et les Latins qui détestoient celui de Justinien; mais c'est dans l'histoire romaine qu'on lit ces assertions, et il peut se faire que les Ro-

maines avoient en cela calomnié ces peuples qui étoient leurs ennemis, et d'ailleurs la haine de ces peuples pour les tribunaux romains ne seroit qu'un fait isolé qui ne prouveroit rien pour la chose.

Lorsque Rollon fut investi du duché de Normandie par le roi Charles-le-simple, l'an 912, il n'étoit qu'un chef de brigands, il n'étoit instruit dans aucune science, cependant il eut le bon esprit de sentir qu'un prince n'est puissant que par un grand nombre de sujets industrieux et laborieux, et que pour favoriser les travaux et l'industrie, il falloit de bonnes lois protectrices du droit de propriété et des juges intègres pour faire exécuter ces lois. En conséquence il établit des tribunaux pour veiller sur la police et pour rendre justice à chacun selon son rang, et les effets de ces établissemens furent de convertir les barbares Normands en peuple civilisé, et cette province qui étoit dépeuplée et dévastée lorsque Rollon s'en empara, se trouva à sa mort très-riche et très-peuplée.

On ne voit dans l'histoire aucune grande nation qui ait été entièrement privée de magistrature. Que ces magistrats ayent eu

les titres d'anciens, de juges, de conseillers, de modérateurs, de capitaines, de ducs, etc... qu'importe le nom, il ne fait rien à la chose pourvu qu'elle existe. Que ces magistrats n'aient point eu d'uniformes distinctifs, qu'il aient jugé les affaires dans la place publique, dans un champ, sous un arbre, assis, debout, à genoux, tout cela n'empêche pas qu'ils n'aient été des magistrats. Mais ce qui importe aujourd'hui, c'est que ces magistrats soient dignes de fonctions aussi essentielles au bonheur des peuples, et de leur confiance, qu'ils soient élus par eux comme étant les plus éclairés, les plus intègres, les plus laborieux et les plus désintéressés. Ce qu'il importe, c'est que ces magistrats jugent toujours selon les lois, sans jamais se permettre de les interpréter; il faut qu'ils soient de vrais soutiens de la constitution nationale et de la couronne, sur la tête du monarque dont jamais ils ne puissent favoriser le despotisme, ni affaiblir l'autorité. Ces tribunaux ne doivent avoir aucuns des vices qu'on reprochoit aux parlemens de France, à la plupart des tribunaux de l'Europe et même au parlement

d'Angleterre où la corruption de la cour et de ses ministres a tant de pouvoir sur les élections de ses membres et sur ses délibérations. Il faut enfin que ces tribunaux, leur établissement, leur réforme, leur durée, leurs fonctions, leurs délibérations soient absolument indépendantes et des caprices et du despotisme des rois, de leurs ministres, de leurs courtisans, et que cependant tout abus puisse y être promptement aboli et leurs jugemens vicieux promptement reformés.

Lorsque les tribunaux sont bien constitués, lorsque leur conduite est régulière, tout délit est promptement réprimé, tous les torts sont promptement réparés, tous différens sont promptement et bien jugés; la tranquillité publique est assurée, et le prince n'est point exposé à toutes les haines particulières qui le poursuivroient s'il jugeoit seul en matières criminelles sur tout.

CHAPITRE XXX.

*On ne doit pas fixer l'âge pour exercer
les magistratures.*

Neque enim robustior ætas
Ulla, nec uberior, nec quæ magis ardeat ulla.

Ovide. métamorph.

DANS tous les tems on a cru devoir exclure la jeunesse des fonctions publiques, et qu'il étoit nécessaire d'exiger un âge mur pour les remplir; c'est une erreur très-anti-sociale, c'est rogner les aîles au génie, c'est ralentir sa marche, c'est refroidir l'émulation, c'est priver la société des fruits du noble enthousiasme, des vertus, de tous les services dont est capable une jeunesse pleine de sagacité, de lumières, de pénétration, de zèle, de générosité, etc.

Les républiques d'Athènes, de Thèbes, de Syracuse, de Rome, et plusieurs autres, avoient des réglemens qui fixoient l'âge auquel on pouvoit être admis dans les fonctions publiques. Les républiques de Venise, de Gènes, de Berne et autres en ont de semblables.

Les Romains avoient fixé à trente-cinq ans l'âge compétent pour exercer une magistrature ; l'empereur Auguste réduisit ce terme à trente ans ; mais comment ce prince qui n'avoit que dix-neuf ans lorsqu'il monta sur le trône, put-il s'imaginer qu'il falloit moins d'expérience pour exercer toutes les fonctions du gouvernement qu'une seule ? Je pense que toutes les lois à ce sujet devoient être supprimées , puisque partout on voit des jeunes gens avoir un jugement et des connoissances supérieures à celles des hommes de soixante ans. Sans doute les vieillards qui n'ont point d'infirmités et qui ont beaucoup de probité , de jugement et d'expérience sont les plus utiles dans les fonctions publiques , mais la plupart ont la vue foible et l'ouïe dure , ce qui les empêche de lire et d'entendre , d'examiner , de comparer , de faire les opérations essentielles pour bien juger et administrer ; il faut donc leur associer des livres vivans , des organes vigoureux , en un mot des jeunes gens. Les vieillards dont les passions sont éteintes , et qui souvent en ont été victimes , sont durs et par conséquent susceptibles de pré-

vention et de partialité. Les jeunes gens au contraire dont les passions sont vives, sont plus indulgens, ils sont aussi plus capables de fermeté, de grandeur d'ame et d'enthousiasme pour la vertu, ils ont plus de moyens de résister à la fatigue d'une étude assidue et de recherches pénibles. Ils ont d'ailleurs mille raisons d'émulation que n'ont pas les vieillards. N'est-ce pas dans leur jeunesse, que les héros ont fait leurs actions les plus glorieuses, que les gens de lettres et les artistes ont composé leurs meilleurs ouvrages? Il faut donc laisser les emplois publics à la concurrence la plus grande de tous les âges et de toutes les classes de la société. Au lieu de réprimer, il faut exciter l'émulation des jeunes gens, parce qu'eux seuls en sont susceptibles, il faut leur donner la certitude d'éprouver les effets de l'estime et de la confiance publique aussitôt qu'ils la mériteront; il faut laisser au public la liberté de choisir par-tout ceux qui promettent les plus grands succès. Voilà ce que conseille l'expérience et l'intérêt social. Il est avantageux que les conseils des rois et les tribunaux soient composés d'hommes mûrs et de jeunes gens, pourvu que ceux-ci n'y aient point la pré-



pondérance : il résulte de l'ardeur des uns et de la prudence des autres une moyenne proportionnelle dans leurs décisions. D'ailleurs les fonctions publiques sont la seule école où puissent se former les hommes d'État, et c'est une absurdité funeste de la fermer à la jeunesse. Enfin on pourroit décider que les jeunes gens qui, en raison de leur mérite, seroient admis dès l'âge de dix-huit ou vingt ans dans les tribunaux ou dans les conseils, n'y auroient que voix consultative jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

CHAPITRE XXXI.

De l'impartialité des juges.

Nostra culpa an est, an iudicium
 Qui sæpe propter invidiam adimunt diviti,
 Aut propter misericordiam addunt pauperi.

Térence. Phormio.

LA loi doit être l'unique règle de la conduite d'un juge, il doit être sans passion comme elle, il peut être sensible, indulgent, clément dans la société, envers ses



parens, ses amis, mais au tribunal tout intérêt personnel, de parenté, d'amitié, d'ambition, toutes affections doivent se taire, il ne doit consulter que les faits, les causes et les lois. La loi seule doit avoir son culte; la pitié, l'amour, la bienfaisance, la générosité, l'esprit de famille, l'esprit de corps doivent céder à l'intégrité la plus sévère, à la justice la plus exacte. Les riches et les pauvres, les grands et les petits, les dévots et les incroyans, les savans et les ignorans, les nationaux et les étrangers, tous doivent être égaux pour lui devant la loi, les juges et les clients doivent être soumis au despotisme de la loi. Si toutes les vertus sociales doivent se taire devant la loi, à plus forte raison le magistrat doit-il se défendre des haines privées, des vengeances personnelles, et aucun motif semblable ne doit jamais influencer sur le jugement des actions présentées à son examen. Mais comment espérer cette impartialité, cette intégrité, ce désintéressement, de magistrats qui ont acheté leurs charges pour s'enrichir, et qui souvent sont intéressés à seconder les passions de la cour et des ministres pour

obtenir leur avancement ? Epaminondas avoit raison de dire qu'une charge ne montre pas seulement ce qu'est celui qui l'occupe , mais que celui-ci montre aussi ce que c'est qu'une charge.

Deux citoyens d'Athènes avoient un procès qui devoit être jugé publiquement au tribunal dont Aristide étoit président. Une des parties commença ainsi son plaidoyer : *Mon adversaire t'a offensé plusieurs fois, Aristide ;* Aristide l'interrompt et lui dit : *Tu dois faire simplement le récit des torts qu'il a fait à toi-même , parce que je dois juger ici ta cause et non la mienne.*

Un avocat voulant prévenir contre son propre frère , le juge devant lequel il plaidoit , dit : *Mon frère est un incrédule ; Tant pis pour lui ,* répond le juge ; *je ne suis point inquisiteur , et mon devoir est de juger s'il a tort ou droit dans ses prétentions.* Ce même juge ne fut pas toujours également impartial , il opprima un penseur honnête et qui avoit raison , pour favoriser un calomniateur ignorant.

Quoique l'impartialité soit une vertu rare parmi les juges , il ne faut cependant pas croire qu'il soit impossible de la fixer et

de la généraliser dans les tribunaux, plusieurs souverains y ont réussi, et qui n'a pas connu dans les tribunaux des républiques et des monarchies même, des magistrats inaccessibles à toute espèce de partialité. J'en ai connu dans les pays même où les magistratures sont vénales. L'amour de la vertu, le désir de l'estime publique sont des motifs suffisans pour dompter les passions nuisibles, mais un gouvernement sage ne doit jamais hasarder en cela le bonheur et la tranquillité publique par la vénalité des charges de magistrature. La justice et l'intérêt social exigent impérieusement l'abolition de cet abus, par-tout où il existe, on en développera les raisons dans les chapitres suivans.

C H A P I T R E X X X I I .

De la vénalité des charges de magistrature.

Qu'est-il de plus farouche que de voir une nation où par légitime coutume, la charge de juger se vende, et les jugemens soient payés à denier comptant, et où légitimement la justice soit refusée à qui n'a pas de quoi la payer.

Montagne. Essai, liv. prem. chap. 22.

LA vénalité des charges a la plus basse de toutes les origines, c'est l'avarice et la soif de l'or. L'or est ainsi devenu presque la seule voie d'acquérir des honneurs, et l'honneur devenu ainsi un objet de commerce n'a plus signifié que turpitude dans les pays où cet abus s'est introduit. C'est la France qui a donné le premier exemple de ce commerce honteux. Philippe Auguste vendit les charges de sa cour et de la magistrature pour subvenir aux fraix d'une guerre religieuse, alors tous les brigandages qui avoient pour objet d'enrichir l'église romaine, tous les crimes qui favorisoient son ambition et sa cupidité étoient sanctifiés par ses prêtres, et les croisades furent carac-

térisées de guerres saintes. Telle étoit la religion et la morale de ces tems-là.

François Ier, d'après le conseil de son infâme Chancelier Duprat, créa une nouvelle chambre dans chacun des Parlemens de France, et en vendit les charges. Parce que ce prince eut la politique de pensionner quelques gens de lettres pour dire du bien de lui, ceux qui depuis ont écrit son histoire, l'ont présenté à la vénération publique en lui donnant le titre de *Restaurateur des lettres*. Quelle bassesse ! François Ier avoit vingt-un ans lorsqu'il monta sur le trône ; plein de fougue et de présomption, il ambitionna toutes les gloires et se couvrit de toutes les turpitudes, il affecta les qualités chevaleresques, et suivit constamment la perfide et cruelle politique de Louis XI ; il employa comme lui les détours, l'artifice, les injustices, les parjures et d'odieux ministres ruinèrent le royaume. Son règne ne fut qu'un enchaînement de contradictions ; tantôt il se montra franc et loyal, et tantôt fourbe et traître, tantôt avare et tantôt prodigue. Tantôt il pardonna généreusement et tantôt il déploya une basse vengeance. Dans quelques circonstances il fut reconnoissant, dans

d'autres il punit des services signalés comme des crimes parce qu'aux yeux de pareils Rois, les plus grandes vertus sociales ne sont que de grands crimes. Il montra dans la guerre la bravoure d'un houzard et la poltronerie d'un fripon, il perdit ainsi plusieurs batailles et se fit faire prisonnier. Avec la barbarie d'un Inquisiteur, il fit sabrer des milliers de protestans et en fit brûler plusieurs, pendant que d'un autre côté il se ligoit avec ceux d'Allemagne contre Charles-Quint son ennemi, et qu'il excitoit le Sultan contre le Pape et contre d'autres Princes catholiques. Son bon père, Louis XII, avoit supprimé quantité d'impôts, il les rétablit et en créa de nouveaux, pour enrichir des catins dont il fut le jouet et la victime et qui lui donnèrent la maladie dont il mourut, et l'un des plus grands maux qu'ait fait ce tyran, c'est d'avoir renouvelé le funeste exemple de la vénalité des charges qui n'a été que trop suivi par ses successeurs et par les autres cours de l'Europe.

Cependant Montesquieu a osé faire l'apologie de ce funeste abus de vendre le droit de juger et de secourir l'innocence; comme si, en vendant ces charges, on vendoit aussi les talens et les vertus nécessaires pour les
exercer

exercer, et qu'ensuite les talens et les vertus devinssent héréditaires comme les charges. N'est-ce pas livrer à l'arbitraire, à l'avarice, à la cupidité, à toutes les passions, la liberté, la vie, l'honneur et les biens des citoyens? N'est-ce pas faire de la justice un fléau, et des tribunaux des repaires de brigands? Aussi depuis ce tems, l'histoire fourmille d'exemples de jugemens iniques, et d'innocens assassinés avec le glaive de la loi, et de guerres perpétuelles entre ces tribunaux mercenaires et la cour. Quelle horrible situation pour les peuples d'avoir plus à redouter les magistrats que les brigands! parce qu'au moins on peut se précautionner et se défendre contre ces derniers et jamais contre les premiers.

Les rois ont aliéné par cette honteuse vénalité la plus belle de leurs prérogatives; c'est le pouvoir qu'ils communiquent à ceux auxquels ils vendent ces charges, et que l'hérédité transmet des pères aux enfans. Lorsque celui qui a acheté une charge de magistrature est assez adroit pour ne laisser aucune preuve légale de son délit, il est presque assuré de l'impunité, parce qu'il est inamovible, parce que sa destitution ne peut être que le résultat de sa condam-

nation, et, son procès ne pouvant lui être fait que par des magistrats également inamovibles et intéressés à justifier leur confrère, il reste impuni, et cette impunité l'enhardit à commettre de nouveaux crimes, ou tout au moins de nouvelles erreurs qui sont encore des crimes dans un juge, en raison des conséquences funestes qui en résultent contre la société.

CHAPITRE XXXIII.

De la vénalité des Juges.

*Este interpreta mais que sublimente
Os textos, este faz et desfaz leys,
Este causa os perjurias entre a gente
Et mil vezes tyrannos torna os reis.*

Camcens. Lusiad. Cant. 8.

L'HOMME est naturellement avide de plaisirs, plus avide encore du pouvoir et des richesses qui le procurent, et cette avidité est également le partage de l'avare et du prodigue. La soif de l'or et du pouvoir offusque les lumières de l'esprit et le fait argumenter violemment contre les principes les plus clairs de la raison et de la justice. Cette soif cor-

rompt aussi le cœur au point de le rendre insensible aux larmes de l'indigence, et cruel envers elle. C'est cette avidité qui convertit les rois, leurs courtisans, leurs ministres et leurs magistrats en tyrans. Souvent cependant les uns et les autres, incapables par eux-mêmes d'aucun délit, acquièrent une mauvaise réputation et en sont les victimes, pour avoir seulement eu la négligence de ne point surveiller les personnes qui les entourent.

L'immortel Bacon qui nous a mis sur la voie des découvertes dans toutes les sciences, et qui a raisonné sur toutes choses avec tant de profondeur, ayant examiné quels sont les vices les plus dangereux dans les gens en place, et sur-tout dans les juges, insiste beaucoup sur leur vénalité, et dans le nombre des moyens qu'il donne pour la prévenir, il conseille aux ministres et aux magistrats de veiller à ce que cette vénalité ne s'introduise point dans leurs maisons et leurs bureaux, s'ils veulent éviter le soupçon de prévarication, parce que souvent leurs femmes, leurs enfans, leurs frères et sœurs, leurs domestiques et leurs commis vendent leurs suffrages et leurs protections.

En 502, Gondebaud, roi de Bourgogne, défendit, sous peine de mort, aux juges de recevoir des présens. Jean deux, roi de Portugal, dit un jour à un juge avide et paresseux, mais qui étoit d'une grande capacité : *prends garde à toi, car je sais que tu as les mains toujours ouvertes et ta porte fermée.* Cette menace, prononcée d'un ton ferme, corrigea le magistrat, parce qu'il savoit que le roi punissoit sévèrement les juges coupables.

Les juges et les ministres qui vendent la justice devroient, je pense, être punis par l'infamie, suivant la nature du délit bien prouvé; il devroient être condamnés au carcan et à la prison, pendant un nombre de jours proportionné à la gravité du délit; on devroit les condamner, en outre, à payer une indemnité proportionnée au dommage. Cette punition exemplaire, sans être douloureuse, suffiroit, je pense, pour contenir dans leur devoir ces fonctionnaires publics. Avec cette juste sévérité, on ne verroit plus des oppresseurs insulter par leur faste orgueilleux aux gémissemens de leurs victimes. La tranquillité publique seroit assurée, et les rois, loin d'être exposés à ces haines que produisent les exactions et vexations

exercés en leur nom, seroient respectés, chéris et par conséquent aussi puissans qu'ils puissent le desirer. Enfin, ces punitions exemplaires sont absolument nécessaires, surtout lorsqu'il s'agit de jugemens iniques dans les procès criminels, où des innocens perdent l'honneur et la vie, parce qu'il leur étoit impossible de réclamer le secours de l'autorité tutélaire.

CHAPITRE XXXIV.

De l'aristocratie des magistratures vénales.

D'abord modeste et simple, il voulut nous servir,
Bientôt fier et superbe, il se fit obéir.

Voltaire. Tancrède.

LES inconvéniens désastreux qui résultent, ainsi qu'on l'a vu ci-devant, de la vénalité des magistratures, ne sont pas les seuls; tôt ou tard ces tribunaux mercenaires deviennent des foyers d'aristocratie très-funeste aux peuples et aux rois. C'est ainsi que des institutions excellentes dans leur origine, dégénèrent ensuite, faute d'avoir prévu les abus qui pouvoient résulter

de leur administration. C'est ainsi que plusieurs princes fort sages ont fondé des tribunaux pour assurer l'Etat et les propriétés des citoyens, et pour rendre leur propre autorité plus respectable, et que ces tribunaux sont devenus des fléaux pour le trône et pour la société. C'est ainsi que les parlemens de France furent d'abord très-intègres dans l'administration de la justice, et très-attentifs à défendre les prérogatives de la royauté contre les entreprises des papes et des grands du royaume; mais par la suite des tems, ces magistrats, d'abord si simples et si soumis, perdirent de vue le but de leur institution, et profitèrent des calamités publiques, des minorités, des foiblesses du gouvernement, de l'imbécilité et de la vieillesse des rois, pour se donner un pouvoir dont ils firent le plus grand abus. Ils prétendirent être les seuls arbitres compétens entre les rois et le peuple, et les seuls censeurs des loix. Ces loix, presque toutes injustes et absurdes, ne furent pour eux, comme la religion pour le clergé, que des prétextes et des moyens pour exercer leur tyrannie. Les vices des loix, comme les ténèbres des dogmes, favorisant leur arbitraire, ils s'opposèrent

constamment à leur réforme, les expliquèrent toujours à leur gré et toujours au préjudice des droits du trône et de la nation. Chaque magistrat devint un tyran, chaque parlement un foyer de despotisme, et tous ensemble ils formèrent une véritable aristocratie qui, selon le tems, les circonstances et leurs intérêts, se liguèrent alternativement pour ou contre la cour, le clergé, la noblesse, la finance et le peuple, d'où résulta, entre toutes ces différentes classes de la société, une guerre intestine et continue.

Il est dans la nature de l'homme qui n'a qu'un pouvoir borné, de chercher à l'augmenter autant qu'il le peut, et cette ambition est bien plus grande dans les corporations perpétuelles, telles que celles des magistratures vénales. Nous en voyons la preuve dans l'histoire de chaque peuple. C'est aux époques des minorités, des régence de femmes sur-tout, et dans les règnes des rois sans talens et sans caractère, que les corps de magistrature ont fait les plus grandes usurpations de pouvoir et les plus grands abus de celui qu'ils avoient. Que de conseil impertinens, que de représentations injustes ont reçus les rois de Léon, de Castille, d'Arragon

et de France , de la part de leurs magistrats. Le juge subalterne veut en imposer à tous les sujets de sa compétence , il fait sentir à chaque instant par sa pédanterie , ses paroles et ses actions , que son cœur est altéré du desir d'augmenter son autorité. C'est cet esprit de domination dans les juges qui leur donne tant de facilité pour ordonner la torture , même pour les délits les plus légers , et pour se permettre l'espionnage et la fraude , afin de déco uvrir un fait quelconque , et c'est de ces juges dont parloit Montagne , en disant : *certes, j'ai eu souvent dépit de voir des juges , attirer par fraude et fausses espérances de faveur et de pardon , le criminel , à découvrir son fait et y employer la piperie et l'impudence.*

Dans un gouvernement sage , les magistrats , quelqu'ils soient , ne doivent exercer que le despotisme de la loi , et doivent y être soumis , ainsi que les autres citoyens.

CHAPITRE XXXV.

*Du choix des fonctionnaires publics.**Principis est virtus maxima nosse suos.*

Martial. ad Domit.

QUEL terrible emploi que celui d'un juge , disoit le philosophe Grec Phocilide ; quelle sagesse ! quelle intégrité ! quel savoir ! quelle exactitude d'esprit ! quelle expérience n'exige-t-il pas ! la naissance et la richesse donneront elles la plus petite portion de ces qualités ? non certainement.

Les rois devroient bien ne jamais oublier que les principales causes de l'anéantissement des Empires dont il ne reste que le souvenir , et spécialement de celui de Rome , furent le mauvais choix que les monarques firent de leurs ministres , de leurs gouverneurs , de leurs magistrats , et les exactions et vexations de toute espèce que commirent ces officiers publics , et qui aliénèrent les cœurs des peuples , et les portèrent enfin à ces insurrections légitimes qui ont produit les époques les plus mémorables des annales

du monde ; révolutions dont sont menacés la plupart des gouvernemens d'Europe qui ne connoissent encore que le droit du plus fort , qui croient encore que les nations appartiennent aux rois et que ceux-ci sont les maîtres de les échanger , de les vendre , de les conquérir , de leur donner des loix , et d'en exiger arbitrairement tout ce que bon leur semble , de les traiter en un mot comme de vils troupeaux dont ils sont les propriétaires.

Grotius dit avec raison dans son traité de la paix et de la guerre , que chaque sujet doué de talens et d'intégrité a un droit positif de prétendre aux emplois publics et à tous les honneurs de la patrie. J'ajoute que c'est un devoir , pour ceux qui en sont dignes et capables , de les demander lorsqu'ils leur conviennent et lorsqu'ils ont des raisons suffisantes pour espérer de les bien remplir. Mais aussi , dans un mauvais gouvernement , l'homme éclairé , s'il est juste , ne doit rien demander ni accepter parce qu'il a presque la certitude de ne pouvoir faire le bien. Alors rien ne démontre plus évidemment les vices du gouvernement , que ce refus des hommes de mérite de remplir les places de l'Etat les plus importantes , et ce refus fait en même

temps la satire de ceux qui sont assez avides, assez bas, assez audacieux pour braver dans ces emplois le mépris public, et pour s'exposer à sa vengeance.

Un gouvernement sage doit être organisé de manière que chaque citoyen ait la certitude de parvenir successivement aux premiers emplois, selon son degré de mérite et de capacité, et tous les officiers publics doivent être électifs par le peuple toujours intéressé à préférer pour les places ceux qui peuvent y être les plus utiles. Ces deux moyens suffisent pour exciter la plus grande émulation et pour produire des grands hommes dans tous les genres. On sent aussi combien ces moyens doivent contribuer à la perfection des mœurs. Dans cet ordre de choses, il suffiroit aux monarques, pour faire un bon choix de leurs ministres et de leurs autres mandataires, d'être attentifs à remarquer ceux que l'opinion publique leur désigneroit pour être de véritables hommes d'état. Aucun homme dans leur Empire ne doit mériter leur estime et leur confiance qu'autant qu'il jouit d'avance de celle du public, et, dès l'instant que la voix publique les avertit qu'ils se sont trompés dans leur choix, ils doivent aussitôt faire justice, sous peine de

se rendre coupables des délits que commettront les mauvais ministres, de partager la haine du peuple, et de s'exposer à sa justice qui tôt ou tard supplée celles des loix, lorsque leur organe leur impose silence.

CHAPITRE XXXVI.

Des émolumens et des honneurs attachés aux magistratures.

Est igitur proprium munus magistratus intelligere, se gerere personam civitatis, debereque ejus dignitatem sustinere.

Cicer. de Offic. Lib. 1. Ch. 34.

LES fonctions d'un juge sont très-pénibles, il doit souvent se priver de sommeil et des plus grandes douceurs de la vie, pour s'occuper de la triste et douloureuse étude des délits que produisent les passions les plus orageuses, et des moyens d'en réparer les maux. Si les magistrats qui abusent de leurs fonctions pour augmenter leur autorité, pour opprimer la timide innocence, ou pour vendre la justice, doivent être sévèrement punis, il est de toute justice aussi, et du

plus grand intérêt social, d'honorer et de récompenser les magistrats intègres, laborieux et désintéressés.

Aucun prince ne paya plus généreusement ses ministres et ses magistrats qu'Alfonse IX, roi de Leon ; aucun prince aussi ne les châtia plus sévèrement, lorsqu'ils s'écartèrent de leur devoir ; aucun autre royaume que le sien n'eut des impôts plus modérés, et cependant il fut de tous les rois de Leon, le plus magnifique, et celui qui fit les plus grandes conquêtes sur les Maures. Toujours secondé par de bons ministres et de bons magistrats, il fut adoré de ses sujets, et il en obtint tout ce dont il eut besoin, parce qu'ils se firent toujours gloire d'employer, selon ses desirs, leur fortune et leur vie.

Par-tout où les princes ont su récompenser et punir leurs mandataires, ils ont toujours été bien servis, et leur munificence envers leurs bons serviteurs, loin de les appauvrir, les enrichissoit ; c'étoit une véritable économie, puisqu'il en résultoit la plus grande prospérité publique.

Lorsqu'un gouvernement a pris toutes les précautions nécessaires pour circonscrire, fixer et déterminer les fonctions attachées aux premiers emplois, pour assurer la

responsabilité des fonctionnaires , et qu'il les a soumis à l'Empire de l'opinion publique par la liberté de la presse sur toutes leurs opérations , alors nul abus d'autorité , nul délit des hommes publics ne reste inconnu , ni impuni , et ces délits deviennent très-rares ; mais ce n'est pas assez de les contenir par la crainte , il faut aussi les encourager par de bons émolumens et par des récompenses proportionnées à l'utilité de leurs services. Il ne faut jamais employer l'un sans l'autre , ces deux grands ressorts d'un bon gouvernement , la crainte et l'espérance , ou les peines et les récompenses.

Je le répète , les fonctions du magistrat sont pénibles , difficiles , et doivent être bien payées ; il doit faire respecter en lui l'organe de la loi , et la loi elle-même ; or , cela lui seroit difficile s'il étoit réduit à un état de médiocrité , et , lorsque la multitude n'a qu'un foible respect pour le magistrat , pour la justice , pour la loi , les mœurs publiques se corrompent au grand préjudice de la société.

Dans un Etat où l'on auroit l'habitude de l'ordre , il ne devroit y avoir aucune décoration extérieure , et point d'autre distinction entre les citoyens que leurs états et leurs professions ; mais , dans l'état de désordre qui

règne encore presque par-tout, il est nécessaire de laisser subsister des uniformes et des décorations qui indiquent au peuple ceux qu'il doit particulièrement respecter, en raison des services qu'ils rendent à la société. Ainsi les magistrats doivent avoir un habit distinctif, ou une décoration extérieure quelconque, qui sera supprimée, lorsque le mérite aura des moyens plus nobles et plus solides de se faire remarquer et respecter.

Il faut aussi assurer aux magistrats et à leurs veuves une retraite honnête, une vieillesse heureuse, afin de leur ôter toute inquiétude à ce sujet, et tout prétexte de cupidité. Comme aussi, à mérite égal, on doit assurer à leurs enfans la préférence pour leurs emplois, qui toutefois ne peuvent être obtenus que par la pluralité des suffrages d'une élection populaire et parfaitement libre. Toutes les fois qu'on veut attacher les hommes à un objet d'utilité publique, il faut absolument faire ensorte qu'ils trouvent à cet attachement leur intérêt personnel; car l'amour de la vertu pour l'homme n'est et ne sera jamais que l'utilité de la vertu pour lui-même; telle est sa nature; il faut donc rendre la pratique de la vertu utile,

si on veut l'obtenir , et il faut toujours proportionner les objets d'émulation et de récompense au degré d'utilité de chaque emploi , de chaque profession , et des talens qu'elle exige , parce que , sans cette proportion , on préféreroit toujours les travaux les plus faciles , ceux qui exigent le moins de connoissances , de sacrifices et de vertus.

C H A P I T R E X X X V I I .

De la Censure publique.

Det veniam civi , vexet censura ministros.

Juvenal.

LA surveillance perpétuelle des magistrats , des ministres et de tous les fonctionnaires publics , sera toujours un des meilleurs soutiens de l'autorité et de la liberté publique. Envain un monarque se reposeroit sur lui-même pour suffire à cette surveillance , il seroit trompé à chaque instant , et il y auroit encore le plus grand danger pour lui et pour la chose publique de s'aider , à cet égard , de délateurs , d'espions , et des moyens de séduction et de corruption , qui sont
 toujours

toujours odieux. C'est l'intérêt de tous et de chacun, c'est toutes les attentions, toutes les facultés qu'il faut appeler à cette surveillance ; en un mot, c'est la liberté de la presse sur toutes les matières d'administration, et sur toutes les opérations des fonctionnaires publics, qui peut essentiellement empêcher les abus, ou les découvrir et assurer leur réforme.

Le système qui suppose les gens en place toujours mal intentionnés, sera toujours inutile aux rois et aux nations, et toujours fondé sur la plus longue et la plus funeste expérience. Les bons ministres sont toujours plus rares que les bons rois, parce que ceux-ci n'ont aucun intérêt à être méchans, au lieu que les ministres ne peuvent donner des richesses et les grandes places à leurs parens, qu'en commettant des injustices. Il seroit impossible à un roi, quelque méchant qu'on put le supposer, de faire le malheur de sa nation, si ses ministres et ses courtisans ne lui en facilitoient pas les moyens ; ce sont toujours eux qui sont les premiers instrumens de la tyrannie des rois, quand ils n'en sont pas les auteurs ; et les rois ne sont presque jamais instruits des délits de leurs ministres, que lorsque leurs excès excitent

une réclamation générale ; et comme c'est toujours au nom des rois que se commettent toutes les oppressions et les déprédations ; comme en ruinant les peuples on les ruine nécessairement eux-mêmes, les rois sont donc aussi intéressés que tous les citoyens à s'assurer d'un moyen sûr, facile et perpétuel d'être continuellement instruits de ce qui leur est le plus intéressant à connoître, des abus et des moyens de réforme.

Ce seroit un excellent moyen, que celui qui interdiroit aux membres d'un tribunal, d'un conseil, d'un département, la possibilité des cabales, et de faire triompher les opinions partielles sur celles de la majorité, qui obligeroit chaque membre d'un tribunal, d'un conseil, à être un observateur exact des travaux de ses collègues, non par passion, mais par l'effet nécessaire d'une bonne organisation, qui les contraindrait tous à concourir au bien public, sous peine, pour les délinquans, de faire connoître malgré eux leur mauvaise volonté ou leur incapacité, et d'en encourir les peines. Ce moyen devoit éloigner aussi des emplois publics, tout esprit d'aristocratie, toute autorité arbitraire ; alors on ne pourroit plus exercer dans aucun emploi

public, dans aucune partie du gouvernement, aucun empire tyrannique par des sophismes, par des brigues, ni par la corruption; les jugemens, les décisions ne seroient plus le résultat des opinions et des passions particulières; enfin avec un pareil moyen, on pourroit résoudre le problème suivant.

Etant donné un nombre quelconque de fonctionnaires publics, les uns ignorans, avides ou toujours prêts à céder aux caprices d'une femme, d'un courtisan, d'un cagot; les autres paresseux, incapables d'application, et n'ayant de goût que pour le plaisir; d'autres envieux, jaloux, adulateurs, bas et impérieux, pédans et présomptueux: contraindre tous ces différens caractères à traiter les affaires, comme s'ils avoient tous les meilleures qualités.

Ce moyen, en général, seroit de soumettre la conduite de tous les fonctionnaires du gouvernement, à la censure publique et perpétuelle, et pour que cette censure pût s'exercer d'une manière authentique, efficace, irréprochable, il faudroit exiger les conditions suivantes.

10. Tous les procès, toutes les affaires des tribunaux, des conseils et de l'administration,

dans chaque département, seroient classées, numérotées et enrégistrées sur le registre public de chaque classe d'affaire, avec leurs sommaires, et dans l'ordre de la date de leurs présentations, et ces registres seroient publics pour quiconque voudroit les consulter.

20. Il faudroit déterminer la durée de l'instruction et du jugement de chaque espèce de procès et d'affaire, et astreindre les rapporteurs, les juges, les ministres et les administrateurs à les juger, et terminer dans le délai fixé.

30. Les opinions de chaque juge, du rapporteur, du ministre, en un mot de chaque délibérant dans les procès et affaires, devroient être publiées sans aucune altération.

40. Chacun auroit le droit de faire imprimer les pièces de son procès ou de son affaire, jusqu'au jugement définitif, inclusivement.

50. Chacun auroit le droit, dans le cas d'un jugement injuste, de prendre à parti le juge ou ministre auteur de l'injustice, et de le poursuivre en réparation des torts et des dommages résultans de l'injustice.

Au moyen d'un pareil ordre, chaque

plaigneur connoissant le numéro de sa cause, et pouvant prévoir le jour de son rapport et de son jugement, pourroit faire à tems toutes les démarches, donner et publier toutes les instructions nécessaires.

Dans le cas où les rapporteurs, juges, ministres, &c., passeroient le terme des délais fixés pour les rapports et jugemens des affaires, les procès et affaires suivantes, par ordre de date, souffrant de ce retard, occasionneroient des plaintes qui, jointes à celles des premiers, seroient toujours menaçantes pour les coupables de ces retards. Les censeurs publics ayant sous les yeux toutes les pièces des procès et affaires, toutes les opinions et délibérations de ceux qui les auroient instruites et jugées, pourroient en faire une censure exacte et motivée, et dénoncer publiquement le délit; s'il y avoit lieu. Ces censures seroient signées des auteurs, ou du moins de l'imprimeur et libraire du censeur, qui répondroient de leurs imprimés.

Ces censeurs dénonceroient également les exactions, les vexations, les délits de péculat, de corruption, de séduction; les injustices quelconques de tous les gens en place, avec les preuves et les moyens de se les procurer.

Enfin, autant cette censure publique est nécessaire doit être facilitée, autant on devroit proscrire et punir sévèrement toute censure et dénonciation anonyme et secrète, toujours justement suspecte de calomnie.

CHAPITRE XXXVIII.

Des formalités judiciaires.

Quas enim cum aliqua perturbatione nec constantes fieri possunt, nec iis qui adsunt probari.

Cicero de Offic. Lib. 1. Cap. 38.

LE recours à la justice est un droit qui appartient à tous les hommes, et ce droit deviendrait nul, si pour en jouir le législateur prescrivait des formalités ruineuses, ou trop difficiles à remplir, ou si la loi ne prescrivait aucune formalité pour l'instruction et le jugement des procès.

On distingue dans un procès son instruction et la forme de cette instruction. L'instruction d'un procès consiste dans la manière d'en rassembler et constater les faits et les conséquences; le but de l'instruction est de parvenir à la découverte du droit du

plaideur en matière civile, et à celle de la vérité des délits en matière criminelle. Cette instruction doit être assujettie à des formes fixes et régulières. La loi doit prescrire non-seulement tous les actes qui doivent composer cette instruction, mais aussi la forme de chacun de ces actes, et les délais entre chacun d'eux, sous peine de nullité, &c.

Les formes judiciaires sont gardiennes des loix, elles garantissent la maturité des jugemens, elles préservent de toute précipitation, de toute surprise. Sans ces formalités dans l'administration de la justice, il y régneroit le plus grand désordre, et tous les procès seroient assujettis à l'arbitraire des juges. Les formalités servent à développer les faits et les circonstances compliqués; les délais donnent le tems de mûrir les raisons et les moyens de défense, de pacifier les esprits aigris, de concilier les intérêts discordans, d'acquérir ces preuves; ces formalités et ces délais sont utiles aux parties et aux juges, pour les garantir de toute erreur, de toute précipitation dans les jugemens.

Adrien fut le premier des empereurs Romains qui donna des formules pour les

procès civils et criminels ; ces formules sont connues sous le nom d'*Edit perpétuel d'Adrien* qui confia ce travail au savant jurisconsulte Savien Julien. Avant cet édit, il n'y avoit que quelques formules irrégulières, et seulement pour les tribunaux de Rome ; ailleurs la forme des procès étoit arbitraire, et lorsque les juges étoient corrompus, ils avoient tous moyens de commettre impunément toutes sortes d'iniquités.

Les formalités qui paroissent minutieuses, sont une égide de la liberté civile dans toute espèce de gouvernement, parce qu'elles repoussent le pouvoir arbitraire, presque inévitable par-tout où les formalités ne sont pas prescrites et déterminées par les lois.

CHAPITRE XXXIX.

Nouveau plan d'administration.

*Nunc adeo quae sit dubiae sententia menti
Expeditam et paucis animos adhibere docebo.*

Virgil. AEnéid. Lib. 11.

LORSQU'ON s'occupe des recherches sur la science du gouvernement, on ne doit pas dédaigner de consulter les almanachs des différentes cours, parce qu'on y voit de quelle manière sont distribuées les charges et les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, les affaires du gouvernement, tous les objets d'économie politique, et de quelle manière sont organisés les tribunaux, les conseils et les différens départemens du ministère, et que de cette organisation on peut en déduire l'ordre ou le désordre plus ou moins grand de chaque gouvernement. C'est après avoir étudié les différens gouvernemens de l'Europe, et après les avoir comparés les uns aux autres, que j'ai imaginé le nouveau plan d'administration que je vais présenter. J'ai tâché d'y distribuer

les affaires de manière à éviter toute confusion, toutes contradictions qui partout sont si contraires aux intérêts des rois et des peuples.

Je suppose un royaume divisé en provinces d'une étendue à-peu-près égale, chaque province divisée en huit ou dix Préturez égales, et chaque préturez divisée en vingt ou trente cantons, et toutes ces divisions ayant, autant qu'il est possible, pour limites, des mers, des rivières ou des montagnes.

Chaque province auroit un gouverneur et un conseil de gouvernement général pour toutes affaires militaires et politiques.

Toutes autres affaires de chaque province y seroient distribuées en trois classes ou départemens que je nomme *sénats*, savoir : le *sénat de justice*, le *sénat d'éducation* et le *sénat d'économie* ou *d'édilité*.

Le gouverneur général de chaque province seroit président de son conseil de gouvernement général; deux ministres d'Etat lui seroient subordonnés, et le remplaceroient dans sa présidence en cas d'absence ou de maladie; il y auroit, en outre, quatre assesseurs, dont deux seulement auroient voix délibératives, et le même nombre de secretaires.

et autres officiers que dans les sénats dont il sera question ci-après.

Dans le conseil du gouvernement général, seroient traitées toutes les affaires politiques; les ordres de la cour y seroient adressés et distribués aux sénats qui lui enverroient leurs rapports sur les affaires de leur compétence, pour les renvoyer au conseil d'Etat du roi, avec la condition que chaque sénat enverroit une copie de ce même rapport au sénat suprême d'appel, résidant dans la métropole du royaume auquel il ressortiroit.

Chaque sénat provincial seroit composé d'un président, et de douze sénateurs payés par le gouvernement, ne recevant aucune espèce d'épices, et n'ayant à espérer que les gratifications dont le gouvernement recompenseroit leur zèle, lorsqu'il le jugeroit à propos. Chaque sénat auroit, en outre, quatre assesseurs, dont deux seulement auroient voix délibérative, deux secrétaires, huit écrivains, dont six seroient sans paye pendant la première année seulement, et enfin un nombre suffisant d'huissiers et de domestiques.

J'insiste sur la nécessité de bien payer tous ces différens employés, parce qu'on doit

exiger d'eux qu'ils ne s'occuperont de rien autre chose que de leur Etat, et qu'on doit les assujettir à l'exactitude la plus rigoureuse ; en conséquence, je demande aussi qu'on assure à ces employés et à leurs veuves de bonnes pensions, et à leurs enfans la préférence pour les emplois de leur père, à mérite égal et en concurrence avec tous autres postulans.

Les sénateurs porteront une robe ample de soie noire, celle des assesseurs sera de laine. Les secretares et les officiers de la chancellerie auront des habits courts de soie noire, les écrivains, les huissiers et autres bas officiers des habits courts de laine noire, et chacun une marque distinctive, pendant leur service seulement, pour ne les point confondre.

Les sénateurs, les officiers, les secretares et les officiers de chancelleries, ne pourront être pourvus de ces offices, qu'en présentant une attestation de savoir et de capacité du sénat d'éducation, et jamais ne pourront être dispensés de cette preuve.

Tous procès civils et criminels de personnes de tous rangs, états, professions et sexes, les tutelles, la reddition des comptes, l'administration des biens des mineurs et

des pupiles, les successions vacantes, en un mot tout ce qu'on entend sous le nom de *justice distributive*, sera de la compétence du *sénat de justice*; les procès et les affaires qui lui seront présentées, ainsi que celles présentées aux deux autres sénats, doivent y être traitées et plaidées dans la langue de la nation; on doit bannir de tous actes de procédure, de plaidoirie, d'instruction et de jugemens, les mots latins et ceux de toutes langues étrangères, les expressions gothiques et triviales. Le style de tous les actes doit être noble, pur, simple, clair et concis; on bannira de ces tribunaux le jargon ridicule, inintelligible et barbare qui fait la honte de la plupart des tribunaux actuels, et qui rend méprisable la profession et la personne de ceux qui l'emploient.

Le *sénat d'éducation* aura dans sa compétence toutes affaires concernant les séminaires, écoles, collèges, gymnases, académies, sociétés et facultés des sciences, des lettres et des arts et métiers; les examens, les réglemens de discipline des écoliers et des professeurs; les hôpitaux pour ce qui concerne la médecine; la chirurgie et la pharmacie, et les spectacles pour ce qui concerne la morale des pièces qu'on y joue.

Aucun emploi de professeur dans les séminaires, écoles, collèges, académies, sociétés, facultés, gymnases, &c., ne sera donné qu'au concours et d'après un examen public; il en sera de même des grades et des bénéfices ecclésiastiques. On ne sera reçu prêtre que d'après un examen public, dans lequel on aura fait preuve de savoir non-seulement dans les sciences ecclésiastiques, mais aussi dans celles de l'économie politique, de l'économie rurale, de la physique expérimentale, et de savoir entièrement par cœur le catéchisme du citoyen, qui contiendra les élémens du droit naturel, de la morale universelle et des loix constitutionnelles, civiles et criminelles.

Le concours, pour les bénéfices, se fera de grade en grade, c'est-à-dire, que les prêtres seuls pourront concourir pour les vicariats, les vicaires pour les cures, les curés pour les évêchés, et les évêques pour les archévêchés, et les uns et les autres seront élus par leurs pairs. On ne souffrira aucun ecclésiastique qui ne soit attaché au service de quelque église.

Le sénat d'éducation veillera sur le culte, sur la discipline de l'église, et ne souffrira pas qu'on y fasse usage d'aucune bulle des Papes.

Les chemins , les canaux , les rivières , les ponts , les quais , les ports , les halles , et autres édifices et propriétés publiques , leur établissement , leur entretien , leurs réparations , leur police , leur sûreté , les essartemens , entretien et exploitations des forêts royales et nationales , les défrichemens de landes et les dessèchement des marais , appartenant aussi à la nation , seront de la compétence du *sénat d'économie* ou d'édilité , ainsi que l'administration des hospices , hôpitaux et maisons de charité des deux sexes ; les enterremens , les cimetières , les voieries , l'éclairage , la propreté , la salubrité , la grande police et la sûreté des campagnes , des bourgs , des villes , des spectacles , des bains , des cabarets , des cafés et autres lieux publics. Je dirai dans le chapitre des municipalités , quelles seront ses fonctions à cet égard.

L'agriculture , le commerce et les fabriques et manufactures , doivent jouir de la plus grande concurrence et liberté ; elles ne doivent être assujetties à aucune espèce de règlement , mais leurs procès seront de la compétence du *sénat d'économie* , ainsi que l'assiette et la perception de l'impôt , et l'administration des fondations instituées par

la bienfaisance et la piété des familles particulières pour les vieillards , les infirmes , les veuves , les orphelins , les bâtards de l'un et de l'autre sexe , les filles et les femmes en couche , &c.

Il ne sera fait aucune suppression de ces établissemens , ni aucun changement à leur destination , que du consentement des parens du fondateur , dont le droit de propriété doit être respecté , et dont le sénat d'économie doit être conservateur ; il doit aussi surveiller l'administration et la police de ces établissemens , et , dans le cas de délit , remettre les coupables au pouvoir du sénat de justice , pour y être jugés selon les loix.

Chaque sénat aura le même nombre de sénateurs , d'assesseurs , de secrétaires et autres officiers , et chaque espèce d'officier aura les mêmes émolumens.

L'habit de cérémonie du sénat d'éducation et celui du sénat d'économie , seront différens de celui du sénat de justice. Chaque sénat aura aussi d'autres distinctions particulières affectées à lui seul , ainsi que leurs différens officiers , afin qu'on ne les confonde jamais ensemble pendant leur service.

Les vacances de chaque sénat ne seront que de six semaines par année. Ils auront chacun

chacun leur tribunal de vacations, qui ne pourra être composé de moins de huit sénateurs et de trois assesseurs.

Chaque province ayant ses garnisons, aura son conseil de guerre, et chaque province maritime son conseil de marine. Chacun de ces conseils recevra les ordres du gouvernement de sa province. Le conseil de guerre ressortira au grand conseil militaire de la métropole, et celui de marine, au grand conseil de l'amirauté, résidant aussi dans la métropole. Chaque conseil provincial de guerre et de marine sera composé de sept ou huit des principaux officiers de son corps, présidés par les commandans de la province.

Le gouverneur de la province sera président né de tous les sénats de sa province; dans le cas d'invasion de l'ennemi, sans attendre les ordres de la cour, il se mettra à la tête des troupes de sa province, pour repousser le danger.

Les présidens des trois sénats, celui du conseil provincial de guerre, et celui du conseil de marine, auront séance au conseil général du gouvernement de chaque province, pour les affaires de leur ressort, qui y seront traitées par ordre d'ancienneté,

comme dans les sénats , et de la manière indiquée dans le chapitre des formalités judiciaires.

Le conseil général de gouvernement n'aura que trois séances par semaine , et l'après-midi , au lieu que les sénats devront tenir séance tous les jours , excepté le dimanche.

Les émolumens des ministres d'Etat provinciaux seront d'un tiers plus forts , que ceux des présidents des sénats d'appel , dont il sera parlé ci-après ; ceux d'un gouverneur seront doubles de ceux d'un ministre d'Etat provincial.

Les affaires compétentes d'un conseil de gouvernement , qui surviendront les jours où ce conseil ne tiendra point de séance , seront jugées provisoirement par le gouverneur assisté d'un ministre d'Etat , mais le rapport en sera fait au conseil du gouvernement , qui pourra le casser ou le ratifier.

Il y aura dans la métropole du royaume , un sénat suprême de justice , un d'éducation , et un d'économie , où seront portés les appels des sénats provinciaux , et ceux des tribunaux de la métropole seulement , et sans annexe de territoire. Cette métropole formera à elle seule une province ou départe-

tement, et aura ses trois sénats comme chaque province.

Le conseil d'Etat du roi sera composé des trois présidens des trois sénats supérieurs d'appel, du président du conseil de guerre, du président du conseil d'amirauté, du secrétaire d'Etat des affaires de l'intérieur, de celui des affaires étrangères, des maréchaux, des amiraux, et des secrétaires perpétuels et présidens des académies.

Ce conseil auroit ses secrétaires et officiers de chancellerie, ses commis, &c. en nombre proportionné au besoin. Les places de secrétaires et autres officiers de ce conseil d'Etat seroient données de préférence à ceux qui en auroient déjà rempli les fonctions avec distinction dans les sénats d'appel, et ces mêmes places dans les sénats d'appel seroient aussi données par préférence à ceux qui se seroient également distingués dans les sénats provinciaux.

Jamais le roi, dans son conseil, ne donnera son avis que le dernier, afin de ne point gêner la liberté des opinions; et lorsqu'il aura réglé la sienne sur celle de quelque préopinant, si elle obtient la préférence, le roi en fera honneur à l'auteur, mais toujours avec la dignité qui lui convient,

et sans jamais permettre qu'aucun conseiller, quelqu'il soit, puisse prendre aucun ascendant sur lui, ni aucune prépondérance dans le conseil, dont tous les membres doivent être égaux, afin d'éviter toute flatterie, rivalité, partialité, &c.

CHAPITRE XL.

Des Prétures.

Le cariche publiche non sono fatte per caricare il publico ; ma per caricarsi de' pensieri per assistere ai vantaggi del publico.

Disc. Econom. del l'Antonio Bardini.

LES fonctionnaires publics, toujours enclins à augmenter leur propre autorité, se livrent d'autant plus facilement à cette ambition, qu'ils sont éloignés de la main réprimante, ou du siège de l'autorité tutélaire. Les usurpateurs des trônes et les fondateurs de monarchies furent presque tous des gouverneurs éloignés de la cour, qui mirent à profit les foiblesses du gouvernement, et les mécontentemens qu'il causoit, pour se rendre indépendant de son autorité.

••• Voyons ce qu'il convient d'ajouter au

plan que je viens de proposer pour empêcher les gouverneurs des provinces, les ministres d'Etat, les préteurs et autres fonctionnaires publics d'augmenter leur autorité, et d'en abuser.

Un monarque ne doit point accumuler les forces militaires dans un petit nombre de places, et laisser le reste de ses Etats sans défense. Les troupes doivent, sans doute, être plus nombreuses où elles sont plus nécessaires, mais il importe que chaque province en ait un nombre suffisant pour la sûreté et la police intérieure, qui font partie des conditions essentielles du pacte social.

Il doit y avoir plus de troupes au centre de chaque province que dans les autres parties; et pour la tactique, ainsi que pour la bonne discipline, on doit réunir dans la capitale de chaque province la principale partie de chaque corps militaire. Ainsi, supposé qu'une province ne dût avoir que huit mille hommes de troupes, il devroit y en avoir moitié dans sa Capitale, et l'autre moitié seroit distribuée dans les capitales de ses districts.

Les gouvernemens des provinces devroient être donnés de préférence à ceux qui seroient le plus distingués à la défense de

l'Etat, parce qu'ils ont plus d'expérience, parce qu'ils sont accoutumés à la discipline et au commandement, parce qu'ils ont communément des procédés plus nobles, plus généreux que les magistrats, et un plus grand usage du monde; parce qu'enfin ils sauroient mieux faire les hommes d'une ville, ce qui contribue beaucoup à faire aimer un gouvernement; et d'ailleurs, sous un gouvernement organisé, comme je le suppose, il seroit difficile à ces officiers d'abuser de leur autorité impunément.

Chaque capitale de préture devoit avoir aussi un gouvernement militaire particulier, qui seroit confié à un officier d'Etat-major, ou à un major-général, auquel on adjoindroit un conseiller.

Ces gouvernemens prétoirs seroient donc la récompense des anciens officiers d'Etat-major, des officiers-généraux, et sur-tout de ceux qui, par des blessures à l'armée, et par des infirmités, ne pourroient pas continuer le service militaire; sans cependant que la vieillesse et les infirmités fussent des conditions nécessaires pour occuper ces places, qui pourroient être aussi données à des officiers encore jeunes, pourvu qu'ils fussent parvenus, par leur mérite, aux

grades ci-dessus énoncés ; enfin , les gouverneurs prétoirs pourroient devenir gouverneurs-généraux des provinces.

Les places de conseillers de gouvernement prétoire seroit données comme un avancement à ceux qui auroient rempli avec distinction une place de conseiller d'un tribunal prétoire ; ces conseillers auroient des gages plus forts que ceux des prétures d'un district , et deviendroient ensuite préteurs eux-mêmes.

Chaque préture auroit trois préteurs , un pour la justice , un pour les affaires du ressort du sénat d'éducation , et le troisième pour celles dépendantes du sénat d'économie.

Chaque préteur seroit assisté par deux conseillers, deux assesseurs municipaux , un secrétaire, deux écrivains, dont un n'auroit point de gages la première année, et par des officiers et domestiques en nombre suffisant.

Les trois préteurs d'un district, les deux assesseurs du gouvernement prétoire, un secrétaire, un chancelier, avec les officiers et domestiques nécessaires, formeroient le conseil d'un gouvernement prétoire avec le gouverneur qui le présideroit. Ce conseil

s'assembleroit trois fois par semaine et l'après-midi, comme celui du gouvernement général de la province.

Ces gouverneurs particuliers auroient dans leurs districts la même autorité que le gouverneur-général de la province.

Tout devant être modelé sur la capitale de province, les trois préteurs tiendroient leurs séances tous les jours le matin, excepté le dimanche, avec les mêmes formalités établies pour les sénats.

Dans les villes prétoires, le préteur de justice avec son conseil enverroit, au sénat dont il dépend, les instructions, délibérations et relations nécessaires. Le tribunal prétoire ne décideroit que les affaires de peu d'importance; dans les cas graves, il donneroit sa décision, qui ne seroit exécutée qu'autant qu'elle seroit confirmée par le sénat; il en seroit de même dans les autres prétures d'éducation et d'économie.

On observeroit la même règle dans les conseils des gouvernemens prétoires qui seroient subordonnés à ceux du gouvernement général de la province.

Lorsqu'un criminel mériteroit d'être condamné aux travaux publics, au carcan, etc.

la sentence provisoire du préteur seroit envoyée avec les pièces du procès, au sénat de justice qui confirmeroit, réformeroit ou casseroit ce jugement, selon qu'il le jugeroit nécessaire.

Les accusés de crimes prouvés ne resteroient dans les prisons des préteurs de justice que jusqu'à ce que l'instruction de leur procès fût faite; alors ce criminel et les pièces de son procès seroient envoyés au sénat de la capitale qui jugeroit définitivement.

Les chanceliers et archivistes pourroient devenir conseillers prétoirs, puis conseillers de gouvernement, puis sénateurs.

On ne pourroit pas monter deux grades à la fois, afin que la chaîne ne fût jamais interrompue; et la préférence seroit toujours donnée au mérite bien connu.

Les sénateurs d'appel deviendroient, suivant leur mérite, présidens des sénats des provinces, puis présidens des sénats d'appel de la capitale du royaume.

L'ordre d'ancienneté dans les affaires seroit suivi avec les mêmes formalités et publicité par les conseils prétoirs et par ceux des gouvernemens.

L'habillement des préteurs seroit analogue

à celui des sénateurs dont ils dépendroient.
On verra ci-après comment doivent être administrés les cantons ou pièves des districts ou prétures.

CHAPITRE XLI.

Des Municipalités.

Le premier principe du gouvernement municipal est que personne ne s'y mêle que de ce qui l'intéresse.

Turgot.

APRÈS avoir étudié les administrations municipales des anciens Romains et celles de plusieurs républiques et monarchies, et après en avoir reconnu les vices, j'ai imaginé le nouveau plan que je vais développer.

Il est de la plus grande importance pour un gouvernement sage de multiplier les motifs qui peuvent attacher les citoyens à leur patrie, les intéresser à sa prospérité, leur en faire aimer le gouvernement et le chef, leur inspirer un intérêt commun, un véritable esprit public. C'est un art sublime que de savoir persuader chaque individu

d'une nation, qu'il fait partie du souverain, c'est le rendre l'objet de l'amour de tous.

Il n'appartient qu'à un gouvernement absurde de faire sentir aux sujets qu'ils ne sont rien, et de leur refuser l'administration municipale qui leur prouveroit qu'ils sont tout; c'est les rendre indifférens et insensibles au bien et au mal qui peuvent arriver à l'Etat et au prince. C'est se charger d'une multitude de détails qui sont toujours mal régis par les ministres et par leurs agens, et qui ne peuvent réussir qu'entre les mains des citoyens que le peuple élit librement parmi les plus instruits et les plus honnêtes; c'est prouver une ignorance profonde de la connoissance des hommes et de la science du gouvernement; enfin, c'est étouffer tous les germes du patriotisme et d'amour pour le prince, et où il n'y a point de patrie, il n'y point d'Etat, point de nation.

Je sais que souvent le gouvernement municipal a mis des entraves au pouvoir exécutif, qu'il sema des germes de discorde entre les différentes provinces d'une monarchie ou d'une république, qu'il mit souvent l'administration entre les mains d'hommes ineptes, ambitieux, factieux,

qu'il occasionna souvent des troubles intérieurs, qu'il empêcha de repousser des ennemis extérieurs, et qu'il fut cause de l'avilissement du trône; mais je sais aussi que tous ces inconvéniens ne furent que des effets nécessaires de la mauvaise organisation des municipalités, dans les assemblées desquelles le peuple étoit compté presque pour rien, où l'on n'opinoit que par ordre, par corporations, où les plus factieux étoient prépondérans, et où l'ignorance, en matière d'administration, étoit générale. Aujourd'hui que les lumières en ce genre sont plus répandues, j'espère obtenir quelques succès de mes conseils et du plan que je propose.

On doit se rappeler que j'ai proposé de diviser un royaume en provinces, chaque province en dix ou douze districts ou préfectures, chaque préfecture en vingt ou trente cantons ou pièves, chaque piève en un certain nombre de paroisses ou communautés, et chacune de ces divisions ayant une étendue à-peu-près égale.

Chaque paroisse auroit droit de se choisir et nommer un syndic et deux assesseurs, pour gouverner ses affaires particulières provisoirement; elle auroit aussi un conseil muni-

cipal composé du syndic, qui seroit président, de ses deux assesseurs et de quatre autres conseillers également élus à la pluralité des voix. Le syndic feroit tous les dimanches le rapport des affaires à ce conseil de la commune.

Lorsqu'il s'agiroit d'un crime, le syndic et ses assesseurs feroient arrêter le coupable, et le feroient conduire tout de suite à la capitale du canton, et le conseil municipal de celle-ci, feroit passer le coupable avec toute la célérité possible à la capitale du district et de la préture, avec le procès-verbal qui constateroit le délit et ses circonstances.

Dans les affaires ordinaires et de peu de conséquence, le syndic en jugeroit provisoirement, avec la condition d'obtenir la confirmation de son jugement du conseil de sa commune qui s'assembleroit le dimanche et qui auroit droit de casser, modifier ou confirmer son jugement.

Les juges du syndicat ne seroient en place qu'un an, et rendroient compte en sortant de place de leur gestion pendant l'année révolue, le second dimanche.

L'élection des officiers du syndicat se

feroit le premier dimanche du mois de novembre de chaque année, afin de ne point détourner les habitans de leurs travaux.

Le dimanche suivant, se feroit l'assemblée générale du canton dans son chef-lieu, elle seroit présidée par un délégué du gouvernement du district; cette assemblée auroit pour objet d'élire le président et les six assesseurs, qui formeroient le conseil municipal du canton. Ce conseil jugeroit définitivement les affaires ordinaires de peu de conséquence et provisoirement dans les cas graves. On y éliroit aussi six députés pour délibérer et voter dans les assemblées générales du district ou de la préture.

Le conseil municipal de chaque canton recevrait les ordres du gouverneur de la préture dont il dépendroit, et des préteurs aussi pour affaires qui seroient de leur ressort. Ce conseil feroit passer les criminels au préteur de justice, auquel il enverroit aussi chaque mois, le rapport de toutes les affaires qu'il auroit jugées, et les adresseroit au gouverneur de la préture, et à chacun des trois préteurs, selon que les affaires seroient de leur compétence.

Les assemblées générales de cantons seroient formées des habitans de leur ressort,

à raison d'un sur mille individus habiles à voter , et des syndics et assesseurs de toutes les paroisses du canton.

Mille hommes ayant droit de délibérer et de voter , formeroient un district , et chaque district seroit organisé et gouverné ainsi que je l'ai dit ci-devant pour les districts.

On donneroit quelques appointemens au président , aux assesseurs et aux conseillers du conseil municipal du canton , aux syndics et assesseurs des paroisses.

On ne payeroit que les frais de voyage et de séjour aux six députés envoyés par les cantons à l'assemblée générale ; de la préture , qui dureroit environ trois jours et se tiendrait dans la capitale de la préture.

Dans chaque assemblée de canton , les officiers municipaux sortant de place rendroient compte de leur gestion pendant l'année révolue.

Les diètes ou assemblées prétoires se tiendroient le troisième dimanche du mois de novembre de chaque année , ou le premier dimanche du mois de décembre , et jours suivans ; elles seroient composées des députés choisis parmi les habitans de la capitale prétoire , à raison d'un sur mille votans ; des députés des cantons de son ressort ,

du gouverneur de la préture et de son conseil, et seroient présidées par le gouverneur prétoire.

Dans les capitales prétoires, chaque millier d'habitans ayant droit de suffrage, seroit considéré comme formant un district, et auroit en conséquence son conseil municipal et une organisation semblable à celle des districts.

On examineroit dans les diètes prétoires les gestions des municipalités qui en dépendroient. Ces diètes pourroient durer quatre ou cinq jours, tant pour l'examen des officiers, que pour l'élection de ses nouveaux officiers municipaux.

Le conseil municipal d'une capitale préture seroit composé d'un président, de six assesseurs, d'un secrétaire, d'un greffier ou archiviste, et d'un huissier, tous payés.

La diète prétoire éliroit les deux assesseurs pour le conseil du gouvernement prétoire, et les deux assesseurs pour chacun des trois préteurs. Elle éliroit aussi ses députés pour l'assemblée générale de toute la province; enfin elle éliroit, tous les trois ans, trois députés pour la diète suprême qui se tiendrait dans la capitale du royaume.

On donneroit des appointemens modérés
aux

aux membres du conseil municipal prétoire ; à ceux du conseil municipal de la capitale de la province , et aux assesseurs des gouverneurs et des préteurs.

On ne payera que les frais de voyage et de séjour aux députés à l'assemblée générale de la province.

Sous un bon gouvernement , les administrations municipales devroient être uniquement sous l'inspection des sénats d'économie , recevoir les ordres , et leur rendre ses comptes.

Quoique les emplois municipaux des paroisses, des cantons, des prétures et des provinces ne soient que pour un an , cependant on pourroit continuer encore un an seulement moitié de leurs membres , pourvu qu'ils obtinssent les quatre cinquièmes des voix.

La diète générale de chaque province pourroit se tenir le troisième dimanche du mois de décembre , et jours suivans de chaque année ; elle seroit formée des députés des districts de la capitale , toujours à raison d'un sur mille votans , et formant un district , ainsi qu'il est dit ci-devant pour les prétures.

Les districts de la capitale s'assembleroient

pour élire leurs officiers et leurs députés à la diète provinciale, le même jour que les municipaux des cantons tiendroient pareilles séances.

Les diètes générales des provinces seroient donc formées des députés des districts de la capitale de la province, des six députés de chaque préture et du conseil du gouvernement général de la province, et elles seroient présidées par le gouverneur-général.

C'est dans cette diète qu'on nommeroit les assesseurs du conseil du gouvernement de la province, ceux des trois sénats, les douze assesseurs, et le président formant le conseil-général et municipal de la province. Mais comme chaque préture doit nommer trois députés tous les trois ans pour la diète suprême du royaume, la capitale de chaque province nomméroit aussi ses députés à cette diète suprême dans le même rapport de sa population éligible.

Comme les diètes provinciales auroient des affaires plus nombreuses et plus compliquées, leurs assemblées dureroient au moins huit jours; on y examineroit d'abord les différentes gestions, puis on procédroit aux élections.

Les assesseurs des conseils des gouver-

nemens, des sénats et des prétoires resteroient en place pendant deux ans ; ils n'auroient voix délibérative que la seconde année, et moitié de ces assesseurs seroient renouvelée chaque année.

Les membres des conseils municipaux, leurs secretaires, officiers et domestiques auroient des gages peu considérables.

Les dépenses des municipalités devroient être considérées en masse et non en détail, pour ne pas favoriser quelque district aux dépens de quelques autres, et pour rendre les charges autant égales qu'il seroit possible. Les affaires municipales des diètes provinciales seroient examinées par leurs sénats respectifs et compétens, comme celles des cantons et des prétures ; elles seroient aussi particulièrement inspectées par les conseils des gouvernemens, et ensuite par le grand conseil de la capitale du royaume et par la diète suprême.

Les assemblées municipales pourroient se tenir dans les églises.

Les municipalités publieroient tous les ans des états des récoltes, des naissances, des mariages, des morts et des maladies épidémiques dont elles indiqueroient les causes ; il seroit fait de ces états particuliers des

états généraux de cantons, puis de districts, puis de provinces. Les états provinciaux seroient envoyés aux Etats-Généraux, qui en composeroient et en publieroient un état général pour tout le royaume, et c'est avec cet état que le prince s'instruïroit facilement de la situation de la nation.

Un mois avant la tenue des assemblées municipales, les officiers municipaux publieroient un résumé analytique exact de chaque affaire qui devoit y être discutée et décidée, après avoir réduit ces affaires à leur dernier terme, afin que chacun put se consulter et se préparer d'avance à ces discussions.

Dans le cas d'égalité de voix entre la négative et l'affirmative d'une proposition, ce seroit une preuve que l'affaire ne seroit point encore assez éclairée; la discussion et le jugement en seroient renvoyés à une autre séance.

L'administration municipale rendroit facile celle des finances, et la perception de l'impôt direct dont les municipalités feroient la recette, et dont elles rendroient un compte public chaque année, ainsi que des dépenses auxquelles elles auroient été autorisées, afin d'assujettir leur conduite à la censure publique.

Enfin , les administrations municipales seroient d'un grand secours dans le cas d'incendie , d'inondations , de tremblemens de terre , de séditions , &c. pour remédier promptement à ces malheurs.

CHAPITRE XLII.

Des Etats-Généraux.

*Tu consule cunctis ,
Nec tibi , nec tua te moveant , sed publica vota.*
Claudian. in 4. Honorii Consul.

C'EST dans la diète suprême ou dans les Etats-Généraux qui se tiendroient tous les trois ans , que les gestions municipales du royaume seroient approuvées , désapprouvées ou réformées. C'est à cette assemblée nationale que le prince présenteroit les nouvelles loix civiles , criminelles , politiques , économiques , pour obtenir la sanction.

S'il s'agissoit de la suppression de quelque opinion ou cérémonie religieuse , dont l'absurdité et le danger seroient évidens , de réformer les abus du culte , de supprimer les monastères , d'abolir le célibat ecclésiast-

tique, de convertir les biens du clergé en objets utiles à la nation, ou de quelque autre changement de cette importance, le prince ne pourroit faire ces réformes plus authentiquement, plus solidement, qu'avec les applaudissemens de cette assemblée respectable qui représenteroit la nation.

Les Etats composés des hommes les plus intègres et les plus éclairés de la nation, établiroient facilement l'opinion générale que les biens des moines et du clergé venant de la nation, elle peut en disposer en laissant l'usufruit viager à ceux qui en sont actuellement en possession, et sans craindre la réclamation de successeurs qui n'existeroient pas.

Les Etats pourroient établir que les ecclésiastiques conservés comme nécessaires, n'auroient que des pensions pour vivre honorablement, sans luxe et sans scandale; d'autant mieux que ces richesses ecclésiastiques sont prosrites par l'évangile comme contraires à l'humilité, à la pureté des mœurs des ministres de l'autel qui doivent édifier par leurs bons exemples.

Les Etats-Généraux seroient aussi les censeurs des tribunaux des départemens de l'Etat, des ministres, du gouvernement et de tous les fonctionnaires publics.

Les séances des Etats-Généraux ne dureroient que trois ou quatre mois. Le grand conseil de la capitale du royaume seroit composé d'un président, de vingt-quatre conseillers, de deux secrétaires, d'officiers et sous-officiers, tous payés. Les membres de ce conseil seroient nommés par les Etats-Généraux et seroient renouvelés tous les trois ans. Toutes les municipalités du royaume seroient en relation habituelle avec ce conseil, et lui rendroient compte chaque année de leur gestion. Ce grand conseil étant un tribunal de censure perpétuelle pour les conseils des gouvernemens, pour les sénats, les prétures et pour les fonctionnaires publics, dont les opérations seroient d'ailleurs imprimées et publiées, l'opinion publique contiendrait chacun dans son devoir, on n'auroit plus à craindre leurs injustices secrettes et impunies, et le prince n'auroit plus à craindre les usurpations de ses droits ni les abus d'autorité.

D'après la base d'un député sur dix mille votans, une province qui auroit un million de votans, enverroit cent députés aux Etats-Généraux, non compris les députés de droit.

Les six assesseurs pour chaque sénat

d'appel et pour le grand conseil d'Etat, seroient éligibles par les Etats-Généraux, et seroient renouvelés par eux tous les trois ans.

En raison de l'autorité qu'auroient les Etats-Généraux, chaque citoyen se regarderoit comme faisant partie du souverain, et avec raison, ce qui donneroit beaucoup d'émulation, beaucoup d'intérêt à la prospérité nationale, et feroit naître un véritable esprit public, un vrai patriotisme, et ce qui inspireroit à chaque citoyen un grand amour pour le prince, et la plus grande confiance dans toutes les opérations du gouvernement. Un grand avantage des municipalités et des Etats-Généraux, consisteroit aussi dans la facilité de se procurer des secours dans les besoins extraordinaires de l'Etat; lorsque les provinces et les Etats accordent les secours, la confiance des prêteurs s'établit plus facilement; ce qui vient sans doute dans l'état actuel des choses, de ce qu'en général les hommes se laissent plus gouverner par l'opinion que par la réalité; car dans les gouvernemens despotiques, il y a autant de risque de prêter aux provinces et aux Etats qu'au prince; mais lorsque les Etats-généraux sont vraiment libres,

la confiance publique est juste, raisonnable et nécessaire.

Avec des municipalités organisées ainsi que je le propose , et avec des Etats-Généraux périodiques , l'autorité du prince seroit sûre dans toute sa marche , il se feroit dénoncer tous les abus , et toutes les réformes seroient faites sans que les plaintes des mécontents pussent retomber sur lui.

Les municipalités et les Etats-Généraux tels que je les propose , ne pourroient donc être redoutés que par les princes dont les finances seroient en désordre , qui craindroient les réformes , qui ne sauroient point gouverner , et qui par conséquent ne mériteroient point l'estime ni la confiance de la nation. Ils seroient sur-tout allarmans pour les ministres ignorans et despotiques , qui redouteroient d'être assujettis à rendre un compte public de leur gestion , et de répondre de toutes leurs opérations.

C H A P I T R E X L I I I .

Des Elections.

*Vir bonus et sapiens qualem vix reperit unum
Millibus et multis hominum consultus Apollo.*

AENEID.

Pour éviter les brigues, quelques républicains ont imaginé des moyens de voter qui ont de grands défauts, que j'ai tâché d'éviter dans la forme que je vais proposer pour toutes les élections.

1°. Les élections des différens officiers municipaux, des tribunaux, des gouvernemens et des députés, doivent être parfaitement libres.

2°. On auroit un registre dans lequel seroient inscrits les noms et demeures de tous les électeurs.

3°. Le jour de l'élection, il y auroit dans la salle de l'élection, sur une grande table, des cartes qui n'auroient été imprimées que la veille pour éviter la contrefaction.

4°. Chaque votant seroit appelé par un secrétaire, selon l'ordre du registre; un officier municipal lui remettroit publiquement une

carte, sur laquelle il iroit à une table voisine inscrire le nom ou les noms de ceux qu'il voudroit nommer.

50. L'électeur remettrait publiquement sa carte dans la fente d'un coffre destiné à les recueillir ; cette caisse auroit quatre clefs, et les quatre dépositaires de ces clefs seroient nommés scrutateurs, à la pluralité des suffrages des électeurs.

Ce seroit un grand moyen d'encourager et de perfectionner l'agriculture, que de statuer que pour être éligible aux places d'assesseurs ou de député municipal, il faudroit avoir une propriété foncière de la valeur au moins de douze mille livres, être marié, et qu'il n'y auroit d'exception à cette loi, qu'en faveur des hommes d'un grand mérite, et qui réuniroient pour ces places les quatre cinquièmes des voix, parce qu'alors un tel homme seroit certainement un citoyen très-utile à la chose publique, qu'il fut riche ou pauvre, marié ou non.

Dans les villages, tous les habitans d'une paroisse, même les étrangers qui y seroient établis depuis deux ans, auroient droit de concourir à l'élection de leurs officiers municipaux, pourvu qu'ils fussent âgés de vingt ans au moins, qu'ils sussent lire écrire et compter,

qu'ils sussent par cœur le catéchisme social; cependant ces conditions d'instruction ne seroient point exigées pour les premières années d'élection, il suffiroit d'être âgé de trente ans, et de jouir d'une bonne réputation.

Les élections dans les villages, pourroient se faire à la pluralité des voix, ou au scrutin ci-dessus proposé.

Les célibataires, excepté dans le cas ci-dessus supposé, n'auroient point droit de voter dans les assemblées municipales. Les pères de six enfans y auroient deux voix, les pères de neuf enfans auroient trois voix, et ceux de douze en auroient quatre, à condition que les enfans auroient été allaités par leurs mères, et qu'ils seroient bien élevés; car dans le cas opposé, on devroit priver les pères du droit de suffrage pour les punir de donner à la société des enfans vicieux qui seroient pour elle une charge très-onéreuse.

Pour encourager les mères à allaiter et à donner une bonne éducation à leurs enfans, je voudrois qu'une mère de six enfans qu'elle auroit allaités et bien élevés, eut le droit de donner sa voix dans les assemblées de sa communauté, que la mère de neuf enfans eut deux voix, et celle de douze enfans trois

voix , pourvu qu'il fut reconnu que cette mère a toujours été fort attachée à ses devoirs ; ce conseil pourra paroître singulier , mais je le crois d'une grande importance pour la restauration des mœurs.

Les curés n'auroient droit d'assister et de voter dans les assemblées paroissiales , qu'autant qu'ils y seroient invités par le plus grand nombre de leurs paroissiens , afin d'exciter ces pasteurs à mériter leur estime , leur confiance et leur reconnoissance.

Je suppose l'abolition des justices seigneuriales , des banalités , des péages , et autres droits féodaux qui sont excessivement onéreux au peuple , en donnant aux propriétaires de ces justices et droits , des dédommagemens convenables lorsque la propriété seroit prouvée par des titres suffisans.

Les nobles ayant plus de moyens que les plébéïens de recevoir une bonne éducation et d'acquérir des connoissances utiles , auroient aussi plus de moyens d'obtenir la préférence pour les fonctions publiques , sur-tout s'ils joignoient au savoir , la modestie , la popularité , la bienfaisance , le patriotisme , en un mot toutes les qualités sociales capables de leur mériter la confiance et l'estime publique , et dans ce cas , les nobles

estimeroient certainement plus ces emplois qui prouveroient leur mérite personnel , que les prérogatives attachées au hasard de leur naissance.

Les ecclésiastiques qui jusqu'à présent se sont en général séparés de la société par orgueil et par un intérêt anti-social , deviendroient éligibles pour les places d'administration, s'ils devenoient citoyen , s'ils étoient mariés, sinon il seroit toujours dangereux de les y admettre.

Les curés qui auroient géré l'administration de leurs paroisses avec la confiance et la reconnoissance de leurs paroissiens , pourroient aussi être députés aux assemblées provinciales, et par celles-ci aux Etats-Généraux, dans le cas où ils se seroient fait connoître par leurs lumières en matières d'administration , en se faisant suppléer pendant leur absence:

Quant aux cultivateurs, on devoit donner la préférence , pour l'administration municipale et pour la députation, à ceux qui auroient fait des défrichemens, des desséchemens, des essartemens, qui auroient établis des canaux d'arrosement ou de navigation, ou fait quelque nouvelle découverte; à ceux qui auroient des propriétés foncières, une

famille nombreuse et bien élevée, qui seroient instruits et qui jouiroient d'une bonne réputation dans leur état.

Quant aux individus de la classe de l'industrie, on ne devrait donner la préférence pour l'admission aux assemblées municipales, qu'aux entrepreneurs des fabriques et manufactures, qu'à ceux qui auroient procuré une nouvelle branche de commerce ou d'industrie, qu'à ceux qui auroient imaginé, comme à Gêne, à perfectionner une machine qui faciliteroit, simplifieroit, et diminueroit le tems et la main-d'œuvre, et dont le prix seroit à la portée des moins riches.

Pour être élu assesseur prétorien, assesseur des consuls de gouvernement, sénateur, gouverneur, et député aux diètes provinciales, il faudroit fournir un certificat de l'université où l'on auroit fait ses études, qui attesteroit les lumières du candidat en économie politique, qu'il sauroit parfaitement le catéchisme social, et qu'il seroit de bonnes mœurs.

L'assesseur en justice devrait être docteur en jurisprudence, et muni d'un certificat semblable à celui dont je viens de parler.

A cet effet, il y auroit dans les universités

des professeurs pour enseigner non-seulement les langues, les belles-lettres et les sciences physiques, mais aussi les différentes parties de l'économie politique, l'organisation des différentes parties du gouvernement, les différens styles du civil, du criminel, du commerce, des finances, du militaire, &c. et les principes de chacune de ces parties.

Pour être éligible en quelque partie que ce soit de l'administration, un jeune homme, après avoir fait ses études et pris ses degrés dans une université, se présenteroit au sénat d'éducation de la province dans laquelle il voudroit être employé, avec le certificat de l'université; il y subiroit un nouvel examen, d'après lequel le sénat confirmeroit ou rejetteroit le certificat de l'université. Dans le cas d'admission, le nom et la demeure du candidat seroient inscrits sur le rôle des éligibles et à l'article de la partie pour laquelle il se destineroit, et lors des élections, il s'y présenteroit au nombre de ses concurens.

Celui qui auroit pris des degrés dans toutes les facultés, et qui, d'après les certificats de l'université et l'examen du sénat d'éducation, auroit été confirmé pour tous les grades,

grades, seroit inscrit sur le registre des éligibles à tous les articles pour lesquels il seroit reconnu capable, et lors des élections, il détermineroit l'emploi auquel il voudroit donner la préférence. Il lui seroit libre de choisir une élection provinciale ou celle d'une préture.

Il n'y auroit point d'âge fixé pour les emplois d'administration; les bonnes mœurs et la capacité seroient des titres suffisans pour les obtenir; mais personne ne pourroit occuper un emploi de nomination royale qu'il n'en eut auparavant exercé un avec distinction dans quelques municipalités, afin que ses talens et sa conduite étant bien connus, le prince ne put jamais se tromper dans son choix. Il résulteroit de cette précaution, que tous les services qu'on rendroit à la société, toutes les belles actions, tous les bons ouvrages qu'on feroit, seroient connus des sénats, des municipalités, des gouverneurs, des provinces et du roi, ce qui contribueroit beaucoup à perfectionner les mœurs, les talens, les connoissances et le gouvernement.

Il pourroit suffire alors de punir les délits par la simple privation totale du droit de voter dans les assemblées publiques, pendant un nombre de mois ou d'années, suivant

la nature du délit, et par la privation totale de ce droit, si le délit étoit plus grave.

Dans le cas d'égalité de suffrage dans les élections, les noms de ceux qui auroient obtenu cette égalité, seroient mis dans un urne pour être tirés au sort.

Un jugement qui déclareroit incapable d'être élu assesseur ou député, seroit une peine très-forte ; en supposant la restauration générale des mœurs, il est certain que cette peine produiroit alors plus d'effet que n'en produisent aujourd'hui le carcan, le bannissement, les galères dans nos gouvernemens corrompus.

CHAPITRE XLIV.

De la Police.

Les actions de la police sont promptes, exigent peu de formalités, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours.

Esprit des Loix. Tom. 3.

LES municipalités seroient chargées de la police intérieure de l'Etat, et débarrasseroient le gouvernement de toute sollicitude à ce

sujet. Si dans des conférences publiques ou dans un sermon un ecclésiastique osoit parler contre le souverain , si dans un collège un professeur agissoit ou parloit contre les loix , ou occasionnoit une révolte des écoliers ; dans le cas aussi d'attroupemens séditeux , de querelles dans les rues , les cabarets , les auberges , les cafés , les spectacles et autres lieux publics ; dans les cas de vols , de meurtre , d'escroquerie , &c. la municipalité , dont la surveillance doit être continue , devroit se transporter sur le champ au lieu du délit , pour y remédier provisoirement , et par des voies de douceur autant qu'il seroit possible ; elle feroit arrêter les coupables , elle feroit aussitôt son rapport au sénat compétent , elle feroit transférer le coupable dans ses prisons , s'il y avoit lieu , et seroit , dès cet instant , déchargée de cette affaire. Elle agiroit de même dans les cas qui intéresseroient les gouverneurs. Ainsi , par ses soins et sa surveillance perpétuelle , les désordres seroient arrêtés dès leur naissance , et il y auroit moins de crimes , moins de coupables à punir.

Ces services des magistrats municipaux , en assurant la tranquillité publique , leur assureroit aussi l'estime , la confiance et la

reconnoissance publique ; chaque citoyen se feroit un devoir , un plaisir de seconder leur zèle et de diminuer leurs peines. Deux ou trois huissiers dans les districts , dix ou douze dans les grandes villes , suffiroient aux municipaux pour entretenir la sûreté et la police la plus exacte ; les soldats de l'armée de ligne seroient chargés de la garde des prisons.

Pour assurer davantage la sûreté publique , on pourroit assujettir , par une loi , les municipalités à payer une amende proportionnée aux délits des criminels qui se sauveroient des prisons. Ces amendes seroient données en dédommagement aux victimes des criminels , ou à leurs représentans ; cette peine rendroit les municipalités plus attentives à cet égard. Les soldats de ligne seroient tenus de faire des patrouilles de nuit dans les villages , les bourgs , les villes , sur les routes , et principalement sur celles qui seroient écartées ; je pense qu'on doit préférer pour ces fonctions les soldats de ligne qui sont payés , qui sont accoutumés à la fatigue , à la discipline , pour ne pas détourner les citoyens de leurs occupations utiles à eux-mêmes et à la société.

L'emploi des soldats aux fonctions susdites,

doit être à la disposition des municipalités , parce que des ordres plus éloignés seroient tardifs , et que souvent le retard seroit dangereux.

En attendant que la restauration des mœurs dans les villes y ait diminué le nombre des maratres qui privent leurs enfans de la seule nourriture que la nature leur a destinée , en les envoyant en nourrice , il seroit nécessaire que la police , par pitié pour ces malheureux enfans , établit en chaque ville un bureau où seroient examinées par des officiers de santé , les femmes qui se présenteroient pour être nourrices ; on s'assureroit de la bonté et de l'abondance de leur lait , de leur bonne santé , de la bonne conduite de leurs maris , de la gaîté de leur caractère , car ces conditions dans une nourrice sont essentielles pour le caractère et la santé du nourrisson ; il faudroit s'assurer aussi qu'une nourrice a d'autres ressources pour vivre que les gages du nourrisage , et que l'enfant n'est point dans le cas de porter dans le sang de sa nourrice les vices de celui de sa mère. Ce seroit peut-être un moyen d'accélérer la réforme des mœurs en cette partie , que de déclarer inéligibles pour les fonctions publiques , les

pères des enfans qui seroient donnés à des nourrices étrangères, hors le cas où il seroit sévèrement prouvé qu'il étoit absolument impossible à la mère de nourrir son enfant, cas qui sont toujours très-rares, lorsque les mères se conduisent sagement; et la loi devrait prononcer des peines graves contre les officiers de santé qui dans ce cas tromperoient la police, par un faux rapport sur la santé de la mère.

La police veilleroit aussi à la salubrité des alimens qui se vendent dans les marchés; les poules et les pigeons nourris de blé-noir, sont sujets à une espèce de petite vérole; les cochons à la ladrerie, les moutons à la clavelée, la pourriture, &c.; les bœufs gras à la dissolution et putréfaction de leur sang par les longues routes qu'on leur fait faire avec précipitation, et qui souvent les font mourir en chemin. Elle infligerait des peines sévères à ceux qui vendroient ces animaux morts de fatigue et de maladies, ce qui se pratique souvent: les pauvres achètent ces viandes, parce qu'on les leur vend à meilleur marché, et ils se donnent ainsi des maladies terribles; les cabaretiers et les aubergistes les achètent aussi et empoisonnent les voyageurs; la loi

devroit infliger aussi des peines contre ces derniers pour ces délits d'une cruelle avidité.

La police veilleroit encore à ce que les animaux morts de maladie dans les étables et les écuries, ne fussent point traînés et jetés à la voierie, mais portés sur des charettes, enterrés profondément et recouverts de chaux vive, pour éviter que les animaux sains gagnent la maladie sur les chemins infectés du sang et des humeurs du cadavre qu'on auroit traîné et simplement jeté à la voierie; accidens qui sont très-fréquens, qui propagent et multiplient les contagions et en prolongent la durée, par le peu de connoissance et de soin qu'on a généralement pour tous ce qui concerne l'économie rurale.

La police ne devroit permettre d'établir qu'hors de la ville, et au-dessous du courant des rivières, les fabriques et manufactures qui répandent des miasmes infectes, qui occasionnent des déchets corrompus ou corruptibles, telles que les tanneries, les peausseries, les boucheries, les teintures, les chapeliers, les amidoniers, &c. ou dont les opérations sont dangereuses, telles que les fabriques de poudre à tirer, de phosphores,

d'huiles empyreumatiques, d'eaux fortes, &c. Les hôpitaux des malades devroient aussi être situés hors des villes, ainsi que les cimetières, et nulle part on ne devroit souffrir les enterremens dans les églises. Dès que la loi en fut faite dans l'ancienne Rome, on vit les routes publiques les plus fréquentées, telles que les voies Appia, Flaminia, Latina, &c. se couvrir des tombeaux des citoyens les plus célèbres, et l'on y voit encore ceux des Collatius, des Scipions, des Fabius, des Claudius, des Servilius, &c. Ces monumens ornoient les routes, étoient des objets d'instruction et d'émulation pour les citoyens, et d'admiration pour les voyageurs. Les Chinois ont des sépultures hors des villes, sur des éminences environnées d'arbres de haute-futaie, et de murs très-blancs, sur lesquels sont inscrits les noms des familles auxquelles ces tombeaux appartiennent. Les Mahométans ont aussi des tombeaux en forme de chapelles, d'une construction délicate et singulière, et que j'ai vu dans l'Empire de Maroc et sur les côtes de Barbarie. Je voudrois que dans un gouvernement sage, on fit des tombeaux des objets d'instruction et d'émulation pour la jeunesse.

En beaucoup d'endroits l'odeur cadavéreuse qu'exhalent quelques malades gangrenés et tombés en léthargie, est regardée comme un signe de putréfaction et de mort, l'on se hâte de les ensevelir et de les enterrer; on a mille exemples de malades qui ont été ainsi enterrés tous vivans. Par-tout où ces abus barbares existent encore, la police doit l'abolir, et prescrire à ce sujet de sages précautions, et des peines graves pour ceux qui se rendroient coupables en cette partie. Chez les anciens peuples et dans la république romaine, on brûloit les morts, et cet usage étoit certainement préférable à celui de les enterrer; mais le christianisme qui a établi tant de préjugés absurdes, a fait un scrupule de cet usage, qui fut aboli par Gratien.

Dans beaucoup de villages les habitans n'ont pour s'abreuver et pour abreuver leurs bestiaux, que des eaux de pluie, de puits ou de mares. L'eau des mares est extrêmement dangereuse, parce qu'elle se salit et se putréfie facilement, qu'elle se charge de gas, d'une multitude d'insectes, et cause aux animaux des maladies mortelles. On devroit les supprimer absolument, et leur substituer des cuviers, ou de grandes

pierres qui serviroient d'abreuvoir , et les remplissant d'eau saine bien battue , et dans laquelle on jeteroit quelques poignées de son gras ou de gruaux , chaquefois qu'on y feroit boire les animaux ; on auroit soin de nétoyer souvent cet abreuvoir , et l'on auroit la précaution de faire boire les animaux malades dans des baquets séparés. L'été on devroit aiguïser la boisson des animaux , en y mêlant quelques verres de bon vinaigre.

Quant à la boisson des habitans , ceux qui n'ont que des eaux de pluie , devroient les recueillir dans des citernes dont la largeur et la profondeur seroient proportionnées au besoin ; ces citernes devroient être nétoyées au moins deux fois l'an à la fin de l'hiver et au commencement de l'automne. Les habitans ne devroient boire cette eau qu'après l'avoir exposée à l'air pendant un couple d'heures , ainsi que l'eau de puits ; et pour éviter encore mieux les mauvais effets de la crudité de ces eaux , il ne s'agiroit que de les faire bouillir et refroidir avant de les boire ; indépendamment de cette précaution , il seroit encore très-salubre , pendant les grandes chaleurs de l'été , d'aciduler cette eau en y mettant environ deux

cueillerées de bon vinaigre par pinte , ou se préserveroit ainsi de pleurésie , de fluctuations de poitrine et de fièvres putrides. Ce doit être un objet essentiel d'une bonne police municipale , de faire distribuer gratuitement dans les campagnes , des instructions sur les procédés les plus simples et les plus faciles pour conserver la santé des hommes et des animaux.

Dans beaucoup d'endroits , la stagnation des eaux a pour cause des écluses de moulins , et autres usines qu'ils faut faire supprimer toutes les fois qu'il en résulte des inconvéniens graves et généraux. Dans d'autres endroits , la stagnation ou la privation d'eau , vient de ce que des seigneurs s'en sont emparés pour se procurer des cascades et autres objets de luxe , ils doivent être contraints de restituer ces eaux lorsqu'il en résulte des privations pour les habitans voisins ou d'autres incommodités. C'est à la police municipale à s'informer de tous ces objets , et à remédier à ces fléaux qui détruisent les hommes , les animaux domestiques et les récoltes.

La culture du riz , telle qu'elle se pratique dans le Piémont et dans le Milanois , devroit être défendue. On sème le riz en avril ,

puis on le couvre d'eau jusqu'au mois d'août qu'on la fait écouler, pour pouvoir faire la récolte; il reste sur cette terre cinq à six pouces de matières animales et végétales qui se putréfient, et répandent des exhalaisons qui causent des fièvres putrides, et altèrent tellement la vie des habitans, qu'ils ont l'air de vieillards à l'âge de trente-cinq ans, et meurent communément à quarante. Quel fléau! et quelle conquête ce seroit pour un prince de le faire cesser! Je suis propriétaire d'une risière semblable, et qui fait le tiers au moins de mon revenu, je le sacrifierois de bon cœur, si mon exemple pouvoit déterminer mes compatriotes à abandonner cette culture homicide; j'en serois bien récompensé par la conservation de la santé de cent mille habitans.

On me demandera peut-être pourquoi en donnant ce conseil je ne le suis pas? je réponds que cette culture meurtrière est générale et lucrative dans le Milanois, que je ne pourrois la supprimer chez moi qu'en vertu d'un édit du prince qui la défendrait, que cette défense occasionneroit des pertes momentanées aux propriétaires fonciers, que cette perte motiveroit leur opposition, rendroit inutiles mes sollicitations à ce sujet, et ne me procureroit que des ennemis.

C'est encore une des fonctions et des devoirs de la police, de tenir propres et sûres les rues, les quais, les places publiques, de les éclairer pendant la nuit, de s'opposer à tout ce qui pourroit gêner le service du commerce et de la navigation sur les rivières, dans les ports et sur les quais, de porter des secours aux incendies, et sur-tout de les prévenir, ainsi que je l'expliquerai dans le chapitre suivant. Pourquoi les villages ne sont-ils pas aussi éclairés pendant la nuit? Pourquoi n'y a-t-il point de gardes nocturnes comme dans le nord de l'Europe? Pourquoi la plupart de leurs chemins vicinaux ne sont-ils point pavés, et sont-ils en si mauvais état qu'on risque d'y perdre les animaux de trait et les marchandises? Assurément avec de l'ordre et de l'intelligence, les municipalités pourroient remédier à peu de frais à ces abus, et la sûreté devoit être aussi grande dans les moindres villages que dans les plus grandes villes.

CHAPITRE XLV.

*Des Incendies.**Principii obsta.*

Ovid.

DANS les Etats du nord d'Europe, les rues des villages, des bourgs et des villes entières ont des maisons construites en bois et couvertes en bois, en paille ou autres matières combustibles, aussi les incendies y sont elles très-fréquentes.

Pendant les campagnes que j'ai faites en Bohême, en Saxe, en Silésie, j'ai vu des villages, des bourgs et des villes réduites en cendre dans l'espace de quelques heures, par des boulets rouges.

Etant prisonnier de guerre à Tilsit sur le Mesnel dans la Prusse ducale, à une heure du matin toutes les maisons de la rue où j'étois logé furent brûlée, et sans moi, sans l'allarme que je donnai à ce sujet, la ville entière auroit pu être consumée.

En sortant d'une ville du Palatinat où

je n'avois fait que changer de chevaux , je vis cette ville en un instant toute embrasée.

En allant à Petersbourg et près de Riga , j'ai vu les ruines fumantes encore d'un gros bourg dont les maisons avoient été brûlées.

Il y a cependant dans toutes les villes et bourgs du Nord , des gardes nuit et des pompiers ; mais ce qui rend leurs secours souvent insuffisans , c'est que la plupart des rues de ces villes et bourgs sont fort étroites.

Les incendies des théâtres d'Amsterdam , de Marseilles et de l'opéra de Paris , où tant d'hommes ont péri , ont fait imaginer depuis d'isoler les bâtimens des spectacles , et de pratiquer dans leurs combles des réservoirs d'eau et des pompes. Ces précautions sont excellentes , mais les ordres et les soins à donner en cas d'encendie , devroient faire partie des fonctions de la police municipale.

Pour préserver de ces malheurs avec le tems , il devroit être établi un réglemeut de police pour fixer la largeur des rues , et pour obliger tous les propriétaires de s'y conformer lorsqu'ils feroient bâtir ou reconstruire des maisons. Les rues devroient avoir des trottoirs de chaque côté , assez larges pour que deux personnes de front pussent y passer aisément , et la rue devroit avoir

entre les deux trottoirs, une largeur suffisante pour que deux grandes et larges voitures pussent y passer facilement de front, sans le risque de s'accrocher. Cette largeur des rues seroit utile non-seulement pour le commerce et pour préserver des grandes incendies, mais aussi pour la santé des habitans qui ne respirent qu'un mauvais air dans ces rues étroites pour peu que les bâtimens soient élevés.

On devroit aussi défendre de bâtir en bois les gros murs des maisons, et de les couvrir de matières combustibles; cette défense seroit sans inconvéniens, depuis qu'on a trouvé l'art de bâtir des maisons avec de la terre fanche et crépie de chaux et de sable, et de les couvrir de même, de manière qu'elles coûtent moins à bâtir que les maisons de bois, et qu'elles sont incombustibles et très-solides.

Chez les anciens Romains, la félicité de ce peuple roi étoit la loi suprême, *salus populi suprema lex*; il y avoit chez eux des rues larges avec des trottoirs, de grandes et magnifiques places publiques, des bains, des aqueducs superbes, et l'on en a trouvé de nouvelles preuves dans les fouilles d'Herculanum, de Pompéïa, &c.

En

En Angleterre où le peuple est compté pour quelque chose, on voit aussi de ces grandes rues avec des trottoirs, et le plus grand seigneur ne se permettroit pas d'y faire courir sa voiture et d'y éclabousser le peuple, parce qu'il sait bien qu'il ne le feroit pas impunément.

Il est bien étonnant que dans un royaume aussi ancien que celui de la France, et chez un peuple aussi civilisé, on voye dans les principales villes des provinces, telles que Marseille, Lyon, Grenoble, Vienne, Valence et dans Paris même, des rues si étroites qu'apeine une voiture peut y passer.

Les incendies des villes sont très-déplorables, mais celles des villages le sont bien davantage encore, parce qu'elles détruisent ou réduisent à la mendicité les hommes les plus utiles, des hommes qui peuvent se passer des villes pour vivre, tandis que les villes ne peuvent point se passer d'eux; cependant les citadins croient que des chaumières suffisent aux gens de la campagne, avec de l'eau et du pain noir; les disettes qui résultent pour ces orgueilleux et stupides citadins des incendies des villages, de leurs épidémies, de leur pauvreté, des mortalités

de leurs bestiaux , devroient bien les corriger de cette absurde insouciance pour leurs nourriciers , pour cette classe si vertueuse , si laborieuse et si nécessaire. Dès que quelque malheur général arrive dans une ville , tous les secours y abondent , et l'on se contente de donner aux incendiés des campagnes des certificats pour leur permettre d'aller mendier ; il n'y a pour eux ni pompiers , ni médecins , ni chirurgiens , ni hôpitaux , ni caisse de secours ; tant qu'ils ont le courage de fertiliser la terre de leurs sueurs , on les écrase d'impôts , on les opprime ; dès qu'ils sont abattus , on les abandonne.

Si l'on adopte le plan des municipalités que je propose , peut-être devroit-on assujettir les officiers municipaux à payer une partie du dommage des incendies , lorsqu'elles arriveroient par leur négligence ; cette peine exciteroit leur surveillance à ce sujet. Elles pourroient , par exemple , défendre sous des peines graves , de fumer du tabac dans les granges , les greniers , les étables et les écuries , car cet abus cause beaucoup d'incendies , dans le nord sur-tout.

A Berne , dès qu'une incendie se manifeste , le magistrat s'y transporte , mais ce n'est que

pour en imposer par sa présence, car la direction et la police du feu, et la commission de l'éteindre, appartiennent à un capitaine du feu, *seur hauptmann*, qui est payé pour cela par la république. Lui seul commande et dirige les pompiers, les soldats, et tout se passe avec un ordre admirable.

A Hambourg, à Breme, à Altona, et dans quelques autres villes du nord, il y a, comme à Paris et à Londres, des caisses d'assurance pour les incendies. Lorsqu'on fait bâtir une maison, ou lorsqu'on veut la faire assurer, on donne le compte de ce qu'elle a coûté, on se soumet à payer une somme à la compagnie d'assurance, qui, dans le cas où la maison seroit brûlée, s'oblige de la rebâtir. Ces établissemens sont excellens, et devroient être plus multipliés, jusqu'à ce que le moyen de rendre les bâtimens incombustibles à peu de frais, et sans aucun autre danger fut généralement connu.

CHAPITRE XLVI.

Du Vagabonage.

*Est miserorum ut malevolentes sint atque
invideant bonis.*

Plautus in *captivis*.

C'EST cet esprit envieux et malfaisant que Plaute reproche aux misérables, qui souvent les détermine à cacher des matières combustibles et inflammables dans les maisons pour y mettre le feu, et profiter ensuite du désordre pour piller. Mais qui est-ce qui porte les vagabonds à ces grands crimes? c'est leur misère. Et quelle est la cause de leur misère? ce sont les mauvaises loix, les mauvais gouvernemens. Et que font les gouvernemens pour détruire ces causes? Rien; au contraire, ils les multiplient sans cesse, ils créent les crimes, puis ils font des loix pour les punir, et soit par ignorance, soit par habitude d'opprimer et de ruiner impunément les peuples, ils continuent de multiplier les mendiens et les vagabonds, ces fléaux des sociétés que l'habitude de

souffrir, que l'esclavage réduit au silence. Malheureux peuples ! Infames tyrans !

Les municipalités seroient d'un grand secours pour prévenir ces crimes du vagabondage, et voici quelques moyens qu'elles pourroient employer à cet effet.

1°. On ne devoit laisser passer aux frontières aucun pauvre étranger et incapable de travailler.

2°. Lorsqu'un pauvre se présenteroit à l'entrée d'un village, d'un bourg ou d'une ville, on l'arrêteroit, on lui demanderoit son nom, son âge, le lieu de sa naissance, quelle est sa profession, avec quel moyen il se propose de vivre ; puis on le visiteroit, pour s'assurer s'il est en état de travailler, et dans le cas où il y consentiroit, la municipalité lui procureroit de l'ouvrage. Si le pauvre étoit hors d'état de travailler, on le renverroit dans son pays avec une aumone, parce que chaque pays doit nourrir ses pauvres, invalides sur-tout, et on lui délivreroit un billet qui contiendroit sa déclaration, et qu'il seroit obligé de montrer par-tout où il passeroit, sous peine d'être arrêté et mis en prison comme vagabond.

Si le pauvre ne demandoit que le passage pour aller dans un lieu qu'il nommeroit,

on le lui accorderoit avec le billet susdit ; s'il étoit ensuite rencontré sur une route différente que celle qu'il devoit suivre , on l'arrêteroit , on l'enfermeroit , et on le nourrirait au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'il eût déclaré sa véritable demeure , puis on l'y renverroit.

30. Si en visitant un pauvre valide , on reconnoissoit qu'il auroit été flétri par la justice , on l'enfermeroit dans la maison de travail , et on l'y occuperait.

Toutes ces formalités et autres qu'on croiroit devoir y ajouter , devroient faire l'objet d'un règlement sur la mendicité , uniforme pour toutes les provinces du royaume , qui devroient s'entendre parfaitement ensemble pour se donner réciproquement tous les secours possibles à ce sujet.

CHAPITRE XLVII.

Des Hôpitaux.

Levons nos yeux un moment pour considérer ce triste spectacle.

*Necker. Administ. des Fin.
Tom. 3. p. 159.*

ON demandoit un jour à Scha-Abbas-le-Grand, roi de Perse, pourquoi, lorsqu'il avoit fait tant d'établissemens utiles dans ses Etats, il n'y avoit point d'hôpitaux? *Je ne veux pas*, répondit-il, *que les Persans soient jamais dans le cas d'en avoir besoin.* Cette réponse étoit digne d'un grand prince, mais elle exigeoit de lui de s'assurer que ses successeurs ne pourroient jamais réduire les Persans à ce besoin.

Les ignorans dans la science de l'administration des nations, citent ordinairement avec admiration et comme une preuve de la douceur des gouvernemens modernes, la quantité et la richesse de leurs hôpitaux, tandis qu'aux yeux du sage éclairé, leur nombre et leurs richesses prouvent, au

contraire, les vices des gouvernemens. Il est dans l'ordre de la nature qu'il y ait des pauvres en petit nombre, comme des imbéciles; mais il est contre cet ordre qu'il y en ait beaucoup, et que la plupart soient réduits à la mendicité; et je le répète, ce malheur est un des crimes des gouvernemens arbitraires.

Il est très-vraisemblable qu'en réunissant dans une seule caisse nationale les revenus de tous les hôpitaux d'un royaume, il seroit facile de donner des secours plus abondans et plus utiles aux veuves, aux orphelins, aux malades, aux pauvres dans leurs familles, et jusques dans les villages, qui la plupart en sont entièrement privés, parce que les biens des pauvres sont en grande partie dilapidés presque par-tout par ceux qui les administrent; et que dans beaucoup d'hôpitaux très-riches, les pauvres et les malades y sont cruellement maltraités.

En attendant qu'on soit assez éclairé pour prendre ce parti, qui seroit certainement le plus économique, le plus utile et le plus avantageux aux malheureux et au public, les hôpitaux étant des propriétés nationales, leur entretien, leur gouvernement, l'administration de leurs biens doivent appartenir

aux municipalités , sous les ordres et l'inspection du sénat d'économie , qui se feroit rendre compte de toutes les parties de leur administration. Les hôpitaux de la capitale d'une province seroient donc administrés par les officiers municipaux , qui tous les mois présenteroient le procès-verbal de leur gestion au sénat d'économie , avec les états détaillés de recette et de dépense , et le nombre des commensaux en tous genres de chaque hôpital. Les hôpitaux des capitales prétoires et ceux des autres villes et bourgs , seroient également administrés par leurs officiers municipaux , qui rendroient également leurs comptes au préteur , et celui-ci au sénat.

Chaque municipalité publierait tous les ans ses comptes de recette et de dépense pour chaque hôpital, et le nombre d'individus qu'elle auroit nourris et soignés pendant l'année ; et pour les hôpitaux de travail , on publierait aussi le compte du produit des travaux. Cette publicité seroit très-utile , sur-tout dans les années de disette , pour convaincre le prince , le gouvernement et les citoyens riches de la nécessité de secourir les hôpitaux qui seroient dans le besoin. Rien n'excite plus la charité , que la certitude que ses

produits sont nécessaires et fidèlement employés à leur destination ; mais il faudroit aussi s'assurer d'un moyen certain de connoître le montant exact de chaque somme qui seroit donnée , afin que les receveurs et les distributeurs de ces aumônes ne pussent jamais être suspectés ; c'est un grand abus de se reposer pour cela sur la confiance qu'inspirent la probité et la richesse de quelques particuliers ; rarement ils prennent eux-mêmes tous les soins qu'exigent ces distributions de charités , pour n'être point prodigués aux uns et refusés à d'autres qui n'ont point de protection ni d'intrigue : en cette partie toutes les actions doivent être publiques , et ce sera toujours le vœu et la conduite de ceux qui ne voudront laisser aucune possibilité de les soupçonner. Personne n'a plus de religion , plus de charité en apparence , que les pères temporels des pauvres , que les administrateurs des hôpitaux. A leur porte , dans les églises , dans les carrefours , ils distribuent des sols aux pauvres , et gardent pour eux les écus qu'ils leur volent , et ils se font beaucoup respecter du peuple , qui ne juge jamais que sur l'apparence , et sur l'ignorance et la crédulité duquel les charlatans font toujours des spéculations certaines.

Dans plusieurs pays , tel que le mien , par exemple , on seroit assuré de recevoir dans les années de disette des charités supérieures aux besoins. Il faudroit donc pouvoir s'assurer que le surplus de ces charités excédant les besoins , seroit employé à augmenter le bien-être et les ressources des pauvres.

Il devroit y avoir dans toutes les villes et bourgs , et sous l'administration de leurs municipalités , des maisons destinées à recevoir les bâtards , les mères qui voudroient y faire leurs couches , et les pauvres orphelins. Les mères qui voudroient accoucher dans ces maisons , devroient y être assurées du secret ; la révélation de ce secret par quelques personnes de la maison , devroit être punie ; on éviteroit ainsi beaucoup d'infanticides. Coccejus Nerva fut le premier des empereurs Romains qui forma de pareils établissemens aussi charitables que nécessaires ; quelques-uns de ses successeurs en augmentèrent le nombre et les perfectionnèrent ; il y a aussi chez les mahométans beaucoup d'établissemens de ce genre , qui ne sont guères inférieurs à ceux d'Europe.

Chaque lieu devroit nourrir ses bâtards et ses orphelins , comme ses pauvres et ses infirmes.

On devroit établir aussi des moyens pour encourager les mères des bâtards à nourrir leurs enfans lorsqu'elles jouiroient d'une bonne santé, et lorsqu'elles seroient malades on devroit faire nourrir leurs enfans par des femmes des villages voisins, et les épouses des officiers municipaux de ces villages devroient être chargées de veiller à ce que les nourrices de ces enfans fissent bien leur devoir. Le médecin ou le chirurgien du village devroit aussi être chargé de veiller à la santé de ces enfans.

En revenant de nourrice, ces enfans rentreroient dans la maison qui les auroit reçus, ou dans laquelle ils seroient nés pour y être nourris et élevés, ainsi que les pauvres orphelins. Les mères pourroient les réclamer, en prouvant qu'elles seroient en état de les nourrir et de les élever. Toutes femmes riches pourroient aussi choisir dans ces maisons des enfans qu'elles adopteroient, avec le consentement de leurs maris, à moins qu'elles ne fussent veuves. On devroit dans ces hospices apprendre à ces enfans des deux sexes, non-seulement à lire, écrire, compter et le cathéchisme social, mais encore un métier selon leurs goûts, pour leur assurer le moyen de gagner leur vie,

et de pourvoir seuls à leurs besoins dès l'âge de dix-sept ans. En sortant de ces maisons à cet âge, on devroit pourvoir à ce qu'ils fussent placés convenablement, et leur donner quelques linges et habits, avec une somme pour les premiers frais de leur établissement.

Les enfans estropiés et contrefaits resteront aussi dans l'hospice, pour y être nourris et élevés avec des soins encore plus grands.

Tant que les nations seront obligées d'être continuellement sur la défensive, et d'avoir des troupes réglées, même en tems de paix, ce qui j'espère n'aura plus lieu pour la génération prochaine, il faudra former des militaires dès l'enfance, et l'on pourroit destiner à cet état, par une éducation militaire, les enfans mâles des hospices susdits, sans pour cela négliger de leur donner un autre métier. Les meilleurs soldats de l'Empire de Maroc, sont ceux qui ayant été achetés ou volés étant enfans dans la Guinée, sont livrés aux soldats vétérans pour les élever dans leur profession. On pourroit destiner aussi à cet état les pauvres orphelins.

Il existe en Chine une loi de Tai-Vu, empereur de la seconde dinastie, qui ordonne que chaque ville fournira à

l'entretien d'un certain nombre de vieillards des deux sexes, et que la dépense de cet entretien sera déduite de l'impôt. Cette loi sage y est encore en vigueur. Cette loi seroit très-abusive et très-anti-sociale, si elle assuroit aux débauchés, aux fainéans, aux paresseux des ressources certaines pour leur vieillesse ; le bénéfice de cette loi ne doit être qu'en faveur de ceux qui, dans leur pauvreté, n'ont point de reproches à se faire ; il ne faut cependant pas condamner les autres à mourir de faim, mais seulement à une sobriété qui leur laisse lieu de se repentir de leur inconduite, et qui servent d'exemple à ceux qui auroient les mêmes vices.

Les hôpitaux pour les bâtards et les orphelins devroient être bâtis hors des villes, sur le bord de l'eau et dans une situation très-salubre. L'intérieur en doit être entretenu avec la plus grande propreté, et les enfans doivent y être traités avec la plus grande douceur ; la moindre brutalité à leur égard ne doit jamais y rester impunie, ce seroit une barbarie de rendre ces enfans plus malheureux qu'ils sont ; c'est par les duretés, les peines corporelles et le mauvais exemple, qu'on aigrit leur caractère, qu'on les rend dissimulés, faux, menteurs et

méchans. Ce n'est que par le bon exemple , et par un traitement doux qu'on peut leur donner des mœurs douces et honnêtes. Les enfans n'ont presque jamais que les défauts qu'on leur donne pendant leur éducation ; il faut savoir distinguer les défauts qui appartiennent à l'enfance et qui se passent avec elle , d'avec ceux qui se fortifient avec l'âge ; ce sont ces derniers seulement qu'il faut punir , et jamais autrement que par la honte et des privations ; il ne faut point étouffer les passions naissantes , il ne faut que savoir les diriger à l'utilité sociale , en substituant adroitement et sans que l'enfant s'en apperçoive , à ses goûts pour une chose nuisible , une autre chose qui puisse lui plaire , sans aucun inconvénient pour lui ni pour personne.

En supposant qu'il y ait dans l'administration de ces maisons de charité beaucoup d'ordre , d'intelligence et d'économie , le produit du travail des pauvres devrait s'uffire non-seulement à leur nourriture , leur éducation et leur entretien , mais à leur ménager la somme nécessaire pour leur donner en sortant ce que j'ai dit ci-dessus pour les premiers frais de leur établissement.

Enfin , en recommandant l'économie ,

j'entends que ce ne sera jamais aux dépens de la santé et des vrais besoins , parce que la santé est celui de tous les biens qu'il faut le plus économiser , puisque sans ce bien on ne peut jouir des autres.

C H A P I T R E X L V I I I .

Des établissemens pour la santé.

Experimentum periculosum , judicium difficile.
Hippocratis Epid.

HIPPOCRATES est considéré comme le plus grand maître qui ait jamais existé dans l'art de guérir , et les plus célèbres médecins , anciens et modernes , ont puisé et puisent encore leur science dans ses ouvrages ; cependant cette science , purement conjecturale , est encore au berceau.

Chez les anciens Egyptiens , et chez plusieurs autres anciens peuples , la médecine étoit exercée par leurs prêtres ; ils en avoient fait un art mystérieux et superstitieux , et ce mystère et cette superstition semblent encore exister chez les nations modernes ; car , je le répète , la médecine est encore purement conjecturale ,

conjecturale, et il est très-peu d'hommes qui n'y aient confiance.

Sil'on consulte la bibliothèque de médecine, on est tenté de croire que les médecins ont fait une multitude de découvertes certaines et utiles dans leur art ; mais dès qu'on veut mettre ces découvertes en pratique, il est rare qu'on en obtienne quelque succès, et qu'on n'ait pas lieu de s'en repentir. Les tempérammens sont si variés, un homme ressemble si peu à un autre homme, tant au physique qu'au moral, que les remèdes, dont les qualités sont les mieux connues, font pour la même maladie, des effets différens sur les différens malades.

Le remède qui rend la santé à l'un, tue l'autre, et il n'existe aucun remède dont l'efficacité soit la même pour tous les hommes. On auroit tort d'en conclure que tous les remèdes sont dangereux et qu'il n'y en a point d'utiles, l'expérience démontre souvent le contraire ; mais les bons remèdes sont rares, et ne réussissent que lorsque les symptômes de la maladie sont bien connus, ainsi que la constitution et les habitudes des malades, et lorsque ces remèdes sont administrés à propos, ce qui suppose dans le médecin une multitude de

connoissances en anatomie , en botanique , en physique expérimentale , en matière médicale , en chymie , jointes à l'art de bien observer et à une longue expérience. Comment donc ose-t-on donner le titre de docteur en médecine à un jeune homme qui a étudié quelques cahiers , quelques traités particuliers , et soutenu quelques thèses absurdes ? Et comment a-t-on l'imprudence de se confier à de pareils médecins ?

Combien les études et les abus de la médecine ont besoin de réforme presque par-tout ! quel service ce seroit rendre à la société ! Le service seroit bien plus grand encore , si l'on trouvoit le moyen de rendre la médecine plus rarement utile , et cela ne me paroît pas impossible , car , quelles est la cause générale de la plupart des maladies ? C'est la corruption des mœurs. Hé bien , qu'on trouve le moyen de réformer et de perfectionner les mœurs , la cause générale des maladies cessera , la somme des maladies diminuera certainement , et par conséquent le besoin de médecins diminuera également. En attendant cette heureuse révolution , les gouvernemens doivent établir toutes les facilités possibles pour étudier gratuitement

toutes les différentes parties de l'art de guérir; et puis que tous les examens sont insuffisans pour fonder la confiance publique dans la pratique de cet art, il faut rendre cette pratique parfaitement libre, et les gouvernemens ne doivent plus en autoriser la pratique par des brevets, des licences, &c. afin d'apprendre aux citoyens, par son silence à cet égard, qu'ils ne doivent confier leur santé qu'à ceux que la plus ancienne et la meilleure réputation dans l'art de guérir leur indiquera.

Il n'en est pas de même de la chirurgie; cet art est rarement conjectural, aussi est-il fort avancé vers sa perfection, et sa nécessité n'a jamais été douteuse comme celle de la médecine. La science du chirurgien consiste essentiellement dans une connoissance parfaite de l'anatomie, de l'économie animale, de la botanique rurale et médicinale, des moyens les plus propres à diminuer les douleurs des opérations, dans l'art d'imaginer les instrumens de ces opérations, et dans la dextérité de la main pour opérer; toutes connoissances qui exigent du génie et de l'expérience. Il seroit à souhaiter qu'on rendît l'étude de cet art extrêmement facile, peu dispendieuse, et qu'on n'accordât plus la permission de l'exercer qu'à ceux

dont la capacité intellectuelle et manuelle seroit prouvée par des examens très-sévères , par des faits bien prouvés , et la permission devoit être gratuite ; on devoit exiger aussi des chirurgiens qu'ils fussent très-instruits dans l'art vétérinaire , afin qu'ils pussent être de la plus grande utilité pour les campagnes ; chaque village devoit avoir son chirurgien logé gratuitement , et sa femme devoit être accoucheuse. Enfin , pour exciter l'émulation en cette partie , toutes les places de chirurgien devoient être données au concours libre et public ; on commenceroit par être chirurgien de village , et ceux-ci seulement pourroient concourir pour être chirurgiens des bourgs , ceux des bourgs pour les villes , ceux des villes pour les capitales de districts , et ceux-ci pour les capitales de provinces. Il résulteroit certainement de ces concours la plus grande perfection de l'art de guérir.

Peut-être avanceroit-on plus rapidement dans la perfection de la médecine et de la chirurgie , si l'on faisoit beaucoup d'observations et d'expériences sur les animaux , dont la construction anatomique a le plus de rapport avec la nôtre. Le célèbre Primerosius , dans son ouvrage sur les erreurs

populaires, insiste beaucoup sur la nécessité de perfectionner l'art vétérinaire, pour obtenir de plus grands succès dans la médecine de l'homme; il dit que rien n'est plus absurde que de croire que l'art de guérir les animaux soit absolument différent de celui de guérir les hommes, et ses conseils à cet égard, ont été confirmés par plusieurs autres médecins très-renommés.

Puisque le meurtre est sévèrement puni chez les nations civilisées, pourquoi ne punit-on pas les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens qui blessent ou qui tuent par rivalité, par jalousie, par ignorance un malade en le purgeant, une femme en l'accouchant, un blessé en l'opérant, &c.? Si ces malheurs sont si fréquens, n'est-ce pas parce que la loi n'y a pas pourvu, et que les auteurs de ces délits sont encore autorisés à se faire payer?

Il résulte de la négligence des gouvernemens à cet égard, qu'une multitude d'hommes et de femmes n'ayant aucune connoissance dans l'art de guérir, se mêlent de faire, de vendre ou de donner des drogues, le plus souvent dangereuses, et qui le deviennent même davantage par les succès qu'ils obtiennent quelquefois ou croient

obtenir , succès qu'ils ont autant de soin de répandre qu'ils en ont d'étouffer les plaintes sur les malheurs qu'ils occasionnent. Selon Suétone , les Romains avoient une police très-exacte à cet égard.

La loi devrait donc ordonner qu'aucune personne exerçant l'art de guérir , sans titre légal , ne pourroit réclamer son payement en justice , et que toute impéritie qui seroit prouvée de leur part , seroit punie , conformément au règlement qui accompagneroit cette loi , dans laquelle on prévoiroit tous les cas auxquels elle devrait être appliquée , et dont les motifs seroient expliqués dans son préambule. Cette loi préserveroit d'une multitude d'empoisonnemens et de maladies lentes , qui ont pour cause l'impéritie des pharmaciens , qui , après avoir subi le plus léger examen , et souvent sans en avoir subi aucun , obtiennent , pour de l'argent , la permission d'empoisonner impunément le public. Le célèbre Redi a fait réformer ces abus en Toscane , Model en Russie , Wansuiten en Autriche , &c. Je demande qu'ils soient également réformés par-tout , et pour cela , je propose , 1^o. qu'il soit établi dans la capitale du royaume une école publique et perpétuelle de chymie médicale ou de

pharmacie, qui seroit dirigée par les chimistes pharmaciens, connus pour être les plus savans, et qui seroient payés par le gouvernement. 2°. Qu'on ne put exercer cet art dans la capitale du royaume et dans les capitales des provinces, qu'après avoir fait ses études dans cette école nationale, après y avoir subi l'examen public le plus sévère en présence des professeurs en pharmacie, de ceux dans l'art de guérir et du sénat d'éducation, et qu'après avoir obtenu des lettres de permission d'exercer cet art. Il y auroit de pareilles écoles dans les capitales des provinces, et dont les places de professeurs ne seroient remplies que par les meilleurs élèves de l'école de la capitale du royaume. Ceux-ci formeroient des élèves pour les autres villes, et ces écoles de pharmacie des capitales auroient seules le droit de fournir de drogues leurs hôpitaux, et les troupes de terre et de mer de leur ressort.

L'homme est sans cesse environné de pièges et de dangers; souvent il trouve la mort où il cherche la vie et les jouissances. Combien d'empoisonnemens arrivent par des champignons, et par les baies et fruits de quelques plantes et arbrisseaux veneneux.

Les vaisseaux de cuivre dans les cuisines et chez les marchands de sel, ceux de plomb chez les marchands de vin, de bière, de cidre, &c. mille usages pernicious de la litarge, du blanc de plomb, du sel de Saturne, &c. menacent à chaque instant la vie des citoyens, et la police municipale ne peut être trop attentive à ces abus.

Les chirurgiens et les pharmaciens devraient être aussi instruits de la manière de rappeler à la vie les noyés, et les suffoqués par les vapeurs méphitiques du charbon, de la braise, des tombeaux, des puits, des cloaques, des liqueurs en fermentation, &c. Les méthodes à ce sujet sont faciles et connues en France, en Hollande, en Angleterre, mais elles sont encore ignorées dans plusieurs pays, et notamment dans le mien. Ces méthodes devraient être répandues avec abondance par les différens gouvernemens, et insérées dans le livre d'instruction pour le peuple.

Les officiers de santé devraient être en état aussi de faire les analyses des eaux et des prairies, pour en connoître les différentes qualités. Beaucoup d'eaux charient des débris de tuf, de métaux et de minéraux, qui sont très-mal saines et très-nuisibles;

les prairies naturelles produisent une infinité de plantes veneneuses , très-dangereuses pour les chevaux et les bestiaux ; et comme cette dernière partie n'intéresse essentiellement que les gens de la campagne , on s'en occupe fort peu , malgré toutes les pertes qui en résultent pour les gens de ville et pour toute la société. Cependant c'est toujours le bien-être du peuple et des cultivateurs sur-tout, qu'un gouvernement sage doit avoir essentiellement en vue dans toutes ses institutions sociales. La maxime *salus populi* devrait être inscrite en lettres d'or dans les cabinets des princes , des ministres , dans les salles et les bureaux des conseils , et de tous les fonctionnaires publics.

Dans le Valais , dans quelques valées du Tyrol , et dans plusieurs autres lieux , les eaux causent aux habitans des goîtres affreux , des imbecillités ; ailleurs , elles causent des dissenteries , des vomissemens , des enflures ; ailleurs , elles font perdre les dents , et dans un gouvernement sage , aucuns de ces accidens n'existeroient , et l'on sauroit ménager la santé et la vie des hommes par des aqueducs d'eaux salubres ; tous ces malheurs sont donc des résultats de la négligence et des vices des gouver-

nemens, et des négligences qui rendent misérables des milliers d'hommes, ou qui les détruisent, sont bien certainement de grands crimes de lèze-nation.

La ville de Frejus en Provence étoit, il y a seize siècles, et sous le gouvernement de l'ancienne Rome, la capitale d'une grande province, la résidence d'un préteur; elle contenoit des milliers de citoyens, elle contient à présent quelques centaine d'habitans infirmes et misérables; elle est abreuvée d'eaux mal saines et marécageuses, parce que le gouvernement François a négligé d'entretenir les superbes aqueducs, qu'y avoient construits les Romains, et dont on voit encore les restes. En desséchant les marais que la mer y a formés en se retirant, et en rétablissant les aqueducs, cette ville pourroit reprendre son ancienne splendeur.

CHAPITRE XLIX.

Des Etudes.

Les connoissances , d'abord en petit nombre , parce qu'on avoit peu de besoins , se sont multipliées ensuite à mesure que de nouveaux besoins ont fait naître de nouvelles études.

Condillac. Cours d'Etudes.

JE ne traiterai des études ici que dans leurs rapports avec la police , parce que j'en ai donné le plan dans un autre ouvrage.

On a vu dans un des chapitres précédens , que j'ai mis les collèges et les académies de la capitale du royaume sous la direction et l'inspection de son sénat d'éducation ; ceux des provinces sous l'inspection des sénats et des prétures d'éducation , et leur police sous l'administration des municipalités , j'ajouterai qu'indépendamment des professeurs pour les langues, les belles-lettres et les sciences phisiques et mathématiques , il devoit y avoir dans la capitale du royaume et dans celle des provinces , des

professeurs pour enseigner l'économie politique, l'art de traiter des affaires dans le ministère, dans les conseils, dans les sénats, et leurs différens styles. Il devroit y avoir aussi des écoles de natation et d'équitation; un jardin de botanique, un laboratoire de chymie, un de pharmacie, un cabinet de médecine et d'anatomie vétérinaire, un cabinet de physique expérimentale, un cabinet de médailles, orné de tableaux; de statues et de gravures, &c. et un cabinet de mécanique, où l'on réuniroit les meilleurs modèles en plâtre, en bois, en fer et en cuivre, les machines et les instrumens les plus nécessaires pour l'agriculture, pour l'architecture civile, navale et militaire, et pour les arts et métiers les plus usuels.

Tous ces modèles devroient être aussi rassemblés dans les collèges des capitales prétures, où l'on enseigneroit, outre les études ordinaires, l'économie politique, la physique expérimentale, et l'art vétérinaire; il y auroit aussi une école de natation et d'équitation.

Il suffiroit d'enseigner dans les petites écoles à lire, à écrire, à compter, et le livre élémentaire du citoyen, qui contient les principes du droit naturel, de la

morale sociale , de la géographie , du commerce , et l'analyse des principales loix civiles et criminelles.

Dans les villages , les curés ou les maîtres d'école feroient faire les mêmes études aux garçons , et les femmes instruiraient les filles de ces mêmes choses , et des détails de l'économie domestique et rurale.

On devroit répandre aussi dans tous les collèges et les écoles , la méthode de rappeler à la vie les noyés et les suffoqués , ainsi que je l'ai dit dans le chapitre précédent.

Les professeurs des universités provinciales , devroient avoir chacun quatre mille livres d'appointemens , et ceux de la capitale du royaume un tiers de plus. Ce seroit le moyen d'attirer dans ces universités les hommes les plus célèbres des autres Etats de l'Europe , et de donner aux universités nationales , une réputation qui détermineroit les étrangers à leur donner la préférence pour l'éducation de leurs enfans.

Chez une nation riche , il devroit y avoir cinq académies dans la capitale du royaume , et autant dans la capitale de chaque province. La première seroit pour les sciences morales , politiques , métaphysiques et mathématiques ;

la deuxième pour les sciences physiques ; la troisième pour les beaux arts ; la quatrième pour les langues , l'histoire , la littérature et les antiquités , et la cinquième pour l'agriculture , le commerce , la mécanique et les manufactures. Je traiterai dans un autre ouvrage de l'académie militaire.

Chaque académie auroit un nombre déterminé de membres nationaux et étrangers ; mais les douze plus anciens seulement auroient des honoraires , non compris le secrétaire perpétuel dont les honoraires seroient plus considérables. Les pensions des académiciens de la capitale du royaume devroient être d'un tiers plus fortes que celles des académies de provinces. Les autres académiciens auroient l'expectative de la pension à mesure qu'elle viendroit à vaquer , et par ordre d'ancienneté de réception. Les académiciens étrangers auroient la même expectative , mais à condition qu'ils viendroient s'établir dans le lieu de la résidence de l'académie à laquelle ils seroient associés , et qu'ils assisteroient exactement à ses séances.

La dépense de l'Etat , pour les académies des provinces , ne monteroit pas à près de quatre cent mille livres par an , y compris les gages des officiers et des huissiers.

CHAPITRE L.

Des ordres d'honneur.

Si l'on dédaignoit trop la gloire,
On chérissoit peu la vertu.

Voltaire.

SI l'or étoit le seul attrait de l'ambition, les riches n'auroient rien à désirer ; il y a dans toutes les classes de la société des hommes avides de gloire qui, quoique pauvres, font mille sacrifices pour l'obtenir, et cette noble ambition est si avantageuse à la société, que les gouvernemens sages ne peuvent trop la favoriser. On voit encore en tous pays quelques hommes exercer la bienfaisance sans aucune espèce d'ambition, sans avoir aucune prétention à la reconnaissance, sans calculer aucunement les avantages qui peuvent en résulter pour eux, et uniquement pour satisfaire le besoin délicieux qu'ils ont d'obliger ; tel est celui qui, d'un premier mouvement se précipite dans les flammes ou dans les flots, pour sauver des malheureux qui brûlent ou qui se noyent,

espèce d'héroïsme, si rare et si utile à la société, que je voudrois le voir comblé de bienfaits pour le rendre plus commun ; mais ces chefs-d'œuvres de la nature sont aussi rares que les grands scélérats ; ils font exception à la règle générale, et ce n'est pas d'eux que nous devons nous occuper ici, puisqu'ils savent trouver en eux-mêmes le prix de leurs bienfaits, c'est du grand nombre qui, en rendant service à la société, veulent en obtenir des preuves de reconnaissance, d'estime, de considération par des honneurs et des distinctions civiles, et vivre dans la mémoire de la postérité ; je le répète, cette ambition étant très-utile à la société, il est du devoir et de la sage économie d'un gouvernement d'offrir à cette ambition un aliment perpétuel, avec lequel il puisse récompenser les services rendus à la société, proportionner les récompenses aux services, et donner par ces exemples de justice, de l'émulation à ceux qui en ont besoin. Il est certain qu'où cette émulation manque, où le gouvernement ne fait rien pour exciter l'amour de la gloire, on y voit rarement de grands hommes ; le prince n'a pas une véritable puissance, et la nation n'y a pas d'existence solide ; au lieu que les sciences, les

les arts, les talens se perfectionnent, et les bonnes et grandes actions se multiplient sans cesse par-tout où l'on est assuré d'obtenir la récompense qu'on desire et qu'on mérite.

La gloire méritée donne à celui qui l'obtient beaucoup d'autorité, dans la classe sur-tout où son mérite le place, et c'est cette autorité qui fait si fortement desirer la gloire, parce qu'elle augmente beaucoup notre existence morale, et semble nous multiplier par-tout où nous produisons quelque jouissance. C'est cet amour de la gloire et de ses accessoires qui détermine le savant, l'homme de génie, l'homme de lettres à sacrifier son sommeil et ses plaisirs à l'étude, lorsqu'il est libre, et lorsqu'il est assuré d'obtenir la gloire qu'il méritera; lorsqu'il sait que sans noblesse, sans emplois, sans fortune, sans sollicitations, sans protection, sans attendre, il pourra jouer un plus grand rôle dans la société que ceux qui réunissent tous ces avantages sans aucun mérite personnel; lorsqu'il a lieu d'espérer que son nom, souvent répété, causera toujours une sensation agréable et inspirera toujours une sorte de respect et de reconnoissance, même en son absence, et qu'il les conservera dans

la mémoire des hommes lorsqu'il n'existera plus. Ces avantages le flatteront d'autant plus qu'il aura la conscience de ne devoir son bonheur qu'à lui-même et de l'avoir mérité ; avantages que n'ont jamais les princes et les grands, lorsqu'ils n'ont pas un vrai mérite personnel. Si la timidité, l'avidité, la bassesse les encense, pendant qu'ils sont sur le trône ou dans la faveur, cet encens cesse de fumer dès qu'ils sont disgraciés ou dès qu'ils meurent, et si l'on se souvient d'eux, ce n'est que pour les mépriser ou les haïr.

Les princes Autrichiens, plus occupés dans tous les tems de l'agrandissement que de la prospérité de leur Empire, n'ont jamais regardé les lettres que comme un objet inutile à leur ambition, et ont fini par les mépriser entièrement. Si quelques savans sont parvenus dans les Etats d'Autriche à des charges, à des dignités, ils n'ont dû cette faveur qu'à des circonstances particulières, et jamais à leurs lumières ; aussi l'Empire Autrichien n'a-t-il jamais recueilli de ces savans ainsi déplacés, les fruits qu'il en auroit obtenus, s'il avoit su les employer, selon que leurs talens, leurs connoissances et le bien public l'exigeoient ;

j'ai connu quelques-uns de ces hommes ainsi déplacés ; ils auroient fait la gloire et le bonheur de leur pays , s'ils avoient été employés convenablement pour le développement de leurs talens , et ils n'ont été que des ministres et des magistrats médiocres.

On a des exemples très-récens de l'ignorance et de l'insouciance de ces princes Autrichiens pour les lettres. L'un d'eux voyageant à Paris , l'immortel Buffon lui présenta un exemplaire de la collection complète de ses œuvres , l'imbécile prince n'en prit qu'un seul volume. Un de ses frères est si ennemi des lettres , qu'il a souvent eu l'impudeur de dire que s'il dépendoit de lui , il ne donneroit jamais une place , même d'huissier ou de valet d'écurie , à un homme de lettres , et sur-tout à celui qui auroit fait preuve de lumières en économie politique. Il est probable que celui-ci se seroit cru déshonoré de la confiance d'un prince aussi méprisable. Conséquemment à ce vice de son esprit et de son cœur , ce prince ne s'entoure que des hommes les plus ignorans , les plus ineptes ; et l'on confie à de pareils princes le gouvernement des peuples ! Oh ! que ces peuples sont malheureux !

① Pour nourrir , pour augmenter et per-

pétuer l'amour social de la gloire, je proposerois d'établir dans un grand royaume deux Ordres d'honneur ; le premier pour le militaire, j'en parlerai dans un autre ouvrage ; le second pour encourager les savans, les gens de lettres, le génie, l'industrie, les cultivateurs, les ministres, les magistrats, les administrateurs, et toutes les grandes et bonnes actions. Cet *Ordre d'encouragement* seroit composé de quatre classes, la première de vingt-cinq grands commandeurs qui auroient chacun quatre mille livres de pension, et seroient décorés d'une médaille d'or d'un pouce et demi de diamètre qu'ils porteroient en collier ; ils auroient une grande étoile brodée sur l'habit. La seconde classe seroit composée de cent commandeurs qui auroient deux mille livres de pension ; ils porteroient la médaille en collier comme les grands commandeurs, mais l'étoile brodée sur l'habit seroit de moitié plus petite. Les chevaliers de la deuxième classe, au nombre de cinq cens, porteroient une médaille semblable à celle des deux premières classes, mais à la boutonnière de l'habit et sans étoile brodée, et leur pension seroit de trois cens livres. Enfin les chevaliers de la quatrième classe, au nombre de

mille, porteroient à la boutonnière une médaille d'un pouce de diamètre, et leur pension ne seroit que de cent cinquante livres.

Ensorte que toutes les pensions de cet Ordre ne coûteroient pas à l'Etat plus de six cens mille livres par an, et certainement elles lui produiroient plusieurs millions. La médaille représenteroit d'un côté l'effigie du prince, avec la date de l'institution de l'Ordre, et de l'autre côté l'emblème des sciences, et des arts, avec cette exergue : *Virtuti, scientiae, et industriae.*

Sous un gouvernement organisé comme je le suppose, toutes les grandes et belles actions, tous les bons ouvrages seroient connus et publiés sans sollicitation et sans retard. Ceux qui perfectionneroient l'agriculture ou qui l'enrichiroient de quelques productions étrangères, et d'un usage général, ceux qui inventeroient ou perfectionneroient des machines ou des instrumens d'utilité publique, les auteurs des ouvrages les plus utiles et les plus agréables dans les sciences, la littérature et les arts; les ministres, les administrateurs et les magistrats qui seroient les plus dignes de la confiance, de la reconnaissance et de l'estime publique; tous les

genres de mérite distingué, parviendroient promptement et continuellement à la connoissance du prince par ses relations continues avec les académies, les sénats, et les gouvernemens du royaume. Ainsi, le prince pourroit distribuer à chacun l'Ordre d'encouragement, selon la classe qu'il mériteroit.

La distribution de cet Ordre ne devroit jamais être assujettie à la volonté arbitraire du prince ni de ses ministres ; au contraire, le prince seroit toujours obligé de le donner sans retard à celui qui en seroit jugé digne par le sénat d'éducation.

Lorsque le nombre des gens de mérite excéderoit celui fixé pour chaque classe, le postulant pour telle classe seroit reçu surnuméraire, la médaille lui seroit donnée sans pension, et il l'obtiendrait à son tour de date lorsqu'il en viendroit à vaquer.

Les installations dans l'Ordre seroient faites publiquement et avec solennité par les sénats d'éducation. Les noms des commandeurs et chevaliers de cet Ordre seroient inscrits sur des tableaux continuellement exposés dans les salles des universités, des sénats, des conseils et des académies ; ils seroient imprimés dans les papiers publics, dans l'almanach national.

Cet Ordre ne seroit point incompatible avec les autres Ordres, même avec les étrangers ; Il est certain qu'une décoration qui annonçeroit le mérite personnel, seroit recherchée par les hommes du plus grand mérite de toutes les nations, sur-tout lorsque cette décoration ne seroit jamais accordée aux grands, quels qu'ils fussent, pour raison de leur naissance seulement.

C H A P I T R E L I.

Des routes, des canaux et des postes.

Les chemins et les canaux de navigation sont des propriétés publiques ; leur construction et leur entretien doivent faire partie de la dépense publique.

Turgot. Adminis. provinciales.

LES municipalités seroient d'une très-grande utilité pour la construction et l'entretien des grandes routes, des chemins vicinaux, et et des canaux de navigation, pour veiller à leur sûreté, et pour administrer tout ce qui est relatif à cette partie, sous l'inspection du sénat d'économie. Les besoins public s

les abus et les remèdes ne peuvent être bien connus que sur les lieux où ils existent, et par ceux qui doivent y prendre le plus grand intérêt, et qui sont obligés d'imprimer et publier leurs projets, leurs plans, et leurs comptes de recette et dépenses.

Il est certain que les soldats doivent être préférés à tous autres ouvriers pour la confection de ces travaux, qui seroient mieux faits et qui coûteroient moins, en leur donnant un supplément de solde, et en n'employant à ces travaux que les soldats de bonne volonté. Les officiers et bas-officiers qui commanderoient ces soldats et inspecteroient les travaux, devroient avoir une gratification. Cependant on ne devroit pas refuser tous autres bons ouvriers qui se présenteroient pour travailler aux mêmes ouvrages, au même prix qu'on donneroit aux soldats; on devroit même y admettre les femmes et les enfans, en les payant en proportion de leur travail.

On devroit employer aussi les forçats à ces travaux, commandés et gardés par des gens armés, et en les séparant des autres ouvriers, et en leur donnant les travaux les plus pénibles.

Je dirai dans un autre ouvrage comment

les soldats devroient être payés pour que leurs salaires tournassent à leur avantage et à celui de la nation.

Dans un bon gouvernement, les chemins doivent être non-seulement solides et bien entretenus, mais ils doivent être aussi de la plus grande sûreté, ainsi que la navigation des canaux et des rivières. La municipalité doit y entretenir des inspecteurs pour les défendre des vagabonds et des voleurs.

Un des principaux abus qui multiplie les vagabonds et les mendiants, ce sont les aumônes particulières; il devroit être défendu d'en faire sous peine d'amende, lorsqu'il y auroit des établissemens suffisans pour les pauvres valides et invalides. Ces travaux publics sont particulièrement nécessaires dans les villes commerçantes et manufacturières, où il y a un grand nombre d'ouvriers qui, par accident ou par inconduite, ne sont point occupés.

Les chemins et les campagnes seront encore plus sûrs, lorsque tous les habitans seront libres d'avoir des armes, comme ils en ont le droit. La défense qu'on a faite aux habitans du Piémont et du Milanais d'avoir des armes, a rempli ces Etats de brigands dès l'instant qu'ils ont su que ces peuples

étoient sans défense. Cette prohibition est une tyrannie, car elle ne peut avoir pour motif que d'opprimer et ruiner les peuples facilement et impunément, et de leur ôter tout moyen de se défendre

Les routes doivent être spacieuses, bordées de contre-allées pour les gens de pied, et de grands arbres de haute-futaie pour leur donner de l'ombrage; il doit y avoir aussi de distance en distance des bancs de pierre pour se reposer, et pour monter plus facilement à cheval. Enfin, les distances doivent être marquées sur les routes par des bornes miliaires, et ces routes ne doivent point être masquées par des haies, derrière lesquelles on puisse se cacher pour assassiner les passans.

Quant aux postes, on prétend qu'Auguste est le premier qui les ait établies dans l'Empire Romain, à l'imitation de celles de la Perse, et qu'elles ne servirent d'abord qu'au transport des officiers qui voyageoient par ordre et pour le service de l'empereur. Ces postes étoient à la charge du fisc, qui entretenoit les chevaux et les voitures. Les tyrans rendirent ces établissemens très-onéreux aux provinces, et l'abus en fut porté au plus haut excès, ainsi qu'on le voit par le code

Théodosien. Trajan réforma quelques-uns de ces abus, et le pieux Adrien rétablit l'ordre en cette partie. On voit de pareils établissemens dans la Chine, au Japon, dans la Tartarie, et chez d'autres nations Asiatiques.

Les postes furent établies en France sous le règne de Louis XI, et en Allemagne par le baron de Taxis, en faveur duquel l'empereur Mathias fit de ces établissemens un fief de l'Empire, qui est devenu héréditaire dans cette maison.

Quoique les postes soient généralement en meilleur état que jamais, il y a cependant encore beaucoup d'abus à réformer en cette partie, sur-tout dans les Etats où ces établissemens appartiennent à des particuliers qui en font un monopole très-onéreux au commerce et aux voyageurs ; il faut supprimer ces abus, et, pour établir et conserver l'ordre en cette partie, il faut en donner l'administration aux municipalités, sous l'inspection des sénats d'économie. Elles auroient soin que les voitures de postes fussent commodes, que les chevaux fussent bons, que les postillons fussent honnêtes et incapables de rançonner les voyageurs, en exigeant plus que la taxe.

On doit avoir le même soin pour les bateaux de postes qui doivent être établis sur les lacs, les canaux et les rivières. Ces bateaux devroient être, comme ceux de Hollande, divisés en deux chambres séparées, l'une à bas prix pour ceux qui ne sont pas riches, et l'autre garnie de tout ce qui peut la rendre agréable et commode, à plus haut prix pour les plus riches.

Il devroit y avoir dans ces voitures un inspecteur, pour y entretenir la police, la décence et la sûreté.

CHAPITRE LII.

Des divertissemens publics.

*Quo bene circa
Dum licet in rebus jucundis vive beatus.*

Horac. Satyr. 6.

LES législateurs anciens étoient tellement persuadés de la nécessité d'amuser le peuple, qu'ils en firent un objet de la plus grande importance. Hérodote et Xenophon décrivent les amusemens qui faisoient partie de l'éducation des Perses. D'autres nous ont

fait connoître les célèbres jeux olympiques des Grecs. Tite-Live et Polybe nous instruisent de ceux des Romains. Homère et Virgile nous amusent encore dans leurs poèmes harmonieux, des jeux de leur tems, et de ceux de leurs aïeux. Tacite nous rend compte de ceux des Germains, et les voyageurs modernes de ceux des peuples civilisés et des peuples sauvages de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique.

De tous les peuples anciens, le plus voluptueux et celui qui eut le plus de délicatesse et de goût pour les plaisirs, c'est celui d'Athènes. Quintessencier une jouissance, ou en inventer une nouvelle, étoit un mérite qui procuroit chez les Athéniens la reconnoissance publique, et beaucoup d'autorité; ils donnèrent la bourgeoisie aux enfans de Cherips, parce que leur père avoit imaginé un nouveau ragoût aux truffes. Ce talent n'auroit pas fait fortune chez leurs voisins les sobres Spartiates, dont les loix, le gouvernement et l'éducation étoient bien différens. Ceux-ci détestoient tous les plaisirs capables d'énervier la force, le courage et la santé; ils aimoient aussi à s'amuser, mais c'étoit d'une manière grave.

A Athènes, quiconque étoit fertile en

bons mots, avoit une belle figure, des graces, de l'éloquence, étoit assuré de parvenir aux premiers emplois de la république. Un magistrat, accusé de péculat, étoit bientôt absous, s'il lui échappoit une saillie, une bonne plaisanterie ; c'est pourquoi les Macédoniens et les Romains belliqueux, vinrent facilement à bout de subjuguier ces peuples efféminés et corrompus, qui ne s'en vengèrent qu'en donnant leurs mœurs à leurs vainqueurs. Les Romains, également avides de spectacles, élevèrent au consulat d'indignes farceurs qui les amusoient. Dès que ce peuple roi fut devenu l'esclave de ses tyrans, il s'ennivra des spectacles scandaleux que lui donnèrent Caligula, Neron et Domitien ; ils y criaient : *Vive l'empereur.*

Les farces et les chansons licencieuses, les mascarades, et autres divertissemens de ce genre, furent les moyens qu'employèrent en tout tems les tyrans, pour détourner l'attention publique de la conduite du gouvernement, pour familiariser les peuples avec l'esclavage, pour les piller, et les opprimer avec plus de facilité et de sécurité, et les ministres donnèrent aux meilleurs princes le spectacle de ces divertissemens populaires, pour leur persuader que cette

gaité factice étoit l'effet et la preuve de la douceur de leur gouvernement, et de la félicité des peuples.

Sans doute il faut des spectacles et des divertissemens publics dans un grand Etat, mais ils doivent toujours avoir un but d'utilité publique, physique et morale; ils ne doivent jamais détourner le peuple de ses travaux, et ne doivent par conséquent avoir lieu que les dimanches. On ne doit jamais permettre les chansons, les spectacles licencieux, ni ceux qui rendent les mœurs féroces, tels que les combats de taureaux, et autres animaux qui sont d'ailleurs si dangereux; cependant ces horribles spectacles se donnent en Espagne et en Portugal, même sous les yeux de la Cour. On a vu, sous le règne de Jean V, roi de Portugal, les Grands de la Cour se présenter sur l'arène pour combattre ces animaux, et c'étoit pour faire leur cour au monstre Dom François, frère du roi, qui, des croisées de son palais, se faisoit un divertissement de tuer à coups de fusils des matelots en travail; s'il avoit régné, il auroit au moins égalé Caligula.

On donne dans quelques villes d'Italie des combats fictifs qui ont leur utilité, lorsqu'ils sont surveillés par la police de manière

à éviter tous dangers. Telles sont les joutes sur l'eau, les luttés à pied, à cheval et en chariots, les jeux de paume, de l'arc, de l'arquebuse, la danse, qui sont autant de moyens d'entretenir la gaîté, la dextérité, l'agilité, la force et la santé. Tous les jeux, tous les spectacles qui sont pour le peuple, doivent être gratuits et faire partie de la dépense du gouvernement.

Les promenades qui doivent entourer les villes devroient être spacieuses, animées et égayées par de la musique également gratuite; ces moyens adoucissent les mœurs et produisent l'urbanité, lorsque, par la surveillance de la police municipale, tout s'y passe avec ordre et décence, sous la direction du sénat d'économie.

CHAPITRE LIII.

*Des Jeux.**Sic ne perdiderit, non cessat perdere lusor**Et revocat cupidus alea saepe manus.*

Ovid. de arte amandi.

PEU d'hommes et peu de princes sur-tout connoissent le prix du tems et savent en faire un usage utile au public. Rassasiés pour la plupart, dès leur jeunesse, de toutes les jouissances physiques, dépourvus de talens et de connoissances, incapables d'application, remplis d'orgueil et de présomption, ne connoissant aucun devoir, ne sachant s'occuper qu'à la table, au lit, à la chasse et au jeu, combien de princes prodiguent, prostituent ainsitous les instans de leur vie pour éviter l'ennui, pour s'éviter eux-mêmes! Il en faut dire autant des femmes de la cour; le lit, la table, la toilette, les spectacles et le jeu remplissent toute leur vie, et cet exemple de la cour est imité par la capitale qui donne le ton à toutes les provinces. Il se forme dans celles-ci,

comme dans la capitale , des sociétés particulières qui s'assemblent successivement l'une chez l'autre chaque jour de la semaine. Chacun y apporte le même cercle d'idées ; on y parle des spectacles , des nouvelles du jour , des modes nouvelles , on médite , on calomnie , puis on joue ; d'abord ce n'est que pour passer le tems et s'amuser , mais le gain ou la perte donne de la bonne ou de la mauvaise humeur ; un premier succès flatte et en fait espérer un plus grand ; une première perte laisse l'espoir d'être plus heureux le lendemain ; le jeu devient habitude et besoin. L'intérêt qu'on y prend augmente chaque jour et devient passion , avidité ; on étudie les moyens de moins perdre ou de gagner plus sûrement ; on devient fripon.

Le jeu étant devenu la ressource principale des gens de cour et des gens de ville contre l'ennui , il a fallu varier ces jeux , en imaginer souvent de nouveaux , soit pour dérouter les fripons , soit pour éviter la monotonie. On a fini par préférer les jeux de hasard , parce qu'il est moins facile d'y tromper , parce qu'ils n'exigent que peu d'attention , parce qu'ils donnent des gains plus prompts et plus considérables , et le goût pour ces jeux est devenu une fureur épidémique extrême.

nement ruineuse et anti-sociale. De tous les jeux, le plus pernicieux, celui qui cause le plus de désordres en Italie c'est *le loto* : quelle honte pour ma patrie d'avoir imaginé ce detestable moyen de se ruiner ! La fureur de ce jeu est répandue jusques dans le bas peuple, qui vend jusqu'à ses meubles et ses vêtemens pour tenter ainsi la fortune, quoique les probabilités du gain soient presque nulles. Combien cette malheureuse passion s'oppose au progrès des lumières, et que de superstitions dégoûtantes elle fomenté et perpétue !

S'il seroit imprudent de défendre tous les jeux, au moins est-il certain qu'il seroit très-impolitique de ne pas défendre les jeux de hasard, et la loi à ce sujet devroit déclarer qu'aucune dette du jeu ne pourra être réclamée en justice; que tout homme qui sera convaincu d'avoir joué ou donné à jouer à ces jeux, sera réputé un fripon, qu'il sera, pour la première fois, condamné à une amende arbitraire en faveur des pauvres, et que son nom et son adresse seront affichés publiquement à ses frais. Pour la seconde fois, outre les peines ci-dessus, il sera suspendu de toutes fonctions publiques, s'il en a, pour six mois, et s'il n'en a pas, il sera déclaré inadmis.

sible pour le même tems à aucun emploi. Pour la troisième fois, outre l'amende et l'incapacité de remplir aucun emploi pendant deux ans, il sera déclaré non recevable dans aucun tribunal pour aucune espèce de plainte, ce qui équivaldra le bannissement ou la prison; enfin, dans le cas d'une quatrième récidive, le coupable, outre l'amende ci-dessus, sera interdit comme dissipateur et déclaré incapable de faire aucun acte ni fonction civiles pendant dix ans. Les filles et femmes veuves convaincues du même délit, seront regardées comme femmes publiques et prostituées, leurs noms et adresses seront affichés publiquement à leurs frais, et elles seront condamnées à l'amende arbitraire pour la première fois. Pour la seconde fois, outre l'amende ci-dessus, elles seront déclarées inadmissibles en justice pendant un an, pour tout espèce de plainte, et les mêmes peines auront lieu contre elles pour cinq ans dans le cas d'une troisième récidive.

Quant aux femmes sous puissance de mari, c'est le mari qui répondra des délits de sa femme en ce genre, et il subira les peines proposées ci-dessus contre les hommes.

Quant aux hommes et aux femmes de la cour quise permettront de jouer aux jeux de hasard,

leurs noms et adresses seront affichés , ils seront inadmissibles en justice pour réclamer aucune espèce de dette ; lorsqu'ils seront poursuivis pour dettes , il ne leur sera accordé aucun délai , les hommes seront inadmissibles à aucune fonction publique , et seront privés de celles qu'ils pourroient avoir.

Enfin toute surveillance à cet égard doit appartenir à la police municipale qui prononcera selon la loi , contre les délits en cette partie.

On ne peut pas objecter que cette loi seroit une violation du droit de liberté du citoyen ; la liberté ne consiste que dans le pouvoir de faire , de penser , de dire et d'imprimer tout ce qui ne nuit point à la société , et tout ce qui n'est point défendu par les loix. Or , on ne peut disconvenir que les jeux de hasard ne soient excessivement ruineux , qu'ils occasionnent des banqueroutes , la ruine des familles , souvent des suicides ou des assassinats ; les jeux du hasard sont donc contraires aux intérêts de la société qui certainement a droit de réprimer et d'empêcher ce qui lui nuit.

CHAPITRE LIV.

Des Théâtres.

*Conspexere, silent, arrectisque auribus adstant,
Ille regit dictis animos et pectora mulcet.*

Virgil. *AEneid.* Lib. 1.

SI les auteurs des pièces de théâtre doivent être des philosophes moralistes, si l'art de la déclamation théâtrale doit être un des meilleurs moyens de réformer les mœurs, d'inspirer le patriotisme et toutes les autres vertus sociales, en un mot, si les théâtres doivent être les meilleures écoles de morale, ces écoles doivent faire partie de l'instruction et de la dépense publique, et il doit y en avoir de gratuites pour le peuple. C'est donc à tort qu'on abandonne ces écoles à des entrepreneurs avides, et à des acteurs qui ne le sont pas moins. Etant à Paris en 1767, je vis publier une défense aux théâtres des boulevards de jouer de bonnes pièces, et cela, pour favoriser les théâtres privilégiés et destinés aux riches; cette défense étoit certainement un crime du gouvernement,

puisqu'elle étoit injuste, impolitique et anti-sociale. Elle étoit injuste, parce qu'elle faisoit le particulier au préjudice de la multitude; elle étoit impolitique, parce que les arts et les commerces, quels qu'ils soient, ne se perfectionnent que par la concurrence; enfin cette défense étoit anti-sociale, parce que tous les établissemens publics doivent toujours avoir pour but l'intérêt le plus général, celui du peuple.

Les pièces de théâtre, soit pour le peuple, soit pour les personnes instruites, doivent avoir toutes un but moral et d'utilité publique; on doit y observer toujours la maxime d'Horace : *Miscuit utile dulci*, et c'est au public seulement dont la censure est toujours juste et utile, lorsqu'elle est libre, à faire justice des pièces qui feroient l'apologie de la superstition, du fanatisme, de la tyrannie, des conquêtes, de l'esclavage, de celles en un mot qui présenteroient des idées obscènes, anti-sociales, ou mal écrites.

Chaque ville contenant six mille habitans devoit avoir une salle de spectacle; il pourroit y en avoir deux pour quarante mille, quatre pour cent mille, &c.

Chaque salle devoit être entourée de larges galeries, soit en haut, soit en bas,

les issues en devroient être faciles, il devroit y avoir beaucoup de portes pour sortir, pour faciliter la retraite en cas d'accidens, et peu de portes pour entrer, afin de faciliter la recette. On devroit pouvoir s'y procurer facilement les pièces du théâtre, des rafraîchissemens et autres commodités possibles.

Chaque salle de spectacle devroit être isolée au centre d'une promenade plantée d'arbres de haute-futaie, et garnie de bancs de pierre pour se reposer.

Si la dépense de l'établissement et de l'entretien de ces spectacles nécessitoit une contribution publique, cette contribution, ou le prix des places aux spectacles devroit être calculé, de manière que le produit n'excédât jamais la dépense, dans laquelle on comprendroit l'entretien des bâtimens, des habillemens, des machines et décorations, les gages et les pensions; et l'on devroit rendre un compte public tous les ans de la dépense et de la recette qui devroient d'ailleurs être continuellement surveillées par la municipalité, laquelle auroit aussi la police de l'intérieur des spectacles, sous l'inspection du sénat d'économie; enfin si la recette ne suffisoit point à la

dépense, le gouvernement devroit y suppléer. Les divertissemens, les spectacles, en un mot tout ce qui peut adoucir, perfectionner les mœurs et rendre la vie plus agréable, ne sont point des dépenses stériles, lorsqu'elles sont faites avec intelligence et sans profusion.

Les François ont excellé et surpassé les Italiens dans leurs tragédies, leurs comédies et leurs drames, parce que les Médicis et depuis tous les autres princes Italiens n'ont jamais encouragé que la musique. Cependant avec une dépense d'environ cinquante mille écus, on pourroit former un spectacle supérieur au théâtre françois; qui depuis quelques années dégenère beaucoup.

Les Italiens nés pour la poésie, la musique et l'art mimique, pourroient exceller dans le tragique et dans le comique; il ne leur manque pour cela que de bons modèles et des encouragemens. On pourroit fixer à six cens livres le prix d'une pièce de théâtre qui réussiroit à trois représentations; l'auteur d'une première pièce reçue au théâtre seroit décoré de la médaille de la quatrième classe de l'ordre d'encouragement et de la pension qui y seroit attachée; celui qui auroit six pièces reçues, auroit la médaille et la pension de la troisième classe;

celui qui en auroit donné douze pareillement accueillies, seroit simple commandeur de l'ordre, et enfin, à la quinzième pièce, il seroit grand commandeur et toujours avec la pension attachée à chaque classe.

On devroit en même tems établir des encouragemens pour obtenir la perfection des machines de théâtre, parce que cet objet est essentiel au service et au succès des spectacles. Les François nous sont encore supérieurs en ce genre, mais nous les surpassons en décorations.

Nos auteurs et nos acteurs tragiques et comiques ne sont que d'indécens bouffons, qui font des cris, des hurlemens, des grimaces, dont les gestes sont outrés et du plus mauvais ton; ils n'ont point d'ensemble au théâtre, ils ne font aucune attention à ce qui se passe sur la scène, ils causent avec ceux qui sont dans les coulisses ou dans l'orchestre, ils ne sont que des histrions ignorans, ignobles, sans éducation, sans mœurs, sans talens, parce qu'ils n'ont aucune école où ils puissent se former, parce qu'ils sont mal payés, et qu'ils n'ont aucune espèce d'encouragement. Il n'y auroit en eux aucune ressource pour réformer nos théâtres, il faudroit choisir chez

les nations étrangères les meilleurs acteurs et actrices ; il faudroit les bien payer , leur assurer de bonnes pensions de retraites , et des distinctions civiles proportionnées à leur mérite ; ceux-ci formeroient de bons sujets , qui pourroient les remplacer , après avoir exercé sur les meilleurs théâtres de l'Europe.

Les meilleurs théâtres françois doivent leur supériorité à ce que les rôles y sont distribués selon les talens des acteurs et des actrices , et que chacun n'y joue que les rôles qui lui sont propres. Ainsi il y a des acteurs qui ne jouent que les rôles de rois , de tyrans ; d'autres jouent les rôles de pères , de vieillards ; d'autres ceux de confidens ; d'autres les petits maîtres et les amoureux ; d'autres les valets ; d'autres les niais , les paysans , &c. et il en est de même des rôles des femmes , des danseurs et des danseuses. Chacun , en conséquence , peut se perfectionner dans son genre , et ceux qui excellent , non - seulement sont assurés de faire fortune , mais , étant accoutumés au ton le plus décent , ils sont admis dans les meilleurs compagnies dont ils font les délices.

Dans l'ancienne Grèce , les auteurs et les acteurs des théâtres étoient honorables et honorés , les auteurs y jouoient souvent les

principaux rôles. Dans les plus beaux jours de la république, Licurgue décida les Athéniens à ériger une statue à chacun de leurs trois principaux auteurs tragiques, Eschille, Sophocle et Euripide; il fit décréter que leurs pièces seroient conservées dans les archives publiques, et lues publiquement à certaines époques par un ministre public.

M. de Voltaire a judicieusement remarqué que l'infamie dont on a couvert les histrions, a pour cause les pièces indécentes et indécentement jouées; sans doute aussi que ce mépris public pour les gens de théâtre leur a fait renoncer à l'estime publique par la dissolution de leurs mœurs.

Depuis que j'ai fait cet article, j'ai pris connoissance d'un bon ouvrage, intitulé, *le Mimographe*, ou idées d'une honnête femme pour la réforme du théâtre; ceux qui voudront faire des réformes en cette partie, trouveront de bons conseils dans cet ouvrage.

CHAPITRE LV.

Du Pornographe.

*Vos ubi contempti rupistis fraena pudoris,
Nescitis captas mentis habere modum.*

Propert. Eleg.

LE titre de ce chapitre est celui d'un bon ouvrage publié en 1770, à Londres chez Jean Nourse, et à la Haye, chez Gosse *Junior*. Il contient les idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées; j'avois déjà quelques idées à moi sur ce sujet, mais j'ai préféré celles de Lewis Moore dont je vais donner un aperçu en y mêlant les miennes.

Le projet de cet excellent auteur me paroît présenter le double avantage de supprimer la publicité scandaleuse et corruptrice de la prostitution et de préserver des maladies qu'elle occasionne; je ne le suivrai point dans ses détails, parce que ceux qui en auront besoin feront mieux de consulter l'original.

Comment s'empêcher de croire que la plus part des gouvernemens d'Europe trouvent leur compte et s'intéressent à la corruption des citoyens, lorsqu'on voit qu'ils abandonnent à elles-mêmes les prostituées, et qu'ils facilitent la corruption de la jeunesse en tolérant la publicité de la prostitution ?

A Athènes et à Rome, il y avoit du moins des quartiers affectés à la demeure des femmes publiques ; il y en a encore à la Chine et au Japon, et dans ce dernier Empire, il y a même des écoles où on leur apprend la danse, le chant, des instrumens et des ouvrages utiles.

En attendant que la réforme des gouvernemens ait fait cesser la misère publique, qui est la cause essentielle du célibat et de la prostitution, il faut au moins employer des moyens de la diminuer, d'en éviter le scandale et d'en rendre les suites moins funestes à la société.

Il ne doit point y avoir de femmes publiques dans les petites villes, les bourgs ni les villages, et s'il s'y en trouvoit on devroit les chasser.

Il devroit y avoir des maisons publiques de prostitution dans les grandes villes, sous

la direction de la police municipale et du sénat d'économie. Ces maisons devroient être bâties sur les remparts et selon le plan que j'ai proposé pour les prisons. Ces maisons auroient de grandes cours, des jardins, des corridors bien aérés, et distribués pour les différentes classes de femmes selon leur âge, leur beauté, leur amenité, leurs talens et leur prix. Chaque corridor pourroit avoir deux directrices et une supérieure.

Il y auroit dans ces maisons une garde et un conseil composé d'officiers municipaux. Les trois premières supérieures auroient droit d'assister à ce conseil avec voix consultative seulement.

Il y auroit aussi dans chaque maison des maîtresses pour enseigner les différens ouvrages et professions de femmes. L'ordre et la décence seroient observés selon le règlement qui seroit fait à ce sujet. Les prix devroient être réglés et affichés sur un tableau toujours exposé dans le salon d'entrée, où l'on payeroit dès qu'on auroit fait son choix, et où seroit la caisse dans laquelle on mettroit la recette en présence de quelques témoins. Cette recette serviroit à l'entretien de l'établissement, à la subsis-

tance des femmes qui auroient vieilli dans la maison, et à payer les supérieures, les directrices, les maîtresses et les domestiques.

Quant à la discipline intérieure, à la table, aux bains, aux meubles, aux salles d'ouvrages, à celles destinées pour la musique, la danse, les arts et la bibliothèque, à l'habillement et la parure, à la douceur nécessaire pour châtier les fautes, à la sûreté pour la santé, aux visites des médecins et chirurgiens, aux corridors pour les femmes enceintes, et pour celles qui seroient en couche, à la manière d'assurer le secret sur les noms et les visites des amans, aux moyens d'y faire régner la décence et la propreté; enfin quant aux réglemens relatifs aux couches, aux bâtards, à leur éducation, aux dots qu'on donneroit aux femmes qui trouveroient à se marier, aux avancements des supérieures et des directrices, à ce qu'on devoit exiger d'elles pour leur confier ces emplois, et aux divertissemens, je renvoie pour tous ces détails à l'ouvrage de l'auteur.

CHAPITRE LVI.

Des amusemens du Prince

Qui recte fruitur, non qui dominatur erit rex.

Ausonius.

JETTONS un coup-d'œil sur les plaisirs et les divertissemens que les princes peuvent se permettre pour se délasser des fatigues du gouvernement, et auxquels ils se livrent le plus souvent pour se soustraire à la gêne de l'étiquette de la cour, à la contrainte, à l'ennui que cause la grande représentation de la grandeur, sur-tout lorsqu'elle n'est point associée aux talens du génie.

Un prince ambitieux de la gloire et de l'estime publique, doit proportionner sa dépense et ses amusemens à ses moyens; il n'obtiendrait que le plus profond mépris et la haine de sa nation, s'il la ruinoit par ses profusions en fêtes somptueuses, et par une pompe fastueuse, sur-tout si cette nation étoit déjà appauvrie par les prodigalités de ses prédécesseurs et par les déprédations de leurs courtisans et de leurs

ministres ; ce seroit insulter à la misère publique et la faire remarquer davantage.

La chasse est l'amusement le plus ordinaire des princes , il est aussi le plus brutal , le plus ruineux et le plus indigne d'un prince qui a quelques sentimens d'humanité. Les princes qui aiment beaucoup cette guerre contre les animaux , s'occupent peu des travaux du gouvernement , et les abandonnent à leurs favoris , à leurs ministres qui rarement ont des lumières et de la probité. L'habitude que contractent les princes de tuer journellement des animaux de leurs propres mains , les rend peu-à-peu cruels , et les accoutume à voir sans émotion couler le sang des hommes , contre lesquels ils sont d'ailleurs presque toujours prévenus par ceux qui les entourent et qui les accoutument à regarder le peuple comme un troupeau d'animaux dangereux qu'on ne peut gouverner et contenir que par des moyens violens , qui les tiennent continuellement dans l'ignorance , la crainte et l'esclavage.

Les lieux de chasse des princes sont ordinairement d'une grande étendue , d'où il résulte que des territoires et des forêts immenses sont destinés à la voracité des

bêtes fauves et à la stérilité, d'où résulte la destruction de la subsistance d'une multitude de familles, et leur anéantissement. Quel plaisir pour un Néron, pour un Caligula ! Je suis de l'avis de Mezerai, qui dit que la chasse des princes est pour les peuples un fléau plus funeste que la guerre la plus cruelle, parce que les destructions de celle-ci ne sont que momentanées, et que celles de la chasse sont continuelles.

Les chasses privilégiées sont funestes par-tout, mais principalement dans les Etats de peu d'étendue. J'ai connu, en Allemagne, de petits princes qui, passionnés pour la chasse, et voulant en avoir d'aussi étendues que celles des grands monarques, ont réduit à la misère les vassaux que le hasard, la violence et le malheur leur avoient assujettis; ils ont ainsi converti en déserts des provinces où l'on faisoit auparavant d'abondantes récoltes, et de cette fureur trop commune en Allemagne, résultent ces émigrations continuelles de légions allemandes qui sont forcées d'aller chercher à vivre ailleurs. Assurément, les ours, les léopards, les tygres, les lions, sont des animaux très-doux en comparaison de cette petite poignée de tyrans qui stérilisent et dépeuplent ainsi

la terre ; effarouchés de nos conseils , il me semble leur entendre dire : « *Eh ! que sont donc ces hommes que ces philosophes nous disent de respecter ? Jamais contens de leur condition , sans cesse ils osent murmurer contre ceux qui daignent les gouverner ; qu'ils tremblent devant nous , ces mutins ! Et , pour nous assurer de leur soumission , rendons-les esclaves et misérables ; ne nous bornons point à les effrayer par des loix sévères , à les contenir par nos satrapes et nos satellites , insultons encore à leurs larmes , en faisant dévorer leurs moissons par nos sangliers , nos daims , nos cerfs , et que le scélérat qui aura l'audace de tuer un de ces animaux , soit pendu , ou du moins privé de sa liberté pour toute sa vie* ». Voilà ce que les courtisans et les ministres appellent régner en grand prince. Lisez aussi sur cet article les jurisconsultes allemands , qui n'ont encore aucune connoissance des droits naturels de l'homme , vous serez tenté de croire qu'ils appartiennent à une nation encore sauvage , car ils font tous leurs efforts pour prouver que le droit exclusif de la chasse est fondé sur la raison , et sur les bons principes. Heureusement l'Allemagne abonde en hommes de lettres

dignes de l'estime des nations les plus éclairées, et leurs lumières font remarquer et mépriser davantage les absurdités de leurs apologistes de l'esclavage.

Dans un bon gouvernement tous les privilèges de chasses, même celui du monarque, doivent être abolis, parce que c'est au prince à donner l'exemple de la justice, et que c'est un des résultats nécessaires du droit de propriété foncière de tuer les animaux qui dévastent les champs. L'empereur du Mogol, tout despote qu'il est, ne s'est point arrogé ce droit barbare de mettre les brutes au-dessus de l'homme.

Un prince jaloux de l'estime et de l'amour de sa nation, ne doit pas connoître de plus grand plaisir que celui d'augmenter sans cesse l'aisance et la félicité publique. Un bon gouvernement ne consiste-t-il pas dans une chaîne d'occupations d'autant plus agréables qu'elles sont plus importantes? et ne résulte-t-il pas de leurs succès une série continuelle de jouissances et de plaisirs les plus purs et les plus délicieux pour un prince digne du trône.

Enfin s'il faut au prince quelques délassemens, eh bien! qu'il partage les spectacles et les divertissemens nationaux, qu'il fasse

quelques courses à des campagnes voisines, pourvu qu'il n'en résulte aucun retard pour les affaires; qu'il varie ses plaisirs par la lecture, la musique, par quelques exercices de gymnastique; la cour ne peut-elle pas aussi s'amuser à jouer la comédie, comme il est arrivé à la cour de France, à Berne et ailleurs, et le prince ne peut-il, ne doit-il pas faire successivement la visite des différentes parties de ses Etats? ce sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE LVII.

Des voyages du Prince.

*Noscenda est mensura tuae, spectandaque rebus
In summis, minimis; quâ parte locatus es in re,
Disce.*

Juvenal.

UN des grand plaisirs que peut se procurer un prince éclairé et qui veut gouverner sagement ses Etats, c'est d'en visiter successivement toutes les différentes parties, afin d'en connoître la véritable situation par lui-même. Que de bénédictions il recevrait

par-tout où il porteroit des preuves de sa popularité, de sa bienfaisance ! Une véritable politique lui conseilleroit de donner des marques de son affection particulière aux pères nourriciers de la nation, à ces bons cultivateurs qui aux yeux de l'homme sensé, sont véritablement la partie la plus saine, la plus nécessaire, la plus utile et la plus laborieuse de l'humanité. De combien de scènes naïves et touchantes le prince jouiroit en visitant ces chaumières, ces azyles de la probité, de la simplicité, de la candeur ! quel spectacle attendrissant ce seroit pour lui de voir comment cette classe si précieuse d'une nation est vêtue, nourrie, logée, &c. Enfin, quel délice ce seroit pour lui de tarir les larmes de ces bonnes gens, de les consoler, et de relever leur courage abattu en faisant cesser les exactions et vexations qui les désolent !

Ceux qui méritent le plus ensuite l'attention bienfaisante d'un bon prince, sont les artisans du peuple, car après ceux qui font naître les matières premières de tous nos besoins, les hommes les plus nécessaires sont certainement ceux qui rendent ces productions usuelles pour la multitude.

Dans ces voyages, le prince s'assureroit

par lui-même de l'état des chemins et de la navigation ; il verroit que la plupart des villages sont inabordable , tant leurs chemins sont mauvais , tandis que les châteaux sont précédés de larges et longues avenues bien ombrées , bien pavées , et presque toujours aux dépens des malheureux habitans des campagnes , si dédaignés , si maltraités par les fonctionnaires publics et par les riches de toutes classes.

Ce prince en écoutant les plaintes , en examinant les mémoires qu'on lui présenteroit , connoîtroit les besoins , les abus , les usurpations , les maux , les remèdes ; il examineroit la conduite des principaux employés du gouvernement , il témoigneroit publiquement sa satisfaction et son mécontentement à ceux qui le mériteroient ; enfin , il feroit les réformes provisoires , et il rétablirait l'ordre autant qu'il lui seroit possible ; et pour cela , il lui suffirait de se faire accompagner et aider d'une demi douzaine d'hommes très-éclairés et très-intègres , et les princes en trouvent toujours quand ils le sont eux-mêmes , et quand ils ne veulent gouverner que d'après des principes de justice et de raison.

CHAPITRE LVIII.

*De la Liberté.**Jure naturali omnes homines liberi nascuntur.*

Ulpus, de justit. et jure.

AUCUN gouvernement n'est bon, aucune autorité royale n'est solide, s'il n'ont pour fondement les droits naturels de l'homme, pour but, leur conservation, et pour effet, la jouissance la plus parfaite de ces droits. Par-tout où les citoyens jouissent pleinement de leurs droits naturels, le prince y est le plus aimé, et le prince le plus aimé de sa nation est toujours le plus puissant.

David Hume a judicieusement observé que les nations ne peuvent parvenir à perfectionner leurs gouvernemens, leurs loix, leur police, sans la liberté, et les princes qui connurent en quoi consiste la véritable politique, ne voulurent gouverner que des hommes libres.

Le bon empereur Antonin vouloit que chacun fût libre de dire ce qu'il pensoit de son gouvernement. Marc Aurele entretenoit des

censeurs pour l'instruire des défauts de son administration, et lorsqu'on la critiquoit, bien loin de s'en fâcher, il profitoit de la critique pour faire les réformes nécessaires; si les plaintes n'étoient pas fondées, il se contentoit de n'y faire aucune attention. Théodose défendit aux juges de punir les discours qui n'offenseroient que sa personne; *si l'accusé, disoit-il, a parlé par légèreté, il faut le mépriser; si c'est par folie, il faut le plaindre, et si c'est par méchanceté, il faut en avoir pitié.*

Les flatteurs des tyrans ont prétendu qu'un prince ne pouvoit avoir d'autorité solide qu'en privant de leur liberté ceux qu'il gouvernoit; et c'est encore la prétention de la plupart des courtisans et des ministres dans les gouvernemens d'Europe. Sans cesse ils s'efforcent de persuader aux monarques qu'il n'y a de véritable autorité que celle qui est arbitraire, absolue, qu'ils ne peuvent conserver leur couronne qu'autant que personne ne pourra jamais se permettre de critiquer leur conduite, et cette prétention absurde décèle la crainte qu'ont ces ministres de se voir démasqués, et de perdre les moyens qu'ils ont en main de combler d'honneurs et de richesses

leurs familles et leurs amis aux dépens des rois et des peuples qu'ils ruinent.

Les monarques absolus ou les despotes actuels qui se reposent sur la tranquillité dont ont joui leurs prédécesseurs pour continuer leur despotisme , se trompent grossièrement. Les droits naturels de l'homme dont on n'a jamais eu de notions exactes , sont assez connus aujourd'hui pour qu'il soit impossible à toutes les forces combinées de ces despotes d'étouffer ces notions , ces vérités essentielles au bonheur des nations et qui bientôt leur deviendront familières. Les observateurs attentifs à la rapidité des succès de la vérité , pourroient prédire avec certitude la dernière année du despotisme en Europe ; et les révolutions qui doivent en résulter , ne seront funestes qu'aux tyrans imbéciles qui , refusant constamment de se rendre justice eux-mêmes et à leurs peuples , s'entêteront à vouloir résister au torrent de l'opinion ; il verront renouveler la révolution qui fit déchirer en pièces Vasconcellos , et qui mit la couronne de Portugal sur la tête de Jean IV , celle qui changea le gouvernement d'Angleterre , et qui porta la tête de Charles premier sur l'échaffaud , ou celles qui donnèrent la liberté aux Hollandois , aux Suisses , aux Américains , &c.

Quelle affreuse situation que celle des princes dont les gouvernemens sont oppressifs et ruineux ! Certains du mécontentement général et, pour en retarder les effets, pour écarter l'orage qui les menace, ils sont forcés d'être toujours dans la défiance, dans la crainte, et d'employer continuellement des armées de scélérats pour épier les meilleurs citoyens. La concorde, l'amitié, toutes les vertus sociales qui lient entre eux les citoyens, qui leur donnent un même esprit, un même intérêt, sont effrayantes pour les tyrans et sont à leurs yeux des crimes qu'ils punissent cruellement. La pureté des mœurs insulte les leurs, le patriotisme est un crime de lèse-majesté, les hommes vertueux leur sont suspects, il faut qu'ils étourdissent le peuple par des farces, des chansons, des extravagances, des dissolutions; il faut qu'ils sèment la discorde dans les sociétés, dans les familles, qu'ils corrompent les domestiques pour savoir ce qui se dit, ce qui se fait chez leurs maîtres : *odio et terrore corrupti in dominos servi, in patronos liberti, et quibus deerat inimicus, per amicos oppressi.* (Tacit. hist. lib. 1.); il faut que le tyran ait toujours des Bastilles, des satellites, des boureaux, des potences et des bûchers tous prêts

pour détruire ceux qui, vivement affectés du malheur public, s'occupoient des moyens de le faire cesser.

Telle étoit sous l'infâme Tibère la situation de Rome que Tacite a si bien peinte, ainsi qu'il suit : « *non alias magis anxia et pavens civitas, egens adversum proximos congressus, colloquia, notae, ignotae quaeres victori, etiam muta est que inanima tectus et parietes circum spectabantur* (Ann. Tacit. lib. 4.)

Quelques auteurs ont prétendu que Tacite avoit exagéré la cruauté de Tibère et des premiers Empereurs Romains ; ces Pyrroïens n'auroient point formé de doute à cet égard, s'ils avoient été témoins comme moi pendant deux ans de cruautés à-peu-près semblables, exercées dans un petit Royaume de l'Europe, par un ministre ignorant, avide de richesses et de pouvoir, et servile imitateur du cardinal Richelieu.

Sous la verge des tyrans, des esclaves pourront demander encore s'il doit être permis d'attaquer la réputation des ministres. Je réponds que c'est un devoir aussi indispensable que celui de sonner le tocsin en cas d'incendie. La calomnie seulement est défendue, et doit être punie, parce

qu'elle attaque un des droits naturels de l'homme, la sûreté de son honneur et de sa réputation. Mais dire la vérité, divulguer les erreurs et les crimes des fonctionnaires publics, c'est un des devoirs essentiels d'un patriote éclairé.

Sous le consulat de Germanicus, Auguste fit un édit pour punir de mort le calomniateur; cette loi étoit injuste et atroce, parce que la peine n'avoit aucune proportion avec le délit; quel service c'est rendre à la société, que de démasquer dans un écrit public un fripon adroit et qui a usurpé l'estime publique! dans ce cas, l'auteur du libelle n'est-il pas un excellent citoyen, quoiqu'il ait contre lui l'opinion publique?

CHAPITRE LIX.

*De la liberté de parler sur les affaires
d'Etat.*

*Rara temporum felicitate, ubique velis sentire
et quae sentias dicere licet.*

Tacite. Hist. Lib. 1.

DÉFENDRE aux citoyens de parler et d'écrire sur les affaires d'Etat, c'est défendre aux citoyens de s'instruire de ces matières, et de s'occuper de leurs plus grands intérêts; c'est défendre à des malades de s'occuper de leurs maux et des moyens de guérir; c'est vouloir étouffer le patriotisme, l'esprit et l'intérêt public. Cette défense décele dans leurs auteurs, des animaux de ténèbres et de rapines qui craignent la lumière, des ministres ignorans et fripons qui veulent cacher leurs inepties et leurs déprédations. C'est cette défense qui perpétue l'enfance des rois et leur aveuglement sur les vices de leurs loix, de leurs gouvernemens, et qui leur cache le précipice que leurs ministres et leurs courtisans creusent sans cesse sous leurs pas.

Le principal moyen qu'ont toujours sollicité les vrais amis des hommes, et que nous sollicitons pour accélérer le rétablissement de l'ordre social, c'est de rendre à tous les citoyens la liberté d'examiner toutes les opérations du gouvernement, et d'en dire ce qu'ils en pensent; liberté dont on ne peut les priver, sans injustice, sans tyrannie, et qu'au préjudice des monarques et de leurs peuples, dont les intérêts sont absolument les mêmes, et toujours inséparables. Ce n'est qu'en rendant les ministres responsables de leur conduite et de toutes leurs opérations, ce n'est qu'en leur imposant le frein de l'opinion publique qu'on pourra les forcer de s'instruire et d'être honnêtes, c'est le seul moyen d'assurer à la vérité un libre accès auprès du trône. Les délits qui résultent de l'ignorance des ministres, sont de véritables crimes de lèse-majesté et de lésation, puisqu'il en résulte toujours la misère publique et l'esclavage des peuples; presque par-tout ces crimes restent impunis, et souvent même sont récompensés, parce qu'il n'existe point de tribunal contre ces crimes. Si cela continue, il en résultera nécessairement les plus grands malheurs pour les rois et pour les peuples.

Un prince qui a des principes de justice et de raison , doit donc favoriser la liberté de parler sur les affaires d'Etat , [comme la meilleure et l'unique ressource qu'il ait de découvrir tous les abus , tous les moyens de réformer les erreurs et les fautes de ses ministres ; bien loin donc d'armer les loix contre les censeurs de son administration , un prince qui n'auroit que l'amour du bien public , devroit les défendre contre ceux qui , par intérêt , hypocrisie , ignorance ou fourberie , ou par enthousiasme pour lui-même , voudroient le venger de cette censure , il leur diroit , avec Timoléon :

« Siracusains ! qu'allez-vous faire ? réfléchissez que tout citoyen est en droit de m'accuser ; prenez garde à vous , et ne vous laissez pas entraîner par les impulsions de votre reconnoissance , car vous risqueriez de porter atteinte à cette même liberté , qu'il a été si glorieux et si doux pour moi de vous avoir rendue.

C H A P I T R E L X.

De la liberté de penser et de publier ses pensées.

Quand les loix civiles ont leur force, les superstitieux sont facilement contenus, ils ne sont dangereux que dans l'anarchie.

Recherches philos. sur les Egypt.

UN auteur Allemand a depuis peu, publié un ouvrage sur la liberté de la presse, imprimé à Berlin, sous l'adresse de Zulicau; ses réflexions m'ont paru si lumineuses, si intéressantes, que j'ai supprimé le chapitre que j'avois composé sur cette matière pour lui substituer l'analyse de cet excellent écrit, auquel j'ajouterai quelques-unes de mes idées.

La liberté est la plus noble prérogative de l'homme, elle donne de l'esprit, elle inspire du courage, elle en augmente la force. L'esclavage, au contraire, brise tous les ressorts de l'esprit et du cœur, il rend les familles oisives, il éteint le courage, l'émulation, l'ambition, il prive des plaisirs les plus flatteurs et les plus durables.

Celui qui se contente de croire sur la parole d'autrui, sans réflexion, sans expé-

rience, n'est jamais sûr de rien. Une foi aveugle peut avoir des accès d'énergie, mais ces accès sont de courte durée, lorsque la foi n'a pour base que la crédulité, et lorsqu'elle n'est qu'une confiance irréflechie, elle est toujours flotante dans la vague de l'imagination. Lorsqu'au contraire c'est la méditation, la réflexion qui découvrent une vérité, cette vérité acquiert une certitude qui détermine la confiance, la conviction et sa durée; on n'obtient jamais de la foi, de la stupide crédulité, que l'apathie, l'ignorance et l'erreur. L'esprit qui, par ses recherches, a découvert une vérité, s'y attache comme un père à son enfant; il la défend avec toute l'énergie dont il est capable; cette découverte excite l'émulation, soit pour en tirer toutes les déductions ou faire toutes les applications dont elle est susceptible, soit pour en chercher de nouvelles. Cette propriété nouvelle, les peines qu'elles a coûtée, et le prix qu'on y attache, apprennent à juger de l'intérêt d'autrui, dans les mêmes circonstances, et à le respecter comme on le desiro pour soi-même.

En cherchant des vérités, souvent l'esprit s'égare et ne trouve que des erreurs sédui-

santes ; la création d'une erreur est souvent plus laborieuse que celle d'une vérité , parce que les vérités , celles sur-tout qui sont les plus utiles , sont aussi les plus simples , les plus faciles et les plus près de nous ; mais comme il est dans la nature d'estimer d'autant plus nos actions , nos productions , qu'elles nous coûtent cher , il arrive souvent qu'on s'attache à des erreurs avec entêtement , et cette foiblesse pour laquelle nous avons besoin de la modération , de l'indulgence des autres , doit nous rendre également indulgens pour leurs erreurs et pour leur opiniâtreté , laquelle n'est le plus souvent que l'effet de l'aigreur qu'on met dans la censure.

La possession de la liberté est une véritable richesse , et sa privation une véritable indigence. La liberté de penser , de juger , de faire usage de ses facultés intellectuelles , est la base la plus solide du bonheur ; sans elle , tous les plaisirs , tous les biens sont mêlés d'amertume. La liberté de penser est la source de l'instruction , et celle-ci est la base de toutes les jouissances. Celui qui n'a pas un libre usage de sa raison , celui auquel on défend d'examiner les opinions qu'on lui dit être les plus essentielles à son bonheur ,

et qui ne voit que par les yeux des autres , n'a jamais de vérités qui lui soient démontrées , et celles qui lui viennent d'autrui , n'obtiennent jamais sa persuasion , sa confiance intime ; il ne distingue jamais le vrai du faux , il voit l'erreur comme la vérité , sans les distinguer , sans le savoir ; c'est pourquoi les imposteurs veulent qu'on habitue l'enfance avec les opinions inintelligibles qui les intéressent ; c'est qu'ils savent bien que ces absurdités prendroient difficilement racine , si on ne les présenteoit que dans l'âge où l'on pourroit les soumettre aux lumières de l'entendement , et cette homicide précaution de leur part décèle parfaitement leur fourberie , sur-tout lorsqu'on la voit soutenue par une défense rigoureuse aux hommes éclairés de détromper ceux dont l'esprit et le cœur ont été ainsi empoisonnés.

La liberté de penser et de juger est un droit sacré de la nature , indépendant de toute autorité ; affoiblir ce droit de l'homme , c'est s'opposer à son bonheur , puisque les progrès de l'esprit , la consolation , la tranquillité , la vertu de l'homme , nécessitent la jouissance de ce droit inaliénable , imprescriptible ; aucune puissance sur la terre

n'a le droit de nous en priver ; empêcher l'homme d'examiner ce qui l'intéresse , c'est lui dire : « nous ne voulons pas que vous ayez d'autres idées que celles que nous vous donnerons , que celles qui conviennent à notre ambition , à notre cupidité , et qui sont absolument nécessaires à la conservation de nos usurpations ; nous vous défendons , sous les plus grandes peines , de les examiner , parce que si nous vous le permettions , aucunes de nos prétentions ne pourroient soutenir un instant les lumières de la raison , et bientôt reconnus pour être les auteurs des superstitions , du fanatisme , des erreurs et des maux qui désolent les nations depuis tant de siècles , nous aurions tout à craindre de votre juste vengeance. »

La liberté de parler , d'écrire , et de publier ses pensées , est une suite nécessaire de la liberté de penser ; en effet , à quoi serviroit cette dernière faculté , à quoi serviroit de chercher des vérités , des choses utiles , s'il étoit défendu de les communiquer aux autres ? C'est par cette défense que le despotisme sacerdotal et ministériel a rendu si rares les véritables hommes d'Etat , et les bons livres sur la science du gouvernement : livres qui ne peuvent plus entrer qu'en

fraude dans la plupart des Etats de l'Europe. S'il étoit possible d'anéantir la faculté de publier ses pensées, jamais on ne parviendroit à délivrer les peuples des fléaux de l'erreur, de l'ignorance et de la tyrannie, à réformer les mœurs, les loix, les gouvernemens; à contenir dans le devoir les ministres, ces principaux ennemis des hommes; à faire connoître les maux et les remèdes; à assurer des peines aux délits et des récompenses aux vertus; à comparer ses opinions avec celles des autres, et à profiter de leurs idées pour perfectionner ses connoissances. Enfin, le genre humain condamné à une enfance perpétuelle, ne pourroit secouer le joug de ses tyrans, ni se régénérer.

Je pouvois emprunter de l'auteur allemand quelques autres vérités également intéressantes, mais elles m'ont paru trop hardies pour l'Italie, qui n'est pas encore assez mûre pour les entendre. Les italiens font consister toute leur gloire dans la culture et la production des beaux arts, dont la décadence leur paroît certaine chez eux, si les droits de l'homme y étoient respectés par le gouvernement, et si l'on parvenoit à détruire le despotisme et l'opulence sacerdotale; ils sont aussi tellement attachés aux opinions

qui les avilissent aux yeux des nations éclairées, que quiconque entreprendroit de leur démontrer l'absurdité de ces opinions, risqueroit de passer pour ennemis des beaux arts, pour un vandale, un barbare. C'est en vain qu'on leur représente qu'il n'y avoit point de gouvernement sacerdotal dans la Grèce lorsque les lettres et les beaux arts l'élevoient au-dessus des autres nations; cette objection, et tout ce qu'on peut leur dire de plus sensé, de plus vrai à ce sujet, les effrayent. En vain on leur représente tout ce que l'Europe a souffert, souffre encore, et particulièrement l'Italie, du gouvernement théocratique, et combien ce gouvernement nous couvre d'ignominie; toujours contre les vérités, mes compatriotes se retranchent derrière leurs galeries et leur museum, comme si l'on vouloit détruire leurs belles statues d'Antiochus, d'Appollon, le groupe superbe de Laocoon, &c. Enfin, quoique très-spirituels et très-instruits sur beaucoup d'objets, ils tremblent de renoncer à ce préjugé honteux qui leur fait croire que les beaux arts ne peuvent se soutenir qu'avec les chaînes métaphysiques de l'erreur et de l'imposture, qu'avec l'ignorance des vérités les plus utiles aux hommes, qu'avec la pauvreté des peuples

et l'opulence des prêtres qui cependant, selon l'évangile, doivent être les premiers à donner l'exemple de la modestie, de la sincérité, de la charité, et non de l'orgueil, du luxe et de la fourberie.

Le droit naturel de la liberté de penser, de parler et d'écrire ne doit donc être gêné par aucune loi, par aucune censure; il faut faire cesser l'odieux monopole exercé dans cette partie par les agens du sacerdoce et du ministère dans la plupart des gouvernemens.

L'histoire, en nous instruisant des extravagances multipliées qui ont été accréditées chez les différens peuples dans tous les siècles, semble nous interdire tout étonnement sur les superstitions et les opinions absurdes qui règnent encore chez les nations Européennes; mais un cœur honnête et philanthrope peut-il se refuser aux chagrins que lui causent ces maladies de l'esprit humain, et à la haine contre ceux qui les propagent et les perpétuent? comment pourroit-il ne pas s'affliger profondément de voir des hommes lettrés parcourir les terres et les mers, braver la faim et la soif, s'exposer aux plus rudes fatigues, à la mort même, pour aller propager dans les différens climats des opinions si absurdes

qu'elles révoltent l'homme qui a les plus simples lumières de la raison ? Comment un cœur honnête peut-il se refuser à l'indignation lorsqu'il voit chez des peuples civilisés, des gouvernemens assez barbares pour condamner à l'exil, aux galères, à la mort même ceux qui osent parler contre ces absurdités ? Parce que dans des siècles d'ignorance et de barbarie on a fait la sottise d'amalgamer ces opinions ridicules avec la législation ; est-ce une raison pour punir dans un siècle de lumières ceux qui jugent les opinions selon leur valeur ? Les plus grandes erreurs, lorsqu'elles sont discutées tranquillement et sans fanatisme, ne peuvent jamais troubler l'ordre social, sur-tout lorsqu'il est maintenu par des loix sages et par la liberté de penser et d'écrire. Les charlatans, les superstitieux, les fanatiques, ne sont dangereux qu'autant qu'on leur accorde le monopole de la parole, qu'autant qu'on ne permet qu'à eux seuls de penser tout haut, et qu'on ordonne à tous autres de respecter en silence leurs prétentions et leurs impostures. Vouloir subjuguier la pensée de l'homme, c'est un attentat contre son droit naturel à la liberté, c'est la prétention d'un fou, d'un tyran, c'est cette barbare intolérance qui présenta

la coupe à Socrate, qui contraignit Aristote à quitter sa patrie, qui menaça la vie d'Anaxagore, qui persécuta Galilée, Descartes, Giannone, Bayle, Jean-Jacques Rousseau, &c. &c.

Puisqu'il est reconnu que chacun a sa manière de voir et de penser, indépendante de sa volonté, *tot capita, tot sensus*; puisque personne ne peut renoncer à son opinion que par la conviction intime de sa fausseté, et que cette conviction ne peut être que l'effet de l'exposition libre de sa pensée, et de la discussion également libre des opinions contraires, il faut donc que chacun soit libre d'exposer son opinion et de la discuter sans gêne, sans crainte; il faut que chacun sente ce besoin, et que sachant qu'il est le même pour tous ses semblables, il tolère les opinions qui contraignent la sienne, s'il veut qu'on tolère les siennes, et qu'il permette qu'on les censure, s'il veut avoir la liberté de censurer celles d'autrui. Enfin puisque les vérités utiles et nécessaires aux hommes, ne peuvent résulter que de la discussion la plus libre, et s'identifier avec notre esprit que par elle, les gouvernemens sages qui ont tant à craindre des erreurs et de l'ignorance des

peuples , doivent se préserver des délits qui en résultent, en laissant à chacun la plus grande liberté de penser , de produire sa pensée et de la comparer avec celle d'autrui. D'ailleurs la liberté de la presse est absolument nécessaire à la prospérité du commerce de l'imprimerie , de la papeterie , de la librairie , et cette liberté attireroit chez nous les savans et les sages dont la liberté seroit gênée dans les autres Etats, et nous n'aurions bientôt plus à rougir de notre honteux esclavage.

CHAPITRE LXI.

Des Assemblées du peuple.

Ce qui énerve la liberté du peuple , c'est la misère et la souffrance ; ce qui l'aigrit et le révolte , c'est le désespoir d'acquérir sans cesse et de ne posséder jamais.

Bélisaire.

LES sociétés nombreuses , les assemblées du peuple ne peuvent inspirer de l'inquiétude que dans les Etats dont le gouvernement est mauvais et détesté. Tibère , Domitien

commode, &c. , quoique toujours environnés de nombreuses cohortes prétoriennes et de soldats étrangers , trembloient lorsqu'ils voyoient le peuple s'ameuter ; un geste , un regard étoient selon eux une démonstration de haine , une menace , un pronostic de révolution ; aussitôt ils ordonnoient à leurs satellites d'immoler à leur vengeance quiconque leur étoit suspect. S'ils remarquoient dans les sénateurs un air triste , les tyrans en auguroient une conspiration , et les prétendus conspirateurs , quoiqu'innocens , étoient condamnés à servir de pâture aux bêtes féroces , qui n'étoient ainsi nourries que de chair humaine. C'est ainsi que les tyrans , toujours tremblans , sont toujours altérés de sang ; si les tyrans modernes paroissent moins cruels , c'est que c'est secrettement , et dans des Bastilles qu'ils exercent fréquemment leurs cruautés sur les meilleurs citoyens.

Les assemblées du peuple si redoutables pour les despotes , sont au contraire toujours d'un bon augure pour les bons princes. Quelle jouissance délicieuse ce fut pour Louis VIII , roi de France , de voir , lors de sa convalescence , toute la nation reconnoissante de la protection qu'il lui avoit

toujours accordée contre les brigandages et les tyrannies des grands du royaume, se précipiter sur son passage pour lui donner les preuves les plus énergiques de la joie que lui causoit le rétablissement de sa santé!

Quelle consolation ce dût être pour Louis XV malade à Metz, d'apprendre que toutes les églises du royaume étoient remplies d'un peuple fondant en larmes et demandant à Dieu la conservation de son roi bien-aimé ! et lorsqu'à son retour ils fut témoin des délires de la joie de ce bon peuple, quel spectacle attendrissant ce fut pour lui ! Quai-je donc fait, disoit-il, pour mériter tant d'amour ? Malheureux prince ! comment as-tu pu devenir depuis le tyran de ce même peuple ?

Reportons-nous aux tems de Numa, de Trajan, de Julien, &c. ; comme ces excellens princes tressailloient de plaisir lorsque le peuple romain accouroit sur leur passage ! ici ils voyoient une famille rachetée des mains des barbares ; là, une autre famille vengée des exactions des publicains ou de l'avidité de quelques juges ; ils ne voyoient dans leurs sujets que des frères, des amis, et leur grand nombre faisoit leur sûreté. S'il arrivoit quelque émeute, certains

de n'en être ni la cause, ni l'objet, ils se faisoient instruire de ce qui l'avoit occasionnée, et le fonctionnaire public qui avoit insulté le pauvre, calomnié la vertu, ou violé la propriété, la liberté, la sûreté du citoyen, étoit aussitôt puni, et l'émeute finissoit par de nouvelles bénédictions pour l'auguste pacificateur. Si la foule accouroit dans les temples, c'étoit pour y renouveler ses vœux pour l'empereur. Si, au retour de la guerre contre des ennemis étrangers, le prince rentroit triomphant dans son Empire, il n'entendoit sur son passage que des chants d'allégresse, tous les fronts étoient radieux, tous les yeux étincelloient de joie; si quelques larmes couloient, elles étoient délicieuses, c'étoient celles de la tendresse et de la reconnoissance; toutes les bouches étoient riantes; les roses du plaisir coloroient tous les visages; les gestes, toutes les attitudes étoient celles de l'adoration pour le Dieu tutelaire de la patrie; les mères lui présentoient les nouveaux fruits de leurs amours, et ces petits amours lui jetoient mille baisers.

Tyrans ! comparez votre sort à celui de ces bons princes, et voyez si vous préférerez encore le danger de vous faire craindre au plaisir de vous faire aimer.

Lorsqu'on voit dans un Etat que les assemblées du peuple y sont défendues , on peut être assuré que le prince , que ses ministres ont peur , parce qu'il sont haïs , parce qu'ils sont des tyrans , parce que les loix sont barbares , parce que les juges sont iniques, parce que la vertu est opprimée et le vice récompensé , parce que le peuple est écrasé d'impôts , parce que les financiers sont exacteurs , parce que la misère est générale , ou parce qu'enfin la patrie est en danger ; et c'est le comble de la tyrannie de vouloir empêcher des malheureux qui souffrent, de se plaindre et de chercher des remèdes à leurs maux.

CHAPITRE LXII.

Du Luxe.

*Luxurios praedulce malum quae dedita semper
Corporis arbitriis hebetat caligine sensus.*

Claudian.

LORSQU'ON écrit pour un gouvernement démocratique, où tous les citoyens ont le même droit à l'administration des intérêts publics ,

publics, c'est avec raison qu'on lui interdit un luxe capable de détruire l'égalité nécessaire entre tous les membres de cette société et d'en corrompre les mœurs; mais comme j'ai principalement destiné cet ouvrage aux Etats monarchiques, je considérerai le luxe dans ses rapports avec la richesse et la grandeur d'un pareil Etat, et je tâcherai d'éloigner de mes conseils la sévérité spartiate et l'excès opposé.

La plupart des auteurs politiques ont eu du luxe une si mauvaise idée, qu'ils lui ont attribué la destruction des anciens Empires, quoiqu'elle ait eu plusieurs autres causes, sans lesquelles le luxe n'auroit pu avoir lieu; telles sont la dilapidation des finances, l'excès des impôts, le défaut de discipline dans les armées, les orages des minorités, les rivalités, les entreprises audacieuses des grands, des prêtres, des moines, la superstition, les foiblesses et les profusions des princes; toutes causes qui entrent pour peu de chose dans les raisonnemens des ennemis du luxe, et dont une seule suffit cependant pour renverser en peu de tems le trône le plus solide.

Sans doute le faste somptueux des monarques, le luxe de leurs courtisans, de leurs

ministries ; précipite la décadence de leur Empire , lorsque ce luxe n'est alimenté que par la spoliation continuelle des campagnes et des villes , lorsque la généralité de la nation est pauvre ; mais autant ce luxe est nuisible , autant est utile à une grande nation celui qui n'est que le résultat de l'aisance répandue dans toutes les classes de la société , et qui ne consiste que dans une grande consommation des productions abondantes du territoire et de l'industrie de la nation. N'est-il pas naturel qu'une nation , dans cet état d'opulence , cherche à multiplier , à varier , à raffiner ses jouissances ? Ce luxe alors est un moyen de favoriser l'agriculture , les sciences , les arts et le bon goût , pourvu qu'il soit toujours proportionné aux facultés de la nation.

La force d'un État ne consiste-t-elle pas dans les moyens des particuliers ? Les moyens des particuliers ne consistent-ils pas dans leurs biens et leur industrie ? D'où ces biens tirent-ils leurs prix ? C'est du besoin général , de l'aisance générale , et de la plus libre concurrence. D'où l'industrie reçoit-elle son activité ? C'est encore de l'aisance et de la liberté générale. Que résulte-t-il encore nécessairement de l'aisance et de

la liberté générale des citoyens ? Il en résulte un luxe dans leur dépense pour se procurer des commodités et des jouissances agréables. L'aisance et la liberté sont donc des causes et les moyens du luxe, et dans ce cas le luxe est donc inévitable et avantageux.

Lorsque le luxe évite de consommer par préférence des marchandises étrangères et de fantaisie qu'on ne peut se procurer qu'avec du numéraire et non par échange des productions nationales, telles que celles de l'Inde, de la Chine, &c., alors le luxe fait vivre le peuple, des vanités des grands et des riches, et le grand nombre des citoyens, par les dépenses du petit nombre. Les riches, en payant largement la main-d'œuvre et les salaires des agens des arts, du commerce et de l'industrie, leur ouvrent des routes à la fortune, et ce même luxe, après avoir enrichi les artistes, les artisans, les fabricans et les traficans, enrichit ensuite les cultivateurs, qui, en vendant à bon prix leurs denrées, peuvent augmenter leur consommation et les avances de leur culture, d'où résulte l'augmentation de la reproduction et de la population. C'est ainsi que le luxe peut répandre l'aisance dans

toutes les classes d'une nation. Les nations qui ont beaucoup de luxe, et dont l'agriculture et le commerce jouissent de la plus grande liberté et prospérité, sont toujours riches, parce qu'il se fait beaucoup de travaux et qu'ils sont bien payés, parce que toutes les denrées et marchandises sont abondantes, qu'elles se vendent un bon prix, et qu'il s'en consomme beaucoup; parce que les richesses se répandent et circulent avec une telle rapidité, que la même somme donne des profits à une multitude de particuliers en passant promptement des uns aux autres; il en résulte aussi l'augmentation des finances de l'Etat; le prince étant riche, il a un grand pouvoir au-dedans et au-dehors, et dans le cas de guerre, il peut, pour ménager le sang de ses sujets, payer des subsides à des puissances voisines pour en obtenir du secours et soudoyer des troupes étrangères.

Les exemples multipliés de peuples plongés dans le luxe et qui ont été subjugués par des nations pauvres, ne prouvent rien contre le luxe, mais seulement contre l'ignorance et les vices des gouvernemens qui ont corrompu le luxe, qui n'ont mis aucune borne à leur dépense, qui ont souffert la

dilapidation de leurs finances, qui ont laissé leurs Etats sans défense, &c.

En effet, qui empêche les nations riches d'avoir des armées et des flottes formidables dans le besoin ? qui leur empêche d'avoir de l'ordre dans leurs finances, dans leurs dépenses, dans l'administration de la justice, et de se procurer dans les besoins extraordinaires de l'Etat des ressources abondantes dont sont privées les nations pauvres et qui n'ont point de luxe ? Mais, je le répète, le luxe est nuisible dans les républiques, parce qu'il y détruit l'égalité et la liberté nécessaires entre tous les citoyens, égalité qui ne peut jamais être la même dans les monarchies. Les monarques doivent vivre suivant la splendeur de leur rang auguste, et cependant avec une sage économie, sans laquelle le trône n'est point en sûreté. C'est particulièrement dans tout ce qui intéresse l'utilité et les propriétés publiques que le monarque peut montrer sa magnificence, c'est en joignant la beauté à la solidité des aqueducs, des canaux navigables, des ponts, des quais, des ports et autres édifices publics.

Je terminerai ce chapitre par une observation philosophique sur le luxe que fait

l'abbé Nollet dans ses leçons sur l'optique ,
et qu'il exprime ainsi qu'il suit :

« Le philosophe le plus sévère, dit-il , se
dérise aujourd'hui dans la maison d'un
homme opulent , lorsqu'entouré de glaces
richement encadrées et placées avec intel-
ligence , il apperçoit par-tout son portrait ,
ses mouvemens , du monde , des bâtimens ,
des jardins immenses au-delà d'un mur où
il sait qu'il n'y a rien de tout cela , des points
de vue amenés comme malgré eux à des
directions plus convenables , et quantité de
semblables illusions plus charmantes les
unes que les autres ; il est entré en mau-
dissant le luxe , il sort en admirant ce qu'on
a imaginé pour lui donner des plaisirs.

CHAPITRE LXIII.

*Du luxe des églises.**Non sumptuosa blandior hostia**Mollibit aversos Penates**Farre pio et saliente mica.*

Horace. Ode 17.

L'IDÉE de plaire davantage à la Divinité, de la calmer, de se la rendre plus favorable en lui faisant des présens, en lui rendant un culte somptueux, n'est pas le moins funeste des préjugés que les prêtres de toutes les religions, ayent établis pour dépouiller les peuples et les rois de leurs richesses. Combien de trésors ont été prodigués pour la construction des temples, pour leur décoration, pour celle des prêtres et pour les cérémonies du culte ! Quiconque a lu l'histoire, sait qu'une grande partie des richesses des églises catholiques vient de la prodigalité des tyrans, auxquels les prêtres persuadoient d'expié ainsi leurs crimes, et de se délivrer de leurs remords. Les prêtres ont toujours

supposé à la divinité, la colère, la haine, la vengeance, l'avidité, toutes les passions dont ils étoient eux-mêmes animés; la multiplicité des églises, des rites, des cérémonies qu'on y pratique, des prêtres qui les desservent, et des prières absurdes qui s'y disent, annoncent peu de religion, peu de morale, peu de vertu, beaucoup de vices et de crimes, et la misère générale des peuples; et il est également vrai que les richesses ecclésiastiques sont les fruits de la séduction, de l'imposture, de l'usurpation et de la rapine. Tous les Etats catholiques, et particulièrement l'Espagne et l'Italie, regorgent de ces richesses stériles; et, malgré cette opulence, les gens d'église mettent encore à contribution la superstition et la sotte crédulité des peuples. Jusqu'à quand ces peuples ignoreront-ils que le seul culte, la seule offrande qui puisse être agréable à la Divinité, c'est celui d'un cœur pur? Jusqu'à quand les prêtres pourront-ils spéculer sur l'ignorance et sur la pieuse crédulité des peuples? Mais, dira-t-on, n'est-ce pas une conséquence impie de refuser au culte de l'Être Suprême, le faste qu'on accorde aux rois? Et moi je dis: n'est-ce pas une

véritable impiété , de supposer à Dieu , les goûts , la vanité , l'orgueil , et les vices des prêtres et des rois ?

D'autres moins déraisonnables disent : mais puisque les églises sont si richement dotées , n'est-il pas avantageux à la société que le sacerdoce employe une partie de ses richesses à l'encouragement des arts agréables ? A cela , voici ce que je réponds : si nous voulions reprendre les vertus et l'énergie qui ont élevé nos ancêtres au comble de la gloire et de la prospérité , si nous nous déterminions enfin à secouer le joug humiliant de cette orgueilleuse aristocratie sacerdotale , de cette honteuse et absurde superstition qui nous avilissent aux yeux des autres nations , après avoir recouvré notre indépendance , après avoir fait de tous les peuples d'Italie un seul peuple libre , qui nous empêcheroit d'employer nos peintres et nos sculpteurs à décorer nos édifices et nos places publiques , des tableaux et des statues de nos citoyens qui auroient le mieux servi la patrie , et qui auroient le plus contribué à nous rétablir dans la jouissance de nos droits naturels et de l'estime publique ? et pour opérer cette révolution , que nous faudroit-

il ? un seul instant de nos volontés réunies ; alors les beaux arts qui , depuis tant de siècles , perpétuent la corruption de nos mœurs , n'auroient plus que nos vertus à immortaliser , et nos vertus perpétueroient la prospérité des arts.

On s'attend dans ma patrie à la réforme du luxe des enterremens , toujours fomenté par l'avidité des gens d'église , elle résultera d'une meilleure dotation des curés et de la suppression de leur casuel , qui chaque jour multiplie les scandales.

C H A P I T R E L X I V .

Des loix somptuaires.

*Obsequium in principem et aemulandi amor
validior quam paena ex legibus et metus.*

Tacit. Anral. Lib. 3.

LES anciens Egyptiens , les Persans , les Grecs , les Romains et quelques gouvernemens modernes , ont eu des loix somptuaires qui , la plupart , étoient extravagantes , inutiles , et souvent plus nuisibles que le luxe dont elles prétendoient arrêter les progrès.

Zaleucus, législateur des Locriens, voyant que cette république ne pouvoit sans danger imiter le luxe des Persans, et voulant d'ailleurs maintenir entre les citoyens une certaine égalité, défendit sagement aux femmes de se faire suivre dans les rues par plusieurs domestiques, à moins qu'elles ne fussent ivres, de porter de l'or, de l'argent et des broderies sur leurs habits, à moins qu'elles ne fussent reconnues femmes publiques, et défendit aussi aux hommes de porter des franges et des galons que pour aller dans les lieux de prostitution.

La loi Orchia chez les premiers Romains, fixoit le nombre des convives dans un festin; la loi Fannia défendoit, sous peine d'amende, de dépenser plus de dix as dans ces festins, excepté les jours de fêtes Saturnales, pendant lesquels il étoit permis d'en dépenser jusqu'à cent. Lorsque Rome fut devenue la Capitale du monde connu, ces loix tombèrent dans le mépris qu'elles méritoient; en effet, rien n'eût été plus ridicule que de vouloir circonscrire, dans une ville aussi opulente, la dépense des citoyens, dont un grand nombre étoient plus riches que beaucoup de rois.

La défense que fit Jacques premier, roi d'Arragon, à ses sujets, de faire servir sur leurs tables plus de deux plats de viandes préparées d'une seule manière, étoit au moins ridicule. Les loix somptuaires de la Suède le sont également, ainsi que celles qui défendent, dans quelques Etats d'Allemagne, l'usage du café, des vins étrangers, &c. Les loix qui exigent des délations, et une espèce d'inquisition dans les maisons des citoyens, sont infiniment plus funestes que le luxe le plus extravagant, excepté dans les républiques. Ces loix sont des violations des droits naturels de propriété et de liberté, qui veulent que chacun puisse faire de son bien l'usage qui lui convient, sans nuire à autrui. Etablir de pareilles loix, c'est créer des crimes pour avoir le plaisir de les punir, et créer des crimes, est le plus grand de tous les crimes.

Les seules denrées et marchandises dont l'usage pourroit être prohibé chez une grande nation agricole, sont celles des nations étrangères qui n'achètent rien de ses productions, et celles qui corrompent les mœurs, et, dans ce cas, c'est au prince à donner l'exemple de la privation de ces

objets ; cette exemple dispenserait de toute loi à ce sujet. C'est ainsi que Vespasien, Trajan, Antonin, sans loix, sans délations, sans menaces, établirent chez les Romains la sobriété et la modestie, en les pratiquant eux-mêmes. Julien fit plus encore, il chassa de son palais les officiers inutiles, les marchands de charges, et ceux qui vexoient et ruinoient les provinces ; s'il eût vécu, il auroit porté à son comble la prospérité de l'Empire Romain.

Il est certain que jamais les courtisans ne s'aviseront de se parer à la cour d'aucun objet de luxe qui déplairoit au prince, et que, de proche en proche, chacun se conformeroit au goût du prince, à l'exemple de la cour ; le prince peut ainsi contenir le luxe dans de justes limites, ou l'y faire rentrer.

CHAPITRE LXV.

*Des Grands.**Ad populum phaleras, ego te intus et in cute novi.*

Pers. Satyr. 3.

L'INÉGALITÉ des richesses sera toujours chez les nations riches et très-populeuses, un effet nécessaire de l'inégalité naturelle des facultés physiques et morales, des talens, des connoissances, des vertus, par conséquent il y aura toujours des riches et des pauvres, des hommes qui s'éleveront par leur mérite, par les services qu'ils rendront à la société, au-dessus de ceux qui leur resteront inférieurs par leur foiblesse, leur ignorance ou leur mauvaise conduite. C'est donc une chimère que de plaider pour l'égalité des conditions parmi les hommes. La seule égalité à laquelle chacun ait droit de prétendre, est celle que leur donne le droit naturel et la justice à la protection de la loi. Les grands, les riches entraîneront toujours à leur suite ceux que le besoin leur attachera, parce que toujours

la dépense du riche sera la ressource et le revenu du pauvre.

Un des principaux vices des grands est d'aimer la flatterie, de la faire aimer aux rois qu'ils approchent, et d'empoisonner ainsi une des principales sources du bonheur social. Tibère étoit dégoûté de la basse adulation des sénateurs et des grands de Rome, mais il les auroit détestés, et ces grands ne l'eussent rendu que plus mélancolique et plus féroce, s'ils ne l'avoient jamais occupé que de sentimens d'une véritable grandeur.

J'ai souvent eu sous les yeux le triste spectacle de princes environnés de grands avides de pouvoir, de richesses, et qui se prostituoient dans l'espérance d'obtenir quelques faveurs; après avoir beaucoup observé leurs physionomies, et, sans disputer de talent avec Lavater, je disois à ces princes, en moi-même : « Ne croyez point aux adulations insipides de ceux qui espèrent en vous; chacun de ces flatteurs vous détrôneroit, volontiers s'il le pouvoit; voyez cette ame de boue qui rampe devant vous, qui vante ses vœux pour votre santé, pour votre prospérité, s'il le pouvoit, il vous exterminerait vous et les vôtres, il

briserait vos statues , il anéantirait tous les monumens qui parlent de vous , et il se placeroit où vous êtes pour devenir l'idole de ces courtisans , et pour faire encore pis que vous ne faites. »

Les courtisans veulent agumenter sans cesse leur pouvoir ; s'il en est qui n'ayent point cette ambition , c'est qu'ils sont plus identifiés que les autres avec l'esclavage ; la soif du pouvoir ne fait qu'augmenter à la cour ; pour guérir de cette maladie , pour éteindre cette soif ardente , il faut absolument s'éloigner des objets qui l'alimentent , il faut s'isoler des matières inflammables. Pour recouvrer la tranquillité de son esprit et de son cœur , sa liberté , il faut abandonner entièrement les courtisans et la cour , il faut vivre dans l'obscurité. Combien sont malheureux les courtisans ambitieux ! Toujours flattés , révéérés , séduits , trompés et trahis , jamais ils n'aiment , jamais ils ne sont aimés , jamais ils ne sont contens d'eux - mêmes ni de personne ; j'en parle par expérience. Trois fois dans ma jeunesse , la fortune m'a placé sur le théâtre du pouvoir et de la grandeur , trois fois ma franchise m'a fait échouer. Mon cœur fait pour la sincérité

et

et l'amitié qui ne sont aux yeux des courtisans qu'imprudencè, sottise et folie, m'a préservé de la séduction, et j'ai conservé toute l'énergie de mon ame et ma liberté. Ce n'a pas été sans efforts, que j'ai repoussé des offres dans lesquelles, pour mieux me séduire, on me faisoit remarquer le bien que je pourrois faire, mais on me trompoit, c'étoit au contraire pour m'empêcher d'en faire qu'on vouloit m'enchaîner. Je n'aime ni ne hais les grands, je les plains, je les excuse, je leur sais gré des maux qu'ils ne font point, je leur tiens bon compte du peu de bien qu'ils font quelquefois, mais j'estime et réyère beaucoup le grand qui quoiqu'entouré de flatteurs, se montre sensible aux maux d'autrui, et qui capable d'amitié, de sincérité, de bienfaisance, se plaît à l'étude, n'emploie ses richesses, son crédit qu'à encourager et récompenser le mérite, et qui est absolument incorruptible. *Rara avis in terris.*

CHAPITRE LXVI.

De la conduite du Prince envers les Grands.

Voulez-vous en effet paroître au-dessus d'eux ,
Montrez-vous plus humain , plus doux , plus vertueux.

Philos. Sanssouci.

UN prince ne peut régner glorieusement ,
s'il ne sait point contenir dans le devoir
les grands et ses ministres. Sanchez qui
fut un des meilleurs rois de Portugal ,
perdit sa couronne par trop de confiance
en ses courtisans , qui se liguèrent avec l'in-
fant Alphonse et l'indigne prêtre Inno-
cent IV , pour le détrôner dans le concile
de Lyon. Si Sanchez avoit su contenir les
grands , il n'auroit eu rien à craindre d'eux ,
ni d'un pontife ambitieux , ni de ses prêtres
ingrats et rebelles.

Heureuses les nations républicaines qui
savent proscrire les grands sans les dé-
pouiller de leurs biens ! Si ces grands doivent
être conservés dans les monarchies , au moins
les monarques doivent ils avoir sans cesse

sous les yeux l'histoire des révolutions sanglantes des princes détrônés, pour n'avoir pas su contenir leur courtisans et leurs ministres dans le devoir le plus strict et dans la soumission la plus exacte aux loix; j'en vais citer quelques exemples.

La reine de Portugal, femme de Jean IV, dont le trône n'étoit pas encore bien affermi, savoit exiger et obtenir plus de respect et de soumission des grands que de ses autres sujets. Quelques grands de sa cour ayant tramé une conspiration contre le roi, sa majesté ordonna la confiscation de leurs biens; l'archevêque de Lisbonne qui avoit contribué au succès de la révolution qui avoit mis le roi sur le trône, s'intéressa auprès de la reine pour obtenir la grace d'un des conjurés qui étoit son ami. La reine qui savoit que tout exception à la loi pouvoit être dangereuse, répondit au prélat: « Monsieur l'Archevêque, la plus grande grace que vous puissiez attendre de moi, sur ce que vous me demandez, c'est d'oublier que vous m'en avez parlé. »

En citant ce refus de la reine d'accorder son désistement pour une confiscation, je n'entends point approuver cette spoliation, puisque j'ai prouvé ailleurs

qu'elle n'est qu'une injustice contre des innocens ; mais je pense qu'une loi pénale étant faite , jusqu'à ce qu'elle soit abolie , on ne doit pas souffrir qu'aucun grand ose s'y soustraire.

Les officiers du sultan Barkiaroc le croyant endormi , et s'entretenant de sa conduite dans une chambre voisine , un d'entr'eux dit : « Les princes Seleucides sont d'un caractère bien différent de celui de la plupart des autres souverains , ils ne savent ni se faire craindre ni se venger des injures ; par exemple , le perfide Mouriad est la cause de la plupart des malheurs de cet Empire , cependant notre monarque l'a élevé à la dignité éminente de visir pour le récompenser de ses trahisons bien connues. » Barkiaroc qui les écoutoit , frappé de la justice de ce reproche , ne dit mot , mais à l'heure ordinaire de son réveil , il appelle et ordonne qu'on fasse venir le visir , celui-ci entre ; le sultan le fait asseoir , et d'un coup de sabre lui coupe la tête , puis il dit à ses courtisans : voyez si les princes de ma maison savent se faire craindre et se venger de leurs ennemis. Cette férocité n'est pas citée pour modèle aux princes européens ; mais par des moyens plus analogues à nos mœurs , ils doivent

punir sévèrement des courtisans et des ministres coupables.

Je suis bien persuadé qu'une grande nation seroit plus heureuse, s'il n'existoit chez elle aucune hérédité de noblesse, mais comme les esprits en général ne sont point encore assez mûrs pour cette vérité, au moins dois-je conseiller aux princes qui voudront régner avec gloire et prospérité, s'ils laissent aux grands leurs titres et leurs décorations, de les priver entièrement de tout pouvoir qui ne seroit pas absolument nécessaire à l'exercice de leurs emplois, dont aucun ne doit leur être exclusivement réservé, et auxquels tous les citoyens doivent pouvoir aspirer selon leur mérite.

Jean premier, Roi de Portugal, rendit les honneurs aux grands de sa cour, mais il ne permit jamais qu'ils eussent en cette qualité aucune part à l'administration de la justice; il abolit le privilège barbare qu'avoient ces grands d'entretenir des braves pour leurs vengeances personnelles. Le patricien Jean Labbia obtint depuis la même réforme dans son gouvernement de Brescia; mais en magistrat habile, sachant qu'une loi n'est jamais mieux exécutée que lorsqu'elle est désirée par ceux qui ont intérêt

à la réforme de l'abus que cette loi doit proscrire, il commença par préparer l'opinion publique à cette réforme, il fit rougir les nobles de Bresse de cet odieux privilège, puis il obtint la loi qui fut généralement approuvée par les grands et les nobles eux-mêmes.

CHAPITRE LXVII.

De la Noblesse.

*Nam genus et proavos et quae non fecimus ipsi,
Vix ea nostra voco.*

Ovid. *Métamorph.*

PARLONS un peu du préjugé de ceux qui se font un mérite du mérite vrai ou supposé de quelques-uns de leurs ancêtres, pour se dispenser d'avoir aucun mérite personnel, et cependant pour prétendre aux honneurs et récompenses qui ne sont dûs qu'au vrai mérite.

L'homme juste, le brave, le savant, le héros, sont toujours des hommes remplis de modestie, et rien ne contraste davantage avec leur mérite et leur modestie, que la sottise vanité de leurs descendans dénués de tout espèce de mérite personnel.

Que dire de cette noblesse qu'on achète comme une marchandise ? ne semble-t-il pas que les princes aient voulu rendre la noblesse déshonorante en en faisant un objet de trafic et de finance ? Que dire de ceux qui doivent leur noblesse aux rapines d'un traitant , d'un banqueroutier , d'un charlatan , d'un magistrat qui a vendu la justice , d'un ministre déprédateur , d'un lâche capitaine qui a vendu sa patrie , d'un tuteur infidèle , d'un scélérat heureux ; et comment veut-on que ces soi-disant gentils-hommes qui déshonorent l'humanité par leur conduite , et qui sont entichés de la chimère de leur prétendue noblesse , guérissent de cette folie , aussi long-tems que les plébéïens auront la bassesse de les respecter ? Le philosophe Erasme avoit bien raison de dire : « *vulgo ridetur emptitia nobilitas. Cum* »
 » *nihil sit magis ridiculum quam ementita*
 » *nobilitas , quid est , ut tantopere affectes*
 » *nomen equitis* ».

Quoique dans plusieurs monarchies la noblesse jouisse de beaucoup de prérogatives honorifiques , elle est cependant d'une nature plus propre à humilier qu'à doner de l'orgueil , car , envisagée sous son véritable aspect , elle n'est qu'un esclavage associé à quelques

distinctions toujours injustes parce qu'elles sont onéreuses à la société.

Qu'est-ce qu'un esclave? C'est un homme privé de sa liberté. En quoi consiste la liberté? Elle consiste dans le libre usage de ses propriétés et de la liberté de ses actions. Or les substitutions des terres nobles et dont les propriétaires ne peuvent en beaucoup d'endroits s'expatrier ni changer de climat, sont des entraves aux droits de propriété et de liberté; et combien de professions qui seroient des ressources pour l'indigence de ces nobles, et pour leurs cadets sur-tout, qui vieillissent dans la misère sans pouvoir être utiles à eux-mêmes ni aux autres, leur sont interdites par leur orgueil et leurs préjugés! Les armes, la magistrature et le sacerdoce, ne sont-elles pas les seules professions permises aux nobles? ces entraves ne les privent-ils pas de tout credit, parce que quelque riches qu'ils soient en biens fonds, ils ne peuvent les hypothéquer. Les nobles n'ayant que l'usufruit de leurs biens, n'ont donc point une entière jouissance de leurs propriétés, et, n'étant point parfaitement libres de leurs actions, on peut donc dire avec vérité qu'ils ne sont que des esclaves. Ainsi

Quiconque se fait gloire de sa noblesse, ne se glorifie que de son esclavage, et le plebéien est en ce sens plus heureux, plus libre que le noble, puisqu'il peut disposer à son gré de ses propriétés, et embrasser toutes les professions qui lui conviennent.

CHAPITRE LXVIII.

De l'origine de la Noblesse.

Qui genus jactat suum, aliena laudat.

Seneca.

L'INSTITUTION de la noblesse est très-ancienne, elle n'a pas d'autre origine que le droit de conquête, ou le droit du plus fort. Quelques savans qui se sont occupés de ces recherches, disent qu'il y avoit anciennement dans le nord de la Tartarie un gouvernement féodal, et que les peuples qui y'étoient soumis l'ont répandu dans le reste de l'Europe par les émigrations. Cela s'accorde avec les assertions de Gebelin, de Bailli et d'autres savans qui prétendent que ce sont les émigrans des hautes plaines et des montagnes de l'Asie septentrionale qui ont peuplé une grande partie du reste de la

terre. Ainsi quelques guerriers, suivis d'une foule de misérables qui les avoient reconnus pour leurs chefs, ne trouvant plus à vivre dans leurs climats sauvages, se sont répandus dans les climats tempérés, dans les provinces fertiles du midi, et, de brigandages en brigandages, ils les ont successivement envahies et soumises à leur domination militaire. L'histoire dit que d'abord ces guerriers farouches partagèrent entr'eux les terres des vaincus; sans doute les plus redoutables furent les plus avides, et se réservèrent les plus grosses parts; ensuite ces brigands se liguèrent pour se défendre, et pour conserver leurs usurpations; ils établirent entr'eux une espèce d'hierarchie, dans laquelle chacun reconnut pour son supérieur celui dont le lot étoit plus considérable que le sien, ou qui, par son élévation sur la montagne, dominoit sur tout ce qui l'environnoit, il se soumit à certaines conventions envers lui, conventions auxquelles celui-ci assujettit ensuite ceux qui lui étoient inférieurs. Ainsi s'établirent les fiefs, les arrière-fiefs, les suzerainetés, &c. ou les fiefs suzerains, les fiefs dominans, les fiefs servans, &c. chacun ensuite s'arrogea dans son fief les droits qui convinrent à son orgueil

et à son avidité ; ces droits des fiefs ont pris le nom de *droits féodaux*. Enfin avec le tems on a perdu de vue l'origine de ces droits ; ces brigandages , ces usurpations sont devenues des propriétés , et les loix du plus fort encore les ont légitimés. Tous ceux qui se sont trouvés propriétaires de fiefs ont été reconnus nobles de race , et cette noblesse est devenue héréditaire avec les fiefs. Cette noblesse s'est encore multipliée et perpétuée par l'acquisition des fiefs et par le service militaire qui la donnèrent pendant long-tems dans plusieurs Etats. Enfin la noblesse s'est encore plus multipliée en France , parce que les rois en ont fait une branche de revenu en l'attachant , avec ses prérogatives et ses immensités , à des charges et des emplois qu'ils ont vendus. Et telle est l'origine de la noblesse.

CHAPITRE LXIX.

De la Noblesse telle qu'elle devoit être.

*Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria, nobilitas sola est atque unica virtus.*

Juvenal.

L'HÉRÉDITÉ de la noblesse est très-onéreuse à la généralité des citoyens, parce qu'on a attaché une multitude de prérogatives et de droits exclusifs aux premiers emplois ecclésiastiques, civils et militaires, et des distinctions injustes et humiliantes pour les citoyens. Ainsi, en dépouillant la noblesse de toutes ces distinctions et droits onéreux et anti-sociaux, on pourroit la conserver dans les monarchies sans inconvéniens. La noblesse de race ainsi réduite à ce qu'elle doit être, ne seroit plus qu'une chimère, et l'on pourroit tirer de cette classe une pépinière de bons officiers de terre et de mer, mais à condition que les simples soldats pourrout parvenir comme eux, par leur mérite aux différens grades militaires. La noblesse de race ainsi réduite,

seroit bientôt effacée par la noblesse de mérite dont je vais parler.

Il faut que chaque citoyen soit fils de ses propres œuvres, qu'il ne doive son élévation et la considération publique qu'à son mérite personnel, et jamais à celui de ses pères; il faut que tous les avantages de la société soient toujours assurés et proportionnés au degré d'utilité des services qu'on lui rend, et qu'aucune récompense ne soit héréditaire, parce que cette hérédité seroit une dispense de mériter ce qui en seroit l'objet, et que cette dispense seroit anti-sociale. L'hérédité de la noblesse est la source des plus grandes calamités qu'ont éprouvé les rois et les peuples de l'Europe, parce qu'ils ont eu la foiblesse de souffrir que les nobles formassent un corps distinct, un état dans l'Etat, et qu'on s'est accoutumé à les regarder comme nécessaires pour protéger le trône contre le peuple et le peuple contre le trône, tandis que ce corps aristocratique ne s'est jamais occupé qu'à semer la discorde entre le prince et la nation, qu'à les piller, qu'à affoiblir le gouvernement, qu'à abuser de cette foiblesse et des minorités, et de la vieillesse des monarques pour usurper leurs droits, leurs biens et ceux des peuples.

Il y a eu des tems où la tyrannie des nobles a produit un mécontentement général chez quelques nations ; aussi long-tems que les peuples se sont crus trop foibles pour secouer ce joug affreux , ils ont concentré leur haine , mais dès qu'il ont connu leurs droits et senti leurs forces , le cri de la liberté s'est fait entendre , et les peuples sont devenus libres ; c'est ce qui est arrivé en Suisse , en Hollande , &c.

Athelstan qui régnoit en Angleterre dans le dixième siècle , dans un tems où l'Europe étoit encore barbare , avoit déjà une idée exacte de la noblesse , puisqu'il éleva au rang de *taners* ou de nobles les négocians qui auroient fait deux longs voyages de mer ; il sentoit donc que ce sont les besoins d'une nation qui doivent servir de mesure pour les services qu'on peut lui rendre et pour les récompenses qu'ils méritent.

Dans un gouvernement tel que je le propose , la noblesse ne sera donnée qu'aux hommes les plus célèbres dans les sciences , les lettres et les arts , dans le militaire , le ministère , la magistrature , le barreau , l'agriculture , le commerce et l'industrie. Celui-là sera déclaré noble pour sa vie seulement qui aura donné les meilleurs

ouvrages en morale , en politique , en histoire , en poésie , en médecine et chirurgie humaine et vétérinaire, en chymie, en botanique, en physique expérimentale, et dans quelque partie que ce soit des sciences et des arts les plus utiles. Celui qui aura imaginé ou perfectionné quelque instrument, quelque machine d'une utilité générale, quelque nouvelle branche de culture ou de commerce ; celui qui immortalisera les hauts faits et l'ame de nos grands hommes sur la toile, le bronze ou le marbre ; en un mot, ceux-là seront annoblis qui auront bien mérité de la patrie, par les services les plus généralement utiles, parce que ce n'est que cette élite des hommes que la noblesse doit récompenser et multiplier.

CHAPITRE LXX.

Des Favoris.

Ciel ! verra-t-on toujours, par de cruels esprits,
Des princes les plus doux l'oreille environnée,
Et du bonheur public la source empoisonnée.

Racine. Esther

LES rois n'ont jamais eu de plus cruels ennemis que leurs favoris : ce sont ceux des anciens tyrans de l'Égypte et de Rome qui ont renversé leurs trônes.

Il a presque toujours été d'usage dans les cours de donner, pour société, pour complaisans aux enfans des rois d'autres enfans de leurs courtisans. Ces enfans sont continuellement instruits par leurs parens dans l'art de flatter les princes avec lesquels ils sont élevés. Ces enfans deviennent pour ces princes d'autant plus dangereux, que connoissant mieux leur caractère, leur goûts, leurs passions, ils peuvent par la suite en abuser plus facilement, ainsi que de l'ascendant qu'ils ont acquis sur l'esprit et le cœur de ces princes.

Viennent

Viennent ensuite les régens et les régentes, les tuteurs et tutrices des rois mineurs qui, pour prolonger leurs fonctions et leur autorité, environnent leurs pupiles de gens capables de les corrompre et de les éloigner des fonctions de la royauté.

C'est ainsi que la reine Brunehant, tutrice de son petit-fils Théodebert, pour continuer de régner en son nom, l'environna de jeunes libertins qui lui donnèrent leurs vices, et l'éloignèrent de toute application aux affaires de l'Etat; mais cette méchante femme fut la victime de son infâme politique, car, au bout de 25 ans de troubles occasionnés par les favoris, Clotaire I la fit périr par un supplice cruel.

Dans tous les tems la France eut beaucoup à souffrir des favoris; on sait combien de sottises ils firent faire à François premier, ainsi que ses maîtresses qui lui donnèrent la maladie dont il mourut, après avoir éprouvé mille revers pendant son règne; ses fils suivirent son exemple; leurs favoris continuèrent la guerre civile que ceux de leur père avoient commencée, et qui dépeupla et stérilisa le royaume pendant soixante ans.

Le cardinal de Richelieu ne gouverna la

France qu'en gouvernant Louis XIII par des favoris qui lui rapportoient tout ce que disoit et faisoit le roi, et qu'il faisoit périr lorsqu'ils s'écartoient des devoirs qu'il leur imposoit.

Le duc d'Olivarès, favori de Philippe IV, qu'il avoit corrompu, fit tellement le malheur de l'Espagne, qu'il se forma contre le trône et contre le premier ministre une conjuration qui resta secrète pendant plusieurs mois, quoiqu'elle fut composée de plus de mille conjurés, dans le nombre desquels étoient plusieurs femmes. Le mécontentement étoit devenu si général, que Philippe IV fut au moment de perdre le Portugal, la Catalogne, le royaume de Valence et la Flandre. C'est encore ainsi que Dom Pedre, roi de Portugal, ne dut sa couronne qu'aux favoris qui détrônèrent le crapuleux Alphonse VI.

Il résulte de ces faits et de ces observations, qu'il est impossible aux rois de régner avec gloire et prospérité lorsqu'ils ont des favoris, et que ces animaux orgueilleux, fourbes et voraces, sont toujours les plus cruels ennemis des rois et des peuples.

CHAPITRE LXXI.

Des premiers Ministres.

*Omne animi vitium tantò conspexius in se
Crimen habet, quantò major qui peccat, habetur.*

Juvenal. Satyr.

LE monarque d'un grand Empire quelque actif, quelque éclairé qu'il soit dans la science du gouvernement, ne peut se passer de ministres. La guerre, la marine, les affaires étrangères, celles de l'intérieur et les finances, sont des branches d'administration, assez étendues pour exiger chacune un ministre particulier; le monarque a donc besoin de ministres intègres et éclairés pour chacun de ces départemens, afin que les affaires ne souffrent jamais de retards, qui le plus souvent sont dangereux. Lorsque le monarque est doué de toutes les qualités, et rempli des connoissances du véritable homme d'Etat, il ne doit point avoir de premier ministre, et ses ministres ne doivent être que des secretaires d'Etat, comme l'étoient ceux de Frédéric II, roi de Prusse; il ne doit

donner à aucun de ses ministres une influence principale , aucune supériorité des uns sur les autres ; il doit maintenir entre eux une parfaite égalité , un accord parfait ; il doit les consulter tous , faire exécuter les conseils qu'il juge bons , mais toujours comme n'étant que ses propres idées , afin qu'aucun ministre ne puisse prendre aucun ascendant sur lui.

Il est essentiel que le prince ne prenne jamais pour ministres que des hommes déjà honorés de l'estime publique ; ce choix , en l'honorant , lui assurera la confiance générale de la nation pour toutes les opérations du gouvernement , et son indulgence en cas d'erreur ; au contraire , s'il dédaignoit l'opinion publique , son mauvais choix produiroit l'inquiétude , la défiance et le mécontentement général , et on lui imputerait avec raison les délits de ses ministres.

Avec les moyens que j'ai proposés pour exciter l'émulation dans toutes les classes de la société , pour former des grands hommes en tous genres , et pour les connoître , le prince aura toutes facilités pour diriger son choix et pour éviter toutes surprises ; c'est essentiellement parmi les présidens des sénats d'appel qu'il pourra

choisir ses ministres , parce qu'avec les conditions que j'exige pour parvenir à ces hautes places , il seroit impossible qu'elles fussent jamais remplies que par des hommes d'un grand mérite.

CHAPITRE LXXII.

Du despotisme ministériel.

Qui sceptra duro servus imperio regit.

Seneca in OEdip.

UN monarque ne risque de voir son autorité usurpée que lorsque , passionné pour les plaisirs , ou ennuyé des soins du gouvernement , il en abandonne les rênes à ses ministres , à ses courtisans. Malgré la supériorité du grand Sulli , Henri IV ne cessa pas un instant de régner , et Louis XIII ne fit que prêter son nom à Richelieu qu'il haïssoit , et qui régnoit pour lui.

Le despotisme des ministres a toujours été un des grands fléaux de la terre , parce qu'il y a toujours eu mille Séjans pour un Sulli. Les premières cruautés des ministres despotes ont presque toujours pour objet

d'écarter des rivaux ; ensuite l'usage du pouvoir en augmente la soif, l'impunité des abus les multiplie , et l'on satisfait son ambition par des usurpations de tous les droits de la souveraineté ; et si l'avidité s'y joint , delà les déprédations , les loix de proscription , de confiscation , les assassinats , les supplices contre ceux dont les plaintes peuvent avoir quelques suites dangereuses pour le ministre coupable ; il convertit en espions , en délateurs , en assassins , les domestiques , les ames vénales , les scélérats ; il sème dans toutes les classes de la société la crainte , la défiance ; chacun redoute la trahison , la calomnie , personne n'ose se plaindre ; le fils , la veuve n'osent pleurer , ni porter le deuil du père , de l'époux , victime de la cruauté du despote ; il ne se contente point d'ôter la vie à ceux qu'il croit ses ennemis , il exerce encore son industrie à prolonger leurs souffrances , et sans cesse il est tourmenté par la double crainte que les supplices ne durent pas assez long-tems , s'ils sont violens , et qu'ils ne soient pas assez douloureux , s'ils sont longs.

Telle étoit la position des Romains sous Tibère. Les tyrans ne manquent jamais de prétextes pour exercer leurs fureurs. C'est

en accusant le curé Urbain Grandier d'avoir ensorcellé les Ursulines de Loudun, que Richelieu le fit brûler, parce qu'il avoit fait une satire contre lui. C'est pour avoir fait une vie ridicule de Ste. Anne que le marquis de Pombal fit périr sur l'échafaud le malheureux Malagrida, qu'il fit condamner au tribunal de l'inquisition. Enfin, c'est sous des prétextes aussi faux, aussi frivoles, que se commettent mille atrocités dans un petit royaume d'Europe qui est gouverné par une femme dirigée par des moines et par un ministre ignorant, avide et cruel; et, je le répète, ce sont presque toujours des innocens et des hommes de mérite qui sont les principales victimes des tyrans; si leurs crimes restent sans vengeance, ils ne restent pas impunis, car il en résulte nécessairement la misère générale et l'extrême foiblesse de ces tyrans, dont les atrocités excitent tôt ou tard un mouvement général de fureur qu'aucune force ne peut contenir, et les tyrans n'existent plus. S'ils ont eu quelques apologistes pendant qu'ils vivoient, l'équitable et l'inexorable postérité efface ces jugemens d'esclaves, et l'on ne voit plus dans la prétendue grandeur de ces scélérats que l'énormité de leurs crimes.

C H A P I T R E L X X I I I .

De quelques Ministres dignes de la célébrité.

Et memorem famam qui bene gessit habet.

Ovid. Fast.

JE vois un ministre d'Espagne , un de Portugal , et deux en France dont les noms méritent d'être conservés dans l'histoire , ces ministres sont , le cardinal Ximenès , Antoine d'Ataide , le duc de Sulli et Turgot.

Les grands d'Espagne se préparoient à abuser de la minorité de Charles V , lorsque le cardinal Ximenès nommé à la régence du royaume par le roi défunt , et confirmé dans cette place par le nouveau roi , la commença par un acte de vigueur qui assura la tranquillité de l'Etat. Les grands de la cour conviennent entre eux de proposer au régent de s'entendre avec eux sur la manière de gouverner le royaume ; le prélat qui les avoit devinés et qui s'attendoit à cette démarche , avoit eu la précaution de faire ranger en bataille deux mille soldats devant les croisées de son appartement pour recevoir ces dé-

putés, et pour réponse à leurs propositions, il leur dit : « Voici, Messieurs, la lettre du roi qui me confirme dans la régence, et voilà, en leur montrant les troupes, les autres pouvoirs avec lesquels je gouvernerai l'Espagne jusqu'à ce que le roi prenne en mains les rênes du gouvernement.

Ximenès se forma ensuite une armée de trente mille hommes, dans laquelle il enrôla ceux qui lui paroissent les plus turbulens, et, par une discipline sévère, il sut se garantir des cabales et des troubles intérieurs. Jean d'Albert avoit été injustement dépouillé de son royaume de Navarre, croyant qu'un tems de minorité étoit favorable pour le reconquérir, il y entra avec une armée qu'il avoit levée en France, mais le régent le fit repousser par un bon corps de troupes que commandoit Ferdinand de Vilalva : ce n'est pas que le cardinal ne sut très-bien que son maître n'avoit aucun droit sur la Navarre, mais il disoit que, n'étant que ministre, il étoit obligé en cette qualité de conserver dans leur entier les Etats tels qu'ils lui avoient été confiés. Des seigneurs, des prélats, des moines, des fonctionnaires publics, avoient usurpé quantité de droits et dilapidé les finances ; Ximenès, voulant épargner à son

maître les mécontentemens qui devoient résulter d'une justice sévère à ce sujet , se chargea de la faire lui-même ; il fit rentrer dans la main du roi tous les droits et les biens qui avoient été usurpés ou mal aliénés, il ne fit grace que des sommes qui avoient été reçues par les usurpateurs et les déprédateurs, il fit cesser tout désordre, tout abus, et remit les finances dans le meilleur état. Il distribua tous les emplois du gouvernement à des hommes instruits et fidèles, il encouragea et récompensa le mérite en tout genre ; toujours désintéressé pour lui-même, il ne donna jamais aucune prise à la médisance, il fut sévère, mais toujours juste et impartial. Le pape demanda de lever une grosse somme sur le clergé d'Espagne, sous prétexte d'une guerre contre les Turcs ; Ximenès s'y opposa vigoureusement, et ce grand ministre mourut empoisonné.

Dom Antoine d'Ataide, ministre de Jean III, roi de Portugal, avoit des passions violentes, mais toujours il sut s'en rendre maître, il ne les employa qu'au bien de l'Etat et à faire chérir son prince ; jamais la crainte de lui déplaire ne lui fit déguiser la vérité, et ne l'empêcha de lui parler en faveur des

hommes de mérite contre lesquels on l'avoit prévenu, jamais enfin il ne lui conseilla que des actions dignes d'un grand roi. Le seigneur d'Azambuja ayant contracté des dettes pour le service de l'Etat, fut réduit à la nécessité de vendre ses terres pour les payer; le roi causant de cette vente avec son ministre, lui dit qu'il auroit bien fait de les acheter lui-même, parce qu'elles étoient voisines des siennes. Votre majesté eût encore mieux fait, lui répondit Dom Antoine, de mettre Azambuja en état de ne les point vendre, puisque ses aïeux et lui-même se sont ruinés au service de la couronne. Le roi pénétré de la justice de ce conseil, rétablit la famille d'Azambuja dans son ancienne splendeur.

Je ne ferai point l'éloge du duc de Sulli, parce que ce ministre est assez connu par son ouvrage des *Economies royales*, dont ses prétendus mémoires ne sont qu'une rédaction falsifiée par les jésuites, qui en ont retranché et changé tout ce qui les concernoit et les inculpoit.

Quant à M. Turgot, il eut comme Sulli la probité la plus exacte, le plus noble désintéressement, et le plus ardent amour du bien public, mais il eut sur Sulli la supériorité de notre siècle sur le sien; en

arrivant au ministère, une de ses premières opérations, fut de déterminer la guerre pour la liberté de l'Amérique en en développant les raisons et les conséquences. Pendant les dix-huit mois de son ministère, M. Turgot a plus répandu de vrais lumières sur la science du gouvernement que n'en eurent tous les ministres Français ensemble, depuis le commencement de la monarchie ; mais il eut un défaut essentiel pour un homme d'Etat, il n'avoit point la connoissance des hommes, il fut souvent dupe de charlatans, de fourbes et d'hypocrites, et il croyoit à son infailibilité

C H A P I T R E L X X I V .

Des qualités que doit avoir un Ministre.

Les ministres ne voyent dans leurs places que l'étendue de leurs droits, le peuple n'y voit que l'étendue de leurs devoirs ; le peuple a raison.

Hist. philos. du commerce.

LES ministres se proposent toujours dans leur gouvernement un des trois objets suivans, le despotisme de leur maître, le

leur propre , ou le bien public : quelques-uns ne se sont occupés que du premier objet , beaucoup ont poursuivi les deux premiers , et très-peu se sont fortement intéressés au bonheur des peuples.

Les monarques absolus dont les besoins augmentent sans cesse , parce qu'ils ne mettent aucune borne à leurs fantaisies ni à leurs dépenses , préfèrent des ministres capables de leur procurer sans cesse de nouvelles ressources , n'importe comment , pourvu qu'ils sachent éviter les insurrections ; de pareils monarques ne gouvernent point leurs Etats par eux-mêmes , ils ne sont que les prête-noms de leurs ministres.

Le ministre , obligé de pourvoir aux besoins perpétuellement renaissans d'une cour vorace , cherche à multiplier les moyens de rapine , il augmente sans cesse le domaine royal , en mettant sous sa main une multitude d'objets qui ne peuvent prospérer que sous celle des administrateurs municipaux. Si les cultivateurs sont trop appauvris pour qu'il puisse en rien exiger , le ministre se fait de nouvelles ressources , soit en s'emparant d'une branche de commerce , en en donnant le monopole au fisc , soit en vendant des privilèges exclusifs , qui ruinent

quelque branche de l'industrie, et successivement il attache à la couronne une multitude de droits ou de moyens de spoliation qui entraînent dans l'abîme la nation et le prince. De pareils ministres ne connoissent que le roi, et jamais la nation ; ils ne connoissent point d'autre devoir que celui de tout sacrifier pour fournir aux profusions, aux dissolutions de la cour ; ils ne s'intéressent qu'à s'enrichir promptement, eux, leurs familles, leurs amis, leurs protégés et leurs protecteurs ; puis, comme les animaux de rapine, ils se sauvent avec leur proie, lorsqu'ils ont épuisé tous leurs moyens.

Les princes ignorans et foibles, quelque économes et bienfaisans qu'ils soient, sont exposés aux mêmes dangers, s'ils ne savent pas faire un bon choix de leurs ministres ; et, pour faciliter ce choix, je vais indiquer les qualités essentielles que doit avoir un ministre.

Une connoissance profonde des hommes, pour les employer, selon leurs facultés physiques et morales, au plus grand bien de la société ; beaucoup de pénétration ; un coup-d'œil juste pour apprécier et juger les hommes et les affaires ; une ame forte, ntègre, bienfaisante, désintéressée et ne

respirant que la félicité du peuple , la puissance et la gloire du monarque ; un génie vaste , capable de voir en grand , d'embrasser d'un coup - d'œil toutes les parties de l'administration ; un esprit d'ordre , impartial , plein des vrais principes du gouvernement , ayant assez de connoissance et de goût pour les sciences et les arts les plus utiles , pour les encourager comme Mécènes ; capable , comme Sulli , de déchirer un acte qui auroit déshonoré son prince , s'il avoit eu la foiblesse de l'approuver. Telles sont les qualités essentielles que doit avoir un bon ministre , un véritable homme d'Etat.

Si cet homme déplaît aux courtisans , s'ils viennent à bout de le faire disgracier , l'estime de lui-même , l'estime et la vénération publique le suivront dans sa retraite ; la reconnoissance de la nation perpétuera ces sentimens pour lui , comme elle les a perpétués pour le ministre d'Auguste et pour celui d'Henri IV ; comme le mépris et la haine poursuivent pendant sa vie , et poursuivront après sa mort , ce corsaire que les faveurs d'une méchante reine ont élevé au ministère , et qui , présidant à la marine , est assez inepte pour prendre un astrologue ,

un simple météorologiste pour un astronome, et qui, en gouvernant une nation chez laquelle il est étranger, préfère, pour les emplois les plus importans de l'Etat, aux nationaux d'un vrai mérite, des étrangers au-dessous de la médiocrité, mais qui sont ses esclaves, et qu'il renverra sans danger chez eux lorsqu'ils seront las de ramper sous lui.

Fin du premier Volume.

TABLE DES CHAPITRES

Du premier Volume.

	<i>Pages</i>
<i>Préface du Traducteur.</i>	
<i>Introduction.</i>	1
CHAPITRE PREMIER. <i>La vertu doit être la base d'un bon gouvernement.</i>	6
Chap. II. <i>Ce qu'on doit entendre par le mot de vertu.</i>	11
Chap. III. <i>De la manière d'encourager à la vertu.</i>	18
Chap. IV. <i>Des lois.</i>	23
Chap. V. <i>Des lois relatives à l'homicide.</i>	28
Chap. VI. <i>Des lois relatives au crime de lèze-majesté.</i>	33
Chap. VII. <i>Des lois relatives au vol.</i>	38
Chap. VIII. <i>Des lois contre les débiteurs.</i>	40
Chap. IX. <i>Des expiations absurdes.</i>	44
Chap. X. <i>Des Sermens.</i>	49
Chap. XI. <i>Des Témoins.</i>	51
Chap. XII. <i>De la sûreté des peines.</i>	54
Chap. XIII. <i>De la publicité des jugemens criminels et des supplices.</i>	57
Chap. XIV. <i>Des azyles pour les criminels.</i>	63
Chap. XV. <i>Des geoliers et des gardes.</i>	66
Chap. XVI. <i>Du but qu'on doit se proposer dans la punition des délits.</i>	69

	Pages
Chap. XVII. <i>Des dédommagemens dus à l'innocence accusée.</i>	71
Chap. XVIII. <i>De l'emprisonnement.</i>	75
Chap. XIX. <i>Plan de prison.</i>	80
Chap. XX. <i>Du pouvoir paternel.</i>	90
Chap. XXI. <i>De l'esprit de famille.</i>	93
Chap. XXII. <i>Du droit de succession.</i>	97
Chap. XXIII. <i>De la succession au trône.</i>	101
Chap. XXIV. <i>De l'éducation du successeur au trône.</i>	106
Chap. XXV. <i>De l'éducation publique.</i>	115
Chap. XXVI. <i>Des femmes.</i>	127
Chap. XXVII. <i>De l'éducation des filles.</i>	134
Chap. XXVIII. <i>De quelques maladies de l'imagination.</i>	141
Chap. XXIX. <i>Des magistratures.</i>	146
Chap. XXX. <i>On ne doit point fixer l'âge pour exercer les magistratures.</i>	151
Chap. XXXI. <i>De l'impartialité des juges.</i>	154
Chap. XXXII. <i>De la vénalité des charges de magistrature.</i>	158
Chap. XXXIII. <i>De la vénalité des juges.</i>	162
Chap. XXXIV. <i>De l'aristocratie des magistratures vénales.</i>	165
Chap. XXXV. <i>Du choix des fonctionnaires publics.</i>	169

DES CHAPITRES. iiiPages

Chap. XXXVI. <i>Des émolumens et des honneurs attachés aux magistratures.</i>	172
Chap. XXXVII. <i>De la censure publique.</i>	176
Chap. XXXVIII. <i>Des formalités judiciaires.</i>	182
Chap. XXXIX. <i>Nouveau plan d'administration.</i>	185
Chap. XL. <i>Des prétures.</i>	196
Chap. XLI. <i>Des municipalités.</i>	202
Chap. XLII. <i>Des Etats-généraux.</i>	213
Chap. XLIII. <i>Des élections.</i>	218
Chap. XLIV. <i>De la police.</i>	226
Chap. XLV. <i>Des incendies.</i>	238
Chap. XLVI. <i>Du vagabonnage.</i>	244
Chap. XLVII. <i>Des hôpitaux.</i>	247
Chap. XLVIII. <i>Des établissemens pour la santé.</i>	256
Chap. XLIX. <i>Des études.</i>	267
Chap. L. <i>Des ordres d'honneur.</i>	271
Chap. LI. <i>Des routes, des canaux, des postes.</i>	279
Chap. LII. <i>Des divertissemens publics.</i>	284
Chap. LIII. <i>Des jeux.</i>	289
Chap. LIV. <i>Des théâtres.</i>	294
Chap. LV. <i>Du pornographe.</i>	301
Chap. LVI. <i>Des amusemens du prince.</i>	305

iv TABLE DES CHAPITRES

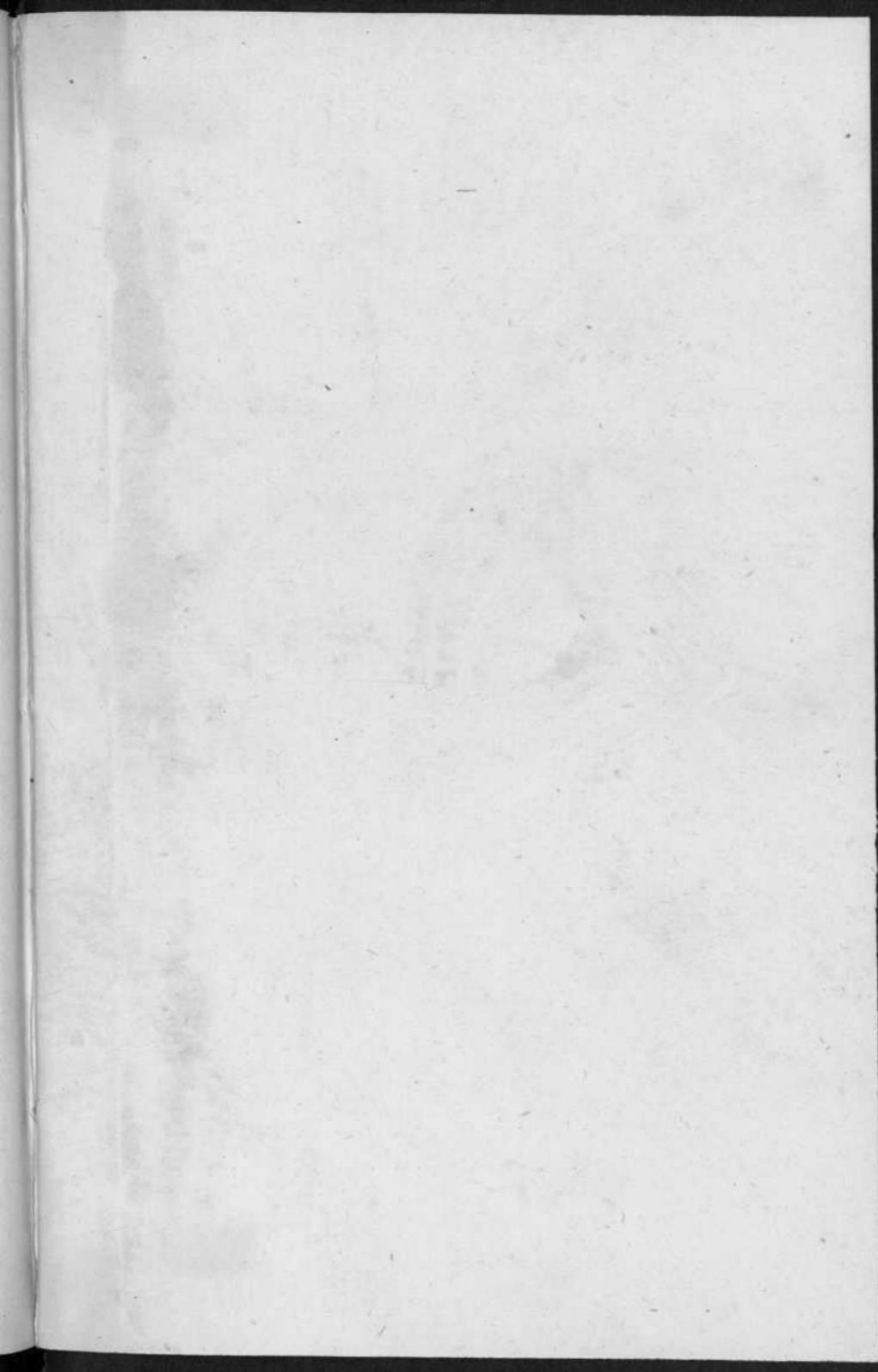
	<i>pages</i>
Chap. LVII. <i>Des voyages du prince.</i>	310
Chap. LVIII. <i>De la Liberté.</i>	313
Chap. LIX. <i>De la liberté de parler sur les affaires d'état.</i>	319
Chap. LX. <i>De la liberté de penser et de publier ses pensées.</i>	322
Chap. LXI. <i>Des assemblées du peuple.</i>	332
Chap. LXII. <i>Du luxe.</i>	336
Chap. LXIII. <i>Du luxe des églises.</i>	343
Chap. LXIV. <i>Des lois somptuaires.</i>	346
Chap. LXV. <i>Des grands.</i>	350
Chap. LXVI. <i>De la conduite du prince envers les grands.</i>	354
Chap. LXVII. <i>De la noblesse.</i>	358
Chap. LXVIII. <i>De son origine.</i>	361
Chap. LXIX. <i>De ce qu'elle devoit être.</i>	364
Chap. LXX. <i>Des favoris.</i>	368
Chap. LXXI. <i>Des premiers ministres.</i>	371
Chap. LXXII. <i>Du despotisme ministériel.</i>	373
Chap. LXXIII. <i>De quelques ministres célèbres.</i>	376
Chap. LXXIV. <i>Des qualités que doit avoir un ministre.</i>	380

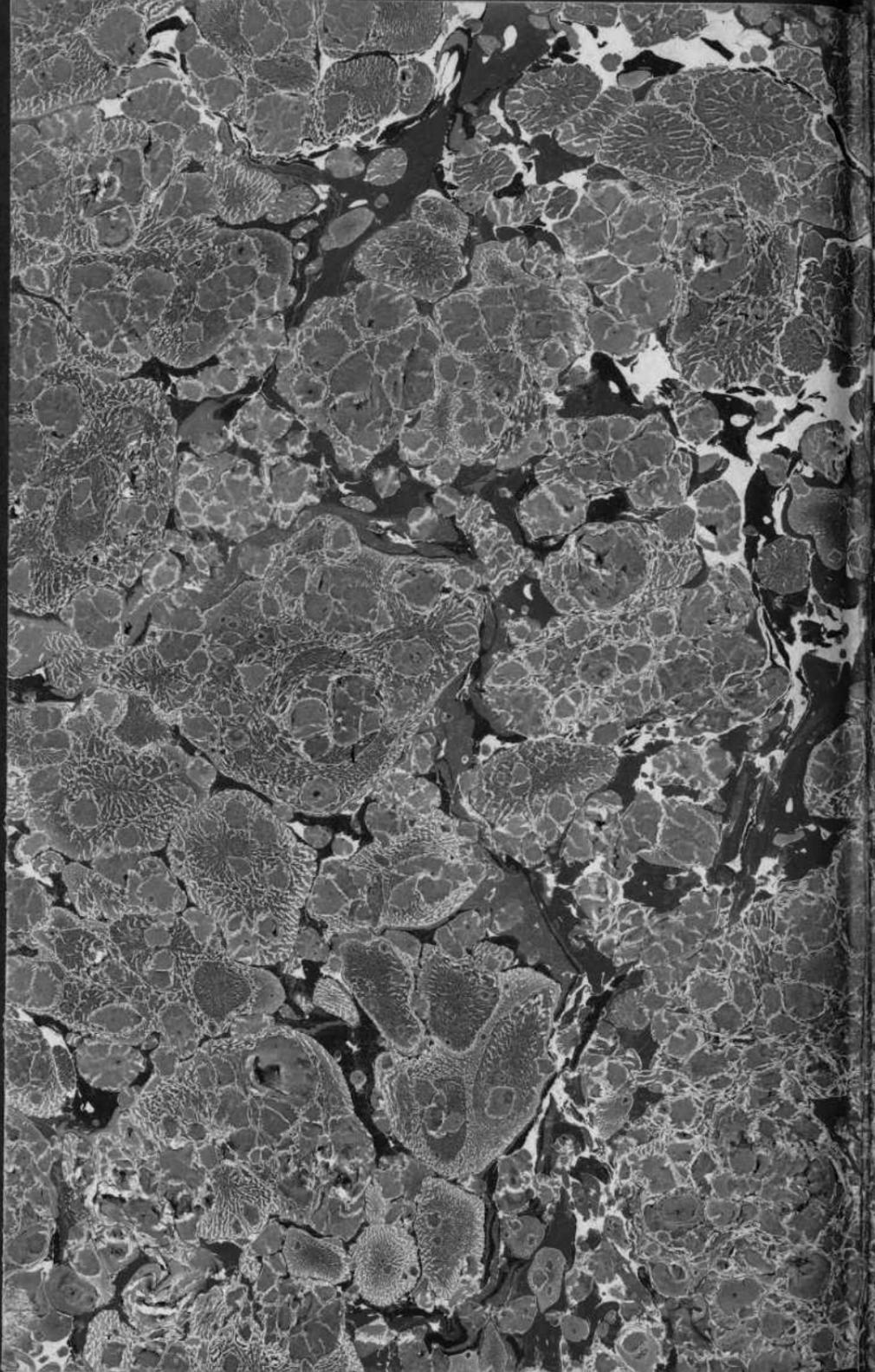
Fin de la Table.

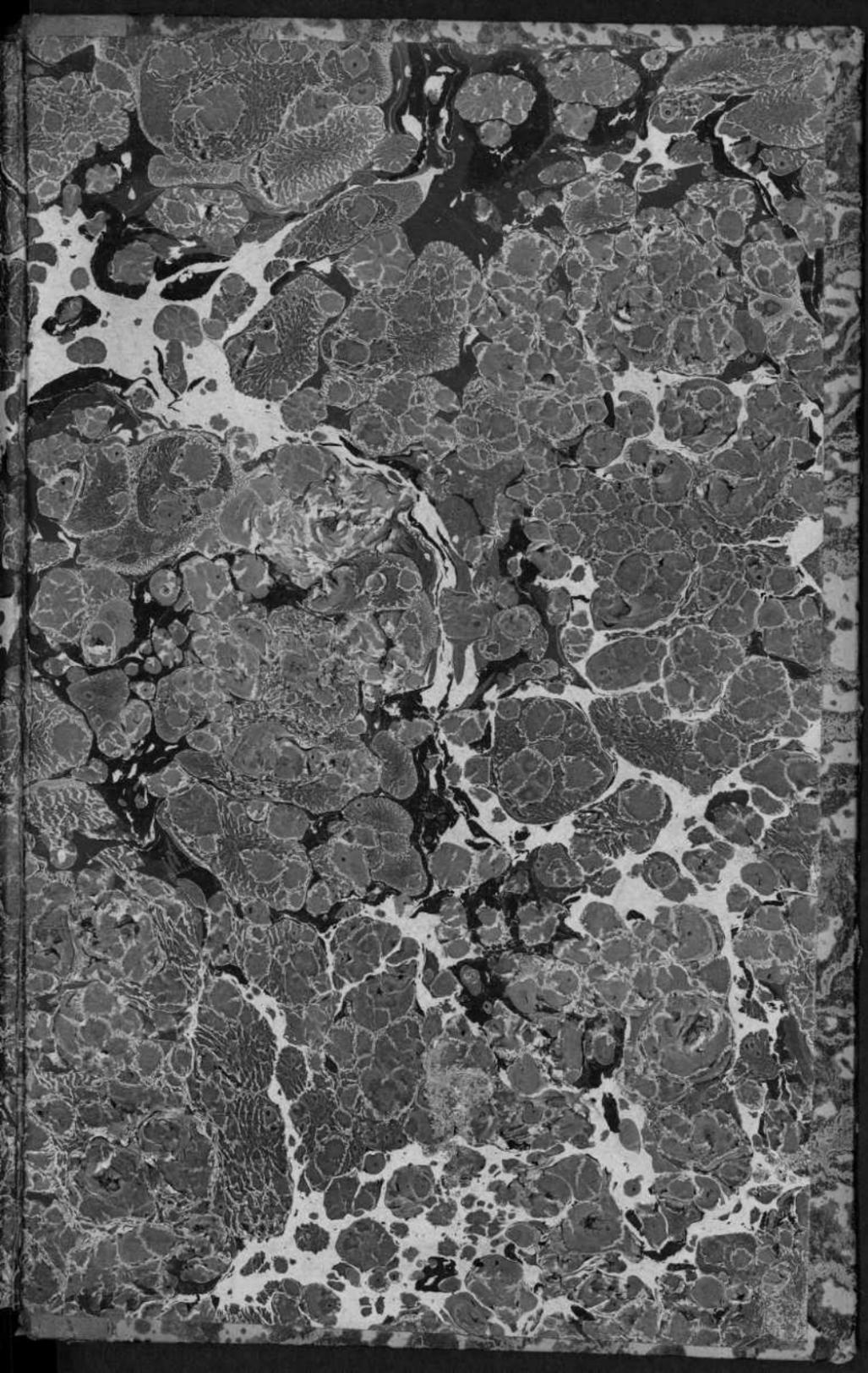
29
20
M

15

W. B.









RECHERCHES
SUR LA
SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT

A

5456